

COMMUNE DE FLEIGNEUX



RÉVISION DE LA
CARTE COMMUNALE

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE
(lié au rapport de présentation environnemental)

SOUS PREFECTURE
de SEDAN

04 DEC. 2020

ARRIVEE

DOSSIER APPROUVÉ

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 23 novembre 2020, approuvant la révision de la carte communale.

Cachet de la commune et signature du Maire :

Pierre CORNET

Document initial approuvé :

Le 06.12.2007 (par le conseil municipal)



BUREAU D'ÉTUDES DUMAY
28 avenue Philippoteaux
08200 SEDAN
Tél : 03.24.27.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisée le :	Modifiée le :
23.11.2020 (délibération du conseil municipal)	

SOMMAIRE

1.	<i>Rappel du cadre réglementaire</i>	2
a.	Définition de la carte communale	2
b.	Origine du lancement de la procédure	2
2.	<i>État initial de l'environnement</i>	3
a.	FLEIGNEUX : un village agricole de l'Est ardennais	3
b.	Hausse démographique constante depuis les années 1970	3
c.	Evolution parallèle du parc de logement	3
d.	Environnement au sens large	4
3.	<i>Choix politiques pour établir le projet de révision de la carte communale</i>	6
a.	Objectifs démographiques	6
b.	Prise en compte de l'environnement, des paysages et du cadre de vie	6
4.	<i>Cadre règlementaire</i>	7
5.	<i>Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre de la carte communale sur l'environnement</i>	10
a.	Approche globale	10
b.	Incidences sur les zones environnementales sensibles	10
c.	Incidences sur le réseau Natura 2000	11
d.	Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte communale	11
e.	Préserver les éléments patrimoniaux	12
f.	Encourager l'urbanisation des dents creuses	12
g.	Compenser les incidences sur le paysage	12
h.	Préserver la qualité environnementale et la trame verte et bleue	12
i.	Veiller à la santé humaine	13
6.	<i>Suivi des effets de l'élaboration de la carte communale</i>	13

1. RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

A. DÉFINITION DE LA CARTE COMMUNALE

La carte communale est un document d'urbanisme « simple », qui délimite les secteurs constructibles et les secteurs non constructibles hormis quelques exceptions prévues par le code de l'urbanisme.

Elle doit néanmoins respecter les principes généraux énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, notamment les objectifs d'équilibre, de diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature, etc.

B. ORIGINE DU LANCEMENT DE LA PROCÉDURE

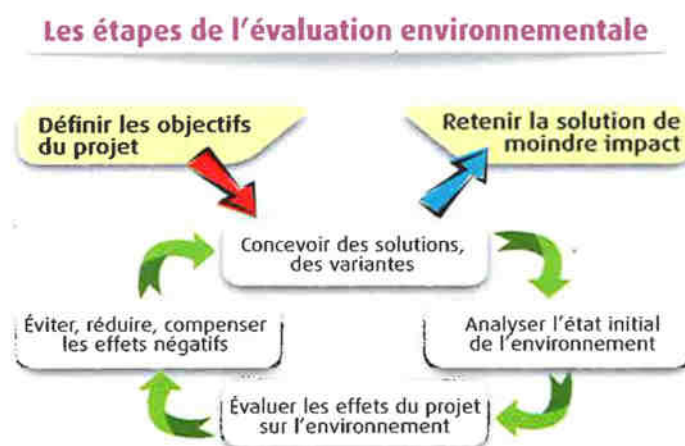
Souhait de repositionnement partiel des espaces à urbaniser

Actuellement, le territoire communal est déjà couvert par une carte communale approuvée le 6 décembre 2007 par le conseil municipal. Fin novembre 2017, la municipalité a souhaité engager une révision de ce document suite aux demandes répétées de constructions en dehors de l'actuel périmètre constructible de la carte communale. L'objectif poursuivi par les élus est de revoir partiellement la localisation des zones constructibles restantes, en priorisant les espaces dépourvus de rétention foncière.

Conformément à l'article L.163-8 du code de l'urbanisme en vigueur, la carte communale est révisée dans les conditions définies par les articles L.163-4 à L.163-7 de ce même code. Le projet de révision est soumis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers s'il a pour conséquence, dans une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé, une réduction des surfaces des secteurs où les constructions ne sont pas admises, mentionnés à l'article L.161-4.

Autre point de cadrage :

Le territoire de Fleigneux est recoupé par un site Natura 2000, ce qui implique que la procédure de carte communale est soumise à une évaluation environnementale.



Cette procédure de carte communale ne comporte pas de concertation « obligatoire » avec le public, mais le projet de carte communale fait l'objet d'une enquête publique. Après l'enquête publique la carte communale fait l'objet ensuite d'une co-approbation finale par le conseil communautaire, puis par le Préfet des Ardennes (via un arrêté préfectoral).

2. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

A. FLEIGNEUX : UN VILLAGE AGRICOLE DE L'EST ARDENNAIS

Fleigneux est une commune rurale du département des Ardennes, qui appartient à l'arrondissement de Sedan, au canton de Sedan 2 et à la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole.

Elle est située à l'Est de ce département, **à 7 km de Sedan, à 26 km de Charleville-Mézières, à 34 km de Carignan et à 16 km de Bouillon, en Belgique.**

L'activité agricole est présente sur la commune, mais **c'est de secteur du commerce, des transports et des services qui représente l'activité principale.** Les principaux échanges pour les commerces et services de proximité se font vers Sedan.

La commune de Fleigneux est traversée par de nombreux cours d'eau, dont les ruisseaux de Fleigneux et de la Belle Taille. Les **R.D. 129 et 29 constituent aujourd'hui les voies de desserte principales du village.**

B. HAUSSE DÉMOGRAPHIQUE CONSTANTE DEPUIS LES ANNÉES 1970

La population de Fleigneux connaît une **hausse démographique constante depuis les années 1970.** La **hausse la plus importante** a eu lieu **entre 1990 et 1999**, avec un taux de croissance de **+ 18%**. Au cours de la dernière période intercensitaire (**2010 / 2015**), le taux d'évolution est moindre, mais il reste **positif (+ 3%)**.

En **janvier 2019**, la population municipale totale se stabilise à un niveau de **203 habitants**.

C. EVOLUTION PARALLÈLE DU PARC DE LOGEMENT

Le nombre total de logements est en hausse constante depuis 1975.

L'augmentation la plus significative a eu lieu entre 1999 et 2010, avec 18 logements supplémentaires, pour l'essentiel des résidences principales.

Le nombre de ménages en 2014 sur la commune est de 81, correspondant au nombre de résidences principales.

L'analyse par catégorie de logements entre 2010 et 2015 montre une **augmentation du nombre de résidences principales à hauteur de 1 par an en moyenne (+ 5).**

Le nombre de résidences secondaires (et logements occasionnels) n'a pas évolué, de même que celle des **logements vacants (au nombre de 9).**

Il convient de préciser **que la présence de logements vacants reste nécessaire pour assurer la fluidité du parc** et permettre le parcours résidentiel («vacance de rotation»). Il est admis qu'un taux de vacance proche de 7 % permet d'y répondre. À Fleigneux ce taux est de **9,6 % en 2015.**

En février 2019, la municipalité compte **cinq logements vacants**.

D. ENVIRONNEMENT AU SENS LARGE

Fleigneux est situé en tête du bassin versant du ruisseau de Givonne, affluent de la Meuse. Une large partie Nord de son territoire est couverte de forêts. Le point culminant du territoire (420 m) est situé non loin de la frontière belge, le long de la RD n° 777, qui parcourt la ligne de crête.

Le territoire est drainé par le nombreux cours d'eau. Au nord, au sein du massif boisé, se trouvent des ruisseaux formant le chevelu amont de la Givonne. Au sud, traversant le village et les terres agricoles qui le ceinturent, se trouve le ruisseau de Fleigneux, qui conflue avec le ruisseau de Floing en aval du territoire, longé par une ripisylve continue.

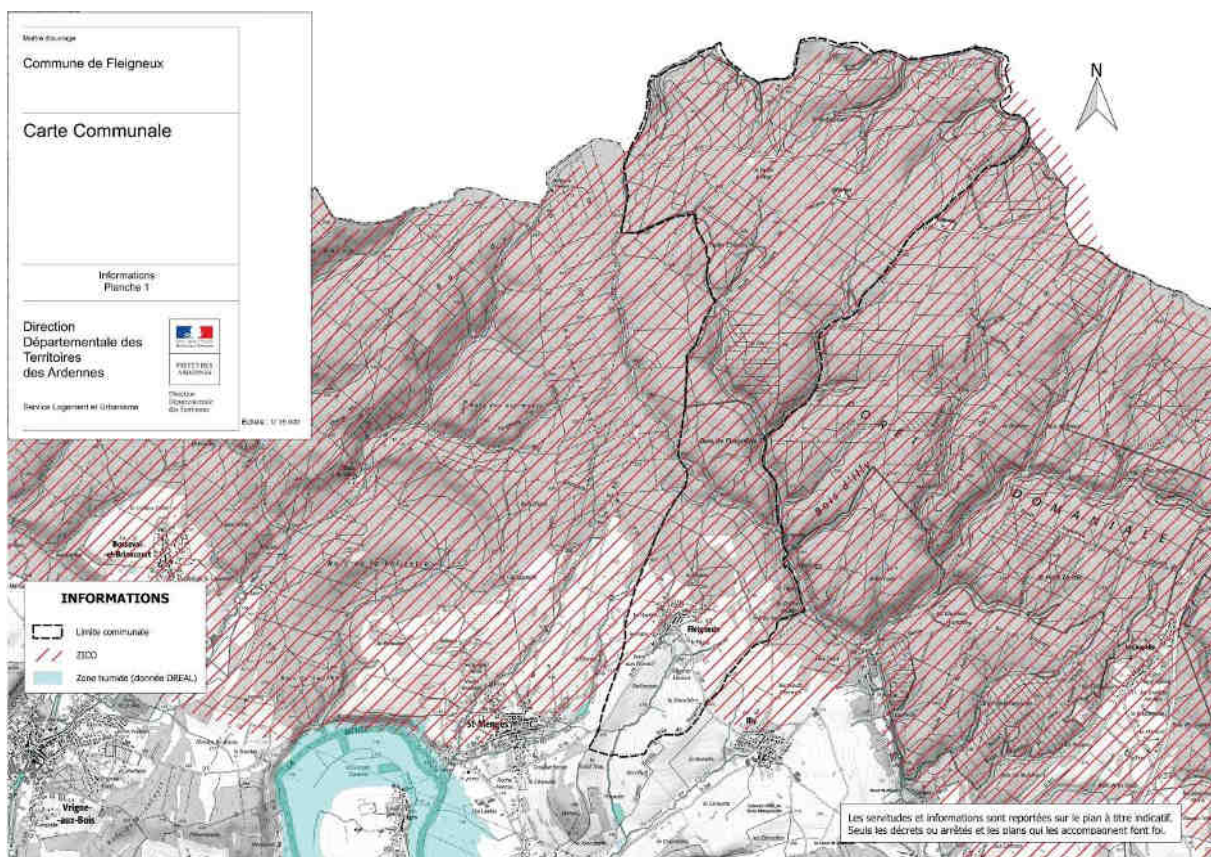
À l'échelle des unités paysagères du département, le territoire de Fleigneux est situé dans l'Ardenne, **au sein de l'unité de grand paysage de « la Meuse de Sedan ».**

Fleigneux est cependant proche du massif ardennais ce qui influence la composition paysagère du Nord du territoire communal avec une présence forestière forte.

Le bourg originel, agricole et forestier, s'est développé au sud du massif boisé, à l'intersection des routes départementales n° 29 et 129.

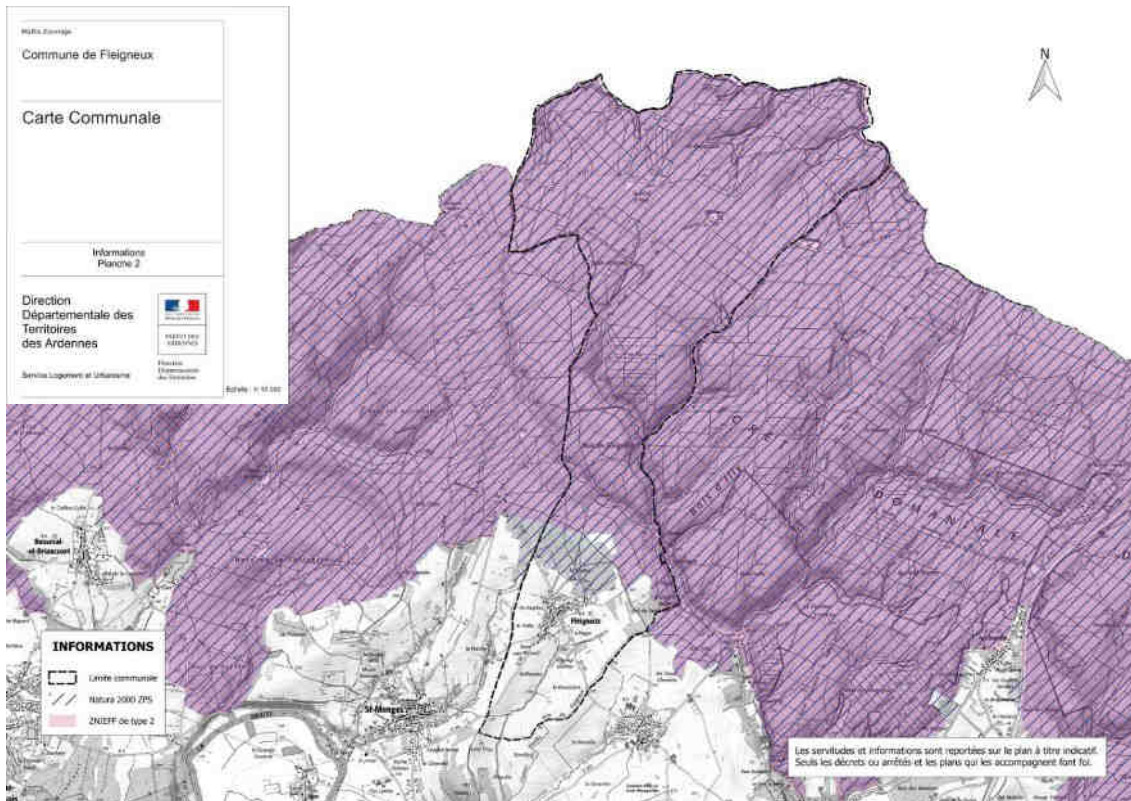
Le territoire présente plusieurs sensibilités environnementales.

CARTOGRAPHIE N°1 DES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE DE FLEIGNEUX



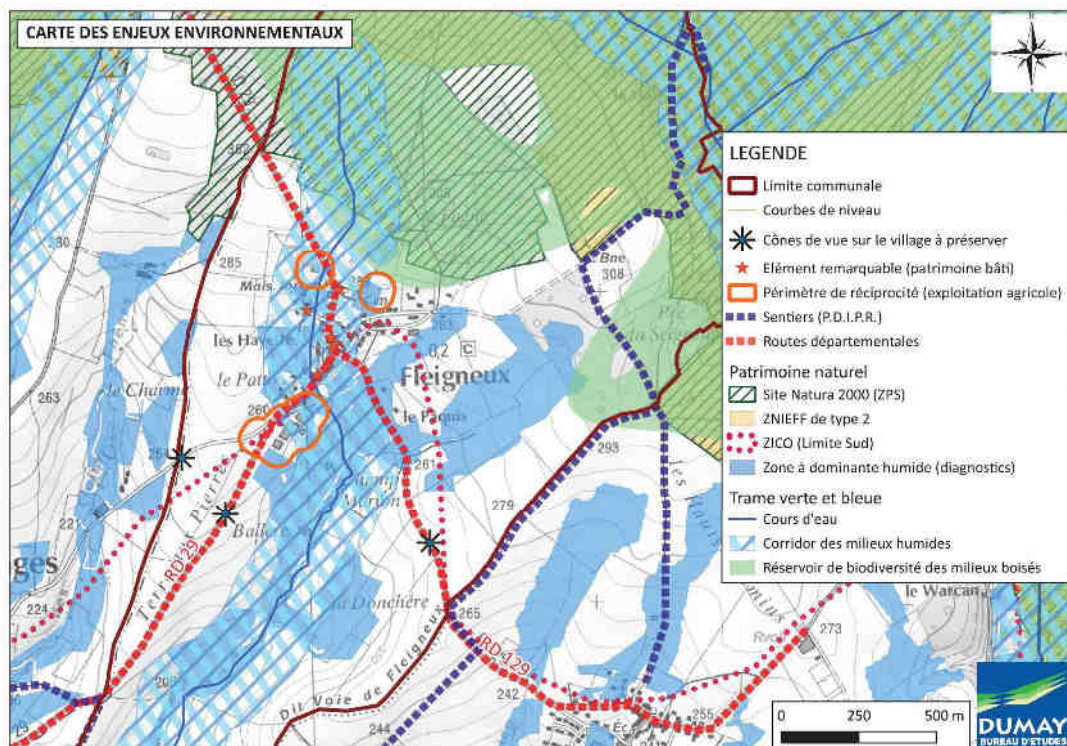
Source : Porter à connaissance de l'État, 28 juin 2018

CARTOGRAPHIE N°2 DES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE DE FLEIGNEUX



Source : Porter à connaissance de l'État, 28 juin 2018

CARTOGRAPHIE N°3 DES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE DE FLEIGNEUX



3. CHOIX POLITIQUES POUR ÉTABLIR LE PROJET DE RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE

Les débats et les choix politiques liés aux orientations démographiques de Fleigneux ont été guidés par la volonté première de :

- **revoir la délimitation des espaces voués à l'accueil de nouvelles habitations, en tenant compte du paramètre lié à la rétention foncière,**
- continuer à privilégier le **développement de l'urbanisation à l'intérieur ou dans la continuité du bâti existant** et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En parallèle, les élus entendent maintenir les autres objectifs suivants définis en 2007 :

- d'un point de vue économique, **assurer le maintien de l'activité agricole,**
- **préserver au maximum les terres et les prairies formant un espace tampon autour du village,**
- **préserver le noyau ancien du village** avec ses éléments bâtis et paysages remarquables, et **les vues sur le village et l'église** depuis les RD n°29, n°129 et n°6 et voie communale n°2.

La mairie a enregistré des demandes répétées de pouvoir construire en dehors du périmètre défini par la carte communale en 2007, alors que des espaces ouverts ne sont toujours pas bâtis. L'objectif poursuivi est de revoir la localisation des zones constructibles restantes, en priorisant les espaces dépourvus de rétention foncière.

A. OBJECTIFS DÉMOGRAPHIQUES

Le niveau de population actuel s'élève à 209 habitants (population légale I.N.S.E.E. 2015), avec une hausse régulière du nombre de logements. Pour Fleigneux et à l'horizon 2030, **les élus souhaitent reconduire les objectifs démographiques définis dans le cadre de la carte communale approuvée en 2007 (niveau de population visé à 250 habitants).**

Les élus ont retenu un rythme de croissance prévisionnelle qu'ils jugent en adéquation avec les objectifs précités et avec l'ambition politique de répondre aux besoins de la population actuelle et des générations futures, sans discrimination et dans le respect du principe d'équité entre citoyens.

B. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT, DES PAYSAGES ET DU CADRE DE VIE

Dans l'intérêt général, les élus ont dû aussi faire des choix quant à leurs priorités, en vue d'assurer une gestion économe de l'espace.

Pour rappel, plusieurs contraintes ou sensibilités environnementales pèsent sur le territoire communal :

- la Z.I.C.O., la Z.N.I.E.F.F. de type 2 et le site Natura 2000 du Plateau Ardennais,
- les zones à dominante humide identifiées sur le territoire par la DREAL,
- la présence d'une nappe sub-affleurante le long de la vallée du ruisseau de la Hatrelle notamment, l'ensemble du territoire étant majoritairement situé en zone de sensibilité très faible voire inexistante,
- l'aléa retrait/gonflement des argiles faible et limité à quelques vallées alluviales et à la plaine agricole au sud du village,
- la prise en compte d'une distance de réciprocité de 50 mètres aux abords des bâtiments agricoles.

4. CADRE RÉGLEMENTAIRE

La carte communale divise le territoire communal de Fleigneux en deux secteurs déterminés en fonction des objectifs politiques et de l'usage des sols :

- un secteur constructible (C) où les constructions sont autorisées,
- un secteur où les constructions ne peuvent pas être autorisées (N), à l'exception de cas prévus par le code de l'urbanisme (ex : adaptation, changement de destination, réfection ou extension des constructions existantes, etc.).

Au sein de ces deux secteurs, les demandes d'autorisation d'urbanisme sont instruites sous le régime des règles nationales d'urbanisme (R.N.U.).

Cette révision de la carte communale conduit à réduire la consommation potentielle d'espaces agricoles, naturels ou forestiers.

<i>Selon projet de carte communale</i>		
DÉNOMINATION DES SECTEURS	SUPERFICIE AVANT RÉVISION (1)	SUPERFICIE APRÈS RÉVISION (2), <i>suivant délibération du 23.11.2020.</i>
Secteur constructible (C)	15 ha 12 a	13 ha 52 a
<i>dont dents creuses urbanisables recensées</i>	<i>non recensées</i>	<i>1 ha 07 a</i>
<i>dont extensions urbaines à vocation d'habitat</i>	<i>4 ha 66 a</i>	<i>0 ha 88 a</i>
Secteur constructible réservé à l'implantation d'activités (Ca)	néant	néant
Secteur non constructible (N)	1 349 ha 88 a	1 366 ha 48 a
TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	1 365 ha 00 a	1 380 ha 00 a (3)

(1) source : rapport de présentation de la carte communale approuvée en décembre 2007

(2) superficie totale approchée et arrondie calculée à partir de QGis

(3) Surface mesurée à partir de QGis. L'écart avec la surface indiquée précédemment a été pris en compte dans la surface de la zone N.

Pour les dents creuses et les extensions urbaines à vocation d'habitat, les surfaces sont ici annoncées sans application d'un taux de rétention foncière.

LÉGENDE

- Zone constructible révisée (C)
- Zone non constructible (N)
- Zone à vocation agricole (ZVA)
- Zone à vocation forestière (ZVF)
- Zone à vocation industrielle (ZVI)
- Zone à vocation commerciale (ZVC)
- Zone à vocation artisanale (ZVA)
- Zone à vocation touristique (ZVT)
- Zone à vocation récréative (ZVR)
- Zone à vocation agricole (ZVA)
- Zone à vocation forestière (ZVF)
- Zone à vocation industrielle (ZVI)
- Zone à vocation commerciale (ZVC)
- Zone à vocation touristique (ZVT)
- Zone à vocation récréative (ZVR)

RAPPEL

C Secteur constructible

N Secteur non constructible

2B

Commune de Fleigneux

Document graphique

Échelle 1:2000



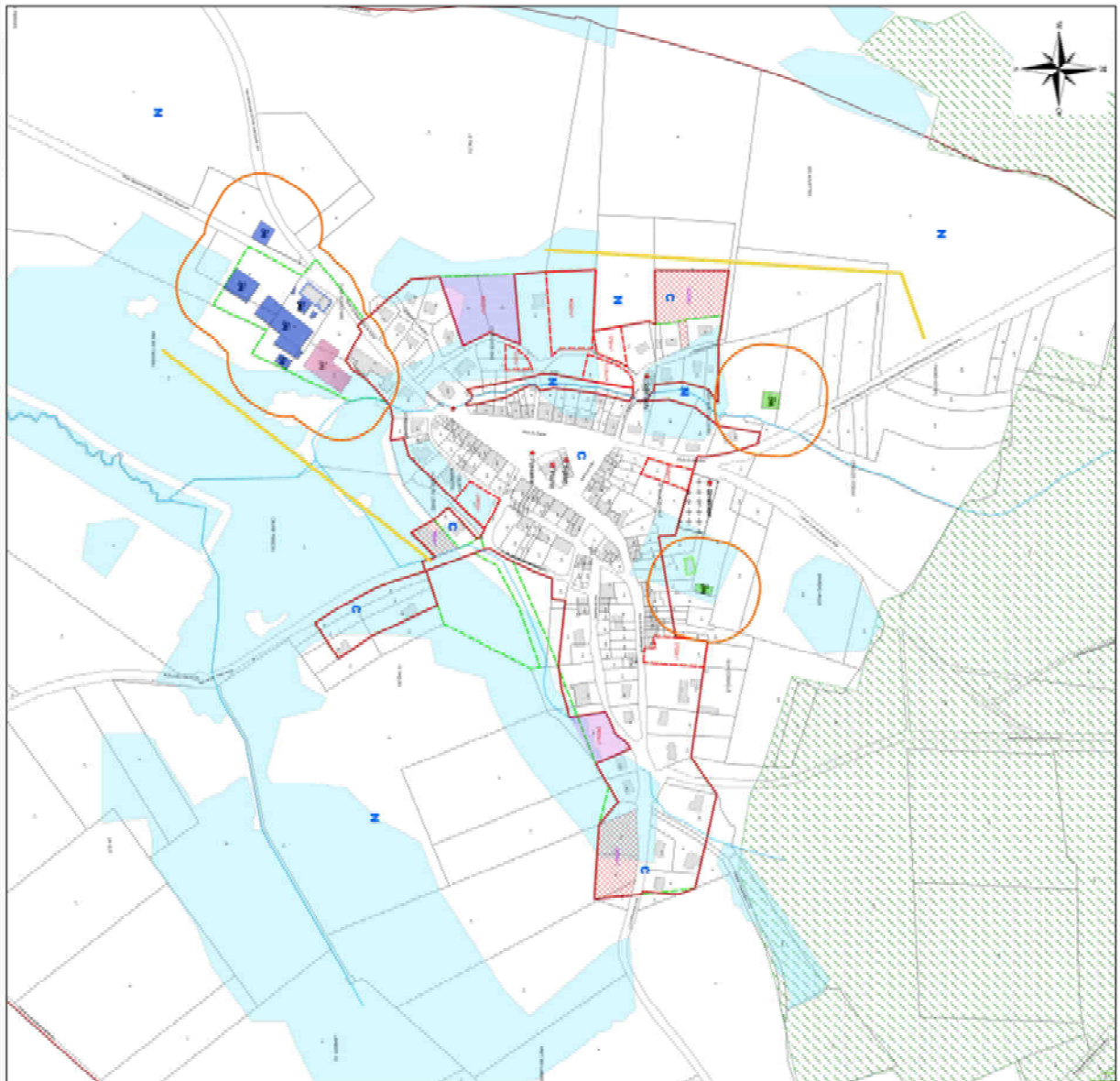
**RÉVISION DE LA
CARTE COMMUNALE**

Plan soumis à l'enquête publique

Le village

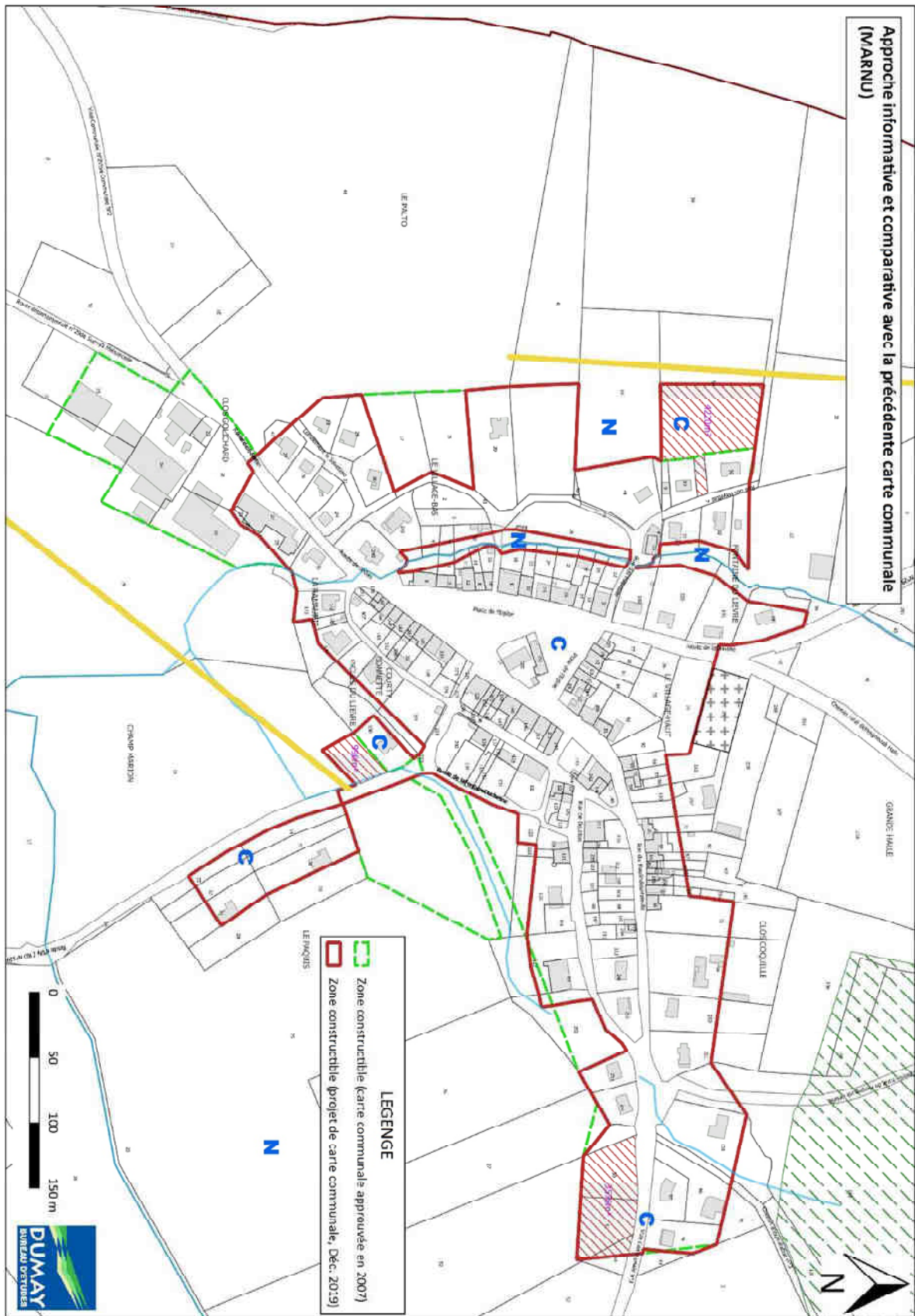
Tous les renseignements sont à l'adresse de la Mairie de Fleigneux

Mairie de Fleigneux - 10000 Fleigneux



Source : Plan n°2B du dossier de carte communale soumis à l'enquête publique

**La délimitation projetée de la zone constructible révisée (C)
n'a pas fait l'objet de modification suite à l'enquête publique.**



La délimitation projetée de la zone constructible révisée (C) n'a pas fait l'objet de modification suite à l'enquête publique.

5. INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT

A. APPROCHE GLOBALE

Le périmètre de constructibilité de la carte communale englobe l'enveloppe urbaine globale originelle du village et les extensions plus ou moins récentes le long des voies de circulation.

Il englobe des zones bâties et équipées du village de Fleigneux et les zones d'extension urbaine projetées.

Afin de répondre à la notion d'économie du territoire, les élus se sont attachés à ne pas écarter les possibilités de densifier les secteurs déjà urbanisés et non concernés par des risques naturels ou technologiques. Ceci étant, la rétention foncière reste un paramètre pouvant s'avérer être un frein décisif à l'accueil de nouveaux ménages, tant pour la construction neuve que pour la réhabilitation. À Fleigneux, cela s'avère particulièrement vrai pour les dents creuses.

La carte communale révisée prévoit trois secteurs d'extension urbaine (dont un déjà programmé par la carte approuvée en 2007 : Rue des Hayettes, Rue du Moulin de la Hatrelle et Route d'Illy).

Il n'apparaît pas que les choix de la zone constructible de la carte communale remettent en cause la ressource en eau ou la pérennité des exploitations agricoles existantes.

- Aucune zone ouverte à l'urbanisation ne se trouve dans les périmètres de protection agricole.
- Aucune vulnérabilité ou insuffisance des ressources actuelles n'a été soulevée au cours de la procédure.

B. INCIDENCES SUR LES ZONES ENVIRONNEMENTALES SENSIBLES

Les éléments paysagers naturels sensibles et structurants sont préservés, via leur classement en zone non constructible (site Natura 2000, vallée du ruisseau de Fleigneux, espace forestier).

La révision de cette carte communale concourt à la préservation des zones environnementales sensibles à travers :

- **le classement en zone non constructible (N)** des espaces présentés un grand intérêt écologique (Natura 2000, ZNIEFF de type 2) et de la majeure partie de la ZICO (hors village),
- **le renforcement de l'information des tiers** sur les espaces communaux présentant une vulnérabilité potentielle aux personnes et aux biens (ex : remontée de nappe, retrait/gonflement d'argile).

Par ailleurs, les extensions urbaines se trouvent en dehors du réservoir de biodiversité des milieux boisés, identifié dans le Schéma Départemental de Cohérence Écologique. Elles sont également éloignées du lit du ruisseau de Fleigneux, identifié comme corridor écologique des milieux humides.

C. INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

Pour mémoire, les emprises directement intégrées au site Natura 2000 sont classées en zone non constructible de la carte communale de Fleigneux.

Au regard de l'analyse présentée dans le rapport de présentation, et même si tout risque d'impact ne peut jamais être totalement exclu, il apparaît que les mesures prises dans le cadre de cette procédure d'élaboration de la carte communale de Fleigneux n'ont pas d'incidences significatives sur la préservation des habitats et des espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000 du Plateau Ardennais. À ce stade, aucune mesure spécifique n'apparaît nécessaire au titre de Natura 2000.

La distance avec les autres sites Natura 2000 les plus proches apparaît suffisamment importante pour qu'aucune incidence sur ce site ne soit envisageable.

Indépendamment de la carte communale, et à l'avenir, les projets susceptibles d'affecter l'environnement devront se conformer aux obligations réglementaires qui leur sont propres (réalisation d'étude d'impact, diagnostic complémentaire faune / flore, etc.).

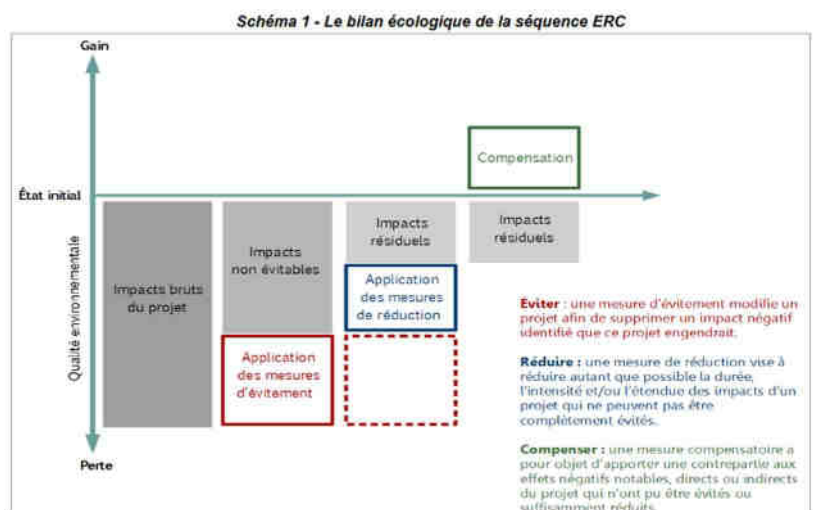
Les dispositions prises au titre de l'aménagement forestier vont concourir à une gestion écologique durable du site Natura 2000.

D. MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE

Séquence « Éviter, réduire, compenser »

Au fil des dernières années et des lois qui se succèdent, l'intégration de l'environnement est à appréhender le plus tôt possible dans la conception d'un projet tel que celui de la carte communale. Ceci vise une bonne application de la séquence « Éviter, réduire, compenser » (E.R.C.) les impacts sur l'environnement et permettre ainsi le moindre impact possible.

L'évaluation des incidences des choix de la carte communale sur l'environnement s'est appuyée, selon les thématiques abordées, sur cette séquence E.R.C.



Source : Extrait du document

« La séquence éviter, réduire et compenser : un dispositif consolidé » Théma - Mars 2017
Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

E. PRÉSERVER LES ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX

La carte communale approuvée en 2007 localisait plusieurs éléments du patrimoine local à préserver (église, mairie, fontaine, etc.), même s'ils sont pour l'essentiel publics.

Ces éléments sont reconduits dans la révision de la carte communale.

Les deux arbres remarquables (le frêne, route de la Douane et le chêne, rue du Moulin de la Hatrelle) sont entretenus par la commune.

F. ENCOURAGER L'URBANISATION DES DENTS CREUSES

En parallèle des projets d'extension urbaine, il serait judicieux d'entamer un dialogue avec les propriétaires privés des espaces recensés comme étant des dents creuses, afin d'envisager des ventes, ou promouvoir leur constructibilité.

Pour mémoire, ces emprises non bâties à l'intérieur du village ne sont pas concernées par des risques naturels ou technologiques, sont desservies par une voie carrossable et raccordables aux réseaux existants.

G. COMPENSER LES INCIDENCES SUR LE PAYSAGE

Le projet de carte communale n'impacte pas le massif boisé qui couvre la majeure partie nord du territoire et qui recoupe également le site Natura 2000 et une ZNIEFF de type 2.

Des cônes de vue sensibles ont été identifiés au sud de la zone urbanisée (depuis la rue de l'Égalité, en venant du centre de Saint-Menges, depuis la RD 29 et la RD 129).

Dans l'axe de visibilité de ces points de vue, il conviendra de respecter quelques précautions, visant à faciliter l'intégration paysagère des constructions dans le paysage, concernant la couleur des bâtiments, leur volume, le choix des façades et des toitures et l'implantation des constructions dans le relief.

L'intégration optimale des futures constructions dans leur environnement urbain et paysager sera recherchée via l'application des dispositions réglementaires du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.).

À l'appui de ces dispositions, quelques fiches « conseils » sont jointes au document n°1B du dossier de carte communale, à destination des particuliers, des acteurs économiques et des élus pour les accompagner dès leur réflexion sur un projet de construction nouvelle ou de réhabilitation.

H. PRÉSERVER LA QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE ET LA TRAME VERTE ET BLEUE

Le réservoir de biodiversité des milieux boisés, couvrant une large partie Nord du territoire communal et siège de zones naturelles remarquables (site Natura 2000, ZNIEFF de type 2 et ZICO) est classé en zone non constructible.

Il en est de même pour les affluents composant le chevelu amont de la Givonne, drainant le massif boisé et identifiés comme des corridors écologiques des milieux humides avec objectif de préservation.

Le ruisseau de Fleigneux, identifié comme un corridor écologique des milieux humides avec objectif de restauration est classé en zone non constructible à l'exception d'un tronçon passant en souterrain sous la route de Sedan et les terrains de part et d'autre.

Allant dans le sens d'une meilleure prise en compte des zones humides et à dominante humide, les zones à dominante humide (connues sur la base de diagnostics) ont été reportées sur le document graphique. En outre, des terrains ouverts à l'urbanisation ont fait l'objet d'un pré-diagnostic « flore et habitats », effectué en juin 2019, pour préciser la présence éventuelle de zones humides.

Enfin, une mesure d'évitement a été prise en faveur de la préservation des zones humides et à dominante humide potentielles en reclassant en zone non constructible des terrains situés au lieudit « Le Village Bas ».

I. VEILLER À LA SANTÉ HUMAINE

- La **maîtrise de la consommation d'espace** contribue à réduire les impacts négatifs potentiels liés au développement urbain.
- Le maintien en zone non constructible **d'espaces boisés et/ou forestiers** contribue à maintenir des "**poumons verts**", participant à la qualité atmosphérique. Les arbres captent en effet le CO₂ atmosphérique par accroissement de leurs masses organiques. Ce **puits de carbone** peut être estimé à partir de la croissance annuelle des arbres : il s'agit de l'absorption nette annuelle (CO₂ absorbé - CO₂ émis) des forêts.
- **Le tracé de la ligne électrique traversant une partie du site d'extension des Hayettes sera prise en considérant dans le(s) projet(s) d'aménagement développé(s).**

6. SUIVI DES EFFETS DE L'ÉLABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

Un dispositif de suivi des effets sur l'environnement de cette procédure d'élaboration de la carte communale est proposé et détaillé dans le rapport de présentation. Ce dispositif est proportionné à l'objet de cette procédure, et il pourra à l'avenir, le cas échéant, être complété et/ou modifié.

COMMUNE DE FLEIGNEUX



RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE

RAPPORT DE PRÉSENTATION ENVIRONNEMENTAL

DOSSIER APPROUVÉ

SOUS PREFECTURE
de SEDAN

04 DEC. 2020

ARRIVEE

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 23 novembre 2020, approuvant la révision de la carte communale.

Cachet de la commune et signature du Maire :

Pierre CORNET

Document initial approuvé :

Le 06.12.2007 (par le conseil municipal)



BUREAU D'ÉTUDES DUMAY
28 avenue Philippoteaux
08200 SEDAN
Tél : 03.24.27.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisée le :	Modifiée le :
23.11.2020 (délibération du conseil municipal)	

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
1 ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	8
1.1 Situation géographique et administrative	8
1.1.1 Cadre général	8
1.1.2 Aire d'influence et bassin de vie	9
1.1.3 Communes limitrophes	9
1.1.4 Voies de desserte	9
1.2 Intercommunalité	10
1.3 Éléments historiques	12
1.4 Cadre démographique	13
1.4.1 Hausse démographique depuis les années 1970	13
1.4.2 Une population relativement vieillissante	14
1.4.3 Évolution et traits caractéristiques principaux des ménages	15
1.5 Population active et inactive	16
1.5.1 Emploi, population active et inactive	16
1.5.2 Formes et conditions d'emploi	17
1.5.3 Migrations domicile - travail	18
1.5.4 Niveau de qualification	18
1.6 Activités économiques et de services	20
1.6.1 Approche globale sur le territoire de Fleigneux	20
1.6.2 Activité industrielle et artisanale	21
1.6.3 Diagnostic agricole	21
1.6.4 Activités sylvicoles	25
1.6.5 Activités sportives et de loisirs	25
1.6.6 Activité touristique	25
1.6.7 Hébergements touristiques	25
1.7 Domaine de l'habitat : analyse du parc de logements	26
1.7.1 Évolution et composition du parc de logements	26
1.7.2 Ancienneté du parc de logements	27
1.7.3 Traits caractéristiques des résidences principales	27
1.7.4 Évaluation de la demande de logements	28
1.8 Équipements publics et milieu associatif	29
1.8.1 Équipements et services publics	29
1.8.2 Milieu associatif et manifestations locales	29
1.9 Déplacements et transports	29
1.9.1 Équipement automobile des ménages	29
1.9.2 Transport en commun et déplacements doux	30
1.10 Milieu physique et occupation des sols	34
1.10.1 Géologie	34
1.10.2 Topographie - Relief	35
1.10.3 Hydrographie superficielle	35
1.10.4 Climat	37
1.10.5 Approche liée à l'occupation actuelle des sols de Fleigneux	38
1.11 Caractéristiques paysagères et patrimoniales	40
1.11.1 Insertion dans le « Grand paysage »	40
1.11.2 Fleigneux : un territoire de la Meuse de Sedan	40
1.11.3 Les enjeux du paysage au sein du Massif ardennais	41

1.11.4	Identification des unités paysagères locales	41
1.11.5	Morphologie urbaine et typologie du bâti	44
1.11.6	Éléments patrimoniaux	46
1.11.7	Perception du paysage urbain	47
1.12	Patrimoine naturel sensible	50
1.12.1	Site Natura 2000 FR 2112013 du "Plateau ardennais"	50
1.12.2	Z.I.C.O "Plateau Ardennais"	51
1.12.3	Z.N.I.E.F.F. de type 2 n° 210001126	51
1.12.4	Zones humides et zones à dominante humide	53
1.12.5	Espaces forestiers	55
1.12.6	Continuités écologiques	57
1.12.7	Identification de la trame verte et bleue de Fleigneux	61
1.13	Qualité de l'air	63
1.14	Gestion des risques	64
1.14.1	Risques naturels	65
1.14.2	Risques technologiques	70
1.15	Risques de pollution des sols	70
1.16	Identification des nuisances potentielles	72
1.16.1	Carrières	72
1.16.2	Protection autour des bâtiments agricoles d'élevage	72
1.16.3	Protection contre le bruit	74
1.17	Volet énergétique	75
1.17.1	Plan Climat-Énergie Territorial Régional	75
1.17.2	Plan Climat-Air-Énergie Régional	75
1.17.3	Plan Climat-Énergie Territorial Départemental	76
1.17.4	Éolien	76
1.18	Gestion de l'eau	76
1.18.1	Alimentation en eau potable	76
1.18.2	Assainissement	80
1.19	Gestion des déchets	82
1.19.1	Définition du déchet	82
1.19.2	Gestion des déchets de Fleigneux	83
1.19.3	Plan d'épandage	84
1.20	Évaluation de la consommation des espaces de Fleigneux	85
1.20.1	Approche liée aux autorisations d'urbanisme	85
1.20.2	Évolution de la zone urbanisée	87
1.20.3	Évolution des surfaces artificialisées	88
1.20.4	Approche complémentaire liée à la consommation de l'espace	90
1.21	Synthèse de l'état initial de l'environnement	91
1.21.1	Enjeux futurs principaux sur les volets sociodémographiques et économiques	91
1.21.2	Enjeux principaux sur le volet environnemental	91
1.21.3	Cartographie des principaux enjeux environnementaux	92
2	PRÉVISIONS DE DÉVELOPPEMENT	94
2.1	Perspectives d'évolution de population	94
2.1.1	Tendances d'évolution constatées	94
2.1.2	Projections de population à l'horizon 2030	95
2.2	Évaluation des dents creuses	96
2.2.1	Données de cadrage	96
2.2.2	Approche globale	96
2.2.3	Occupation des sols dans les deux creuses urbanisables	99

2.3	Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte communale _____	101
3	CHOIX POLITIQUES RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET DE RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE _____	108
3.1	Objectifs politiques poursuivis _____	108
3.1.1	Objectifs démographiques _____	108
3.1.2	Évaluation théorique des besoins en logements _____	108
3.1.3	Perspectives de développement économique _____	109
3.1.4	Prise en compte de l'environnement, des paysages et du cadre de vie _____	109
3.2	Délimitation des secteurs de la carte communale _____	109
3.2.1	Secteur inconstructible (N) _____	110
3.2.2	Secteur constructible (C) _____	111
3.3	Justification des secteurs d'extension urbaine retenus _____	112
3.4	Nature et justification des changements apportés à la carte communale de 2007 ____	115
3.4.1	Extension de la zone constructible au lieudit « Les Hayettes » _____	115
3.4.2	Réduction de la zone constructible au lieudit « Le Village Bas» _____	115
3.4.3	Ajustement de la limite de la zone constructible à l'entrée sud-ouest du village _____	116
3.4.4	Extension de la zone constructible à l'entrée sud-est du village _____	116
3.4.5	Réduction de la zone constructible à la frange sud-est du village (lieudit « Le Pâquis ») _____	117
3.4.6	Ajustement de la limite de la zone constructible à l'entrée Ouest du village _____	117
3.5	Tableau récapitulatif des superficies des secteurs de la carte _____	118
4	INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT _____	119
4.1	Incidences sur le paysage _____	119
4.2	Incidences sur la forme urbaine du village _____	119
4.3	Incidences souhaitées sur la démographie _____	121
4.4	Incidences sur l'agriculture et les espaces agricoles _____	122
4.5	Incidences sur la biodiversité _____	124
4.6	Incidences sur les zones humides et à dominante humide _____	124
4.6.1	Inventaire de la flore et des habitats effectué sur les terrains potentiellement ouverts à l'urbanisation _____	124
4.6.2	Prise en compte de zones humides _____	129
4.7	Incidences sur l'eau _____	131
4.7.1	Captage d'eau potable _____	131
4.7.2	Alimentation en eau potable _____	131
4.7.3	Défense incendie _____	132
4.8	Incidences sur les déchets _____	132
4.9	Incidences sur les risques identifiés _____	132
4.10	Incidences sur la santé humaine _____	132
4.11	Impact sur l'air _____	133
4.12	Incidences sur la voirie et les réseaux divers _____	133
4.13	Impact sur le patrimoine archéologique _____	133
5	CONSÉQUENCES ÉVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT _____	134

5.1	Description du projet (rappel)	134
5.2	Conséquences éventuelles de la carte communale sur les zones environnementales sensibles	134
5.3	Évaluation préliminaire des incidences sur le réseau Natura 2000	134
5.3.1	Situation du projet par rapport au(x) site(s) Natura 2000 les plus proches	136
5.3.2	Descriptif général du site du plateau ardennais	139
5.3.3	Raisons pour lesquelles le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les sites natura 2000	145
5.3.4	Mesures compensatoires	145
6	MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN œuvre DE LA CARTE COMMUNALE	146
6.1	Avant-Propos : séquence « Éviter, Réduire, Compenser »	146
6.2	Préserver la qualité environnementale et la trame verte et bleue	147
6.3	Préserver les éléments patrimoniaux	147
6.4	Encourager l'urbanisation des dents creuses	147
6.5	Éviter et compenser les incidences sur le paysage	147
6.6	Veiller à la santé humaine	148
7	COMPATIBILITE DE LA CARTE COMMUNALE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	149
7.1	Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.)	149
7.2	Schéma de mise en valeur de la mer	149
7.3	Plan de Déplacements Urbains	149
7.4	Programme Local de l'Habitat	149
7.5	Zones de bruit des aérodromes	149
7.6	Loi « Littoral »	149
7.7	Loi « Montagne »	149
7.8	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	150
7.9	Schéma directeur de la région Ile-de-France	152
7.10	Schémas d'aménagement régional de la guadeloupe, la guyane, la martinique, mayotte et la réunion	152
7.11	Plan d'aménagement et de développement durable de corse	152
7.12	Charte d'un Parc Naturel Régional	152
7.13	Charte d'un Parc Naturel National	152
7.14	S.D.A.G.E Rhin Meuse	152
7.15	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.)	157
7.16	Plan de Gestion des Risques d'Inondation (P.G.R.I.)	157
7.17	Servitudes d'utilité publique	157
8	PRISE EN COMPTE D'AUTRES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	157
8.1	Schéma Régional de Cohérence Écologique	157

8.2	Schéma régional de développement de l'aquaculture marine	157
8.3	Plan Climat – Énergie Territorial Départemental	158
8.4	Schéma départemental d'aires d'accueil des gens du voyage	158
8.5	Schéma départemental des carrières	158
8.6	Schéma départemental d'accès à la ressource forestière	158
8.7	Approche transfrontalière complémentaire	158
8.7.1	Approche vis-à-vis du plan de secteur	158
8.7.2	Approche vis-à-vis du projet de révision de la carte communale de Fleigneux	160
8.8	Objectifs du SRADDET	160
9	ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DE LA CARTE COMMUNALE	162
9.1	Indicateurs de suivi de la consommation des espaces	163
9.2	Indicateurs de suivi des problématiques environnementales	165
10	RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	167
11	AUTRES ANNEXES	167
12	MÉTHODE EMPLOYÉE	167
12.1	Présentation générale de la démarche	168
12.1.1	Méthode utilisée pour établir cette évaluation environnementale	168
12.1.2	Démarche à proprement dite d'élaboration de la carte communale	168
12.2	Présentation générale des outils	169
12.2.1	Recueil de données bibliographiques	169
12.2.2	Visites de terrain	170
12.2.3	Consultation des administrations et acteurs concernés	170
12.2.4	Conclusion	170
12.3	Difficultés rencontrées	170

INTRODUCTION

1. DÉFINITION DE LA CARTE COMMUNALE

La carte communale est un document d'urbanisme « simple », qui délimite les secteurs constructibles et les secteurs non constructibles hormis quelques exceptions prévues par le code de l'urbanisme.

La carte communale permet la suspension de « la règle d'urbanisation limitée » prévue par le code de l'urbanisme, et elle peut élargir de façon mesurée le périmètre constructible au-delà des « parties actuellement urbanisées » (P.A.U.). Elle peut aussi préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Contrairement à un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), elle ne peut pas réglementer de façon détaillée les modalités d'implantation sur les parcelles (types de constructions autorisées, densités, règles de recul, aspect des constructions, stationnement, espaces verts...), et elle ne peut contenir des orientations d'aménagement. **Ce sont les dispositions du règlement national d'urbanisme qui s'appliquent (R.N.U.).**

La carte communale doit néanmoins respecter les principes généraux énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, notamment les objectifs d'équilibre, de diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature, etc.

2. PROCÉDURE DE RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE FLEIGNEUX

Actuellement, la commune est dotée d'une carte communale approuvée le 6 décembre 2007 par le conseil municipal. La municipalité a souhaité engager une révision de ce document suite aux demandes récentes de constructions en dehors de l'actuel périmètre constructible. L'objectif poursuivi est de revoir la localisation des zones constructibles restantes, en priorisant les espaces dépourvus de rétention foncière.

Conformément à l'article L.163-8 du code de l'urbanisme en vigueur, la carte communale est révisée dans les conditions définies par les articles L.163-4 à L.163-7 de ce même code.

Le projet de révision est soumis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers s'il a pour conséquence, dans une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé, une réduction des surfaces des secteurs où les constructions ne sont pas admises, mentionnés à l'article L.161-4.

Autres points de cadrage synthétiques :

Le territoire de Fleigneux est recoupé par un site Natura 2000, ce qui implique que la procédure de carte communale est **soumise à une évaluation environnementale.**

Cette procédure de carte communale ne comporte pas de concertation « obligatoire » avec le public, mais le projet de carte communale fait l'objet d'une enquête publique.

Après l'enquête publique :

- le conseil municipal de Fleigneux est sollicité pour donner son accord préalable sur le projet de révision de la carte communale,
- et la carte communale fait l'objet ensuite d'une co-approbation finale par le conseil communautaire, puis par le Préfet des Ardennes (via un arrêté préfectoral).

3. COMPOSITION DU DOSSIER DE CARTE COMMUNALE

À ce jour, la composition du dossier est définie à l'article L.161-1 du code de l'urbanisme et il comprend :

- **un rapport de présentation** (le présent document),
- **un ou plusieurs documents graphiques** (opposables aux tiers),
- **des annexes**, telles que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

Dans le cas présent, le contenu du rapport de présentation répond aux dispositions cumulées des articles R.161-2 et R.161-3 du code de l'urbanisme, car cette procédure est soumise à évaluation environnementale (d'où sa dénomination de « rapport de présentation environnemental »).

Le dossier s'appuie entre autres sur les données du :

- Porter à Connaissance de l'État en date du 28 juin 2018,
- site internet de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole
- site internet du Géoportail,
- site internet de la D.R.E.A.L.,
- du portail de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel,
- etc.

1 ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

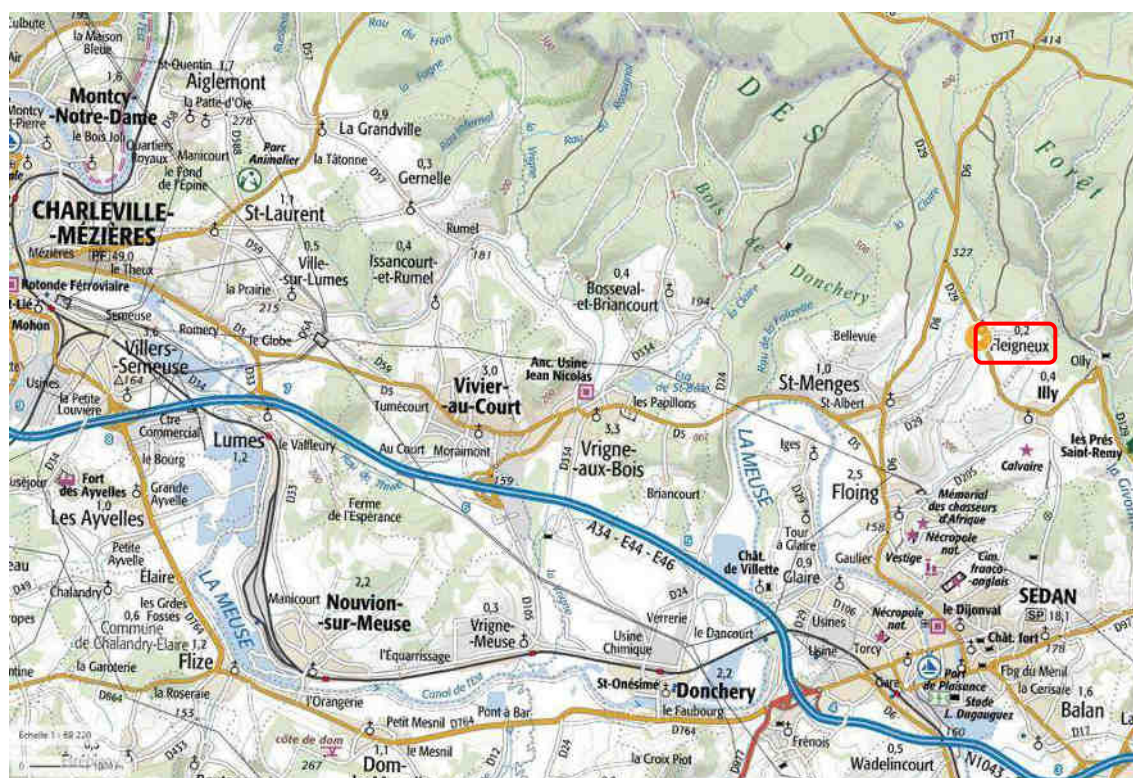
1.1 SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE

1.1.1 CADRE GÉNÉRAL

TABLEAU SYNTHÉTIQUE	
Pays	France
Région	Grand Est
Département	Ardennes
Arrondissement	Sedan
Canton	Sedan 2
Code INSEE	08 170
Code postal	08 200
Latitude	49° 44' 55" Nord
Longitude	04° 56' 57" Est
Altitude moyenne (NGF)	270 m
Superficie du territoire	1 380 ha (mesure QGis)

Fleigneux est une commune rurale du Nord-Est du département des Ardennes, et limitrophe de la Belgique.

Elle appartient à l'arrondissement de Sedan, au canton de Sedan 2 et à la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole.



© Géoportail, IGN

1.1.2 AIRE D'INFLUENCE ET BASSIN DE VIE

Fleigneux se situe dans l'aire d'influence de Sedan. Les principaux échanges pour les commerces et services de proximité se font vers Sedan, et Bouillon (Belgique). Fleigneux dépend enfin du bassin d'emploi de Charleville-Mézières (selon l'I.N.S.E.E.).

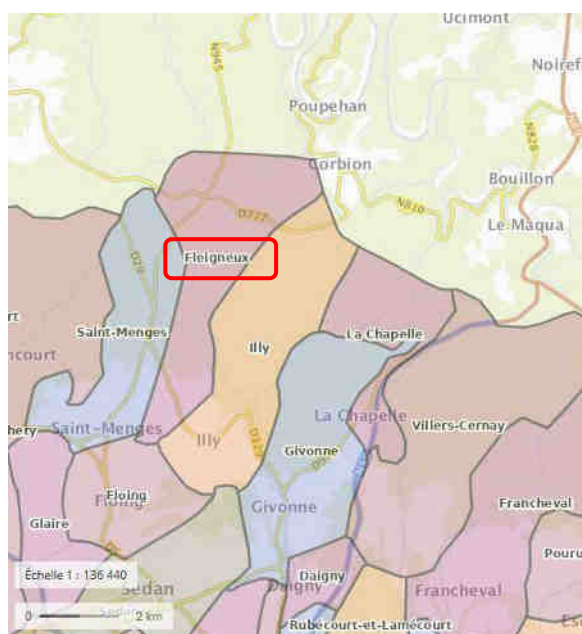
TRAJETS VISÉS	ÉVALUATION DE LA DISTANCE (au plus court)	
	En temps	En kms
Fleigneux / Sedan (centre)	10 min environ	7 km environ
Fleigneux / Charleville-Mézières	25 min environ	26 km environ
Belgique		
Fleigneux / Bouillon	20 min environ	16 km environ

© Source : Viamichelin

1.1.3 COMMUNES LIMITROPHES

Le territoire vient au contact des communes françaises de Saint-Menges, Floing et Illy, membres également de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole.

Il est aussi limitrophe de la Belgique, au nord (ville de Bouillon, Province du Luxembourg).



© Géoportail, IGN

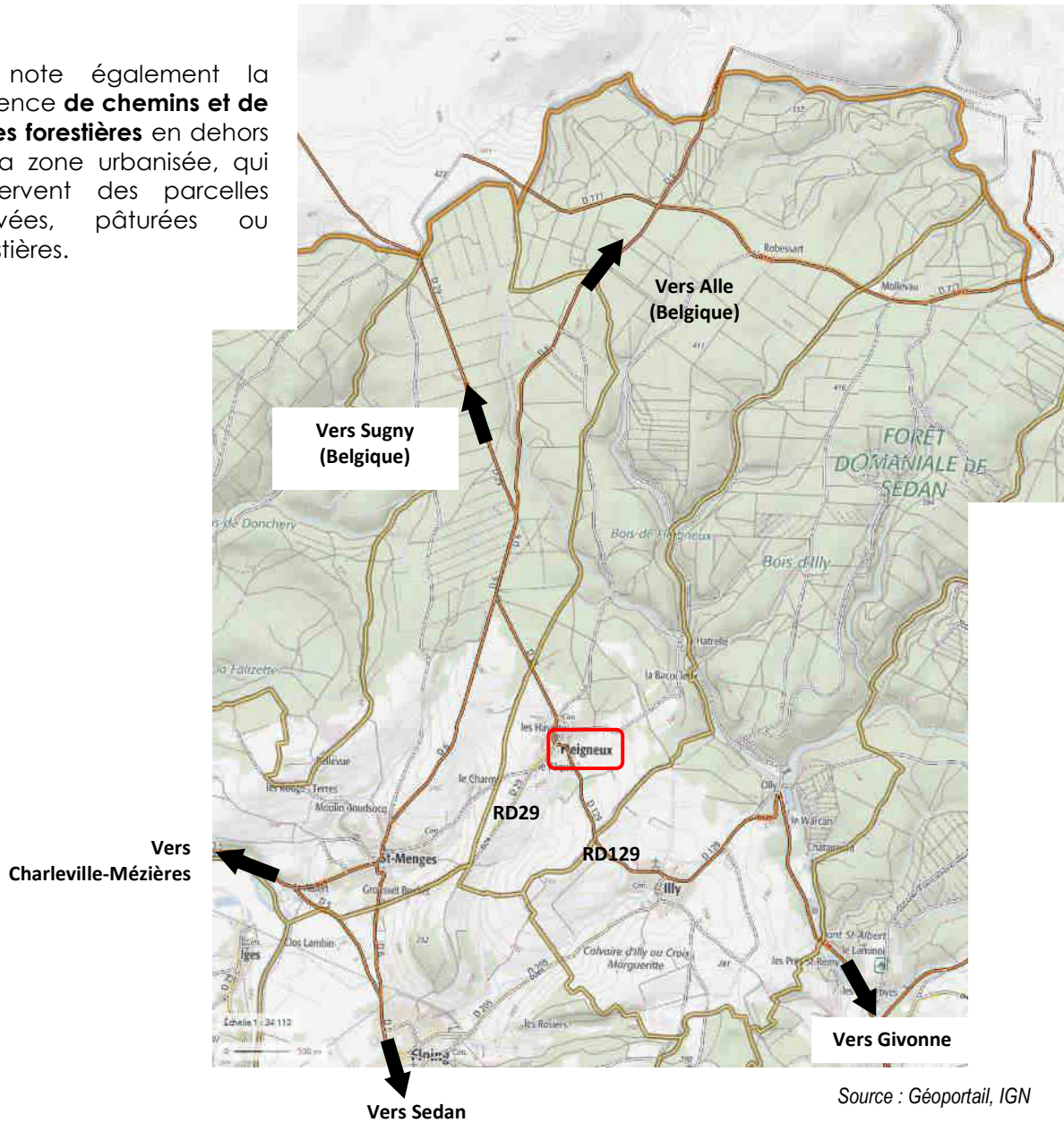
1.1.4 VOIES DE DESSERTE

La commune de Fleigneux est principalement desservie par les routes départementales n°29 (vers Saint-Menges puis Sedan, au Sud-Ouest) **et n°129** (vers Illy et Givonne, au Sud-Est).

Au sud, la R.D.29 permet de rejoindre la R.D.6, axe très circulé vers Charleville-Mézières à l'Ouest, vers Sedan au Sud ou vers la Belgique au Nord.

La R.D. 777 traverse le Nord du territoire communal d'Est en Ouest, sur une ligne de crête, permettant notamment de relier deux lieudits : Robessart et Mollevau (commune d'Illy) et de compléter le réseau de routes forestières.

On note également la présence **de chemins et de routes forestières** en dehors de la zone urbanisée, qui desservent des parcelles cultivées, pâturées ou forestières.



1.2 INTERCOMMUNALITÉ

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la commune de Fleigneux fait partie de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole.

Pour mémoire, cette dernière est issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières (Cœur d'Ardenne), des Communautés de Communes du Pays Sédanais, des Balcons de Meuse, du Pays des Sources au Val de Bar et de l'intégration des communes d'Arreux, Bazeilles, Belval, Cliron, Tournes, Damouzy, Fagnon, Neufmanil, Nouvion-sur-Meuse, Houldizy, Sécheval et Haudrecy.

La Communauté d'Agglomération assure les compétences de production, de transfert et de distribution de l'eau potable pour le village de Fleigneux.

Elle assume également la compétence « assainissement ».

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ARDENNE MÉTROPOLÉ49 avenue Léon Bourgeois – BP 30559 – 08003 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES Cedex
☎ : 03.24.57.83.00

DATE DE CRÉATION Arrêté préfectoral du 23 avril 2013, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2014, sous la dénomination initiale de « Communauté d'Agglomération Charleville-Mézières / Sedan ».

LE TERRITOIRE

NOMBRE DE COMMUNES 61 communes
SUPERFICIE 572,92 km²
NOMBRE D'HABITANTS Environ 130 000 habitants

COMPÉTENCES INTERCOMMUNALES
hormis les compétences obligatoires

(source : ardenne-metropole.fr)

Compétences optionnelles :

- Eau,
- Assainissement,
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
 - Lutte contre la pollution de l'air,
 - Lutte contre les nuisances sonores,
 - Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
 - Collecte, traitement, valorisation, mise en décharge, transport, tri sélectif et stockage des déchets des ménages et déchets assimilés.

L'intercommunalité dispose d'un projet de territoire basé sur les 5 axes stratégiques suivants :

- **Axe 1** : Renforcer l'économie et développer l'emploi sur le territoire en prenant en compte sa spécificité transfrontalière
- **Axe 2** : Apporter des solutions innovantes et mutualisées pour améliorer l'attractivité et la qualité résidentielle du territoire
- **Axe 3** : Devenir un territoire exemplaire en matière de préservation de l'environnement et de production d'énergie
- **Axe 4** : Promouvoir une cohésion territoriale et un équilibre urbain / rural
- **Axe 5** : Faire de la Communauté d'Agglomération un territoire connu et reconnu en renforçant son attractivité et ses initiatives partenariales.

1.3 ÉLÉMENTS HISTORIQUES

Source : Wikipédia

Dans les anciens écrits, Fleigneux a été rapporté sous divers noms : *Flagnuel de Imperio*, *Flaingnoel*, *Flaignuel*, *Fligneux*, *Flaigneux* et *Flaingneux*.

Au VI^{ème} siècle, Fleigneux faisait partie de la Terre de Douzy que Clodoald (Saint Cloud), petit-fils de Clovis Ier, a donné à l'église de Reims.

En 772, l'évêque Turpin la restitue à Charlemagne, puis sous Charles le Chauve elle passe aux archevêques de Reims puis aux rois de France et des empereurs d'Allemagne. Néanmoins l'église de Reims conserve le droit de suzeraineté.

En 1095, Fleigneux est sous l'autorité de Godefroid de Bouillon, et lors de son départ en croisade, il remet ses domaines à l'évêque de Liège mais Fleigneux était déjà sous la suzeraineté de Reims d'où le conflit entre les deux églises jusqu'au traité de Francheval, en 1259.

De 1560 à 1642, Fleigneux fait partie de la principauté de Sedan et est réunie à la France en même temps.

En 1744, Louis XV confirme les privilèges concédés dans ses bois par Henri-Robert de La Marck, en 15741.

Le dimanche 12 mai 1940, lors de la bataille de France, Fleigneux tombe aux mains des Allemands de la 1^{re} Panzerdivision (de Friedrich Kirchner) qui franchit la Meuse dès le lendemain.

1.4 CADRE DÉMOGRAPHIQUE

Source principale : I.N.S.E.E. – Juin 2018

1.4.1 HAUSSE DÉMOGRAPHIQUE DEPUIS LES ANNÉES 1970

Après une période de stabilité dans les années 1970, la population totale de Fleigneux enregistre une hausse démographique continue, pour atteindre au 1^{er} janvier 2018 une population municipale de 209 habitants et une population totale de 216 habitants (population 2015).

À noter : au 1^{er} janvier 2019, la population totale est de 210 habitants et la population municipale de 203 habitants (population légale de 2016).

POP T1 - Population

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015
Population	145	141	158	170	201	203	209
Densité moyenne (hab/km ²)	10,6	10,3	11,6	12,5	14,7	14,9	15,3

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2017.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2010 et RP2015 exploitations principales.

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010	2010 à 2015
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,4	1,6	0,9	1,9	0,1	0,6
due au solde naturel en %	-0,3	0,7	0,7	0,7	0,9	0,6
due au solde apparent des entrées sorties en %	-0,1	1,0	0,2	1,2	-0,8	0,0
Taux de natalité (‰)	14,0	16,3	12,2	12,7	13,5	10,7
Taux de mortalité (‰)	17,0	9,6	5,4	5,4	4,5	4,9

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2017.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2010 et RP2015 exploitations principales - État civil.

Rappel :

Solde naturel : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période.

Solde apparent des entrées sorties : Différence entre le nombre de personnes entrées sur un territoire donné et le nombre de personnes qui en sont sorties, au cours de la période considérée. Il est obtenu par différence entre la variation totale de la population au cours de la période considérée et le solde naturel.

D'une façon générale, le solde naturel reste positif depuis 1975 et son évolution est relativement stable comparée à celle du solde migratoire.

Entre 2010 et 2015, il est intéressant de noter que le taux du solde naturel est positif, au contraire du même taux considéré à l'échelle de la Communauté d'Agglomération (- 0,7 %) et à l'échelle du département (- 0,4 %).

1.4.2 UNE POPULATION RELATIVEMENT VIEILLISSANTE

POP T0 - Population par grandes tranches d'âges

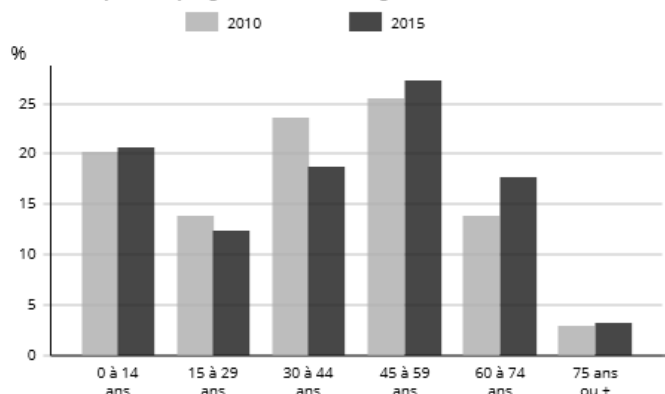
	2015	%	2010	%
Ensemble	209	100,0	203	100,0
0 à 14 ans	43	20,6	41	20,2
15 à 29 ans	26	12,4	28	13,8
30 à 44 ans	39	18,7	48	23,6
45 à 59 ans	57	27,3	52	25,6
60 à 74 ans	37	17,7	28	13,8
75 ans ou plus	7	3,3	6	3,0

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

La tranche d'âge la plus représentée est celle des 45 – 59 ans. Elle est, de plus, en légère augmentation depuis 2010, et atteint 27% de la population de Fleigneux. On observe la même tendance pour les 0 – 14 ans, qui est la seconde tranche d'âge la plus représentée.

Dans le même temps (entre 2010 et 2015), la population présente une tendance globale au vieillissement, avec une hausse constatée des tranches d'âges de 45 ans et plus.

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

Concernant la structure de la population par sexe, les hommes sont légèrement plus nombreux que les femmes sur la commune (en 2015 : 111 contre 98).

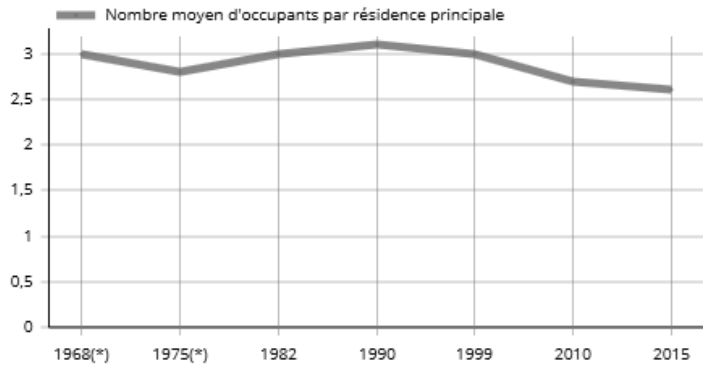
POP T3 - Population par sexe et âge en 2015

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	111	100,0	98	100,0
0 à 14 ans	22	19,8	21	21,4
15 à 29 ans	17	15,3	9	9,2
30 à 44 ans	18	16,2	21	21,4
45 à 59 ans	30	27,0	27	27,6
60 à 74 ans	21	18,9	16	16,3
75 à 89 ans	3	2,7	4	4,1
90 ans ou plus	0	0,0	0	0,0
0 à 19 ans	31	27,9	25	25,5
20 à 64 ans	63	56,8	60	61,2
65 ans ou plus	17	15,3	13	13,3

Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

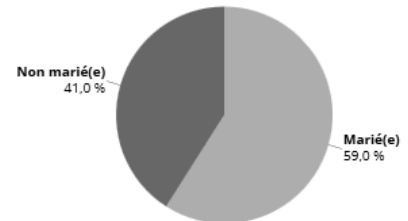
1.4.3 ÉVOLUTION ET TRAITS CARACTÉRISTIQUES PRINCIPAUX DES MÉNAGES¹

FAM G1 - Évolution de la taille des ménages



(*) 1967 et 1974 pour les DOM
 Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2017.
 Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 et RP2015 exploitations principales.

FAM G4 - Statut conjugal des personnes de 15 ans ou plus en 2015

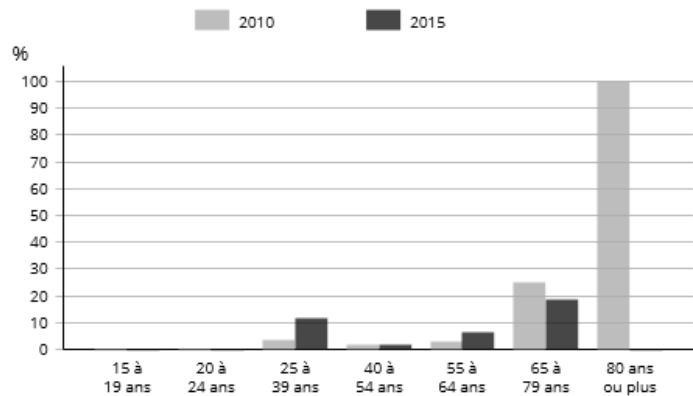


Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

Le nombre moyen d'occupants par ménage est de 2,6 en 2015 (en baisse régulière depuis 1990, mais de façon plus modérée entre 2010 et 2015).

Les couples mariés sont majoritaires (59 % de la population totale).

FAM G2 - Personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge - population des ménages



Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

Entre 2010 et 2015, les personnes des tranches d'âge 25 - 39 ans et 55 - 64 ans déclarant vivre seules sont en augmentation, à l'inverse de la tranche d'âge des 65 - 79 ans.

¹ Un **ménage**, au sens statistique, est défini comme l'ensemble des occupants d'une résidence principale, qu'ils aient ou non des liens de parenté. Ainsi, un ménage peut ne comprendre qu'une seule personne (source : I.N.S.E.E.).

1.5 POPULATION ACTIVE ET INACTIVE

Source principale : I.N.S.E.E. – Juin 2018

1.5.1 EMPLOI, POPULATION ACTIVE ET INACTIVE

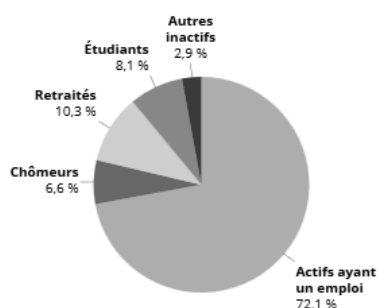
Sur la période 2010 – 2015, la part des actifs ayant un emploi est en augmentation (78,7 % en 2015 contre 72,5% en 2010) et celle des chômeurs est en baisse encourageante.

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2015	2010
Ensemble	136	149
Actifs en %	78,7	72,5
Actifs ayant un emploi en %	72,1	65,1
Chômeurs en %	6,6	7,4
Inactifs en %	21,3	27,5
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8,1	7,4
Retraités ou préretraités en %	10,3	14,8
Autres inactifs en %	2,9	5,4

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2015



Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

EMP T4 - Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

	2015	2010
Nombre de chômeurs	9	11
Taux de chômage en %	8,4	10,2
Taux de chômage des hommes en %	11,7	5,6
Taux de chômage des femmes en %	4,3	14,8
Part des femmes parmi les chômeurs en %	22,2	72,7

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

En effet, le taux de chômage passe de 10,2 % (2010) à 8,4 % (2015) au sens du recensement². Il est très inférieur au taux de chômage considéré à l'échelle du département (17,2 %) et encore plus par rapport au taux constaté à l'échelle de la Communauté d'Agglomération (19,8 %) sur cette même période.

En 2015, ce fléau touche majoritairement les hommes avec un taux de 11,7 % contre 4,3 % chez les femmes. Ces proportions se sont inversées entre 2010 et 2015.

1.5.2 FORMES ET CONDITIONS D'EMPLOI

ACT T1 - Population de 15 ans ou plus ayant un emploi selon le statut en 2015

	Nombre	%	dont % temps partiel	dont % femmes
Ensemble	98	100,0	18,4	45,9
Salariés	84	85,7	21,4	47,6
Non-salariés	14	14,3	0,0	35,7

Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

ACT T2 - Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2015

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	53	100	45	100
Salariés	44	83,0	40	88,9
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	39	73,6	35	77,8
Contrats à durée déterminée	4	7,5	4	8,9
Intérim	1	1,9	0	0,0
Emplois aidés	0	0,0	1	2,2
Apprentissage - Stage	0	0,0	0	0,0
Non-Salariés	9	17,0	5	11,1
Indépendants	5	9,4	2	4,4
Employeurs	4	7,5	3	6,7
Aides familiaux	0	0,0	0	0,0

Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

ACT T3 - Salariés de 15 à 64 ans par sexe, âge et temps partiel en 2015

	Hommes	dont % temps partiel	Femmes	dont % temps partiel
Ensemble	44	4,5	40	40,0
15 à 24 ans	3	33,3	1	100,0
25 à 54 ans	31	3,2	35	40,0
55 à 64 ans	10	0,0	4	25,0

Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

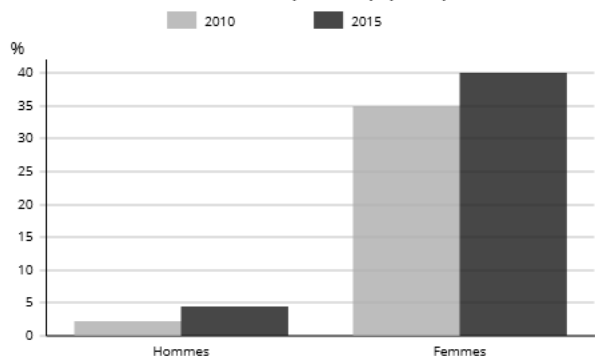
Selon les critères de l'I.N.S.E.E., **Fleigneux** fait partie de la **zone d'emploi de Charleville-Mézières**.

² Le taux de chômage au sens du recensement de la population est la proportion du nombre de chômeurs au sens du recensement dans la population active au sens du recensement.

En 2015, les **salariés** sont très majoritairement **titulaires de la fonction publique ou possèdent un contrat à durée indéterminée**.

Les **non-salariés** sont des employeurs ou des « indépendants ».

ACT G1 - Part des salariés de 15 ans ou plus à temps partiel par sexe



En 2015, les emplois salariés à temps partiel restent avant tout occupés par des femmes (40 % des femmes salariées le sont à temps partiel).

Cette proportion augmente depuis 2010 où elle atteignait 34,9 %.

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

1.5.3 MIGRATIONS DOMICILE - TRAVAIL

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2015	%	2010	%
Ensemble	98	100	97	100
Travaillent :				
dans la commune de résidence	8	8,2	5	5,2
dans une commune autre que la commune de résidence	90	91,8	92	94,8

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

En 2015, le pourcentage d'actifs ayant un emploi à Fleigneux et y résidant s'élève à environ 8 % des actifs. Il vise pour l'essentiel les emplois liés au secteur agricole, tertiaire et à la construction. Ce chiffre reste faible, corroborant ainsi le caractère de « commune dortoir » de Fleigneux, mais il est en hausse par rapport à 2010, où il était d'environ 5%.

Les autres actifs de Fleigneux travaillent majoritairement dans le sedanais.

1.5.4 NIVEAU DE QUALIFICATION

FOR T1 - Scolarisation selon l'âge et le sexe en 2015

	Ensemble	Population scolarisée	Part de la population scolarisée en %		
			Ensemble	Hommes	Femmes
2 à 5 ans	6	3	50,0	66,7	33,3
6 à 10 ans	19	18	94,7	90,9	100,0
11 à 14 ans	12	12	100,0	100,0	100,0
15 à 17 ans	8	8	100,0	100,0	100,0
18 à 24 ans	9	3	33,3	28,6	50,0
25 à 29 ans	9	0	0,0	0,0	0,0
30 ans ou plus	140	0	0,0	0,0	0,0

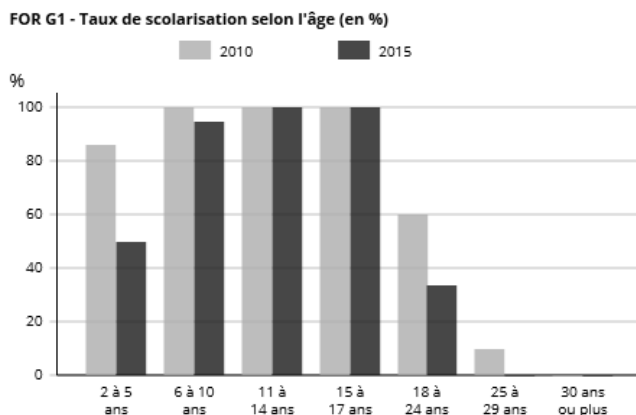
Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

• **Scolarisation**

En 2015, 91% des **résidents de moins de 18 ans sont scolarisés**.

La scolarisation des 18-24 ans n'atteint pas 40% (elle est par ailleurs en baisse significative depuis 2010, où elle était de 60%) et elle est quasi-nulle pour les plus de 25 ans.

Ces données peuvent être croisées avec la tendance au vieillissement de la population.



Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017), exploitations principales.

• **Niveau de qualification de la population non scolarisée**

D'une façon générale, **la population de Fleigneux est peu qualifiée** mais on constate par rapport à 2010, une **augmentation du pourcentage de personnes diplômées au-delà du baccalauréat**.

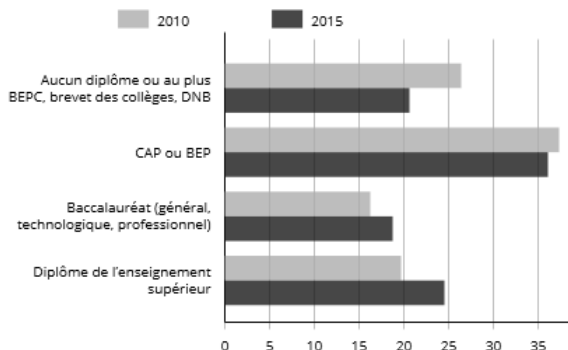
En 2015, encore **20,6 % de la population non scolarisée de 15 ans ou plus n'a pas de diplôme** (ou très peu diplômée), mais ce pourcentage est en baisse de près de 6 points par rapport à 2010.

FOR T2 - Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus selon le sexe en 2015

	Ensemble	Hommes	Femmes
Population non scolarisée de 15 ans ou plus	155	82	73
Part des titulaires en %			
d'aucun diplôme ou au plus d'un BEPC, brevet des collèges ou DNB	20,6	14,6	27,4
d'un CAP ou d'un BEP	36,1	43,9	27,4
d'un baccalauréat (général, technologique, professionnel)	18,7	15,9	21,9
d'un diplôme de l'enseignement supérieur	24,5	25,6	23,3

Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

FOR G2 - Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus (en %)



Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017), exploitations principales.

1.6 ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET DE SERVICES

1.6.1 APPROCHE GLOBALE SUR LE TERRITOIRE DE FLEIGNEUX

Définitions de l'I.N.S.E.E. :

Entreprise : L'entreprise est la plus petite combinaison d'unités légales qui constitue une unité organisationnelle **de production de biens et de services** jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes.

Établissements : **L'établissement est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise.** Un établissement produit des biens ou des services : ce peut être une usine, une boulangerie, un magasin de vêtements, un des hôtels d'une chaîne hôtelière, la « boutique » d'un réparateur de matériel informatique...

L'établissement, unité de production, constitue le niveau le mieux adapté à une approche géographique de l'économie.

Les statistiques disponibles en juin 2018 indiquent que le territoire de Fleigneux regroupe **13 établissements actifs** (au 31 décembre 2015).

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Ensemble	13	100,0	11	2	0	0	0
Agriculture, sylviculture et pêche	2	15,4	1	1	0	0	0
Industrie	0	0,0	0	0	0	0	0
Construction	3	23,1	3	0	0	0	0
Commerce, transports, services divers	6	46,2	6	0	0	0	0
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	3	23,1	3	0	0	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	2	15,4	1	1	0	0	0

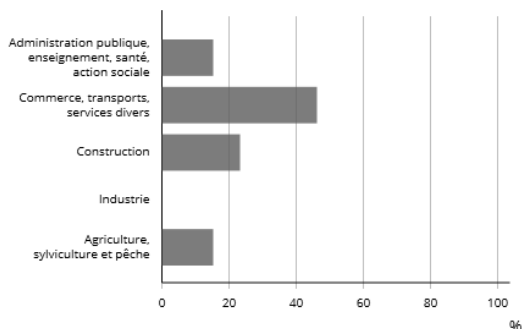
Champ : ensemble des activités.
Source : Insee, CLAP en géographie au 01/01/2015.

Les deux secteurs d'activités les plus représentés sont les suivants :

- **le commerce, les transports et les services divers** (46,2 % des établissements, soit 6 entités / contre 65,2% à l'échelle de la Communauté d'Agglomération et 55% environ à l'échelle du département des Ardennes) ;
- **la construction** (23,1 % des établissements, soit 3 entités).

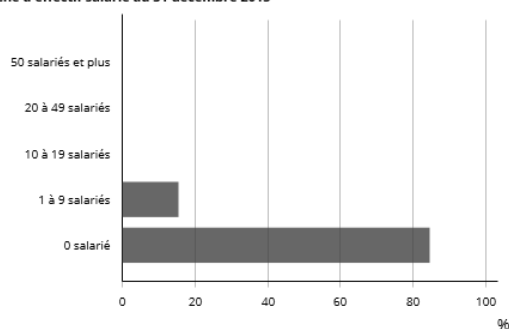
Les secteurs « agriculture - sylviculture et pêche », « administration publique – enseignement – santé - action sociale » occupent la 3^{ème} place et représentent chacun 15,4 % des établissements, soit 2 entités.

CEN G1 - Répartition des établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2015



Champ : ensemble des activités.
Source : Insee, CLAP en géographie au 01/01/2015.

CEN G2 - Répartition des établissements actifs par tranche d'effectif salarié au 31 décembre 2015



Champ : ensemble des activités.
Source : Insee, CLAP en géographie au 01/01/2015.

1.6.2 ACTIVITÉ INDUSTRIELLE ET ARTISANALE

Sources : Site Internet societe.com et carte communale initiale

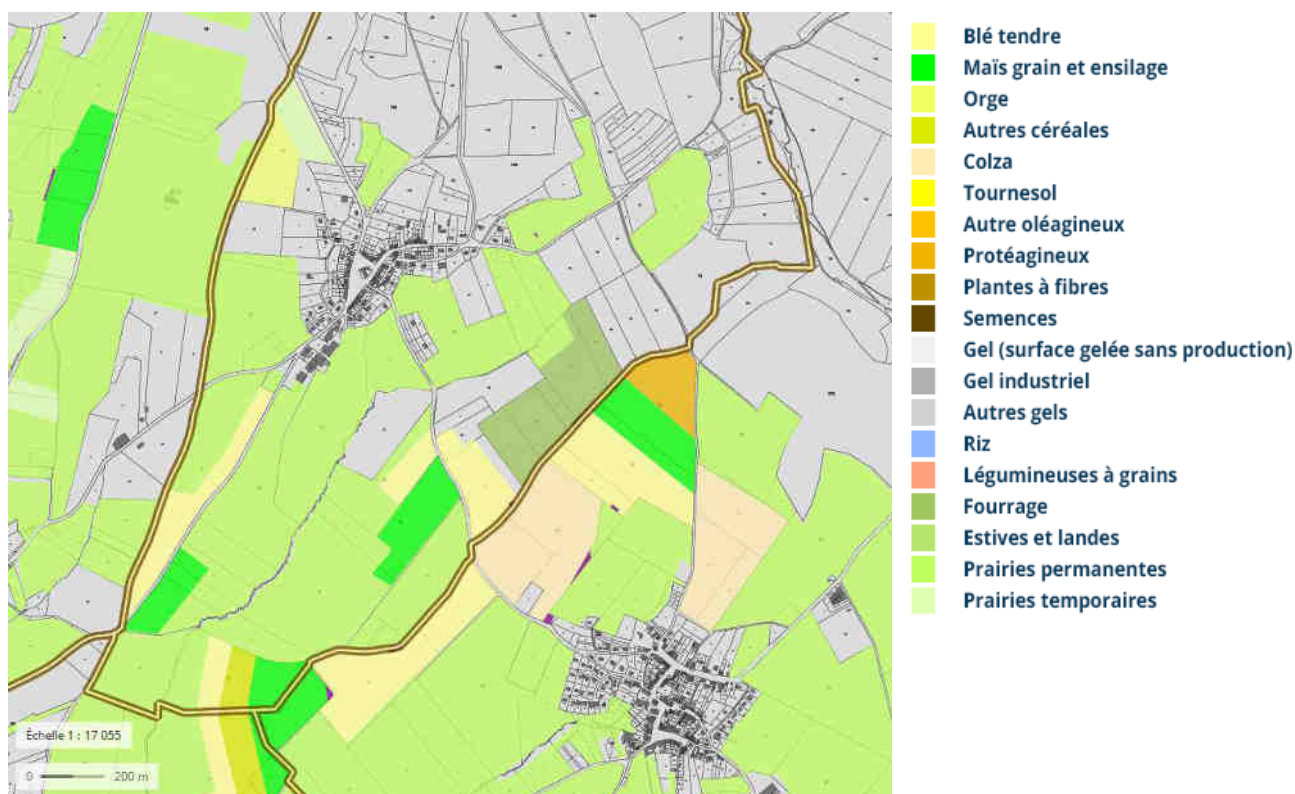
- Transports REINBOLD (siège social à Fleigneux, activité à Glaire)
- Laurent DESTREBECQ : artisan plâtrier – plaquiste
- M. PELAMATTI : rénovation, peinture, carrelage
- M. DEPERNAY : électricité, rénovation.

Les commerces et services de proximité restent globalement limités, les plus proches étant situés à Sedan.

Fleigneux est desservi par des commerces itinérants (boulangerie, boucherie et fruits et légumes).

1.6.3 DIAGNOSTIC AGRICOLE

Le registre parcellaire graphique (R.P.G.) du site Géoportail donne un aperçu des parcelles agricoles et de leur occupation en 2017. Elles occupent majoritairement la partie Sud du territoire communal, et les franges ouest et est du village. La partie Nord du territoire est essentiellement boisée (massif forestier).



Source : RPG 2017,
Géoportail, IGN

Le tableau ci-après recense quant à lui les autres données disponibles du recensement agricole 2010.

Avertissement : pour l'année 2010, les données relatives à la S.A.U. ne portent pas uniquement sur la surface agricole utilisée sur le territoire de Fleigneux, contrairement aux données de 2000 et 1988.

DONNÉES PRINCIPALES PAR COMMUNE			
TYPE DE DONNÉES	DONNÉES PAR RECENSEMENT AGRICOLE		
	2010	2000	1988
Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune	7	3	4
Travail dans les exploitations agricoles en unité de travail annuel	4	3	5
Superficie agricole utilisée en hectare	175	136	185
Cheptel en unité de gros bétail, tous aliments	174	162	195
Orientation technico-économique de la commune	Flours et horticulture diverse	Bovins lait	Non renseigné
Superficie en terres labourables en hectare	Non renseigné	Non renseigné	39
Superficie en cultures permanentes en hectare	27	0	0
Superficie toujours en herbe en hectare	Non renseigné	126	146

Source : <http://www.agreste.agriculture.gouv.fr/recensement-agricole-2010> Données principales par commune

Exploitation agricole : unité économique qui participe à la production agricole, qui atteint une certaine dimension (1 hectare de superficie agricole utilisée ou 20 ares de cultures spécialisées ou 1 vache ou 6 brebis-mères ou une production supérieure à 5 veaux de batterie...) et de gestion courante indépendante.

Unité de travail annuel : mesure en équivalent temps complet du volume de travail fourni par les chefs d'exploitations et co-exploitants, les personnes de la famille, les salariés permanents, les salariés saisonniers et par les entreprises de travaux agricoles intervenant sur l'exploitation. Cette notion est une estimation du volume de travail utilisé comme moyen de production et non une mesure de l'emploi sur les exploitations agricoles.

Superficie agricole utilisée : superficies des terres labourables, superficies des cultures permanentes, superficies toujours en herbe, superficies de légumes, fleurs et autres superficies cultivées de l'exploitation agricole.

Unité gros bétail tous aliments (U.G.B.T.A.) : unité employée pour pouvoir comparer ou agréger des effectifs animaux d'espèces ou de catégories différentes (par exemple, une vache laitière = 1,45 U.G.B.T.A., une vache nourrice = 0,9 U.G.B.T.A., une truie-mère = 0,45 U.G.B.T.A.).

Orientation technico-économique de la commune : production dominante de la commune, déterminée selon la contribution de chaque surface ou cheptel de l'ensemble des exploitations agricoles de la commune à la production brute standard.

Superficie en terres labourables : superficie en céréales, cultures industrielles, légumes secs et protéagineux, fourrages (hors superficie toujours en herbe), tubercules, légumes de plein champ, jachères.

Superficie en cultures permanentes : superficie en vignes, vergers, pépinières ornementales, fruitières et forestières, cultures de miscanthus, jonc, mûrier, osier, arbre truffier, à laquelle s'ajoute la superficie en arbres de Noël en 2010.

Superficie toujours en herbe : prairies naturelles ou semées depuis six ans ou plus.

Source : Données communales et enquête auprès des agriculteurs recensés en 2018

Au 1^{er} janvier 2019, trois exploitations agricoles ont leur siège social à Fleigneux.

- Ce sont principalement des élevages équins et bovins, de vaches allaitantes, accompagné d'une polyculture généralement liée aux besoins de l'élevage.
- Une pépinière (plantation de sapins de Noël) est également présente à l'entrée nord-ouest du village, depuis plusieurs années.

Liste des exploitants ayant actuellement un ou plusieurs bâtiments à Fleigneux :

- ⇒ **Joël HERBULOT (GAEC)** : Élevage de vaches laitières – Herbages – Grains – Ensilage de maïs. Cette activité est en cours de cessation, mais une reprise des bâtiments agricoles est au minimum attendue.
- ⇒ **Jean-François MALJEAN** (GAEC du Clos Lambin, dont le siège est à Floing) : Élevage de vaches allaitantes – Herbages – Grains et vente directe
SAU totale de 285 ha. Pas de projet de développement à ce jour.
- ⇒ **Sébastien CORNET** : Pépinière et vente directe de sapins de Noël
SAU totale de 32 ha. Pas de projet de développement à ce jour.

Liste des exploitants de Fleigneux dont l'exploitation ne compte pas de bâtiment sur Fleigneux :

- ⇒ Monique VERBEYST : Élevage de chevaux.

Liste des exploitants extérieurs à Fleigneux :

- ⇒ M. Gilles WANLIN (siège de l'exploitation à Floing) : Élevage de bovins
SAU totale de 62,50 ha dont 6,77 ha sur le territoire de Fleigneux. Des mesures agro-environnementales sont mises en œuvre sur l'exploitation. Pas de projet de développement à ce jour
- ⇒ M. Denis VERGNE (siège à Illy) : Élevage de vaches laitières – Herbages – Grains – Ensilage de maïs.
- ⇒ M. Ovide GUERARD (EARL dont le siège est à Angecourt) : Élevage et cultures (SAU totale de 305 ha), dont une prairie de 7,10 ha sur le territoire de Fleigneux
- ⇒ Mme MATHIEU : Élevage de bovins et de chevaux.

Les contacts pris auprès des agriculteurs concernés ne font état d'aucun projet particulier à Fleigneux.

Le paragraphe 4.4. du présent rapport complète ces données agricoles, en analysant les incidences notables prévisibles éventuelles du projet de carte communale sur l'activité agricole.

REPÉRAGE DES BÂTIMENTS AGRICOLES RECENSÉS LORS DES ÉTUDES LIÉES À LA RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE ET LEUR PÉRIMÈTRE DE RÉCIPROCITÉ



Avertissement :

Ces données sont susceptibles d'évoluer après l'approbation de la carte communale.

En cas de projet, il est conseillé au pétitionnaire de vérifier le plus tôt possible si le terrain est concerné ou non par un périmètre de autour d'un bâtiment et/ou une installation agricole.

- Tracé partiel de ligne électrique Haute Tension (HTA)
- ★ Élément remarquable
- Bâtiment agricole
- Périmètre de réciprocité autour des bâtiments agricoles (50 m)
- Exploitations agricoles recensées**
- CORNET Sébastien
- GAEC Herbulot
- GAEC Maljean du Clos Lambin
- Habitations d'exploitants agricoles recensées**
- CORNET Sébastien
- GAEC Herbulot

1.6.4 ACTIVITÉS SYLVICOLES

Sources : Carte communale initiale et données communales

On relève la présence d'un exploitant forestier, M. Sébastien CORNET (plants forestiers et sapins de Noël), dont il est fait mention précédemment.

1.6.5 ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIRS

Ce sont principalement des sports « nature », tels que la randonnée (proximité du G.R. 14) et l'équitation.

1.6.6 ACTIVITÉ TOURISTIQUE

La Maison du filage est installée rue du Moulin de la Hatrelle, non loin de la Mairie.

À ce jour, elle est tenue par des particuliers passionnés qui ont acquis une belle collection de rouets.

Elle se visite sur réservation.



1.6.7 HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES

Sources : Site Internet societe.com, site Internet du Conseil départemental des Ardennes

- Deux gîtes privés dont un est situé au 19, place de la Mairie (capacités d'accueil de 5 à 6 personnes et de 3 personnes)
- Gîte rural communal des Hattes, situé dans le bâtiment de la mairie (capacité d'accueil totale de 16 personnes, répartie dans deux logements distincts).

1.7 DOMAINE DE L'HABITAT : ANALYSE DU PARC DE LOGEMENTS

Source principale : I.N.S.E.E. – Juin 2018

1.7.1 ÉVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS

LOG T1 - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015
Ensemble	58	57	63	68	71	89	94
Résidences principales	48	50	52	55	66	76	81
Résidences secondaires et logements occasionnels	6	3	5	5	0	4	4
Logements vacants	4	4	6	8	5	9	9

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2017.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremens, RP2010 et RP2015 exploitations principales.

Le nombre total de logements est en hausse constante depuis 1975, dans des proportions plus ou moins fortes.

Les constructions nouvelles mais aussi les réhabilitations de logements anciens ont favorisé la stabilité démographique observée depuis 1999.

L'augmentation la plus significative a eu lieu entre 1999 et 2010, avec 18 logements supplémentaires, pour l'essentiel des résidences principales.

LOG T2 - Catégories et types de logements

	2015	%	2010	%
Ensemble	94	100,0	89	100,0
Résidences principales	81	86,2	76	85,4
Résidences secondaires et logements occasionnels	4	4,3	4	4,5
Logements vacants	9	9,6	9	10,1
Maisons	93	98,9	87	97,8
Appartements	0	0,0	2	2,2

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

Le nombre de ménages en 2015 sur la commune est de 81, correspondant au nombre de résidences principales.

L'analyse par catégorie de logements entre 2010 et 2015 montre une **augmentation du nombre de résidences principales à hauteur de 1 par an en moyenne (+ 5).**

Le nombre de résidences secondaires (et logements occasionnels) n'a pas évolué, de même que celle des **logements vacants (au nombre de 9).**

Il convient de préciser **que la présence de logements vacants reste nécessaire pour assurer la fluidité du parc** et permettre le parcours résidentiel («vacance de rotation»). Il est admis qu'un taux de vacance proche de 7 % permet d'y répondre. À Fleigneux ce taux est de **9,6 % en 2015**, comparable à celui constaté à l'échelle de la Communauté d'Agglomération (9,4 %) et légèrement inférieur à celui du département (10,2 %).

En février 2019, la municipalité ne compte plus que 5 logements vacants (source communale).

Concernant la typologie des logements et sans surprise, **les maisons sont nettement majoritaires avec 98,9 % en 2015**. La commune ne compte aucun appartement.

1.7.2 ANCIENNETÉ DU PARC DE LOGEMENTS

LOG T5 - Résidences principales en 2015 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2013	79	100,0
Avant 1919	23	29,1
De 1919 à 1945	6	7,6
De 1946 à 1970	8	10,1
De 1971 à 1990	19	24,1
De 1991 à 2005	16	20,3
De 2006 à 2012	7	8,9

Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

Près du tiers des habitations datent d'avant 1946.

Le parc de logements est vieillissant, en considérant que près de 70 % des logements ont été construits avant 1990.

Les logements construits depuis les années 1990, ne représentent que 29,2 % des résidences principales.

1.7.3 TRAITS CARACTÉRISTIQUES DES RÉSIDENCES PRINCIPALES

LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces

	2015	%	2010	%
Ensemble	81	100,0	76	100,0
1 pièce	0	0,0	0	0,0
2 pièces	1	1,2	1	1,3
3 pièces	4	4,9	0	0,0
4 pièces	16	19,8	17	22,4
5 pièces ou plus	60	74,1	58	76,3

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

LOG T4 - Nombre moyen de pièces des résidences principales

	2015	2010
Ensemble des résidences principales	5,6	5,4
Maison	5,5	5,4
Appartement		

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

Selon les statistiques de 2015, les résidences principales de Fleigneux sont très majoritairement :

- **de grande taille** (74,1 % disposent d'au moins 5 pièces),
- **occupées par les propriétaires eux-mêmes** (93,8 %, ce chiffre est en légère hausse par rapport à 2010 où il était de 90,8 %),
- **et de niveau de confort très satisfaisant, malgré son ancienneté.**

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

	2015				2010	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	81	100,0	209	18,3	76	100,0
Propriétaire	76	93,8	195	19,1	69	90,8
Locataire	5	6,2	14	5,8	6	7,9
<i>dont d'un logement HLM loué vide</i>	0	0,0	0		0	0,0
Logé gratuitement	0	0,0	0		1	1,3

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

De plus, le parc apparaît comme étant globalement confortable. Les logements sont spacieux et bien équipés. Seul 1 logement ne comportait ni douche, ni baignoire en 2015, contre 2 en 2010. 98,8 % des logements disposent donc des installations sanitaires minimales.

LOG T8M - Confort des résidences principales

	2015	%	2010	%
Ensemble	81	100,0	76	100,0
<i>Salle de bain avec baignoire ou douche</i>	80	98,8	74	97,4
<i>Chauffage central collectif</i>	0	0,0	0	0,0
<i>Chauffage central individuel</i>	49	60,5	39	51,3
<i>Chauffage individuel "tout électrique"</i>	13	16,0	12	15,8

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

Aucun local sur le territoire communal n'est actuellement visé par un arrêté d'insalubrité (source : Porter à Connaissance de l'État, 28 juin 2018).

1.7.4 ÉVALUATION DE LA DEMANDE DE LOGEMENTS

Sans pouvoir précisément chiffrer le nombre de demandes, la commune reconnaît subir une **pression foncière importante**, liée à la fois à la proximité de la ville de Sedan et à son caractère rural préservé. Cette pression s'avère un peu moins forte depuis ces toutes dernières années.

Les demandes émanent de personnes souhaitant acheter en vue d'habiter le logement mais aussi en vue de louer le bien.

Le dynamisme du marché immobilier est freiné par une **forte rétention foncière**.

1.8 ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET MILIEU ASSOCIATIF

1.8.1 ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS

La commune dispose de quelques équipements, elle compte :

- une mairie (qui faisait anciennement également office d'école),
- un cimetière communal,
- une église,
- un gîte rural communal (dans le bâtiment de la Mairie) d'une capacité d'accueil de 16 personnes,
- une salle des fêtes (rue de la Hayette) aménagée dans un ancien lavoir transformé
- un terrain de jeu aménagé ruelle de la Savetière, mais il n'est plus utilisé aujourd'hui.

1.8.2 MILIEU ASSOCIATIF ET MANIFESTATIONS LOCALES

Source : Données communales

La commune compte une association, Maison pour tous, mais elle n'est pas très active du fait de manque de bénévoles. C'est elle qui organisait la fête patronale.

La vie de la commune reste rythmée par le Noël des enfants et Mardi Gras.

1.9 DÉPLACEMENTS ET TRANSPORTS

1.9.1 ÉQUIPEMENT AUTOMOBILE DES MÉNAGES

Comme la majorité des communes rurales éloignées des commerces et des services de premières nécessités, **l'usage de la voiture est ici omniprésent**. Les statistiques disponibles les plus récentes sur l'équipement automobile des ménages indiquent que la totalité des ménages dispose d'au moins un véhicule, dont 71,6 % de deux voitures ou plus.

LOG T9 - Équipement automobile des ménages

	2015	%	2010	%
Ensemble	81	100,0	76	100,0
Au moins un emplacement réservé au stationnement	69	85,2	61	80,3
Au moins une voiture	81	100,0	75	98,7
1 voiture	23	28,4	17	22,4
2 voitures ou plus	58	71,6	58	76,3

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

	pourcentage
<i>Pas de transport</i>	1,0
<i>Marche à pied</i>	1,0
<i>Deux roues</i>	0,0
<i>Voiture, camion, fourgonnette</i>	96,9
<i>Transports en commun</i>	1,0

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2015

Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.

Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

1.9.2 TRANSPORT EN COMMUN ET DÉPLACEMENTS DOUX

1.9.2.1 TRANSPORT EN COMMUN

Source : PAC de l'État, 28 juin 2018

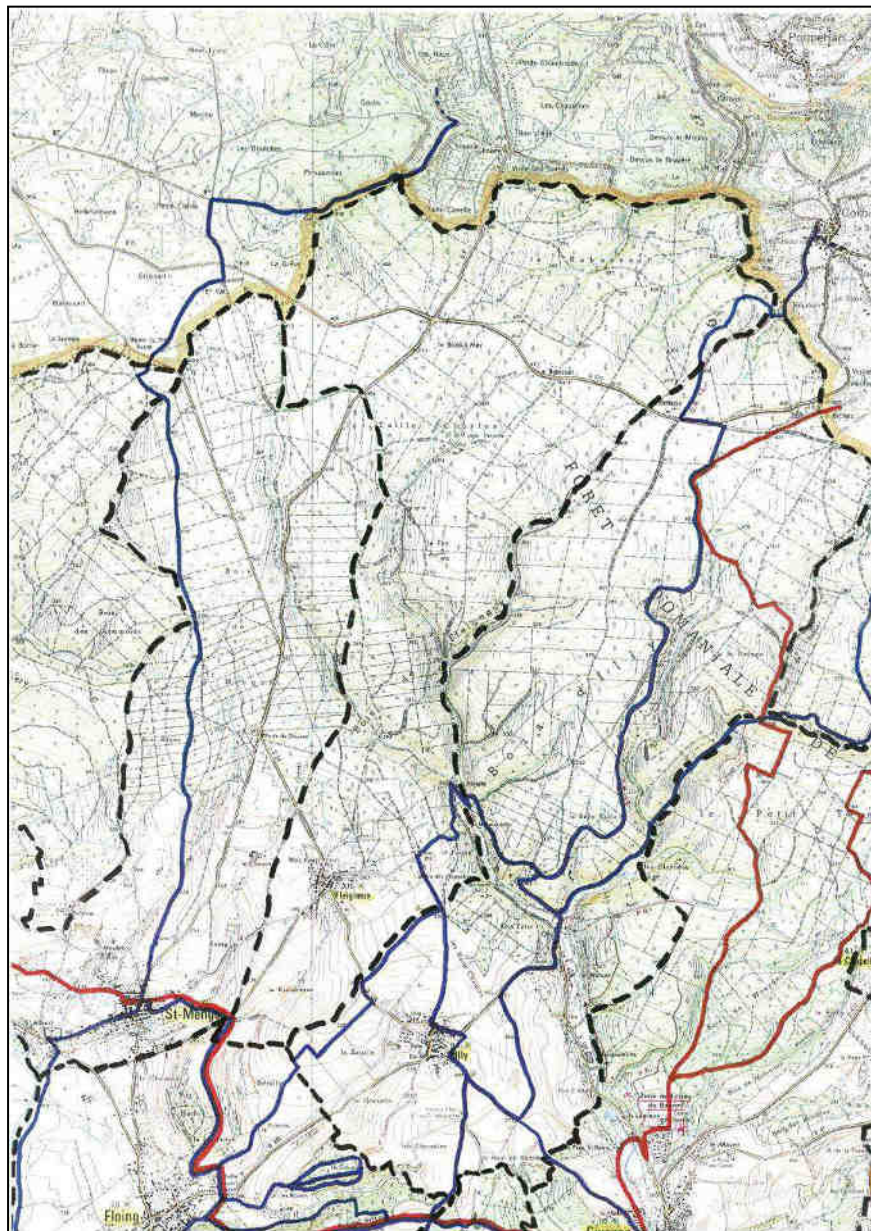
Fleigneux est desservi par la ligne C du réseau TAC, reliant Illy à Donchery.
Un service à la demande est mis en place depuis le 1^{er} septembre 2015.

Illy	Illy
Fleigneux	Fleigneux
Saint-Menges	Saint-Menges
	Saint-Albert
Floing	Mairie de Floing
	Général de Gaulle
Sedan	Chêne Brisé
	Hôpital
	Turenne - Goulden
	Quai de la Régente
	Lycée Pierre Bayle
	Sedan Gare SNCF
	Place Voltaire
	Cité des Forges
	Frenois Ecole
Donchery	L'Entrevue
	Chemin du Loup

Arrêts desservis par la ligne C
© Site Internet du Réseau TAC

1.9.2.2 DÉPLACEMENTS DOUX : PIÉTONS, VÉLOS ET CAVALIERS

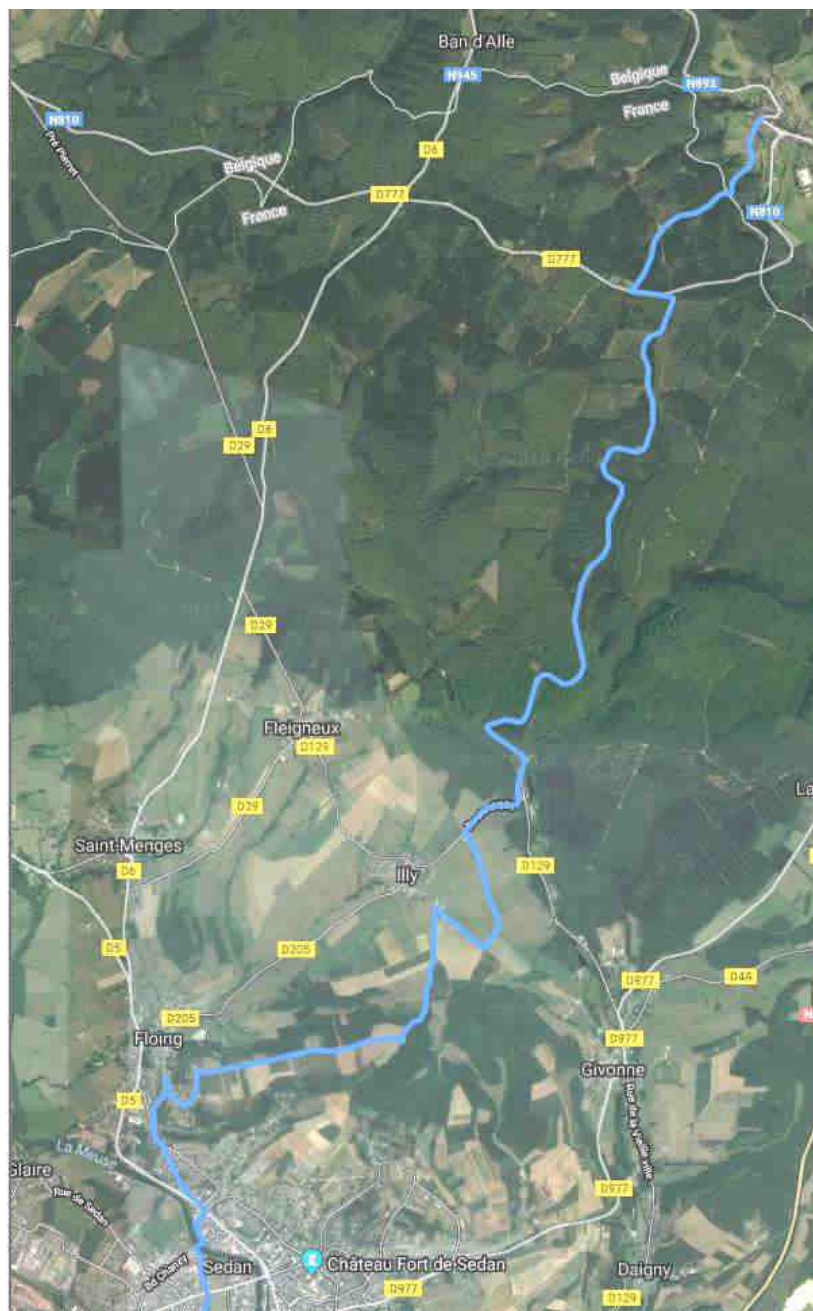
Les chemins identifiés au titre du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (P.D.I.P.R.) sont tracés sur la figure ci-dessous.



Carte du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée – centrée sur Fleigneux
© Conseil départemental des Ardennes

À noter : Le P.D.I.P.R. est en cours de révision, il est actuellement au stade Projet.

Le G.R. 14 passe à proximité de Fleigneux, sur les territoires de Sedan, Floing et Illy avant de longer la limite communale de Fleigneux à son extrémité Nord, jusqu'à la frontière belge.



© <https://www.gr-infos.com/gr14e.htm>

1.9.2.3 SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Des vitesses excessives des usagers sont relevées sur les RD 29 et 129, encouragées par le tracé rectiligne de certaines portions de ces voies.

1.9.2.4 ACCESSIBILITÉ POUR LES P.M.R.

La commune est dotée d'un Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (P.A.V.E.), réalisé en août 2017 et approuvé par le conseil municipal le 20 novembre 2017.

Deux rampes d'accès ont été aménagées pour permettre l'accès des P.M.R. à l'église et à la mairie.



1.9.2.5 BORNE DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

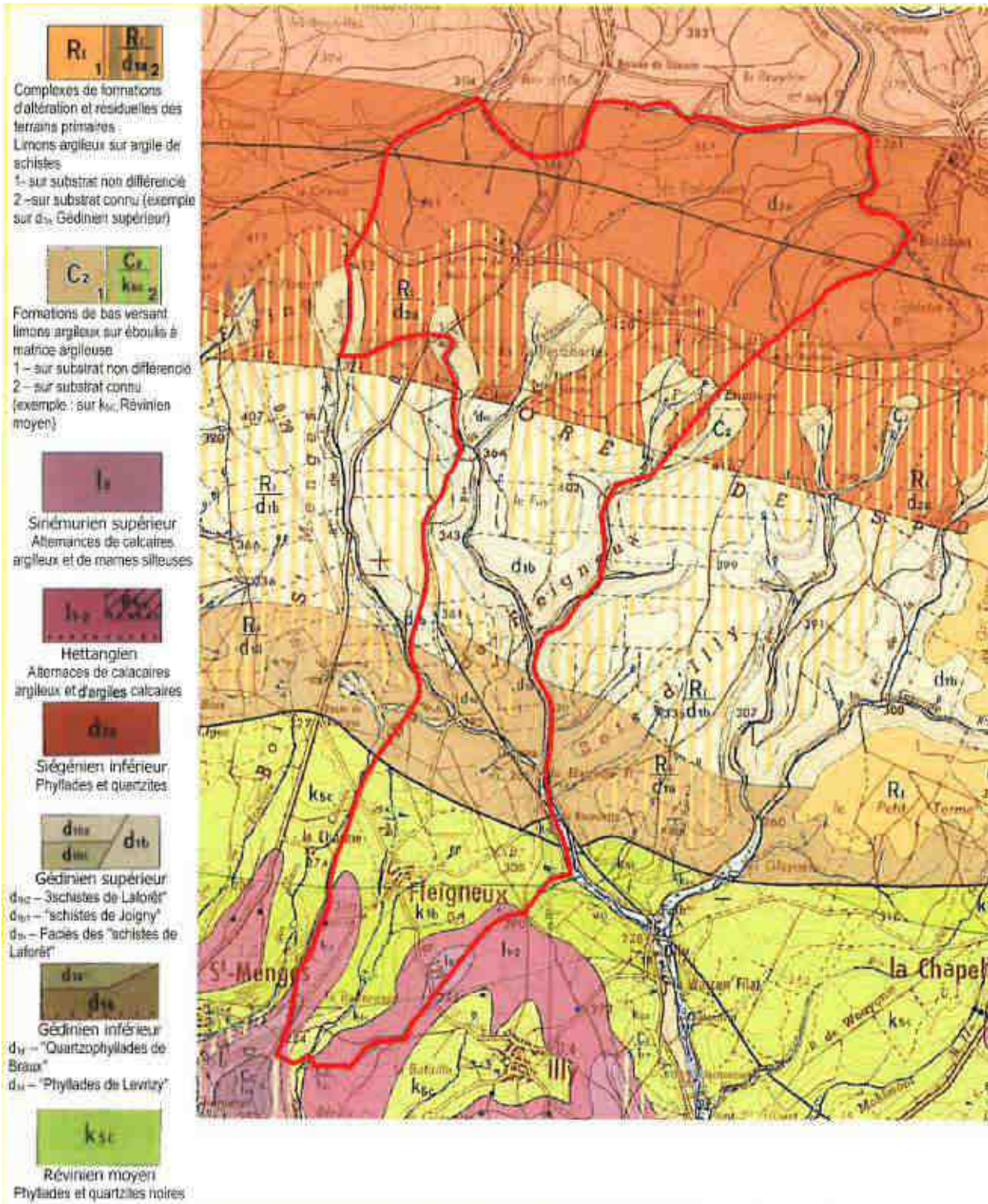
Une borne permettant la recharge de deux véhicules électriques est installée sur la place de la Mairie.



1.10 MILIEU PHYSIQUE ET OCCUPATION DES SOLS

1.10.1 GÉOLOGIE

Sources : Carte communale initiale et BRGM



© BRGM

Le territoire de Fleigneux repose sur les formations géologiques détaillées ci-après :

Terrains primaires

- ☞ SIÉGIÉNIEN INFÉRIEUR, Phyllades et Quartzites ,
- ☞ GÉDINIEN SUPÉRIEUR, Faciès des "Schistes de Laforêt"
- ☞ GÉDINIEN INFÉRIEUR, "Phyllades de Levrezy",
- ☞ RÉVINIEN MOYEN, Phyllades et quartzites noirs

Terrains secondaires

- ☞ HETTANGIEN, alternances de calcaires argileux et d'argiles calcaires.
- ☞ SINÉMURIEN INFÉRIEUR, alternances de calcaires argileux et de marnes silteuses bleus

Formations superficielles

- ☞ Complexe de formations d'altération et résiduelles des terrains primaires. Limons argileux sur argile à débris de schiste sur Siégiénien inférieur.
- ☞ Complexe de formations d'altération et résiduelles des terrains primaires. Limons argileux sur argile à débris de schiste sur Gédinien supérieur.
- ☞ Complexe de formations d'altération et résiduelles des terrains primaires. Limons argileux sur argile à débris de schiste sur Gédinien inférieur.
- ☞ Formations de bas versant : Limons argileux sur éboulis à matrice argileuses sur substrat non différencié.

1.10.2 TOPOGRAPHIE - RELIEF

Source : Carte communale initiale

Situé aux portes du massif ardennais et de sa forêt, le territoire de Fleigneux est assez vallonné. Son point culminant se trouve au carrefour de la route départementale n° 777 avec la route forestière de la Verrerie au lieudit « Robessart » (altitude 421 m).

Cette route suit la ligne de crête qui sépare le bassin versant de la Givonne et celui du ruisseau de la Goffe (transfrontalier).

Le point le plus bas se trouve à l'altitude de 196 m ; il se situe en limite intercommunale avec Floing, dans la vallée du ruisseau de Floing.

Le dénivelé total est donc de 225 m.

Une majeure partie Nord du territoire est couverte de forêts.

Les vallées qui traversent le territoire sont relativement encaissées et principalement forestières.

1.10.3 HYDROGRAPHIE SUPERFICIELLE

Source : Carte communale initiale

Le territoire de Fleigneux est traversé par de nombreux cours d'eau.

Il est découpé en deux bassins versants, séparés par la ligne de crête sur laquelle se trouve la route départementale n° 777.

La partie (française) du bassin qui se trouve au Nord est entaillée de nombreuses vallées, qui rejoignent celle du ruisseau de la Goffe, qui marque la frontière avec la Belgique.

Au Sud de cette ligne se trouvent de nombreux cours d'eau :

A La commune est arrosée du Nord vers le Sud Est par le ruisseau **de la Verrerie** qui prend sa source au lieudit "*Le Brûlé à May*",

B Il rejoint le ruisseau **du Pré de l'Ermitage** qui longe la limite Est de la commune et la route forestière de l'Ermitage pour former celui de la "**Fange Saint-Marc**".

C **Ruisseau de la Torenne**, (connue sous le nom de **Ruisseau des Boules**) formé par les deux précédents et grossi d'un petit torrent provenant du territoire d'Illy qui passe sous la route forestière et le rejoint à proximité de la Hatrelle.

D **Ruisseau de La Fontaine Oudart** prenant sa source dans les bois de Saint-Menges et rejoint le ruisseau de la "*Fontaine Turenne*" au lieudit « *La Fontaine Oudart* » *Sur le territoire de Fleigneux, il coule en bois privés en lit mal défini et forme une fagne sur la majeure partie de son parcours.*

E "**Ruisseau de la Fontaine Turenne**" tient son nom de la légende de Turenne où, dit la légende, notre grand capitaine s'arrêtait pour boire. *¹ Il coule en majeure partie en bois privés ("*Prés de la Fontaine Turenne*"). Il est issu d'une division du ruisseau de la "*Belle Taille*" prenant sa source en limite de forêt domaniale de Sedan.

Au lieudit "*La Hatrelle*" se rejoignent "**le ruisseau de Turenne**", celui de la "**Fontaine Oudart**", grossi de la "*Fontaine Turenne*".

F Le "**Ruisseau de la Hatrelle**" né de la confluence de tous les précédents, se jette dans *la Givonne* à Olly (Hameau de Illy). La Givonne est un affluent de la Meuse médiane rive droite. On parcourt est de 17 km.

G Trois ruisseaux, l'un prenant sa source au lieudit "*Chemin de la Baraque*", le second au lieudit "*La Goyère*" et le troisième au lieudit "*Le Pâquis*" se rejoignent au "*Pré de Taureau*" pour former le "**ruisseau de Fleigneux**" qui deviendra le **ruisseau de Floing** à "*Bérilly*".

Les données de l'aménagement forestier de la Forêt Domaniale de Sedan (ONF 1993) indiquent que les sols de la forêt au nord de Fleigneux sont à tendance limoneuse. Cependant, les études pédologiques réalisées ont montré alors que la frange sud de la route départementale 777 présente des sols hydromorphes*² (engorgés) à une profondeur souvent inférieure à 50 cm.

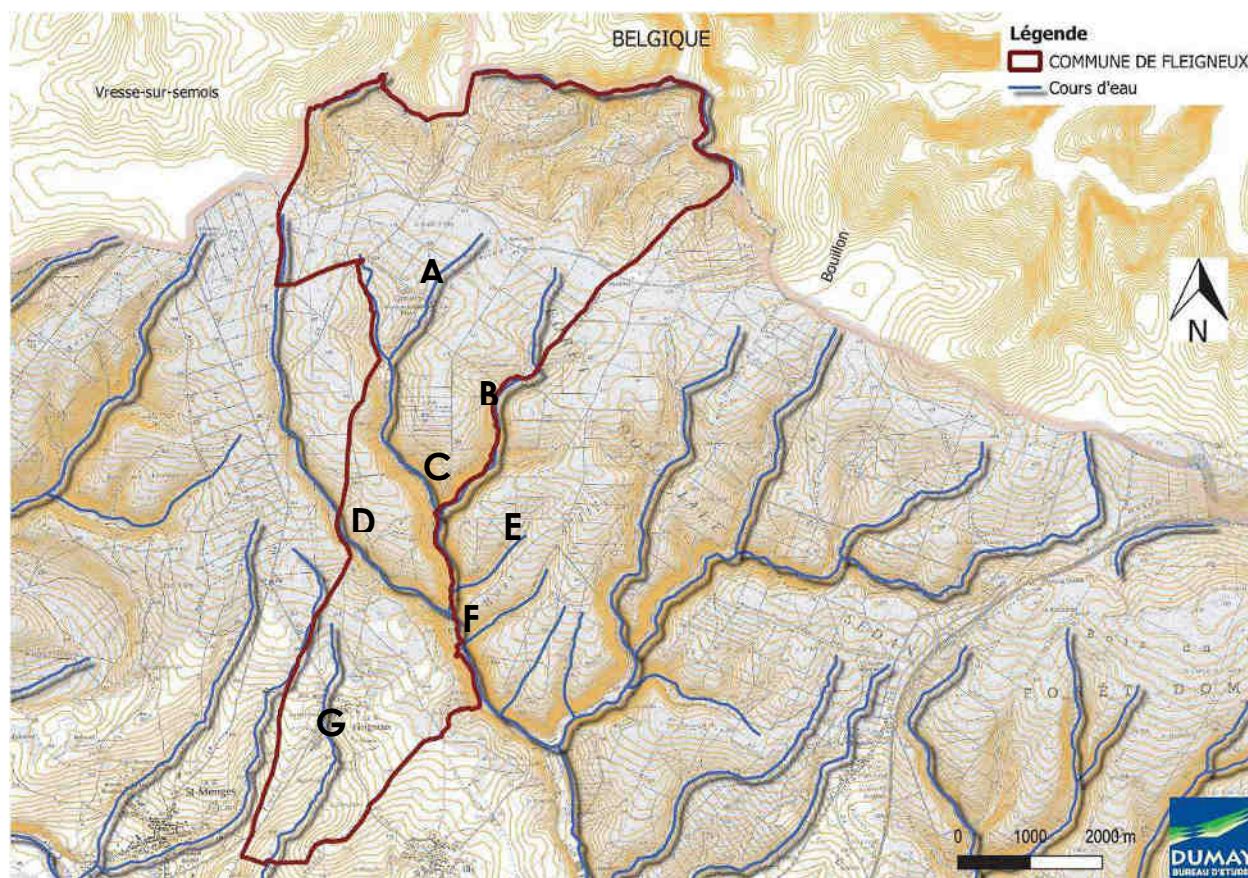
⇒ Ces cours d'eau sont localisés sur la carte ci-après.

Un étang est recensé à l'intersection des routes forestières de l'Ermitage et de la Verrerie. Il s'agit d'un point de défense incendie, aménagé en terrain d'agrément.

La couverture forestière assure une certaine protection aux cours d'eau, de sorte qu'ils n'ont pas subi d'aménagements majeurs et ont conservé leur morphologie naturelle.

Il est à noter que le village de Fleigneux se trouve en tête d'un bassin versant et au point de confluence de deux chenaux (à écoulement intermittent), qui rejoignent en aval la vallée du ruisseau de Fleigneux.

Carte du relief et du réseau hydrographique



© Bureau d'Études DUMAY

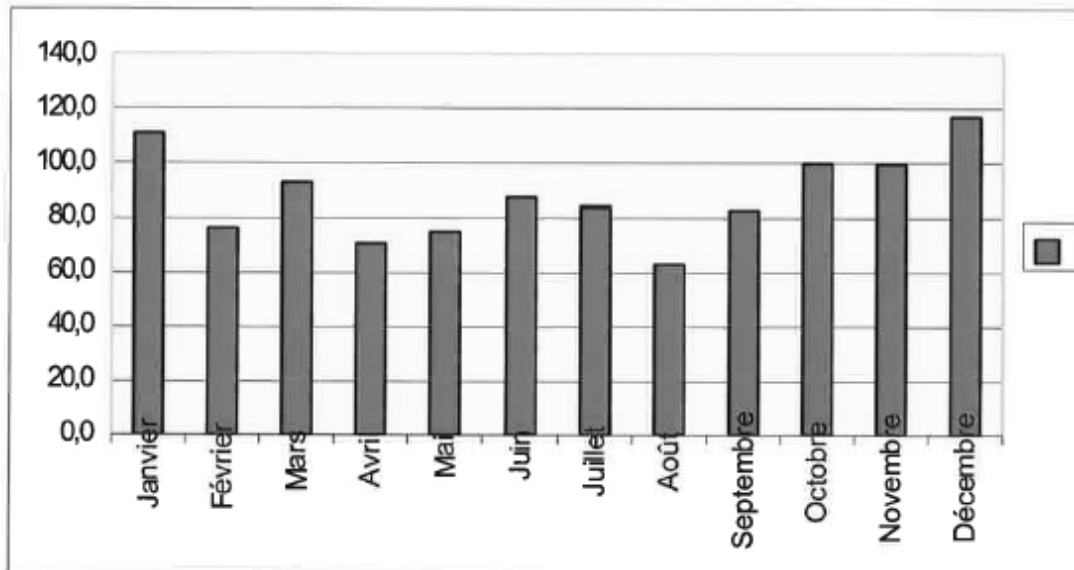
1.10.4 CLIMAT

Source : Carte communale initiale

Les données sont celles fournies par la station météorologique de Belval.
Le climat local présente des aspects de continentalité :

- ✓ **La température moyenne à l'année est de 9,4° c**, la température moyenne maximale est de 13,3° c et la minimale de 5,5° c. Sur la période du 01-01-1990 au 11-12-2003 la température la plus élevée était de 37° c (en août 2003) et la plus basse, sur la même période de -24° c (janvier 1985).
65 jours de gel par an (température <=0°C).
40 jours ont une température supérieure ou égale à 25° c
23 jours ont une température comprise entre -5° et -10 °.
- ✓ Des précipitations élevées : On obtient **1057,9** millimètres de précipitation à l'année en moyenne (sur la période 1971-2000).
Sur cette période, les mois les plus arrosés sont ceux de décembre, janvier, d'octobre.
Les mois les plus secs sont ceux de mai et août.
Le nombre moyen de jours avec des hauteurs > ou = à 1 mm est de **144,4**
Les mois les plus chauds sont juillet et août et les plus froids janvier et février
La durée moyenne d'insolation est de **1440** heures à l'année, avec 209,7 heures en août, 194,5 heures en juillet, 35,5 en décembre et 46,7 en novembre.

Figure : Histogramme des précipitations moyennes mensuelles sur la période 1990-2003



Source : Météo France

Le fait majeur est la présence fréquente de brouillards : **61** jours par an, en moyenne. Août et Septembre sont les mois où le brouillard est le plus fréquent.

Le nombre moyen de jours de vent avec rafale d'une vitesse supérieure à 16 m/s (soit 58km/h) est de **23**.

Les mois où le vent souffle le plus fort (≥ 28 m/s, soit 100 km/h) sont les mois de décembre et février.

14,4 jours par an (en moyenne) avec orage. Le mois le plus orageux de l'année est le mois de juillet 3,7 jours.

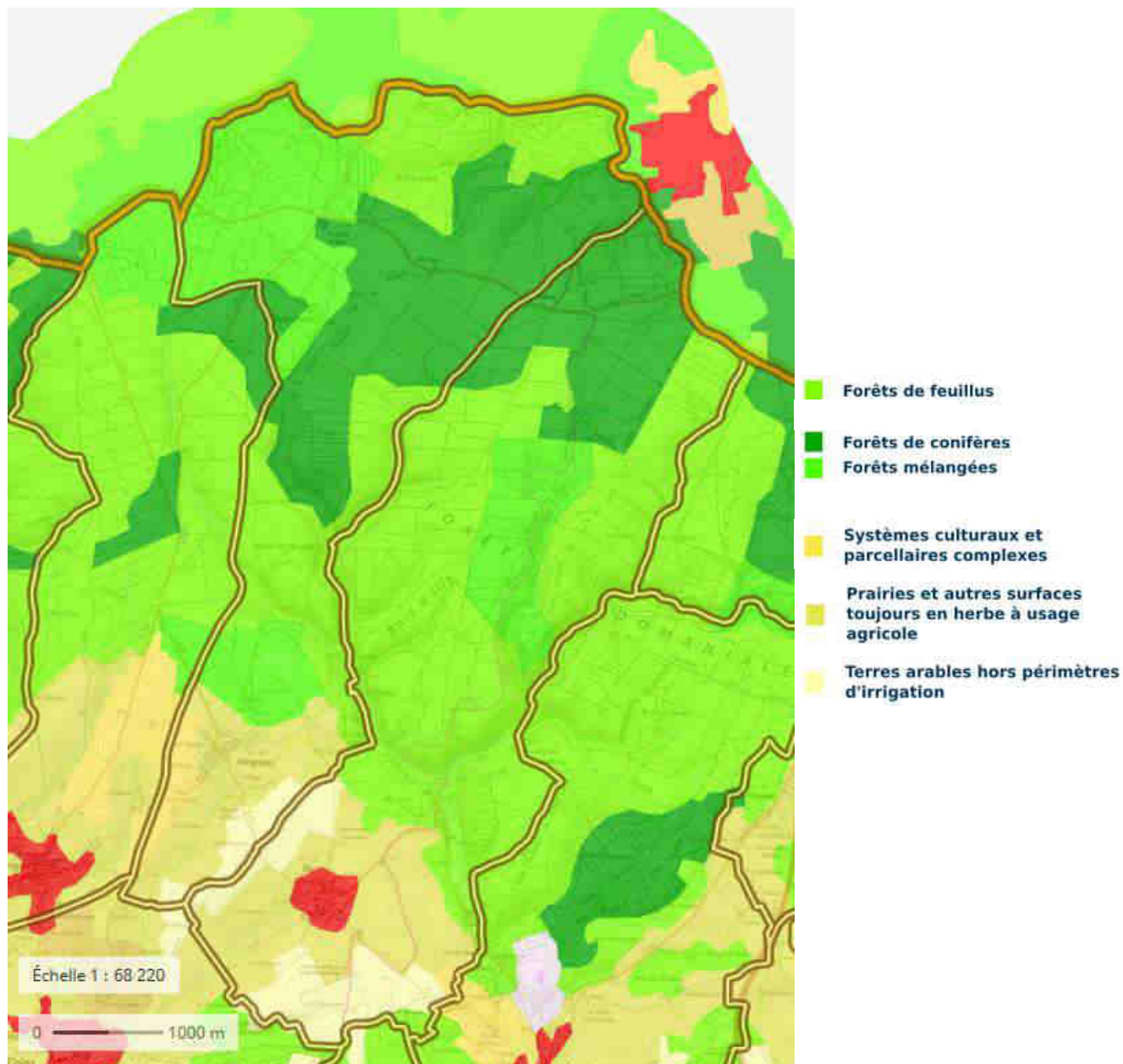
1.10.5 APPROCHE LIÉE À L'OCCUPATION ACTUELLE DES SOLS DE FLEIGNEUX

Source : Géoportail, IGN

L'occupation des sols est analysée à partir de quatre grandes composantes calées sur la nomenclature d'occupation du territoire Corine Land Cover.

- **Les surfaces urbanisées** correspondent à des sols bâtis ou des sols artificialisés non bâtis intégrant les sols enherbés tels que pelouses, parcs ou terrains de jeux.
- **Les surfaces agricoles** regroupent, à la fois, les sols cultivés et les surfaces toujours en herbe.
- **Les surfaces forestières** sont composées des sols boisés et des forêts.
- **Les autres surfaces naturelles** sont de types landes ou sols nus naturels, à l'exclusion des surfaces en eaux.

À partir de là, l'occupation des sols de Fleigneux a été étudiée sur la base des informations disponibles sur le site de Géoportail.

Cartographie de l'occupation du sol du territoire de Fleigneux

Fond de plan site du Géoportail : Corine Land Cover 2012

Les zones boisées couvrent les 3/4 Nord du territoire. Le village se fonde dans les prairies qui l'entourent.

1.11 CARACTÉRISTIQUES PAYSAGÈRES ET PATRIMONIALES

1.11.1 INSERTION DANS LE « GRAND PAYSAGE »

L'une des originalités du département des Ardennes, est de se trouver "à cheval" sur les confins du Bassin Parisien et du Massif Rhénan.

C'est un territoire de rencontre entre deux mondes radicalement différents : celui du sédiment -calcaire- et celui du schiste, celui de la Champagne et celui de l'Ardenne.

La rencontre entre les deux s'opère au moyen d'une couture : la Dépression préardennaise. Il s'agit d'un vaste couloir de vallée qui s'allonge d'est en ouest sur 70 km à travers tout le département.



Source : © étude « Les Ardennes : vers une politique du Paysage », Juin 2000

1.11.2 FLEIGNEUX : UN TERRITOIRE DE LA MEUSE DE SEDAN ³

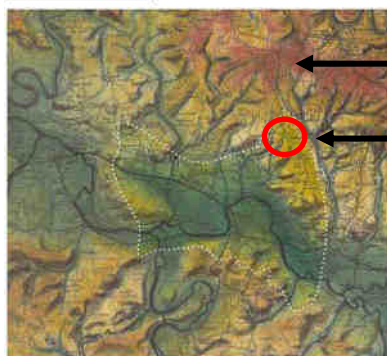
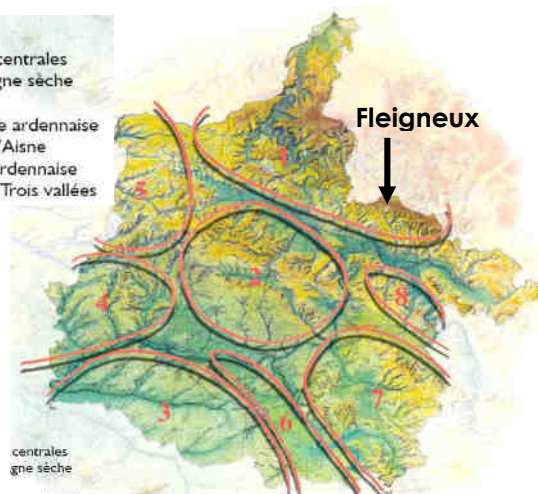
L'étude paysagère menée à l'échelle départementale en 2000 montre l'émergence de différents « Pays » au sein du département, dont la richesse est notamment issue des facteurs physiques du territoire, comme la morphologie et la géologie.

Selon cette étude, le village de Fleigneux est situé dans l'Ardenne, **dans l'unité de grand paysage de « La Meuse de Sedan »**.

Fleigneux est cependant proche du massif ardennais ce qui influence la composition paysagère du Nord du territoire communal avec une présence forestière forte.

La partie forestière couvrant la partie Nord du territoire de Fleigneux est intégrée à plusieurs sites naturels remarquables.

- 1 l' Ardenne
- 2 les Crêtes centrales
- 3 la Champagne sèche
- 4 le Porcien
- 5 la Thiérache ardennaise
- 6 le Vallage d'Aisne
- 7 l'Argonne ardennaise
- 8 le Pays des Trois vallées



Les contreforts des Ardennes

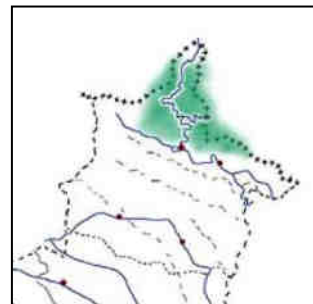
Fleigneux

³ Extraits de l'étude « Les Ardennes : vers une politique du Paysage » Juin 2000

1.11.3 LES ENJEUX DU PAYSAGE AU SEIN DU MASSIF ARDENNAIS

Source : Extrait de l'Atlas des paysages, joint au Porter à connaissance de l'État (28 juin 2018)

La commune de Saint-Menges fait partie du Massif ardennais tel qu'il est représenté dans l'Atlas des paysages.



Les enjeux du paysage pour cette entité sont les suivants :

- ▶ **Maintenir les surfaces des clairières ouvertes** par des aides à l'élevage.
- ▶ **Ouvrir des belvédères sur les coteaux** pour rendre lisible les variations de topographie.
- ▶ **Aménager des points de vue et zones d'arrêts sur les routes forestières des coteaux.**
- ▶ **Encourager le pâturage des fagnes** pour préserver la diversité paysagère dans un univers forestier fermé.
- ▶ **Laisser libre cours à la pratique locale de l'essartage sur les boisements communaux**, qui produisent une forêt certes chétive, mais correspondant aux besoins locaux. Cette relation privilégiée entre la population et son environnement est à l'origine même de ce paysage.
- ▶ **Maintenir le bâti nouveau dans la logique des trames existantes** et encourager l'utilisation des matériaux locaux traditionnels de construction.

1.11.4 IDENTIFICATION DES UNITÉS PAYSAGÈRES LOCALES

En lien avec l'occupation des sols, **trois unités paysagères** locales principales sont identifiables :

1. Le massif boisé, qui couvre une majeure partie Nord du territoire

Il est composé de forêts mélangées de feuillus et de conifères, qui forment une **vaste trame verte dense et continue**.

Le relief est vallonné, entaillé par les vallées des **nombreux cours d'eau** qui le parcourent. Il est traversé par un réseau relativement dense de routes et chemins forestiers.



2. Un paysage semi-bocager ceinturant le village

Les **prairies permanentes** forment l'essentiel du paysage agricole qui entoure le village. On y trouve également quelques terres cultivées (maïs, blé, ...), en liaison avec l'activité d'élevage, prédominante sur le territoire.

De nombreuses haies rythment le paysage, jusqu'à la lisière du village (cf. photo de gauche ci-dessous).

Ce réseau s'accompagne de celui formé par **une ripisylve continue en amont et en aval** (cf. photo de droite ci-dessous) **du village**, le long du ruisseau de Fleigneux et de ses affluents.

Le relief au sud du village est formé par la vallée du ruisseau de Fleigneux, qui s'écoule vers Floing.

Le relief allié à une végétation très présente forme des écrans naturels qui rendent le village peu visible depuis les limites du territoire.



3. Le village, installé dans un vallon du ruisseau de Fleigneux

L'ensemble urbain s'insère dans un **cadre naturel préservé**. Il est visiblement gagné sur la forêt et installé dans un creux d'un vallon d'un petit affluent du ruisseau de Fleigneux.

Le village est ceint d'**espaces de jardins vivriers ou d'agrément** en bandes, à l'arrière des constructions.

Cette ceinture végétale forme à la fois un écran à l'ensemble du bâti ancien et une transition paysagère douce vers les coteaux agricoles aux paysages ouverts puis les milieux boisés au Nord.

Les vergers et les haies sont **très présents** dans le paysage urbain, assurant une certaine continuité de la trame verte, au contraire de la ripisylve du ruisseau de Fleigneux, qui disparaît dans la traversée du village.

Le ruisseau traverse le village, parfois en aérien, formant un **corridor aquatique quasi-continu** à l'arrière des jardins (ensemble d'habitations bordant l'ouest de la place centrale). Cette continuité est ponctuellement entravée par l'aménagement d'accès en travers du lit.





Carte des unités paysagères. (© Bureau d'Études DUMAY)
Fond de plan : Photographie aérienne, Géoportail, IGN

1.11.5 MORPHOLOGIE URBAINE ET TYPOLOGIE DU BÂTI

1.11.5.1 LES ESPACES BÂTIS ANCIENS

Sources : PAC de l'État, 28 juin 2018 et repérages terrain

La commune de Fleigneux possède un noyau ancien composé de bâti traditionnel typique de l'architecture ardennaise. Ce bâti s'organise autour d'une place centrale dont le caractère paysager mérite d'être préservé.

Autour de cette place centrale, se trouvent des petites maisons mitoyennes et des corps de ferme. Les habitations sont plutôt à un étage avec combles.

Le front bâti est homogène, que ce soit en termes de nature des matériaux (pierre jaune locale prédominante) ou de rythme des façades.

L'état général du bâti est moyen, avec des réhabilitations hétérogènes, détonnant parfois dans l'ambiance générale de la place, dominée par les bâtiments de la mairie et de l'église.

Photographies prises le 24.09.2018, Place de l'Eglise



1.11.5.2 LES ESPACES BÂTIS PLUS OU MOINS RÉCENTS

Sources : Repérages terrain



Les espaces bâtis les plus récents sont organisés selon des alignements plus ou moins continus le long des routes. Ils sont de plus en plus diffus vers l'extérieur du noyau urbain. Le rythme de la rue du Moulin de la Hatrelle (dense car proche du centre-bourg) tranche avec celle, plus lâche, de la rue de la Douane par exemple.

Les habitations les plus anciennes souffrent de réhabilitations souvent sans harmonie avec leur environnement.

Quant aux nouvelles habitations, les styles architecturaux et les matériaux choisis sont hétéroclites. On trouve des pavillons récents et des logements de type « maison d'architecte ».

1.11.6 ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX

Sources : Repérages terrain

Sur la commune, se trouvent :

- une maison forte au lieudit « La Hatrelle », construite en 1938 et attaquée en 1940
- deux maisons forestières :
 - la première, aujourd'hui détruite, au carrefour du « Brûlé à May », située à l'intersection des routes départementales n° 6 et n° 777 ; le site est actuellement aménagé en aire de pique-nique
 - la seconde, au lieudit « Robessart », le long de la route départementale n° 777, en direction de Corbion, où débouche également la route forestière de la Verrerie.

Au sein du village, se trouvent :

- une mairie
- une église
- un monument aux Morts,
- un ancien lavoir, transformé et aménagé en salle des fêtes (rue de la Hayette)
- une fontaine,
- un réservoir d'eau potable et
- un cimetière et son entrée caractérisée (avec sa grille).





Monument aux Morts
© Carte communale initiale

Parmi ces éléments patrimoniaux, certains sont identifiés comme remarquables. Il s'agit :

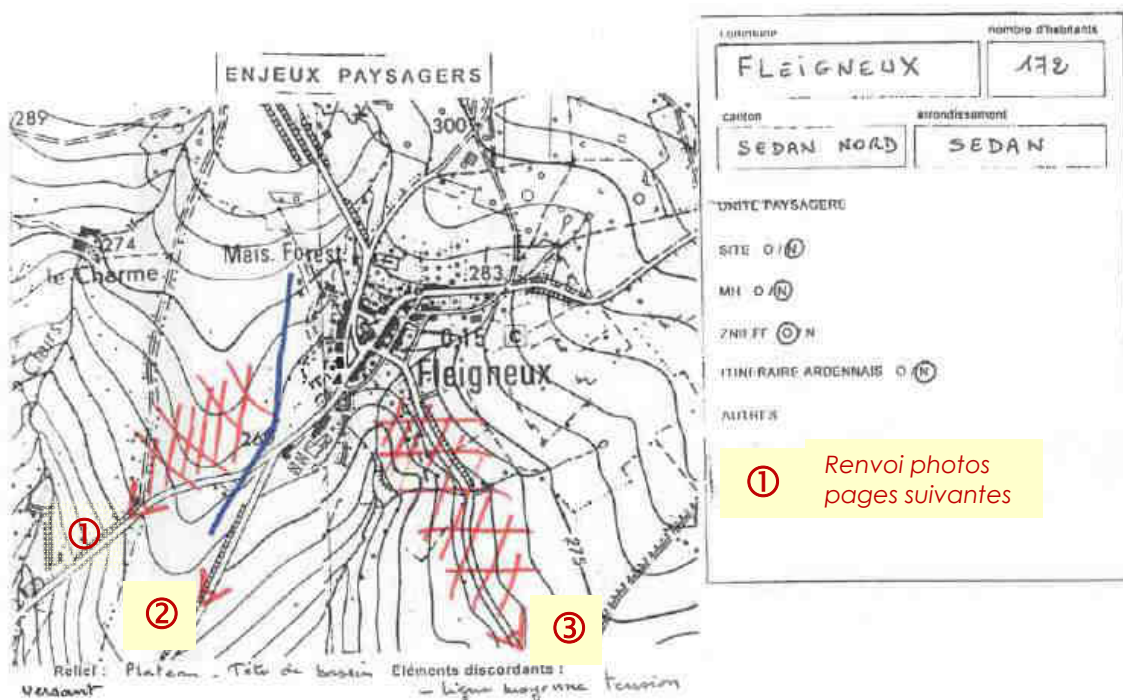
- de l'église,
- de la mairie (dont ancienne école),
- de la salle des fêtes (ancien lavoir couvert),
- de la fontaine au centre de la place,
- d'un abreuvoir fleuri, situé route de Sedan,
- de l'entrée monumentale du cimetière.

A ces éléments bâtis s'ajoutent deux arbres remarquables :

- le frêne, situé à l'extrémité de la Route de la Douane et
- le chêne, à l'extrémité de la rue du Moulin de la Hatrelle.

1.11.7 PERCEPTION DU PAYSAGE URBAIN

Source : PAC de l'État, 28 juin 2018



Eléments intéressants :
Vue "côté potables" Entrée Illy

Appréciation :
Belle maîtrise du bâti Entrée Illy



Vue générale Entrée Illy



Vue entrée Ouest de St Menges

ENJEUX ARCHITECTURAUX

Qualité du bâti : homogène

Etat du bâti : très mixte (fortement varié)

Eléments de composition : Pierre jaune (mixte briques rouges)

Toitures : Ardoise + (tuile)

Petits édifices

Commentaire : Plus en valeur des espaces publics à poursuivre

1/ En venant du centre de Saint-Menges

La route est en surplomb par rapport au village et laisse apparaître la diversité des constructions, tant du point de vue des matériaux et des couleurs (hétéroclites) des façades et des toitures, que du point de vue des usages : maisons d'habitation et exploitation agricole.

Sur la gauche, on aperçoit un ensemble d'habitations récentes aux pignons blancs, il s'agit du lotissement de la Savetière.



© BE DUMAY URBA



© Google

Entrée du village
(vue rapprochée du point de vue 1)

2/ En venant de l'entrée sud de Saint-Menges, via la RD n°29

La route est bordée par un talus sur la gauche, cachant partiellement la vue sur le village. L'entrée de village est ici marquée par la présence d'une exploitation agricole, occupant les deux accotements (bâtiments, matériel et stockages à droite et stockages complémentaires à gauche). La transition vers l'entrée du village est ensuite assurée par la présence d'une haie sur la droite.



Entrée du village
(vue rapprochée du point de vue 2)

3/ En venant d'Illy, via la RD n°129

Il s'agit de la vue la plus dégagée, en surplomb, sur le village et ses alentours. On aperçoit en effet des prairies et des cultures de part et d'autre de la route. Le village reste partiellement caché par des arbres, à la lisière de la zone urbanisée.

La route est bordée de haies, de manière plus ou moins continue jusqu'à l'entrée du village. Cette dernière est marquée par une cohabitation entre maisons d'habitation, dont certaines très récentes, et pâtures.



Entrée du village
(vue rapprochée du point de vue 3)

1.12 PATRIMOINE NATUREL SENSIBLE

Sources : D.R.E.A.L. Grand Est et Géoportail

Le territoire de Fleigneux est concerné en partie par :

- un site Natura 2000 (directive Oiseaux),
- une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux,
- Une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) de type 2.

Commune	Type de Zone	N° zone	Nom zone
FLEIGNEUX	N2000-ZPS	FR2112013	Plateau ardennais
	ZICO	CA01	Plateau ardennais
	ZNIEFF2	210001126	Le Plateau ardennais

Une présentation synthétique de ces zones est faite ci-après, mais les fiches environnementales complètes et illustrées figurent dans le document n°1A du dossier de carte communale (*Annexes à ce rapport de présentation environnemental*).

⇒ **La délimitation de la zone constructible de la carte communale devra prendre en compte la présence de ces zones environnementales remarquables, qui couvrent la majeure partie du territoire communal.**

1.12.1 SITE NATURA 2000 FR 2112013 DU "PLATEAU ARDENNAIS"

D'une superficie de 75 665 ha, ce site est composé à 66 % de forêts caducifoliées et à 20 % de forêts de résineux et s'étend sur 31 communes du département. Le reste est constitué de forêts mixtes, de prairies semi-naturelles humides, de prairies mésophiles améliorées etc.

De nombreuses espèces animales et végétales sont représentées, et notamment des oiseaux, dont certaines espèces font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.

Le couvert boisé très important de la ZPS permet la présence d'espèces strictement forestières à forte valeur patrimoniale telle que la Chouette de Tegmalm (*Aegolius funereus*), le Pic cendré (*Picus canus*) ou la Gélinothe des bois (*Bonasia bonasia*).

La mosaïque d'habitats ouverts plus ou moins humides permet également la présence d'un grand nombre d'espèces soit en halte migratoire soit en reproduction. À titre d'exemples, les prairies bocagères accueillent la Pie-grièche, la Grue cendrée ou encore la Cigogne noire.

L'existence au sein de la Z.P.S., d'une avifaune riche et variée est directement liée à la conjonction de deux facteurs déterminants :

- Hétérogénéité et durabilité du couvert forestier ;
- Présence d'habitats peu communs ou rares (prairies humides, tourbières, etc.) accueillant parfois des taxons aux exigences écologiques (ressources alimentaires, habitat de reproduction, etc.) très spécialisées.

1.12.2 Z.I.C.O “PLATEAU ARDENNAIS”

Avant-propos :

Les Z.I.C.O. sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou Européenne. Leur inventaire a été établi par le ministère de l'Environnement.

Elles recensent les biotopes et les habitats des espèces les plus menacées d'oiseaux sauvages. Elles sont établies en application de la directive européenne du 2 avril 1979, dite Directive «Oiseaux». Elle a pour objet la protection des oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire des États membres, en particulier des espèces migratrices.

⇒ **Seule la Z.I.C.O. recouvre partiellement la zone urbanisée de Fleigneux, à la différence des deux autres sites (Z.P.S. et Z.N.I.E.F.F.), dont les périmètres ne recoupent aucune zone habitée.**

1.12.3 Z.N.I.E.F.F. DE TYPE 2 N° 210001126

Avant-propos :

Une Z.N.I.E.F.F est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Z.N.I.E.F.F) est national et il a été initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement.

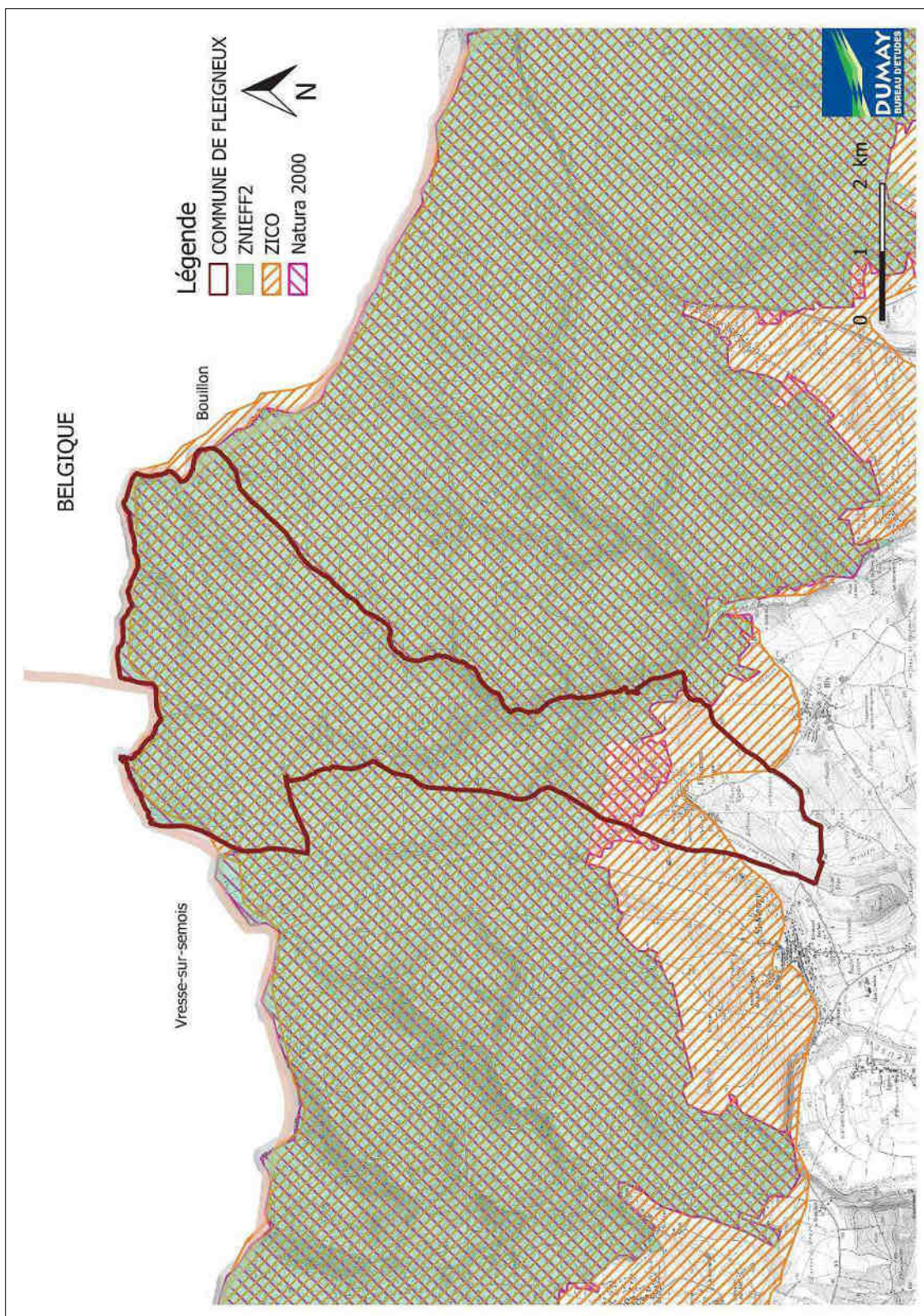
La nature constitue une richesse qui contribue à la qualité de notre vie quotidienne ; elle peut constituer un atout pour le développement économique de notre région. Les zones naturelles inventoriées dans les Z.N.I.E.F.F sont comparables aux monuments et aux œuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures.

Le massif forestier du plateau ardennais est un des plus grands massifs de la région et se range parmi les sites majeurs de la Champagne-Ardenne. Il constitue une vaste ZNIEFF II de près de 43 700 hectares, situé à la limite du département des Ardennes et de la Belgique : vingt-trois ZNIEFF de type I plus ou moins étendues en font partie et ont fait l'objet de fiches séparées. C'est une ZNIEFF à dominante forestière, mais certaines tourbières et landes relictuelles, une partie des vallées de la Meuse, de la Houille et de la Semoy, avec leurs prairies alluviales, les escarpements rocheux avec leurs végétations particulières, ainsi que des plantations (résineuses et feuillues) et des cultures sont également inclus dans son territoire.

Selon les couches géologiques, la topographie et l'exposition, se différencient plusieurs types forestiers bien caractéristiques des boisements de la région :

- la hêtraie acidiphile à luzule blanche, houx et myrtille et la chênaie sessiliflore acide avec les chênes sessile et pédonculé, le bouleau pubescent, le sorbier des oiseleurs, le néflier et le tremble
- sur pente forte et ébouleuse, la hêtraie-charmaie-acéraie (tendant vers le Lunario-Acerion dans les ravins les plus encaissés) avec l'érable sycomore, l'érable plane, le tilleul à grande feuilles, le frêne commun, l'orme de montagne
- la chênaie pédonculée-charmaie à lamier jaune, primevère élevée, anémone sylvie, canche cespiteuse, agrostide vulgaire, sceau de Salomon verticillé...
- au fond des vallons et dans la vallée, l'aulnaie-frênaie rivulaire à cassis, stellaire des bois, laîche pendante, laîche espacée, impatiente ne-me-touchez-pas, ail des ours, ficaire fausse-renoncule, lysimaque des bois, prêle des champs, prêle des eaux, fougère femelle, polystic spinuleux, etc.
- Plusieurs tourbières à sphaignes sont disséminées au niveau des banquettes alluviales ou plus ponctuellement sur les pentes, avec une flore riche et variée.

Carte des sites naturels sensibles



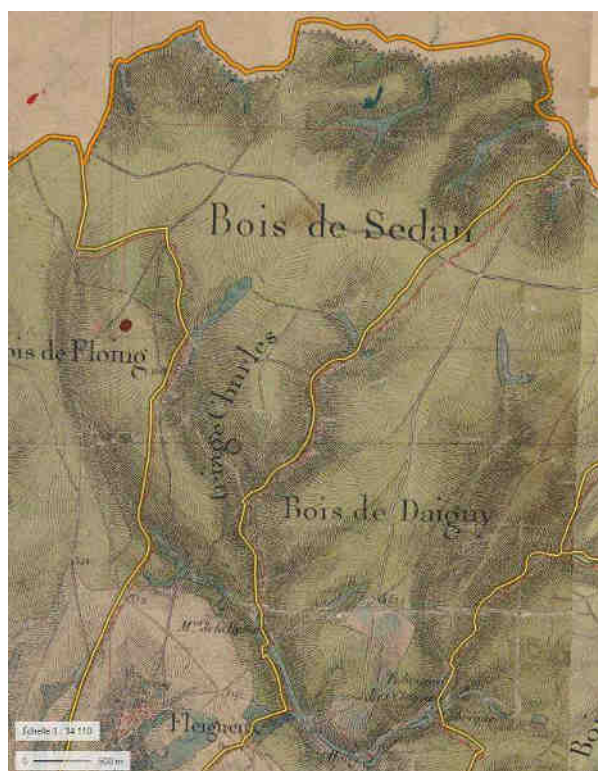
© Bureau d'Études DUMAY

1.12.4 ZONES HUMIDES ET ZONES À DOMINANTE HUMIDE

1.12.4.1 DONNÉES BIBLIOGRAPHIQUES DISPONIBLES

La **carte d'état-major** (extraits ci-dessous) localise les zones humides connues sur le territoire au XIX^{ème} siècle (cartographie établie sur la période 1820-1866).

Elles sont présentes dans les vallées alluviales principales qui traversent le territoire et notamment, pour la partie urbanisée, la vallée du ruisseau de Fleigneux dans l'étendue de son chevelu de tête de bassin.

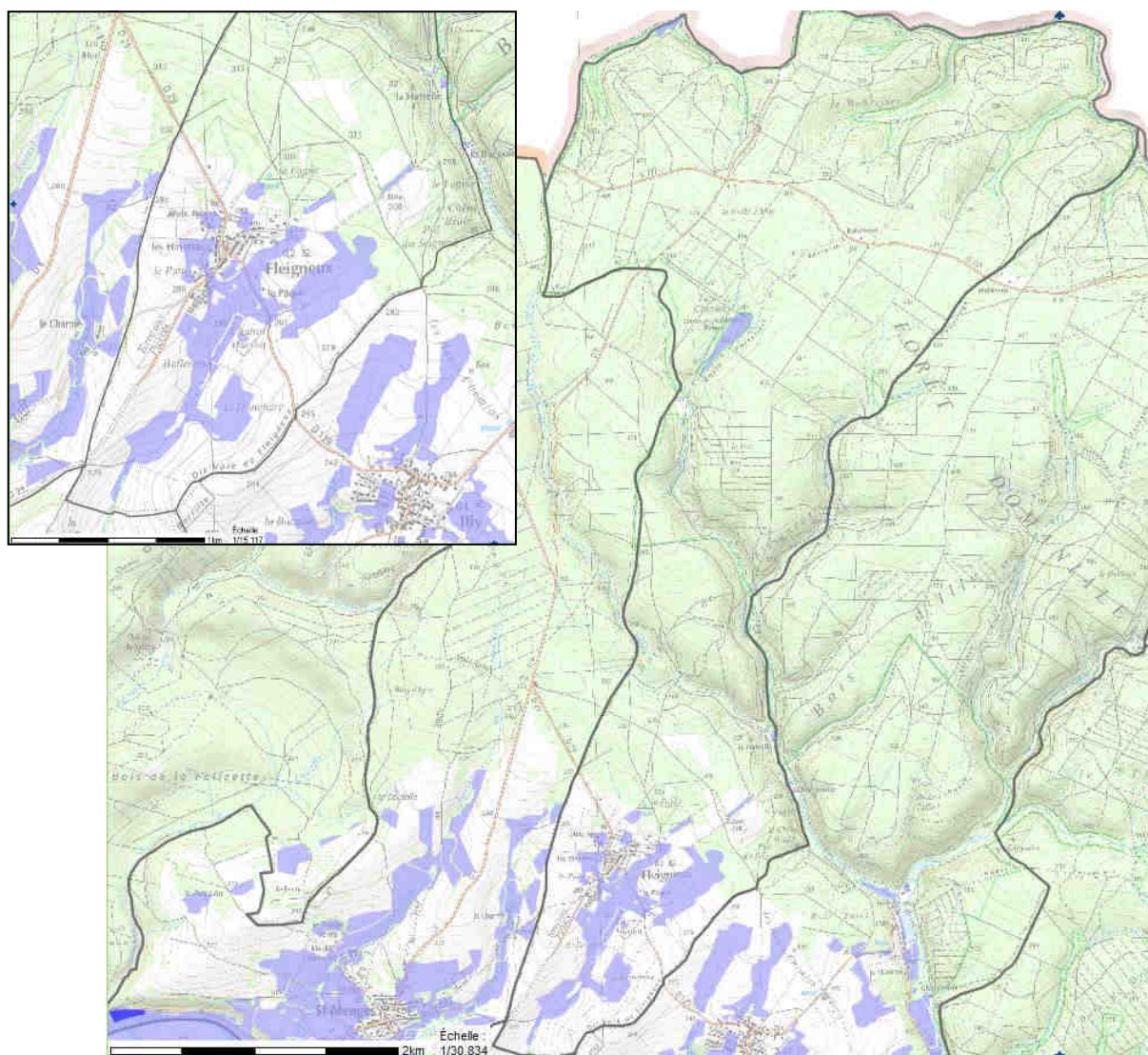


© Géoportail, IGN

Le territoire de Fleigneux comporte des **zones à dominante humide, répertoriées par la DREAL** et connues sur la base de diagnostics.

Une zone à dominante humide présente une forte probabilité de présence de zones humides mais le caractère « humide » de celles-ci ne peut être assuré complètement au titre de la loi sur l'eau.

*Définies par les agences de l'eau, les zones à dominante humide sont les zones où il y a une forte probabilité de présence de zones humides à l'échelle du bassin, les critères étant basés généralement sur les caractéristiques pédologiques et géologiques (faciès), la topographie, le drainage et la surface d'érosion. Elles sont souvent identifiées à partir, entre autres, de photo-interprétation d'orthophotos et d'images satellites. Il s'agit donc de **zones humides potentielles**.*



Carte des zones à dominante humide (connues sur la base de diagnostics)
© DREAL Grand Est

Ces zones sont principalement situées le long du ruisseau de Fleigneux et de ses nombreux petits affluents (à écoulement intermittent).

Une zone isolée sous couvert forestier se trouve entre le ruisseau de la Verrerie et la route forestière du même nom.

Il est intéressant de noter que leur positionnement sur le territoire ne coïncide pas avec la carte du risque de remontée de nappe (cf. paragraphe 1.14.1.4 ci-dessous).

Le territoire communal ne compte **aucune zone humide « loi sur l'eau »** ni de **zone humide remarquable ou ordinaire**, recensée au titre du **SDAGE Rhin – Meuse**.

La présence de zones humides et à dominante humide sur le territoire est favorisée par le **contexte géologique**.

En effet, la vallée du ruisseau de Fleigneux repose sur des formations composées de phyllades et de quartzites (Revinien moyen et inférieur), caractérisées par une **faible perméabilité**.

Une attention particulière devra être apportée aux zones humides et aux zones à dominante humide (qui sont localisées sur les documents graphiques de la carte communale), où toute construction sera soumise à une étude « zone humide » préalable.

Il convient, par ailleurs, d'éviter toute construction à moins de 10 mètres d'un cours d'eau.

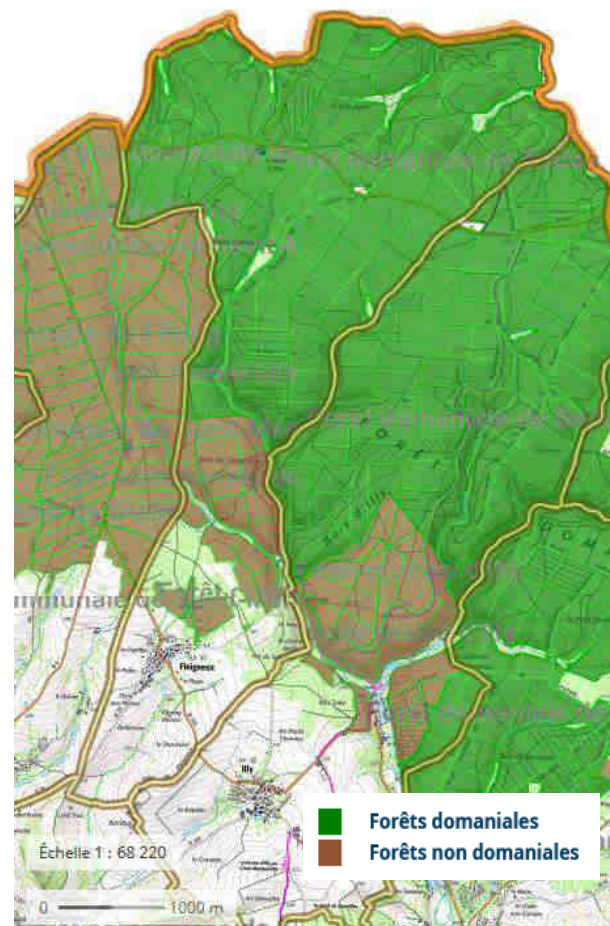
1.12.5 ESPACES FORESTIERS

Source : PAC de l'État, 28 juin 2018

La **forêt communale** de Fleigneux couvre une surface approximative de 29 ha (soit 2% de la superficie du territoire), soumise au régime forestier. Sa gestion est confiée au Syndicat de la Belle Taille.

Les **forêts privées** forment quant à elles un massif principal situé au nord du territoire.

Une grande propriété de 42 ha environ se situe sur la commune ; elle est dotée d'un document de gestion durable (plan simple de gestion). Le reste de la forêt privée est constituée de petites parcelles de quelques dizaines d'ares à 1 ha environ.



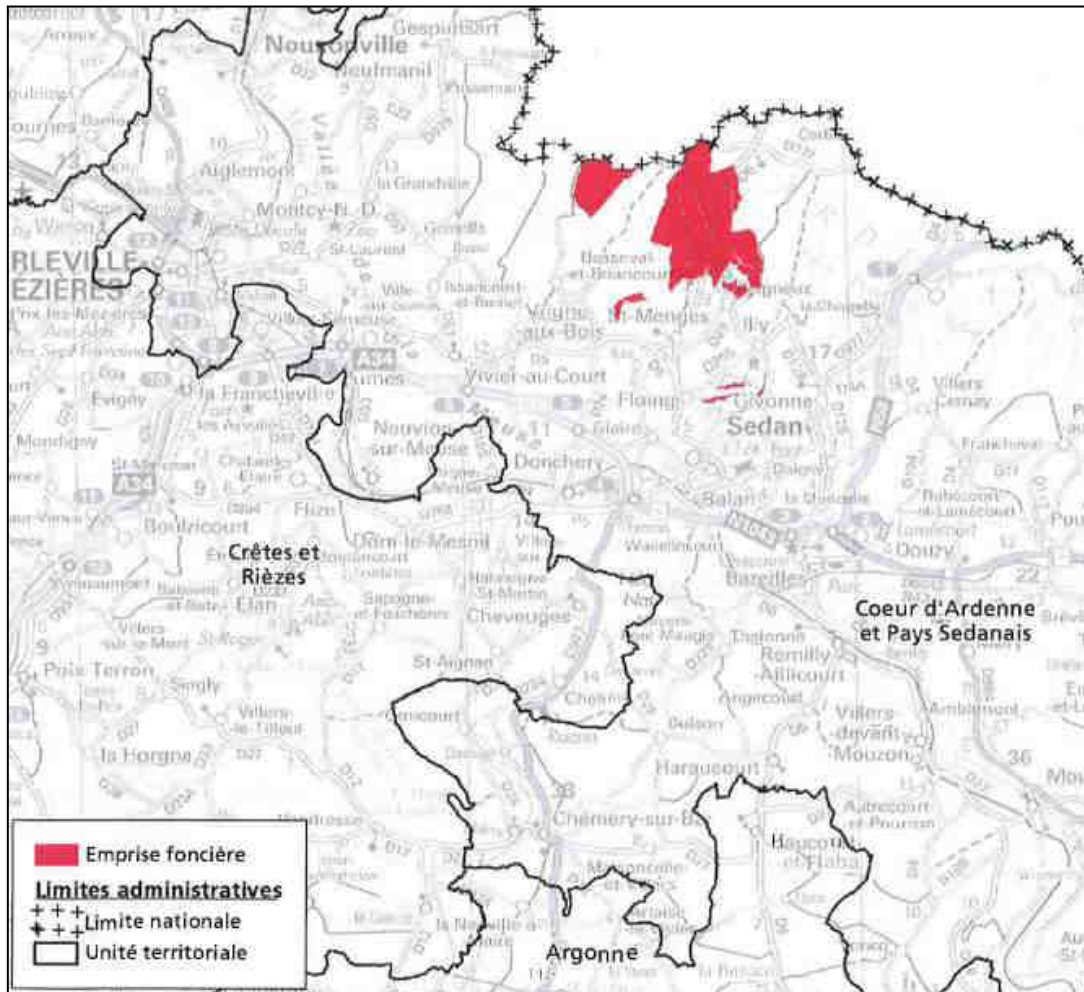
© Géoportail, IGN

Source : Document de gestion de la forêt syndicale de la Belle Taille (2016 – 2035), O.N.F.

Le territoire de Fleigneux est en partie recouvert par la **forêt syndicale de la Belle Taille**, qui couvre une surface totale de 1 112,37 ha, dont **143,20 ha** sur le territoire de Fleigneux (soit 10% environ de la superficie du territoire). Elle est gérée par le Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière du même nom. Il regroupe les communes de Donchery, Fleigneux, Floing, Glaire et Saint-Menges.

L'affouage y est pratiqué.

La forêt syndicale est concernée par un aménagement forestier dont la révision a été approuvée sur la période 2016 – 2035.



Emprise foncière de la forêt syndicale de la Belle Taille
© Document de gestion, O.N.F.

1.12.6 CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

1.12.6.1 DÉFINITION ET CADRE RÉGLEMENTAIRE

La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

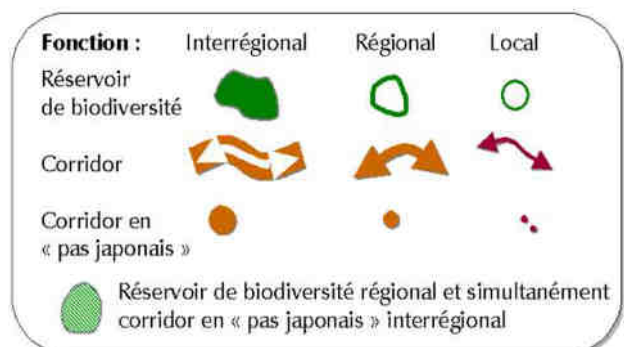
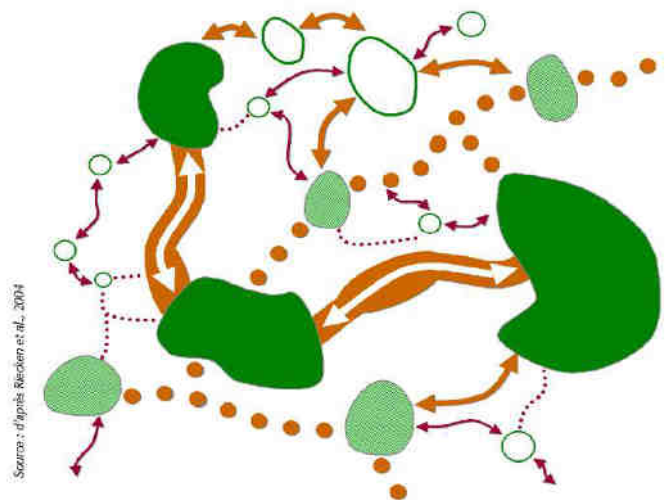
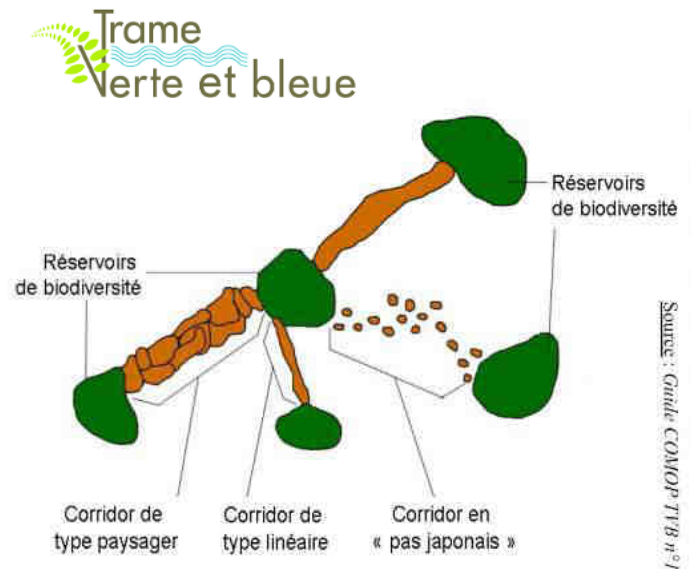
Ce **réseau écologique, terrestre** (trame verte) et **aquatique** (trame bleue), se compose de :

- « **réservoirs de biodiversité** », accueillant une biodiversité riche et diversifiée, et permettant la dispersion d'individus vers d'autres espaces ;
- « **corridors écologiques** », assurant une liaison entre milieux naturels et permettant la migration ou la dispersion des espèces.

Elle est constituée de **continuités écologiques** identifiées à plusieurs échelles :

- **échelle nationale** (par les « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »),
- **échelle inter-régionale**,
- **échelle régionale** (au travers des S.R.C.E.),
- **échelle infrarégionale** au travers des démarches locales de planification (S.Co.T., Charte de P.N.R., P.L.U., etc.).

Source : Extraits du document de présentation de la trame verte et bleue en Champagne-Ardenne daté du 10 juin 2013 - Site internet de la D.R.E.A.L. Champagne-Ardenne



1.12.6.2 SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E.) de Champagne-Ardenne a été adopté par arrêté préfectoral le 8 décembre 2015.

- **Quelle articulation entre l'échelle régionale et l'échelle locale ?**

L'articulation entre l'échelle du S.R.C.E. et celle du document d'urbanisme tel que celui de Fleigneux est précisée dans le schéma :

1. Les cartes du S.R.C.E. établies à l'échelle 1/100000^{ème} ne peuvent en aucun cas être « zoomées » à l'échelle locale, ni « projetées » sur une carte d'échelle plus précise.
2. Localement, il va s'agir de préciser les composantes identifiées dans les cartes du S.R.C.E. (réservoirs et corridors), par la réalisation d'études de la Trame Verte et Bleue locale. Cela peut concerner :
3. la définition plus précise de l'emprise réelle de la composante ainsi que des milieux qui la composent ;
4. l'adaptation de l'objectif assigné à la composante ;
5. voire l'identification de continuités écologiques complémentaires, d'échelle plus locale et non répertoriées dans le S.R.C.E.

- **Quelles données sur le secteur de Fleigneux?**

La carte ci-après, extraite du Porter à Connaissance de l'État, identifie les composantes de la trame verte et bleue définies dans le S.R.C.E. Elle constitue un porter à connaissance d'échelle régionale à utiliser pour élaborer les documents de planification (dont la présente carte communale), et préciser la trame verte et bleue à l'occasion des projets.

À l'échelle du territoire de Fleigneux (cf. carte suivante), la trame verte et bleue est composée :

- en traversée de la frontière franco-belge et en liaison avec la vallée de la Semois, d'un réservoir de biodiversité inter-régional,
- couvrant le massif forestier au Nord du territoire, un réservoir de biodiversité des milieux boisés avec objectif de préservation,
- le long de la Givonne et de ses affluents,
 - une trame aquatique avec objectif de préservation, doublée de corridors écologiques des milieux aquatiques avec objectif de préservation
 - deux obstacles à l'écoulement (et plus précisément sur le ruisseau de la Verrerie et celui de la Hatrelle),
- le long du ruisseau de Fleigneux, une trame aquatique avec objectif de préservation, doublée de corridors écologiques des milieux aquatiques avec objectif de restauration



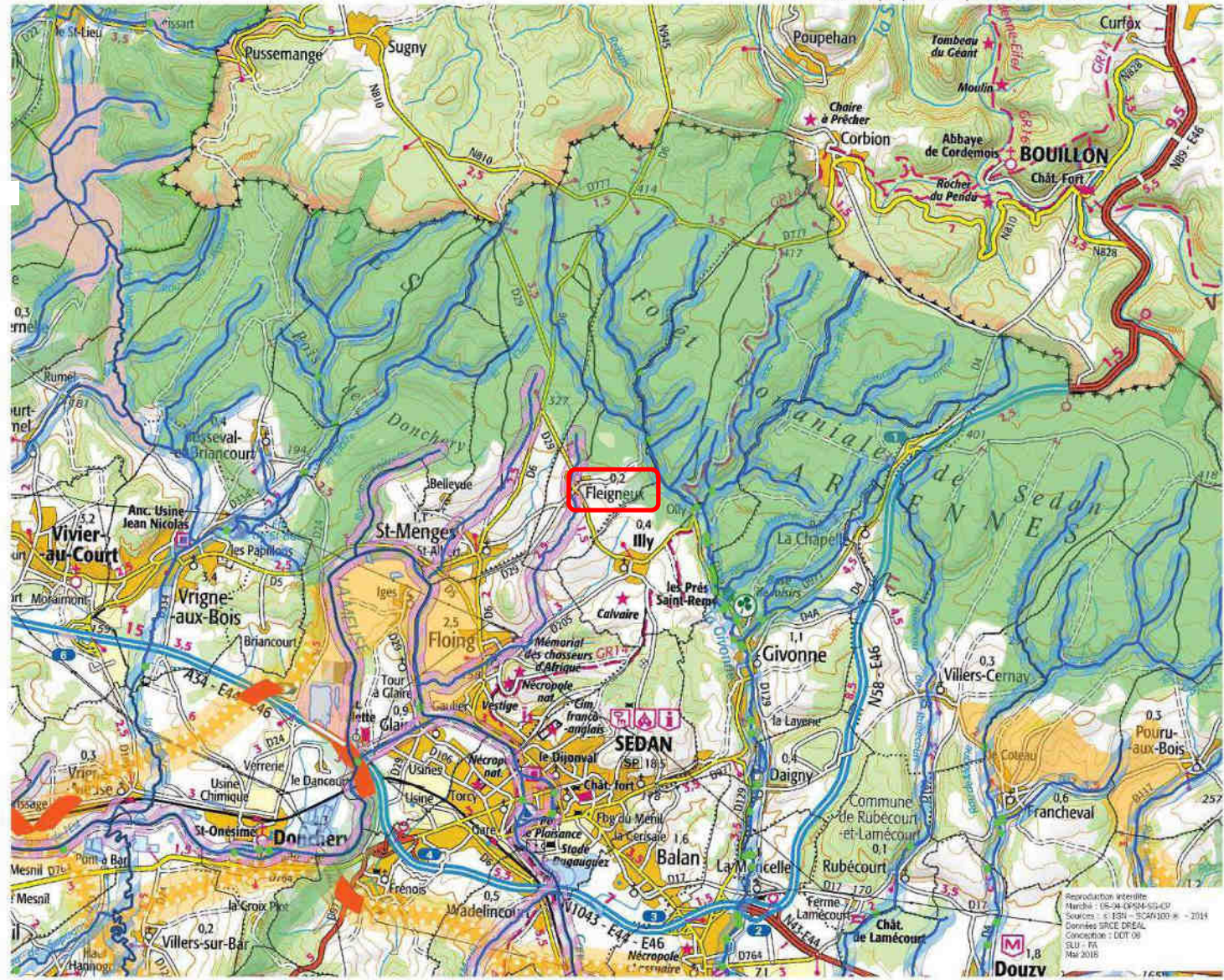
Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne-Ardenne

Carte des composantes et objectifs des trames verte et bleue

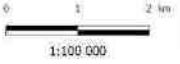
SRCE adopté par arrêté préfectoral le 8 décembre 2015

Direction
Départementale
des Territoires

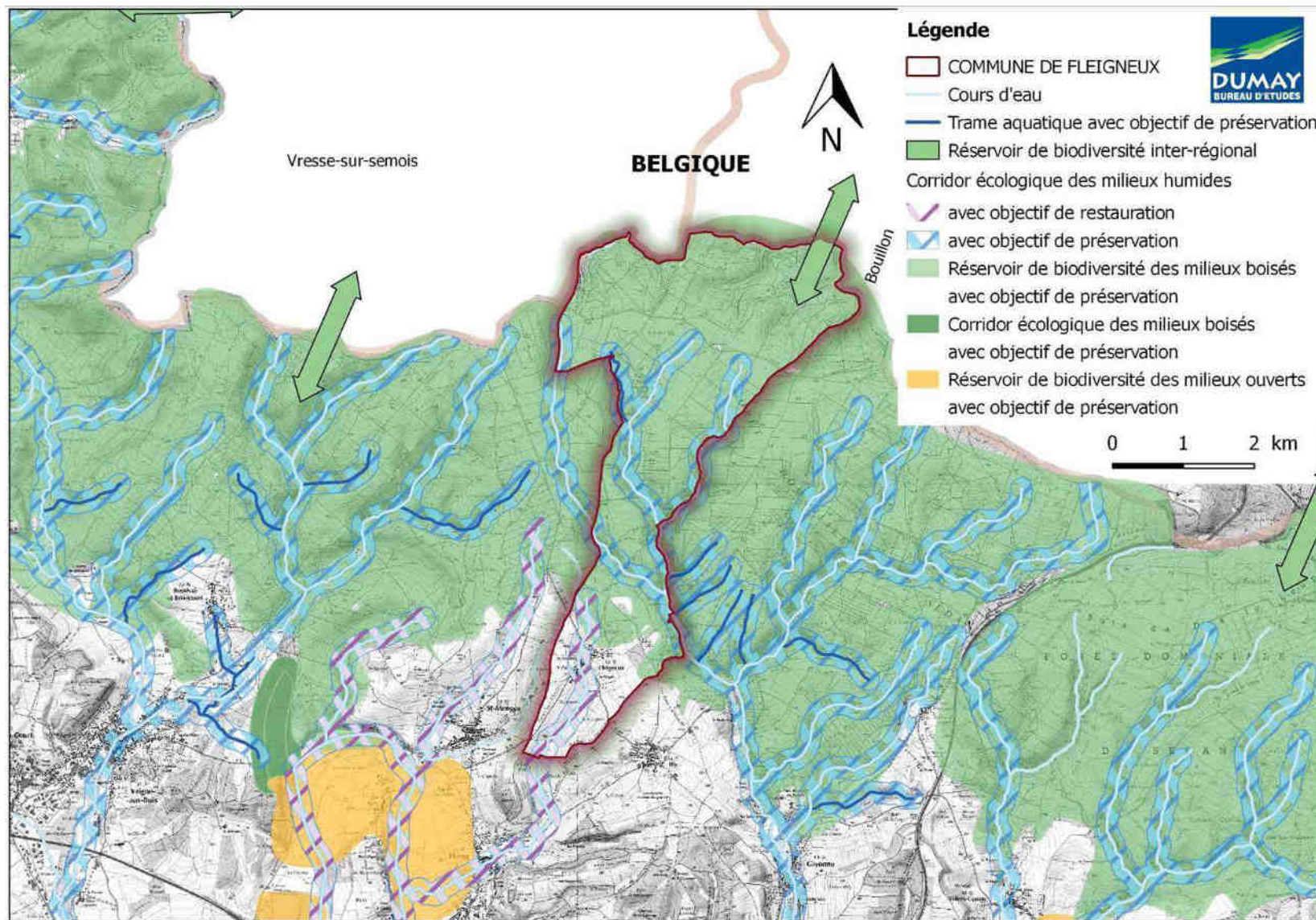
- Réserveur de biodiversité inter-régional
- Réserveur de biodiversité des milieux ouverts avec objectif de préservation
- Réserveur de biodiversité des milieux humides avec objectif de préservation
- Réserveur de biodiversité des milieux boisés à préserver
- Grande continuité écologique nationale
- Trame des milieux aquatiques**
- Tête aquatique avec objectif de préservation
- Trame aquatique avec objectif de restauration
- Plan d'eau de plus 1 ha
- Corridor écologique des milieux humides**
- Corridor écologique des milieux humides avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux humides avec objectif de restauration
- Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts)**
- Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts) avec objectif de préservation
- Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts) avec objectif de restauration
- Bordure de corridor
- Corridor écologique des milieux boisés**
- Corridor écologique des milieux boisés avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux boisés avec objectif de restauration
- Bordure de corridor
- Corridor écologique des milieux ouverts**
- Corridor écologique des milieux ouverts avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux ouverts avec objectif de restauration
- Bordure de corridor
- Fragmentation potentielle**
- Obstade à l'écolement dans les cours d'eau (RDE - 16 mai 2014)
- Fragmentation potentielle de réservoir liée au réseau routier
- Fragmentation potentielle de réservoir liée aux voies ferrées
- Rupture potentielle de corridor liée aux infrastructures
- Rupture potentielle de corridor liée au réseau routier
- Rupture potentielle de corridor liée aux voies ferrées
- Communes



© Porter à connaissance de l'Etat du 28 juin 2018



Reproduction interdite
N°dossier : 15-24-0204-05-CD
Sources : S. BSI - ISC4100 © - 2014
Données SRCE DREAL
Conception : DDT 09
SU - FA
Mai 2016



Trame verte et bleue à l'échelle du territoire de Fleigneux

Source : S.R.C.E. Champagne Ardenne

1.12.7 IDENTIFICATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DE FLEIGNEUX

TABLEAU SYNTHÉTIQUE LIÉ À LA TRAME BLEUE		
DÉFINITION DE LA TRAME BLEUE	TRADUCTION SUR LE TERRITOIRE DE FLEIGNEUX	Observation complémentaire
Cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L.214-17 du C.E.	La Givonne et ses affluents de sa source jusqu'à la Meuse, est visée par l'arrêté du 28 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhin-Meuse.	-
Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L.212-1 du CE, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L.211-3 du CE.	-	
Cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés par les points ci-dessus.	Les vallées de la Givonne, de ses affluents et du ruisseau de Fleigneux sont identifiées en tant que corridors écologiques des milieux humides. Seule une partie du chevelu amont du ruisseau de la Verrerie est identifiée comme faisant partie de la trame aquatique du territoire. Le ruisseau de Fleigneux est identifié comme corridor écologique avec objectif de restauration.	Le S.R.C.E. signale deux obstacles à l'écoulement sur le ruisseau de la Verrerie et celui de la Hatrelle.
	À ce jour, les zones à dominante humide sont principalement localisées dans les vallées du bassin du ruisseau de Fleigneux, englobant ainsi une partie du tissu urbain.	-

TABLEAU SYNTHÉTIQUE LIÉ À LA TRAME VERTE		
DÉFINITION DE LA TRAME VERTE	TRADUCTION SUR LE TERRITOIRE DE FLEIGNEUX	Observation complémentaire
Tout ou partie des espaces protégés ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité.	Les bois de Fleigneux qui couvrent une majeure partie nord du ban communal et par ailleurs englobés dans le site Natura 2000 sont identifiés comme réservoir de biodiversité des milieux boisés avec objectif de préservation.	-
Corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés ci-dessus.	Le réservoir de biodiversité des milieux boisés est traversé par un vaste réseau de corridors des milieux humides, supportée par la trame aquatique que constituent la Givonne et ses affluents. Par ailleurs, un réservoir de biodiversité inter-régional permet de faire la liaison avec la vallée de la Semois, sur le territoire belge.	Les cours d'eau qui traversent le massif forestier présentent une bonne qualité physique.
Les surfaces mentionnées au I de l'article L.211-14 : <i>I. – Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares, l'exploitant ou, à défaut, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de mettre en place et de maintenir une couverture végétale permanente composée d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol d'une largeur d'au moins cinq mètres à partir de la rive, hors les espaces déjà imperméabilisés ou occupés par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, sans préjudice des règles d'urbanisme applicables auxdits espaces.</i>	La commune n'est pas concernée par l'arrêté n°2007-251 fixant la carte des cours d'eau portant obligation d'implantation d'un couvert environnemental au titre de l'article R.615-10 du code rural.	

1.13 QUALITÉ DE L'AIR

Sources : D.R.E.A.L. Champagne-Ardenne / ATMO Champagne-Ardenne

L'air est l'une des composantes du milieu naturel. Des variations dans sa composition peuvent avoir des répercussions sur la santé humaine et plus généralement sur les milieux.

La loi du 30 décembre 1996 relative à la pollution de l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie a permis de réserver une part de crédits d'État à la qualité de l'air, d'achever la modernisation des stations de mesure et de doter la plupart des associations françaises de matériel embarqué (camion-laboratoire ou remorque).

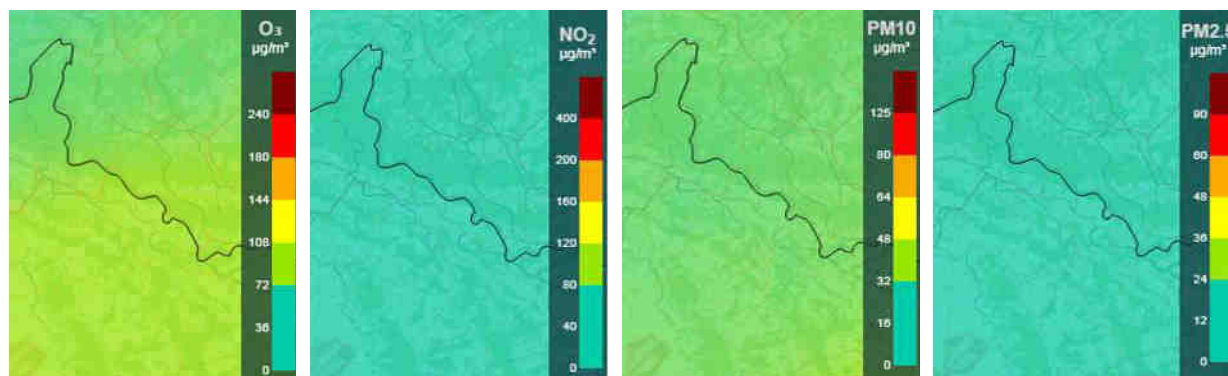
Cette loi prévoit également l'élaboration d'un plan régional de la qualité de l'air (P.R.Q.A.). Celui-ci a été approuvé par le préfet de la région Champagne-Ardenne le 27 mai 2002. Il fixe les orientations permettant de réduire de façon significative la pollution de l'air et ses impacts. Il se décline en trois grandes mesures visant à :

- développer les connaissances sur la qualité de l'air et ses impacts
- maîtriser les émissions provenant des installations fixes et des transports et déplacements
- former, informer et sensibiliser.

Dans la région, le suivi de la qualité de l'air est réalisé par l'association ATMO Champagne-Ardenne.

De plus, l'Organisation Mondiale de la Santé indique des valeurs guide pour juger de l'effet des polluants sur la santé. Elles sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Polluants	Valeurs guide de l'OMS	Effets sur la santé
Particules de diamètre inférieur à 10 µm (PM ₁₀)	50 µg/m ³ en moyenne journalière 20 µg/m ³ en moyenne annuelle	Risques de développement de maladies cardio-vasculaires et respiratoires
Particules de diamètre inférieur à 2,5 µm (PM _{2.5})	25 µg/m ³ en moyenne journalière 10 µg/m ³ en moyenne annuelle	Risques de développement de maladies cardio-vasculaires et respiratoires
Ozone (O ₃)	100 µg/m ³ en moyenne sur 8 heures	Peut induire des difficultés respiratoires, asthme. Risque de perturbation du fonctionnement des poumons
Dioxyde d'azote (NO ₂)	40 µg/m ³ en moyenne annuelle 200 µg/m ³ en moyenne horaire	Risque de développement de bronchites chroniques chez les sujets asthmatiques.
Dioxyde de soufre (SO ₂)	20 µg/m ³ en moyenne journalière 500 µg/m ³ en moyenne sur 10 minutes	Peut susciter les fonctions respiratoires et le système pulmonaire, ainsi que des irritations des yeux



Source : <http://www2.prevoir.org/>

⇒ **À ce jour, la qualité de l'air à Fleigneux est bonne.**

⇒ se reporter également au paragraphe « énergies », ci-après.

1.14 GESTION DES RISQUES

L'article 21 de la loi 87-565 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs consacre le droit à l'information aux citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent.

Ce droit s'applique à la fois aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles. Le décret 90-918 du 11 octobre 1990 est venu préciser le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à ces risques majeurs ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations leur seront portées à connaissance.

Les différents types de risques auxquels chacun de nous peut être exposé sont regroupés en 5 grandes familles :

- **les risques naturels** : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme et éruption volcanique,
- **les risques technologiques** d'origine anthropique : industriel, nucléaire, biologique, rupture de barrage,
- **les risques de transports collectifs** (personnes, matières dangereuses) sont des risques technologiques. Il s'agit de cas particuliers car les enjeux varient en fonction de l'endroit où se développe l'accident,
- **les risques de la vie quotidienne** (accidents domestiques, accidents de la route...),
- **les risques liés aux conflits.**

Seules les trois premières catégories font partie de ce que l'on appelle le risque majeur.

Deux critères caractérisent le risque majeur :

- une **faible fréquence** : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes,
- une **énorme gravité** : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement.

La commune de Fleigneux fait partie de la liste des communes concernées par le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.) approuvé par l'arrêté préfectoral n°2011/541 du 6 octobre 2011.

Le territoire de Fleigneux est soumis à plusieurs risques, dont certains recensés dans ce D.D.R.M.

La liste des arrêtés de catastrophes naturelles pour la commune de Fleigneux est la suivante (source : Préfecture des Ardennes) :

Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
Mouvement de terrain	25/12/1999	30/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	30/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	30/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

1.14.1 RISQUES NATURELS

1.14.1.1 SÉISME : ZONE DE SISMICITÉ FAIBLE

Les décrets n°2010-1254 et n° 2010-1255 ainsi que l'arrêté du 22 octobre 2010 fixent le nouveau zonage et les nouvelles règles de construction parasismique avec une mise en application au 1^{er} mai 2011.

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 redéfinit le zonage sismique du territoire français, en prenant en compte l'amélioration des connaissances en la matière, notamment en adoptant une approche probabiliste et non plus statistique pour définir les zones à risques. Un zonage qui facilitera l'application et l'harmonisation des nouvelles normes européennes de construction parasismique basées elles aussi sur une approche probabiliste : **l'Eurocode 8**.

Contrairement au précédent zonage qui était fondé sur des limites cantonales, ces limites sont désormais communales.

Le territoire national est ainsi divisé en 5 zones de sismicité croissante :

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible**
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte

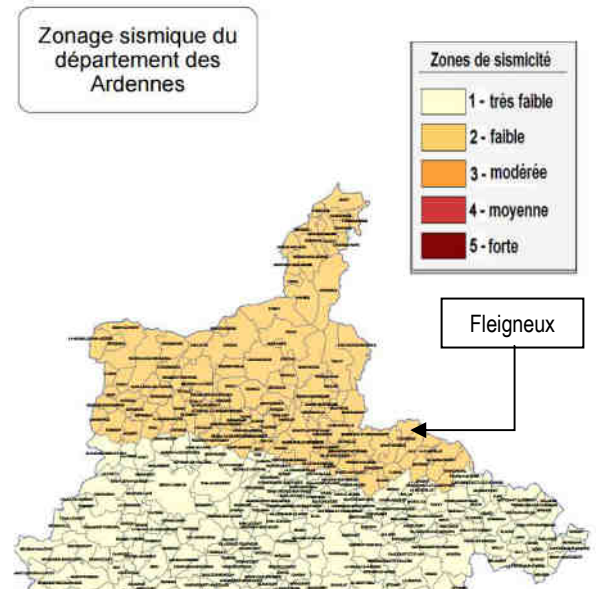
⇒ **À ce jour, le territoire de Fleigneux est englobé dans la zone 2 de sismicité faible.**

La nouvelle réglementation sismique s'applique sur les constructions neuves et existantes depuis le 1^{er} mai 2011.

Il existe actuellement :





- 5 zones de sismicité croissantes selon le niveau d'aléa (de très faible à fort),
- 5 catégories principales de sols distinguées par l'Eurocode 8 (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou),
- 4 catégories de bâtiments d'importance croissante (de I à IV).

⇒ Au regard des dispositions actuelles de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, **il convient de préciser que les demandes de permis de construire dont le projet sera tenu de respecter les règles parasismiques, devra comporter l'attestation d'un contrôleur technique (document attestant qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte, au stade de la conception, des règles parasismiques - et paracycloniques - prévues par le code de l'environnement).**



Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en quatre catégories d'importance croissante, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.





Catégorie d'importance	Description
I 	<ul style="list-style-type: none"> Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II 	<ul style="list-style-type: none"> Habitations individuelles. Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. Parcs de stationnement ouverts au public.
III 	<ul style="list-style-type: none"> ERP de catégories 1, 2 et 3. Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. Établissements sanitaires et sociaux. Centres de production collective d'énergie. Établissements scolaires.
IV 	<ul style="list-style-type: none"> Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. Centres météorologiques.

Pour les structures neuves abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les bâtiments existants, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I 	II 	III 	IV 
Zone 1	aucune exigence			
Zone 2				
Zone 3	PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ a _{gr} =1,1 m/s ²	Eurocode 8 ³ a _{gr} =1,1 m/s ²	
Zone 4	PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ a _{gr} =1,6 m/s ²	Eurocode 8 ³ a _{gr} =1,6 m/s ²	
Zone 5	CP-MI ²	Eurocode 8 ³ a _{gr} =3 m/s ²	Eurocode 8 ³ a _{gr} =3 m/s ²	

¹ Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

² Application possible du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

³ Application obligatoire des règles Eurocode 8

Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

Source : <http://www.planseisme.fr/>

Quelles règles pour le bâti existant ?

■ Gradation des exigences

TRAVAUX	Principe de base	Je souhaite améliorer le comportement de mon bâtiment	Je réalise des travaux lourds sur mon bâtiment	Je crée une extension avec joint de fractionnement
	L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.	L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.	Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.	L'extension désolidarisée par un joint de fractionnement doit être dimensionnée comme un bâtiment neuf.

■ Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

	Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,42 \text{ m/s}^2$
Zone 3	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	PS-MI¹ Zone 2
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
	III	> 30% de SHON créée	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
	IV	> 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
Zone 4	II	> 30% de SHON créée Conditions PS-MI respectées	PS-MI¹ Zone 3
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
	III	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
	IV	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	
Zone 5	II	> 30% de SHON créée Conditions CP-MI respectées	CP-MI²
		> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés	Eurocode 8³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$
	III	> 20% de SHON créée	Eurocode 8³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$
	IV	> 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	

¹ Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI. La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).
² Application possible du guide CP-MI
³ Application obligatoire des règles Eurocode 8

■ Agir sur les éléments non structuraux

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

Source : <http://www.planseisme.fr/>

1.14.1.2 RUISSELLEMENT, COULÉE DE BOUES ET MOUVEMENT DE TERRAIN

La commune de Fleigneux a déjà été concernée par des inondations, ruissellements et coulées de boues, reconnues par arrêté ministériel de reconnaissance de catastrophe naturelle du 29.12.1999 (source GéoRisques, BRGM).

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
08PREF19990158	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

La parution de cet arrêté interministériel permet aux victimes entrant dans le cadre prévu par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'être indemnisées par leur Compagnie d'Assurance.

Aucun plan de situation n'est joint à ces arrêtés.

Le B.R.G.M. ne localise aucun site ayant subi des mouvements de terrains.

1.14.1.3 RISQUES DE RETRAIT ET GONFLEMENT D'ARGILE (ALÉA FAIBLE)

Cet aléa est lié aux variations de la teneur en eau présente dans les sols argileux.

Définition de cet aléa : (source : B.R.G.M.)

Le retrait des argiles peut s'observer verticalement par un tassement des terrains et horizontalement par l'ouverture de fissures. La présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène. Ces mouvements sont liés à la structure interne des minéraux argileux qui présentent une structure en feuillets, à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'adsorber provoquant ainsi un gonflement, plus ou moins réversible, du matériau.

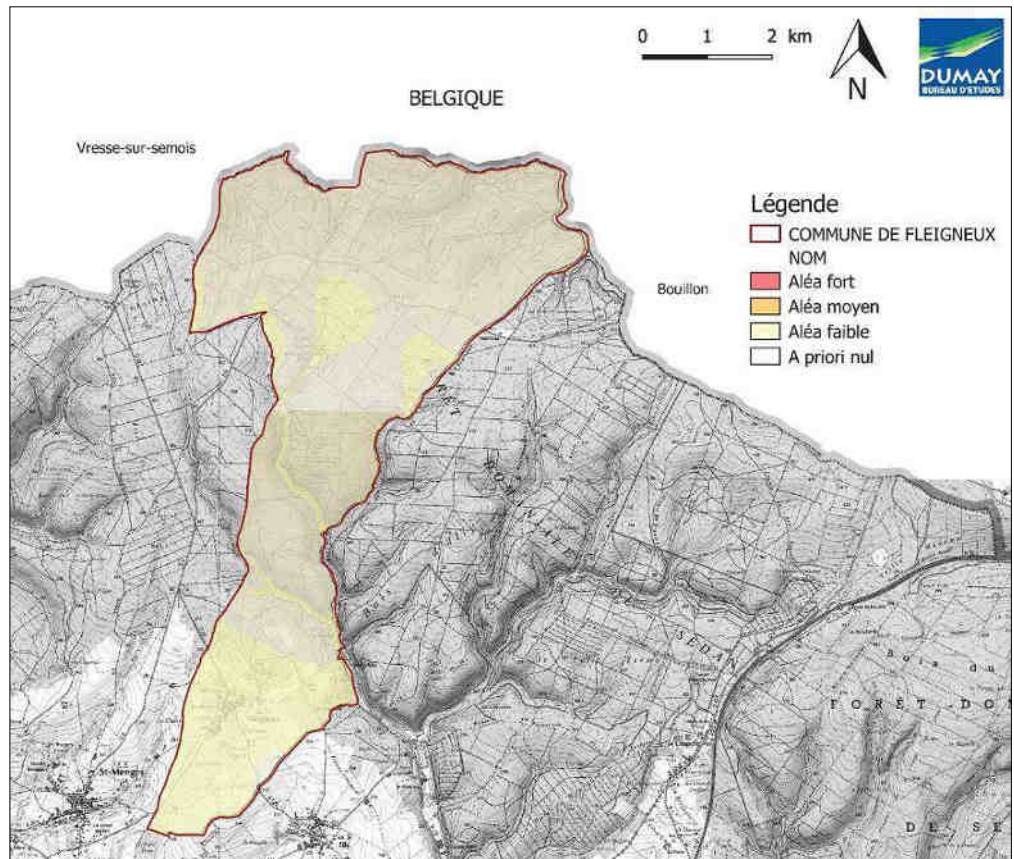
Risques et dommages pouvant être occasionnés : (source : B.R.G.M.)

Le sol situé sous une maison est protégé de l'évaporation en période estivale et il se maintient dans un équilibre hydrique qui varie peu au cours de l'année. De fortes différences de teneur en eau vont donc apparaître dans le sol au droit des façades. Ceci se manifeste par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la maison. Ceci se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures.

Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs, ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées.

Le territoire de Fleigneux n'est concerné par l'aléa qu'à **un niveau faible le long de la vallée de la Givonne et de ses affluents, ainsi que sur la partie sud du territoire, située dans le bassin versant du ruisseau de Fleigneux.**

⇒ Bien qu'étant un aléa faible, il est opportun de compléter le dossier de carte communale par une fiche explicative concernant le retrait gonflement d'argile, consultable dans le document annexe n°1B.



Carte du risque de gonflement / retrait d'argile
Source : BRGM

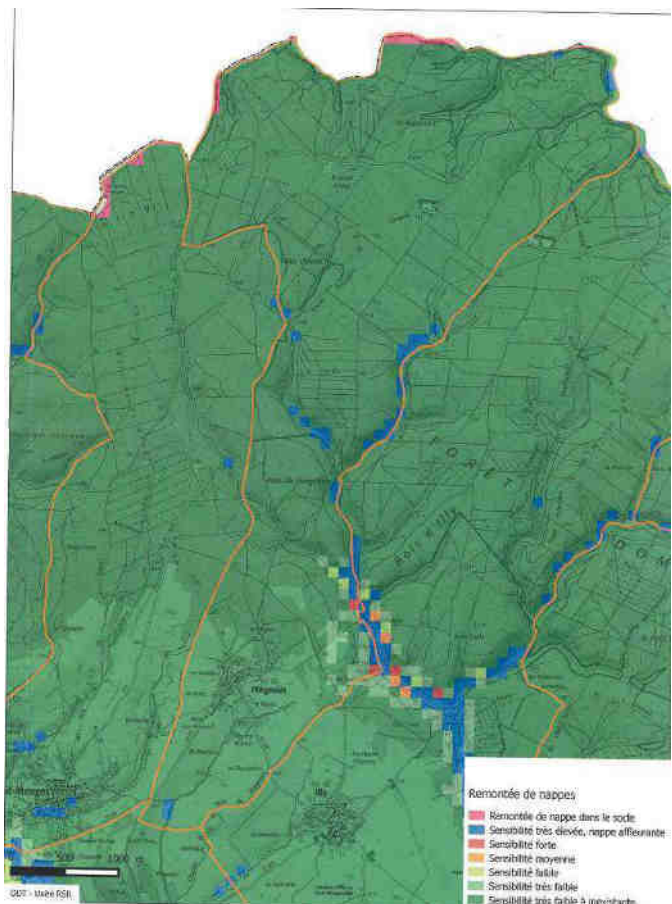
1.14.1.4 RISQUE DE REMONTÉE DE NAPPE

Source : PAC de l'État, 28 juin 2018

Le territoire est peu concerné par le risque de remontée de nappe.

La zone urbanisée se trouve majoritairement en zone de sensibilité très faible.

La nappe est signalée comme sub-affleurante dans les vallées du ruisseau de la Hatrelle et de ses affluents amont et plus particulièrement en bordure Est du territoire (limite intercommunale avec Illy).



Carte du risque de remontée de nappe
© PAC de l'État, 28 juin 2018

1.14.1.5 PRÉSENCE DE CAVITÉS SOUTERRAINES

Source : GéoRisques, BRGM

Aucune cavité souterraine n'est recensée sur la commune.

1.14.2 RISQUES TECHNOLOGIQUES

D'après le Portail de l'Inspection des Installations Classées, le territoire de Fleigneux n'accueille aucune installation industrielle soumise à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

1.15 RISQUES DE POLLUTION DES SOLS

Le terme de « site pollué » fait référence à toute pollution du sol, du sous-sol et/ou des eaux souterraines, du fait d'activités anthropiques. Le type de contamination, sa gravité et sa cause sont donc très variables. Peuvent être concernés, par exemple, les sites d'anciennes usines à gaz, des carrières reconverties en décharges, des zones anciennes d'enfouissement des déchets ou encore des entrepôts de produits toxiques.

La loi Grenelle II a créé un nouvel article L.125-6 du Code de l'Environnement. Au regard des dispositions de celui-ci.

« L'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement ».

L'inventaire historique de sites industriels et activités de service (**BASIAS**) recense **2 établissements sur la commune de Fleigneux**. Ces activités sont signalées comme terminées.

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
CHA0801736	Décharge communale	Décharge	Chemin départemental 29	FLEIGNEUX	E38.42Z	Activité terminée	Pas de géolocalisation
CHA0801737	Ets Darrousseaux-Noizet	Fonderie		FLEIGNEUX	C24.5	Activité terminée	Pas de géolocalisation

Source : GéoRisques, BRGM

Ces sites ne sont pas localisés sur le territoire. Les élus en exercice n'en n'ont pas connaissance.

La Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif ne répertorie **aucun site sur la commune de Fleigneux**.

Dans le cadre de l'instruction du projet de révision de la carte communale, l'Autorité environnementale a rappelé à la commune les éléments suivants :

Les sites et sols pollués

Le rapport mentionne que l'inventaire historique de sites industriels et activités de service (BASIAS) recense 2 établissements sur la commune de Fleigneux. Ces activités sont signalées comme terminées mais les sites ne sont pas localisés sur le territoire, à savoir :

- une décharge communale ;
- une fonderie (éts DAROUSSEaux NOIZET).

L'Autorité environnementale rappelle que cet inventaire doit être pris en compte dans la carte communale en vertu de l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le règlement des zones qui comprendraient ces sites pourra également faire mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent. Tout changement d'usage sur ces sites devra s'accompagner de la recherche de pollutions et de l'évaluation de leurs conséquences sur la santé humaine.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur les sites pollués et avant tout projet d'aménagement, de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site.

Source : © extrait ciblé de l'avis n°MRAe 2019AGE93

Réponses apportées par la commune de Fleigneux :

La commune a fait des recherches complémentaires sur ces sites et elle en a référé également au commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique, en lui formulant les précisions suivantes :

Concernant la localisation de la fonderie Darrousseaux Noizet, le maître d'ouvrage ayant fait partie du Conseil municipal au moment où beaucoup d'anciens y siégeaient, jamais ce site n'a été évoqué. Né au village et ayant une grande connaissance du territoire, il lui est impossible de localiser cet établissement ou plutôt ce qu'il en reste.

D'après l'inventaire Basias, la première activité daterait de 1111.

La décharge communale située dans un talus à la sortie du village sur la RD29 en direction de la Belgique a été réaménagée par du remblai et des plantations, l'activité s'est arrêtée en 1970. La majorité des déchets étaient putrescibles.

Source : © extrait ciblé de la réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur

Le dossier de carte communale ne comprend pas de règlement de zones équivalent à ce qui existe pour un Plan Local d'Urbanisme. Le Règlement National d'Urbanisme s'applique sur le territoire communal, qui prévoit notamment à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme que :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Le présent chapitre du rapport de présentation de la carte communale précise que :

Le changement d'usage et/ou de destination des sites identifiés par la base de données BASIAS et de tous les autres sites susceptibles d'être pollués peut être autorisé, s'il respecte les conditions ci-après énoncées :

- *Il devra s'accompagner de la recherche d'éventuelle pollution afin d'évaluer les conséquences potentielles sur la santé humaine.*
- *Avant tout projet d'aménagement, il conviendra de s'assurer auprès de l'autorité compétente de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site.*

1.16 IDENTIFICATION DES NUISANCES POTENTIELLES

1.16.1 CARRIÈRES

Tout projet d'ouverture de carrière doit être compatible avec le schéma départemental de carrière approuvé par le département le 5 décembre 2003.

⇒ À ce jour, le territoire de Fleigneux n'est pas concerné par un projet d'ouverture de carrière.

1.16.2 PROTECTION AUTOUR DES BÂTIMENTS AGRICOLES D'ÉLEVAGE⁴

Les bâtiments agricoles peuvent être soumis à diverses réglementations leur imposant une distance d'éloignement par rapport aux habitations.

Les exploitations d'élevage et leurs annexes (fumières, fosses, silos,...) sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.) ou au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.), en fonction du type d'élevage et du nombre d'animaux. Il en résulte l'application **de périmètres d'éloignement de 50 ou 100 m autour des installations d'élevage.**

S'applique également **la règle de réciprocité**, énoncée à l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art.240 :

*« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, **la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers** à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.*

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

⁴ En cas de besoin, prendre contact avec la Chambre d'Agriculture des Ardennes.

Type d'élevage	Régime réglementaire					
	RSD	Installations classées				
		Déclaration	Déclaration avec CP*	Enregistrement	Autorisation	Autorisation avec Bilan de fonctionnement
Veaux et/ou bovins à l'engraissement	Moins de 50	De 50 à 200	De 201 à 400	Non concerné	Supérieur à 400	Non concerné
Vaches laitières (hors génisses)	Moins de 50	De 50 à 100	De 101 à 150	De 151 à 200	Supérieur à 200	Non concerné
Vaches allaitantes	Moins de 100	100 et plus	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Porcs (bâtiment ou plein air)	Moins de 50	De 50 à 450	Non concerné	> à 450, mais < à 750 truies ou < à 2000 porcs	Plus de 2000 porcs charcutiers ou plus de 750 truies	
Volailles et gibiers à plumes	Moins de 5000	De 5000 à 20000	De 20001 à 30000	Non concerné	Supérieur à 30000	Supérieur à 40000 emplacements
Lapins (+ de 30 jours)	Moins de 3000	De 3000 à 20000	Non concerné	Non concerné	Supérieur à 20001	Non concerné
Couvoirs	Capacité inférieure à 100000 œufs	Capacité supérieure à 100000 œufs	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Chiens (sevrés)	Moins de 10	De 10 à 50	Non concerné	Non concerné	Supérieur à 50	Non concerné
Ovins, Caprins	Quel que soit l'effectif	Non concerné				

* les effectif porcins et volailles s'expriment en animaux-équivalents

Source : Chambre d'Agriculture de Champagne-Ardenne

Une exploitation est classée en tant qu'I.C.P.E. agricole soumise à déclaration ;

- ⇒ Il s'agit de l'**EARL HERBULOT**, située au n°3 route de Sedan
- ⇒ Déclaration délivrée le 29.06.2004 (rubrique 2101-2).
- ⇒ Périmètre de protection de 50 m reporté sur le document graphique de la carte communale.

Les bâtiments de l'**exploitation de M. CORNET**, au Nord du village, font également l'objet de périmètres de réciprocité de 50 m.

Le bâtiment de l'**exploitation de M. MALJEAN**, au sud du village, fait aussi l'objet d'un périmètre de réciprocité de 50 m.

⇒ Il convient de limiter l'urbanisation à proximité des bâtiments agricoles d'élevage.

1.16.3 PROTECTION CONTRE LE BRUIT

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration d'un document d'urbanisme.

La loi distingue deux grandes catégories de bruits susceptibles d'être sanctionnés dès lors qu'ils troublent de manière anormale le voisinage : les bruits domestiques et les bruits d'activité.

Concernant les bruits domestiques (ou de voisinage) pouvant causer un trouble anormal, ce sont tous les bruits provoqués de jour comme de nuit :

- par un individu locataire ou propriétaire ou occupant (cri, talons, chant...)
- ou par une chose (instrument de musique, chaîne hi-fi, outil de bricolage, pétard et feu d'artifice, pompe à chaleur, éolienne, électroménager...)
- ou par un animal (abolements...).

Lorsque ces bruits sont commis la nuit, entre 22h et 7h, on parle de tapage nocturne.

Le bruit de voisinage relève de la compétence du maire au titre de ses pouvoirs de police.

Concernant les bruits d'activité pouvant causer un trouble anormal, ce sont tous les bruits provoqués de jour comme de nuit :

- par une activité professionnelle (commerce, atelier...) ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation (manifestation culturelle, sportive...),
- ou par une activité réputée bruyante, c'est-à-dire les bruits de chantiers (marteaux-piqueurs et autres engins), les infrastructures de transport (autoroute, avion...) et les lieux diffusant de la musique (discothèque, bar...).

Pour les lieux musicaux et les activités professionnelles ou de loisir, la loi considère que l'infraction est constituée dès lors que les normes acoustiques réglementaires, spécifiques à chacune de ces activités, ne sont pas respectées. Pour le savoir, un mesurage acoustique est effectué par la mairie.

S'agissant des bruits de chantier, la loi considère qu'un chantier est par nature bruyant. Par conséquent, elle ne reconnaît aucun seuil acoustique à respecter. Toutefois, l'infraction peut être caractérisée dès lors que les conditions de réalisation des travaux (par exemple, respect des horaires) ou d'utilisation des équipements ne sont pas respectées.

On ne parle pas de tapage nocturne pour les bruits d'activité occasionnés la nuit, mais d'activité anormale, à moins qu'il ne s'agisse de bruits générés sur la voie publique par la clientèle d'un lieu diffusant de la musique, et perçu à l'intérieur des habitations.

⇒ Le Code de l'Environnement comprend des règles visant à lutter contre le bruit, et notamment les bruits de voisinages et ceux liés aux lieux musicaux. **Ces règles sont actuellement traduites aux articles R.571-25 et suivants dudit code.** D'après les informations mentionnées sur le site Internet « Légifrance », le contenu du code de l'environnement va évoluer en fin d'année 2014, puis en 2015 et 2016. Dans ces conditions, les textes liés aux bruits de voisinage et aux lieux musicaux ne sont pas directement retranscrits dans le présent paragraphe. Il est jugé préférable de consulter au besoin **le site Internet « Légifrance »** pour cerner la réglementation qui sera alors en vigueur.

⇒ À ce jour, **il existe aussi un arrêté préfectoral (n°108/2009 du 18 juin 2009), qui porte réglementation des bruits de voisinage dans les Ardennes.**

Les infrastructures terrestres et aériennes sont aussi susceptibles d'occasionner des nuisances sonores.

⇒ La commune de Fleigneux n'est pas concernée par des arrêtés préfectoraux procédant au classement des infrastructures de transport terrestres, générant des nuisances sonores pour le voisinage liés au bruit.
Aucune des routes départementales traversant la commune n'est classée à grande circulation.

1.17 VOLET ÉNERGÉTIQUE

1.17.1 PLAN CLIMAT-ÉNERGIE TERRITORIAL RÉGIONAL

Un P.C.E.T. a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne le 20 janvier 2014. Il complète le P.C.A.E.R. (cf. ci-après). Le plan d'action du P.C.E.T. régional définit trois grands objectifs, eux-mêmes divisés en actions qui seront mises en application par la Région :

- **Objectif n° 1 : Plan de maîtrise énergétique des bâtiments :**
 - Élaborer une stratégie patrimoniale,
 - Rénover le patrimoine bâti en prenant en compte l'adaptation aux changements climatiques,
 - Développer la production d'énergies renouvelables,
 - Réaliser des constructions neuves performantes qui prennent en compte l'adaptation aux changements climatiques.
- **Objectif n° 2 : Transport et mobilité durable :**
 - Développer un service de transport de voyageurs sobre en carbone,
 - Mettre en place un Plan de Déplacement Administration,
 - Gérer la flotte de véhicules.
- **Objectif n° 3 : Favoriser la consommation responsable :**
 - Sensibiliser, former et communiquer sur les actions mises en œuvre,
 - Favoriser l'achat de produits éco labellisés, en intégrant les critères environnementaux dans la commande publique,
 - Prévenir la production de déchets,
 - Mettre en place le tri et le recyclage des déchets,
 - Adapter les menus de la restauration collective.

⇒ Les réflexions liées à l'élaboration de la carte communale de Fleigneux devront intégrer ces objectifs, dont certains dépassent néanmoins le cadre strict d'un document d'urbanisme.

1.17.2 PLAN CLIMAT-AIR-ÉNERGIE RÉGIONAL

Le Plan Climat-Air-Énergie Régional (P.C.A.E.R.) a été arrêté le 29 juin 2012. Il définit les orientations stratégiques du territoire régional en matière de réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité et de développement des énergies renouvelables.

Les orientations du P.C.A.E.R. permettent de répondre à six grandes finalités :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20 % d'ici à 2020,
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique,
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles,
- Réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine,
- Réduire d'ici 2020 la consommation d'énergie du territoire d'au moins 20 % en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique,

- Accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45 % (34 % hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créée une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le schéma régional éolien s'inscrit dans cet objectif).

⇒ À ce jour, la commune de Fleigneux ne se situe pas en zone sensible pour les polluants suivants : dioxyde d'azote (NO²) et poussières (PM10).

1.17.3 PLAN CLIMAT-ÉNERGIE TERRITORIAL DÉPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental des Ardennes est en cours d'élaboration d'un Plan Climat-Énergie Territorial (P.C.E.T.).

1.17.4 ÉOLIEN

Selon le Schéma régional éolien de Champagne-Ardenne, le territoire de la commune de Fleigneux est soumis aux zones de contraintes stratégiques au Nord et fortes ou très fortes au Sud. Il n'est **pas propice à l'éolien**.

1.18 GESTION DE L'EAU

1.18.1 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Sources : PAC de l'État, 28 juin 2018 et renseignements transmis par la Communauté d'Agglomération

1.18.1.1 RESSOURCE EN EAU

La commune de Fleigneux est, pour son alimentation en eau potable, rattachée au réseau de distribution de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole.

La commune de Fleigneux est **alimentée en eau potable par le captage situé sur la commune de Floing** (00697X0083). Cette ressource alimente également les communes de Saint-Menges, Glaire et Iges.

Les périmètres de protection du captage ne se trouvent pas sur le territoire de Fleigneux.

1.18.1.2 RÉSEAU EXISTANT

Les eaux qui alimentent le village sont transférées vers le réservoir de Fleigneux (situé au Nord du village, au lieudit « La Fagne »), depuis un réservoir situé sur la commune de Floing et via une canalisation PVC (75/63).

Le réservoir de Fleigneux est composé d'une cuve de 60 m³.

Les eaux sont traitées au chlore gazeux au niveau du point de prélèvement, soit au niveau du puits, situé au Sud de Saint-Menges.

Les eaux sont ensuite distribuées à partir de deux canalisations principales, formant par la suite un réseau maillé, qui dessert le village.

Le rendement du réseau est de 70% environ.

Les derniers travaux réalisés sur le réseau étaient des travaux d'entretien courant.

Aucuns travaux ne sont prévus à l'heure actuelle (donnée au mois de novembre 2018).

1.18.1.3 QUALITÉ DE L'EAU

Critères de recherche	
Département	ARDENNES
Commune	FLEIGNEUX
Réseau(x)	SAINT MENGES ET COMMUNES RACCORDÉES
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- FLEIGNEUX - GLAIRE - SAINT-MENGES
<input type="button" value="Bulletin précédent"/> <input type="button" value="Rechercher"/>	

Informations générales	
Date du prélèvement	27/08/2018 13h30
Commune de prélèvement	GLAIRE
Installation	SAINT MENGES ET COMMUNES RACCORDÉES
Service public de distribution	ST MENGES ET COMMUNES RACCORDÉES
Responsable de distribution	ARDENNE MÉTROPOLE
Maître d'ouvrage	ARDENNE MÉTROPOLE

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Source : Ministère des Solidarités et de la Santé

1.18.1.4 CONSOMMATION EN EAU POTABLE

En 2017, 9 000 m³ environ ont été mis en distribution à Fleigneux, établissant une consommation moyenne de 118 L/jour/hab. (valeur indicative, ne tenant pas compte du rendement du réseau).

La commune ne compte pas de gros consommateurs.

1.18.1.5 DÉFENSE INCENDIE

Rappel sur les principes généraux :

La lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police du maire (article L.2212-2 alinéa 5 du code général des collectivités territoriales) et les dépenses correspondantes sont des dépenses obligatoires pour la commune (article L.2321-2 alinéa 7 du C.G.C.T.). Elles englobent la fourniture, la pose (ou la construction), l'entretien et renouvellement des équipements ou ouvrages destinés à fournir l'eau pour la lutte contre l'incendie.

La définition qualitative et quantitative des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) est déterminée suivant l'analyse des risques.

Celle-ci doit être effectuée sur l'intégralité de la commune par le service prévision du S.D.I.S. afin de dimensionner le besoin en eau face à chaque risque présent (habitation isolée ou en bande, hangar agricole industrie, zone artisanale, commerciale ou industrielle,....).

Les écarts (ferme isolée...) doivent également disposer de moyen en eau pour la défense extérieure contre l'incendie.

La défense contre l'incendie peut être obtenue de la façon suivante :

- par le réseau de distribution (poteau d'incendie),
- et / ou par des points d'eau naturels (aspiration sur un cours d'eau, un étang),
- et / ou par des points d'eau artificiels (réserve enterrée ou exceptionnellement à l'air libre).

Les réserves et les points d'eau d'aspiration doivent être accessibles en tout temps et en toute circonstance par les engins d'incendie, et signalés par un panneau. Une aire d'aspiration de 32 m² doit être aménagée.

La défense incendie doit répondre aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Ce texte compile quelques directives d'ensemble sur les débits à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et sur les mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes. Les deux principes de base de cette circulaire sont les suivants :

Le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h.

La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures.

L'utilisation du réseau d'eau potable par l'intermédiaire de prises d'incendie (poteau ou bouches) doit satisfaire aux conditions suivantes :

Réserve d'eau disponible : 120 m³

Débit disponible : 60 m³/h (17 l/s) et une pression de 1 bar (0.1 Mpa)

Distance entre chaque poteau inférieur à 200 m

Les services « incendie » doivent disposer sur place et en tout temps de 120 m³.

Dispositif actuel de défense contre l'incendie à Fleigneux :

La défense incendie dans le village s'appuie sur les poteaux incendie répertoriés ci-après.

Le dispositif de défense contre l'incendie fait l'objet de tournées régulières de la part du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Les dernières données disponibles sont rassemblées dans le tableau ci-dessous (extrait du Porter à Connaissance de l'État du 28 juin 2018) :

N°		Type	Adresse	Diamètre d'allim.		Diamètre de sortie		Débits en m ³ / h		Pressions		*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.	Anomalies	Observations
				60	Inconnu	Maxi	A 1 bar	A 0,6 bar	Stat.	Dynam.							
1	P1100	Rue de la Hatrelle face à la rue de Bouillon	60	Inconnu	12	11	0	4,0	0,0		✗	✗	✗	✗			Contrôle technique du SDIS en 2016
2	P1100	Route de Sedan			10	11	0	4,0	0,0		✗	✗	✗	✗			Contrôle technique du SDIS en 2016

N°		Type	Adresse	Volume m ³		*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.	Anomalies	Observations
				m ³	m ³ /h Ré-allim.						
3	RA	Rue de l'Eglise derrière l'église	40		✗	✗	✗	✗			Contrôle technique du SDIS en 2011
4	RA	Route étroite de St Menges	120		✗	✗	✗	✗			Manque de signalisation Contrôle technique du SDIS en 2011
5	RA	Route de la Hatrelle chemin à gauche vers les bois	120		✗	✗	✗	✗			Contrôle technique du SDIS en 2011

La défense incendie de Fleigneux est assurée par :

- deux poteaux incendie, présentant tous les deux des anomalies, liées à un débit ou un volume insuffisant
- une réserve incendie d'une capacité de 40 m³ et deux autres d'une capacité de 120 m³.

La défense extérieure contre l'incendie est jugée **améliorable** en termes de débit et de couverture par rapport aux risques, et plus particulièrement les lieux suivants :

- hameau Robessart ;
- rue des Hâlettes ;
- lieu-dit « Fond du Lièvre » ;
- RD29 route de Fagne Roton vers Saint-Menges.

La commune et la Communauté d'Agglomération s'attachent à résoudre ce problème à chaque occasion de travaux de voirie, en réhabilitant les réseaux d'alimentation en eau potable dans les rues concernées par les travaux.



1.18.2 ASSAINISSEMENT

Sources : Dossier d'enquête publique pour le zonage d'assainissement de Fleigneux, 2009 et renseignements transmis par la Communauté d'Agglomération

1.18.2.1 ÉTAT EXISTANT DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

La commune est dotée d'un **réseau d'assainissement unitaire**, qui recueille les eaux pluviales et usées domestiques (issues des fosses septiques) de la quasi-totalité du village.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le biais de filières d'assainissement autonome.

Elles sont aux normes pour les habitations les plus récentes. En ce qui concerne les autres habitations, les filières se composent essentiellement de fosses septiques ou toutes eaux, sans champ d'épandage. Les rejets s'effectuent dans le réseau de collecte puis dans les cours d'eau.

Le réseau est composé de tronçons enfouis, reliés entre par des fossés. Les deux rus qui traversent le village empruntent ce réseau.

En 2009, les derniers travaux réalisés ont consisté à poser une canalisation neuve dans le prolongement de la route de Sedan. Son exutoire est le ruisseau des Prés.

Les diamètres des canalisations varient entre 200 et 800 mm. Un dalot (700 x 700 mm) passe sous le centre du village.

Le collecteur situé rue du Moulin est une voûte très ancienne, dans un état passable. Un tronçon a été posé en séparatif depuis le bas de la place de l'Eglise jusqu'au bout de la rue du moulin (mais le réseau n'était pas activé en 2009).

La commune n'est équipée d'aucune station d'épuration.

Selon les informations transmises par Ardenne Métropole, les derniers travaux en date sur le réseau ont été réalisés dans la rue de Bouillon en 2013 / 2014.

La municipalité a en outre fait réaliser des travaux d'embellissement du village (réfection de chaussée et / ou de trottoirs) et d'extension du réseau d'assainissement (et du réseau d'alimentation en eau potable le cas échéant) :

- en 2017 : rue du Moulin de la Hatrelle et rue Derrière l'Eglise (au cœur du village)
- en 2018 : rue du Moulin de la Hatrelle (entrée Est du village).

1.18.2.2 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le zonage d'assainissement a été approuvé par le conseil municipal le 27 novembre 2009.



*Zonage d'assainissement collectif de Fleigneux, approuvé par le conseil municipal
Source : Dossier d'enquête publique du zonage d'assainissement, 2009*

1.18.2.3 MAÎTRISE DU RUISSELLEMENT

Sources : Dossier d'enquête publique pour le zonage d'assainissement de Fleigneux, 2009

La commune de Fleigneux est majoritairement équipée d'un réseau de collecte unitaire. Elle ne présente pas de problème majeur, lié au ruissellement des eaux de pluie.

Cependant, en termes de présentation des risques d'inondation, il convient de retenir un certain nombre de règles vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales :

- en matière d'utilisation des sols agricoles situés autour du village, il convient d'adapter les cultures et les pratiques culturales afin de limiter les risques de ruissellement direct vers les habitations,
- en zone d'assainissement collectif, il convient de surveiller le degré de pollution des eaux de pluie qui proviennent des réseaux pluviaux, de prévoir le cas échéant des bassins de rétention ou de traitement et de vérifier le bon raccordement de chaque habitation.

La commune dispose d'un réseau unitaire partiellement développé qui, le cas échéant, reçoit également des eaux usées (a priori part importante car pollution avérée). Le réseau canalise divers ruissellements pluviaux et intègre en partie le milieu superficiel (fossés et cours d'eau).

Des problèmes majeurs de ruissellement n'ont pas été décelés lors de l'étude du schéma directeur d'assainissement.

Toutefois, et à l'occasion des travaux de voirie menés par la municipalité de Fleigneux, et dès lors que cela s'avère nécessaire, des aménagements sont engagés pour diminuer et canaliser le ruissellement des eaux de pluie (ex : en 2014, dans la rue de Bouillon et en 2017 / 2018 dans la rue du Moulin de la Hatrelle).

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales fait obligation aux communes de définir :

- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le zonage d'assainissement approuvé en 2009 ne délimite pas les zones précitées.

1.19 GESTION DES DÉCHETS

1.19.1 DÉFINITION DU DÉCHET

« Toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire » d'après le Code de l'Environnement (article L.541-1-1).

- les déchets dangereux :
Ils sont définis dans le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Ils peuvent générer des nuisances pour l'homme et l'environnement, et présenter une ou plusieurs propriétés de danger (explosif, inflammable, irritant, infectieux, mutagène, écotoxique...). Ils font l'objet d'un contrôle administratif renforcé (production, stockage, transport, élimination).
- les déchets non dangereux (ou banals) :
Ils sont principalement constitués des déchets ménagers et des déchets industriels du type bois, emballages, papier, carton, verre, plastique, métaux.
- les déchets inertes :
Ce sont des déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante (gravas, terres...).
- les déchets ultimes :
« Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. » Article L.541-2-1 du Code de l'environnement.

Les orientations de la loi du 13 juillet 1992 sont à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, notamment en ce qui concerne :

- La collecte sélective et la valorisation
- Le traitement des déchets autres que les déchets ménagers
- Les installations de collecte et de traitement.

Le code de l'environnement a prévu qu'à compter du 1^{er} juillet 2002, seuls les déchets ultimes pouvaient être admis en décharge.

Dans ce contexte, et pour répondre à la circulaire du 15 février 2000 demandant la mise en place de plans de gestion des déchets de BTP, une réflexion locale a été menée. Cette réflexion a abouti, le 4 mars 2004, à l'approbation d'un plan de gestion des déchets du BTP.

1.19.2 GESTION DES DÉCHETS DE FLEIGNEUX

La Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole est compétente en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement. Cet axe comprend la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Après avoir été collectés, les déchets recyclables (emballages et papiers) sont réceptionnés en centre de tri. Là, ces déchets subissent un second tri (après celui que nous faisons à la maison) : ils sont séparés par matière (acier, aluminium, papier, cartonnettes, plastiques, briques), puis sont conditionnés sous forme de balles.

La Communauté d'Agglomération utilise le centre de tri de grande capacité (rue Camille Didier), géré par le syndicat départemental de traitement des déchets VALODEA. Ce nouveau centre de tri de grande capacité est capable d'accueillir tous les déchets triés ardennais.

Le centre de transfert, qui fonctionne comme un centre de regroupement des déchets, est un maillon important de la filière de valorisation des déchets : les bennes de collecte y déversent quotidiennement les déchets collectés au domicile des usagers.

Ce centre est géré également par le Syndicat de Traitement des Déchets Ardennais : VALODEA. Un système de pesée et d'enregistrement permet de connaître précisément la quantité de déchets amenée.

À partir de ce site et en fonction du type de déchets concernés, des semi-remorques partent ensuite:

- Pour les ordures ménagères (hors tri) : vers le centre d'enfouissement d'Eteignièrès, appelé aussi Centre d'Enfouissement Technique : C.E.T.
- Pour les déchets triés : vers le centre de tri de grande capacité pour les collectivités qui en sont géographiquement éloignées.

Les déchets verts (tontes, branchages, etc.) collectés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération sont acheminés vers la station de compostage de Chalandry-Éclair. Dans cette unité, les déchets verts sont broyés et transformés en compost. Cette unité de compostage permet d'éviter d'enfourir nombre de déchets verts qui sont valorisables et réutilisables.

Organisation de la collecte des déchets à Fleigneux

La collecte des ordures ménagères a lieu le jeudi et celle des déchets recyclables, un jeudi sur deux.

Un container à verre se trouve à l'entrée sud-est du village.

Déchetterie la plus proche

La plus proche de Fleigneux est située sur le territoire de Vrigne-aux-Bois, Z.I. rue des Ourliquettes, à 7,5 km, ouverte du mardi au samedi, matin et après-midi.

Valorisation des déchets verts

La Communauté d'Agglomération propose aux habitants un guide pratique du compostage et leur offre la possibilité de commander un bac de compostage individuel.

1.19.3 PLAN D'ÉPANDAGE

Source : Données transmises par la Chambre d'Agriculture des Ardennes

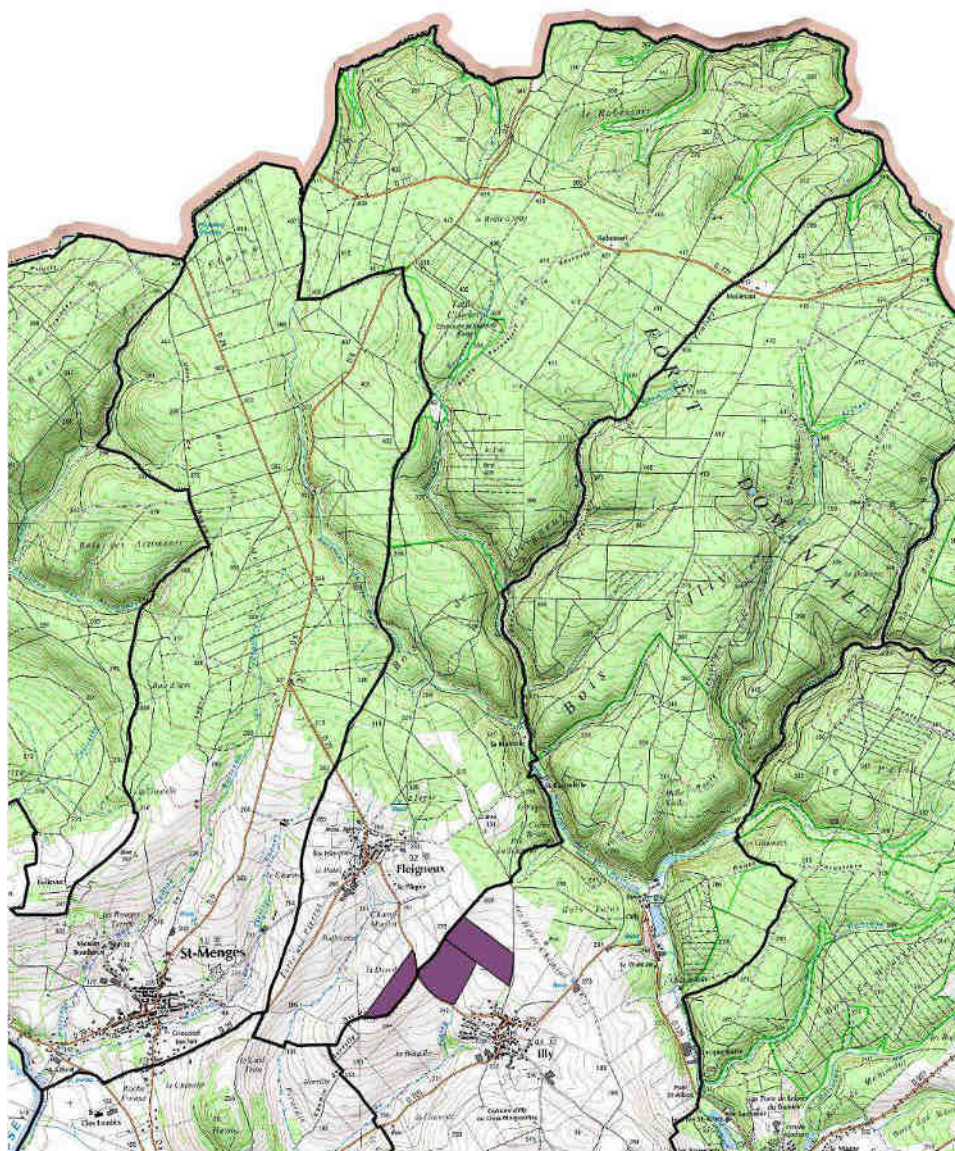


PLANS D'EPANDAGES

Communes
 PE Urbain : Sedan

0 300 600 m

Fonds : Scan2500©IGN



© Chambre d'Agriculture des Ardennes

Les parcelles concernées par le plan d'épandage sur le territoire de Fleigneux sont localisées sur la figure ci-dessus.

Elles se trouvent toutes en dehors de la zone constructible définie autour du village.

1.20 ÉVALUATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES DE FLEIGNEUX

1.20.1 APPROCHE LIÉE AUX AUTORISATIONS D'URBANISME

L'approche suivante est effectuée sur la période allant de 2007 à 2017 inclus et sur la base des statistiques publiques SIT@DEL2 mises en ligne en septembre 2018.

Nombre annuel d'autorisations d'urbanisme délivrées par la commune par type (logements + locaux) <i>Source : Sit@del2</i>					
Année	Permis de construire (P.C.)	Permis d'aménager	Déclaration préalable (D.P.)	Permis de démolir	Total
2007	1	-	-	-	1
2008	1	-	-	-	1
2009	3	-	4	1	8
2010	2	-	5	-	7
2011	3	-	2	-	5
2012	1	-	3	-	4
2013	1	-	4	-	5
2014	-	-	1	-	1
2015	-	-	2	-	2
2016	1	-	2	-	3
2017	-	-	-	-	-
Total	13	-	23	1	37

De 2007 à 2017, la commune de Fleigneux a délivré **en moyenne un peu plus d'un permis de construire par an. Un permis de démolir et 23 déclarations préalables ont été délivrés** sur cette même période.

Logements (en date réelle) autorisés par type et par commune (2008-2017)

Source : Sit@del2

Année	Nombre de logements autorisés individuels purs	Nombre de logements autorisés individuels groupés	Nombre de logements autorisés collectifs	Nombre de logements autorisés en résidence	<u>Nombre total de logements</u>	Surface en m ² de logements autorisés individuels purs	Surface en m ² de logements autorisés individuels groupés	Surface en m ² de logements autorisés collectifs	Surface en m ² de logements autorisés en résidence	<u>Total surface en m²</u>
2008	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2009	1	2	0	0	3	162	128	0	0	290
2010	2	0	0	0	2	385	0	0	0	385
2011	2	0	0	0	2	382	0	0	0	382
2012	1	0	0	0	1	105	0	0	0	105
2013	1	0	0	0	1	160	0	0	0	160
2014	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2015	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2016	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2017	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	7	2	-	-	9	1194	128	-	-	1322

La commune de Fleigneux a autorisé **7 logements individuels purs entre 2008 et 2017, d'une surface moyenne de 170 m² environ.**

Deux autorisations ont été délivrées en 2009 pour des logements groupés individuels.

1.20.2 ÉVOLUTION DE LA ZONE URBANISÉE



© IGN

Le village a été créé au sud du massif boisé, à l'intersection des deux axes routiers principaux : la RD n° 29 et la RD n°129 et à la confluence de deux affluents du ruisseau de Fleigneux. Ce positionnement explique en grande partie l'aspect triangulaire du centre du village.

Des rues sont venues se greffer à cette trame de base, donnant au village un aspect maillé.

La zone urbanisée s'est plus particulièrement développée le long de la rue du Moulin de la Hatrelle (vers l'Est) et de la RD n°129 (vers le sud-est). On voit également que l'exploitation agricole, située à l'entrée sud-ouest du village s'est progressivement développée à partir des premiers bâtiments, visibles sur la photographie aérienne de 1956. L'espace disponible entre cette exploitation et la zone urbanisée s'est comblée avec la création du lotissement de la Savetière, au Nord de la RD n° 29.

Un écart à l'urbanisation se trouve au nord-ouest du village au lieudit « La Fagne ». Il n'est pas encore visible sur la photographie aérienne de 1956.

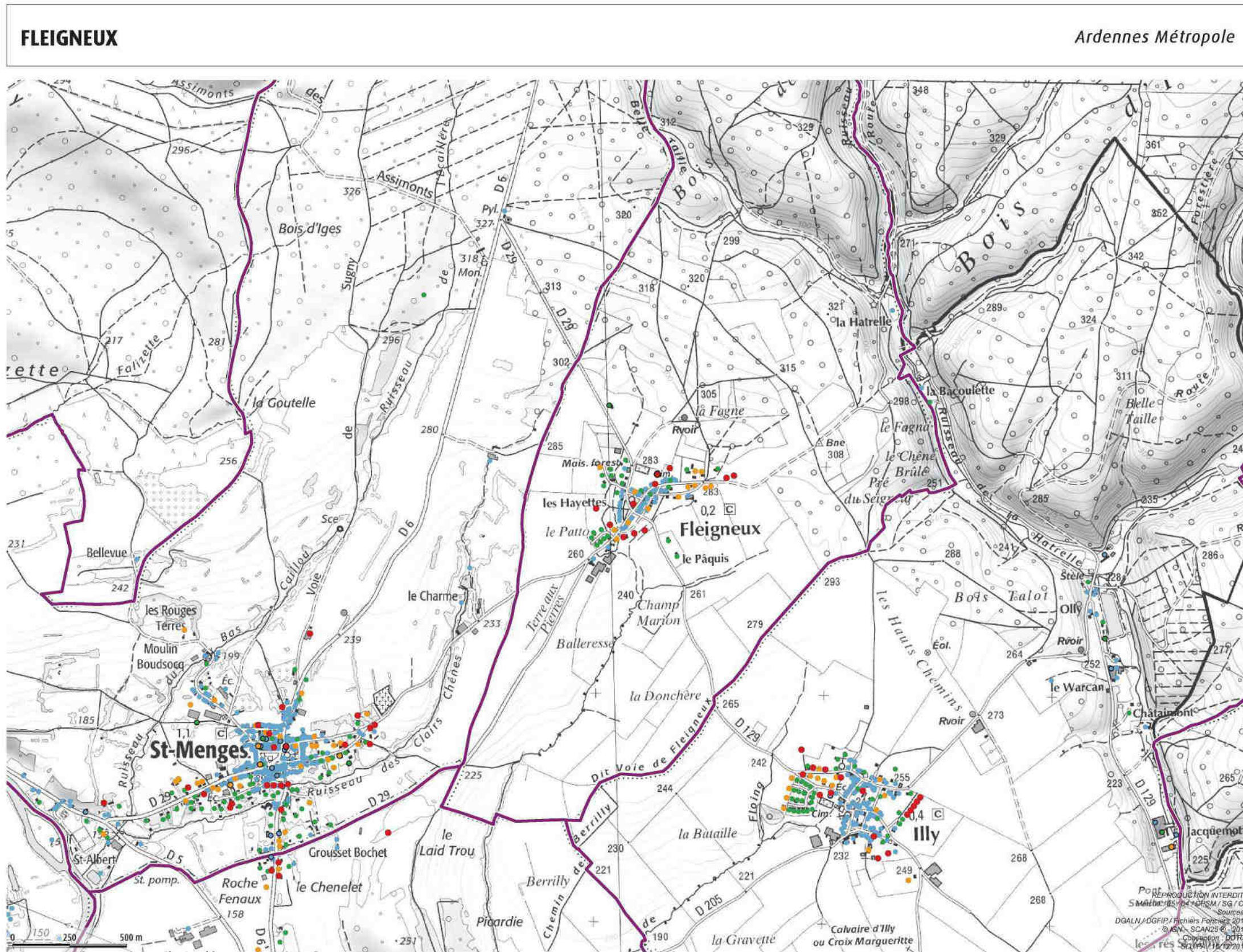
1.20.3 ÉVOLUTION DES SURFACES ARTIFICIALISÉES

Sources : PAC de l'État, 28 juin 2018 et site internet de la D.R.E.A.L. Grand Est – Septembre 2018



PRÉFET DES ARDENNES

Direction Départementale des Territoires



Localisant de parcelle :
Année de 1^{re} construction*

- avant 1968
- 1969 à 1994
- 1995 à 2004
- 2005 à 2014
- Parcelle à dominante activité
- Limite communale

* sur la base de l'indicateur « JANNATHMIN » des fichiers fonciers 2014

REPRODUCTION INTERDITE
S.M.A.R.T. / S.G. / CP
DGALN / DGFiP / Fichiers Fonciers 2014
© IGN - SCAN25 © 2014
Composition : DDT04
SMA/11/22015

Evolution de la population, des ménages et des surfaces artificialisées par l'habitat : Fleigneux (08)

Outil de Mesure de l'Artificialisation Résidentielle et Économique (OMARE), mise à jour 2014

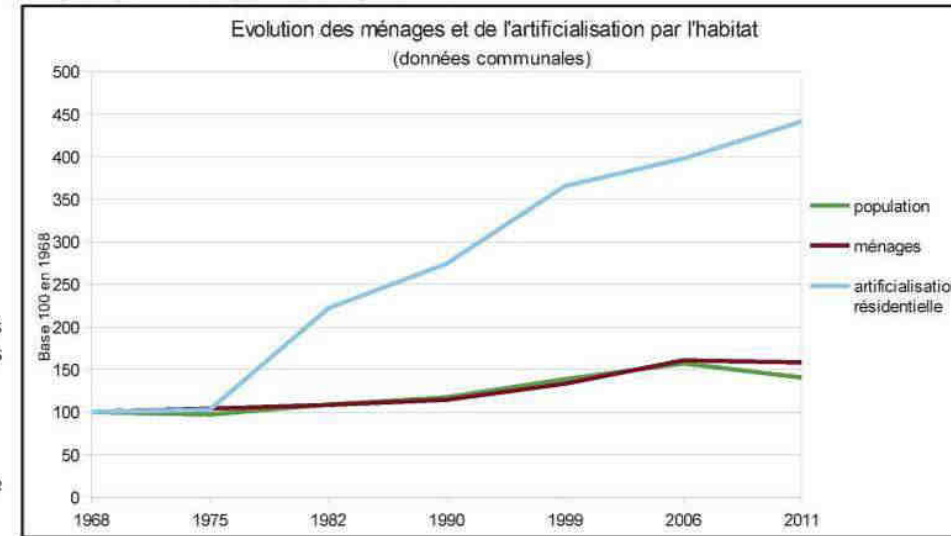
Commune : (08170) Fleigneux

	1999	2006	2011	
population	201	228	204	
ménages	64	77	76	
artificialisation résidentielle (ha) / évolution par rapport à 1999 (%)	4,95	5,38	+ 8,8 %	5,97 + 20,7 %

Évolution de l'artificialisation résidentielle entre 1999 et 2011	20,7%
Évolution des ménages entre 1999 et 2011	18,8%
Variation de l'artificialisation par rapport aux ménages (valeurs relatives) entre 1999 et 2011 :	1,1
Espace moyen artificialisé par ménage supplémentaire entre 1999 et 2011 (m ² /men)	852

Entre 1999 et 2011 l'artificialisation par l'habitat a augmenté environ 1,1 fois plus vite que les ménages : le phénomène d'étalement urbain est présent mais raisonnable sur ce territoire.

Sur la période 1999-2011, le territoire a artificialisé 852 m² par nouveau ménage alors que sur la période 1982-1999 cette valeur était de 1390 m² par ménage.



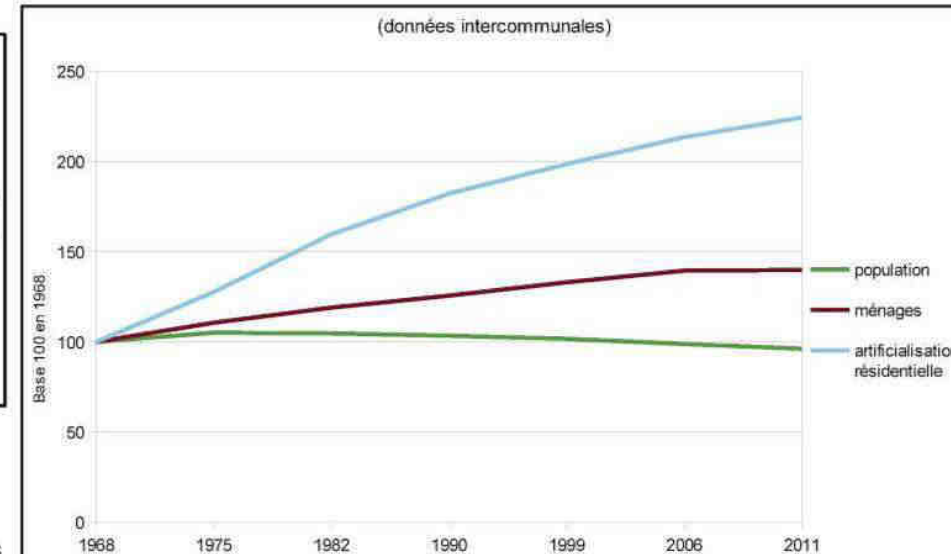
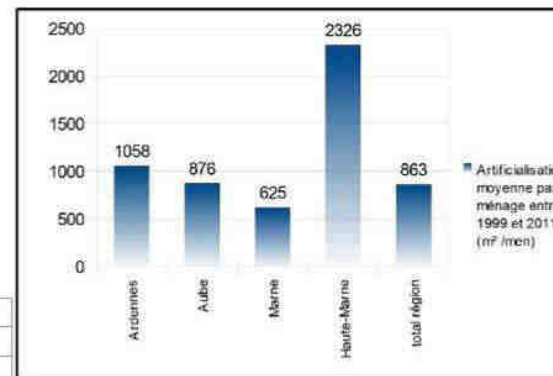
EPCI : CA Charleville-Mézières/Sedan

	1999	2006	2011	
population	136565	132724	129033	
ménages	54150	56820	56973	
artificialisation résidentielle (ha) / évolution par rapport à 1999 (%)	1846,8	1985,4	+ 7,5 %	2087,5 + 13 %

Évolution de l'artificialisation résidentielle entre 1999 et 2011	13,0%
Évolution des ménages entre 1999 et 2011	5,2%
Variation de l'artificialisation par rapport aux ménages (valeurs relatives) entre 1999 et 2011 :	2,5
Espace moyen artificialisé par ménage supplémentaire entre 1999 et 2011 (m ² /men)	852

Entre 1999 et 2011 l'artificialisation par l'habitat a augmenté environ 2,5 fois plus vite que les ménages : le phénomène d'étalement urbain est important sur ce territoire.

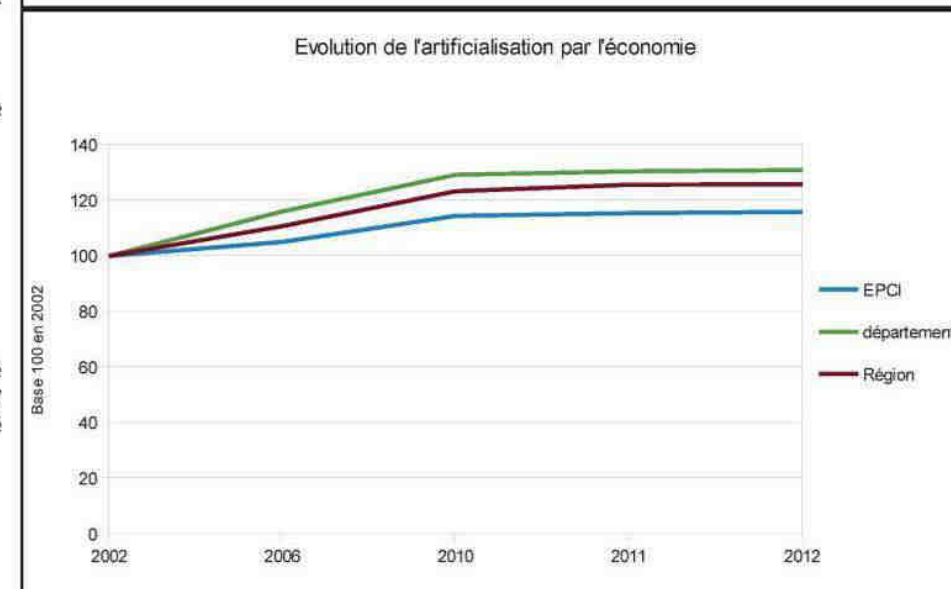
Sur la période 1999-2011, le territoire a artificialisé 852m² par nouveau ménage alors que sur la période 1982-1999 cette valeur était de 632 m² par ménage.



	2002	2006	2010	2011	2012
artificialisation par l'économie (ha)	477,5	501,2	546,0	550,8	553,4

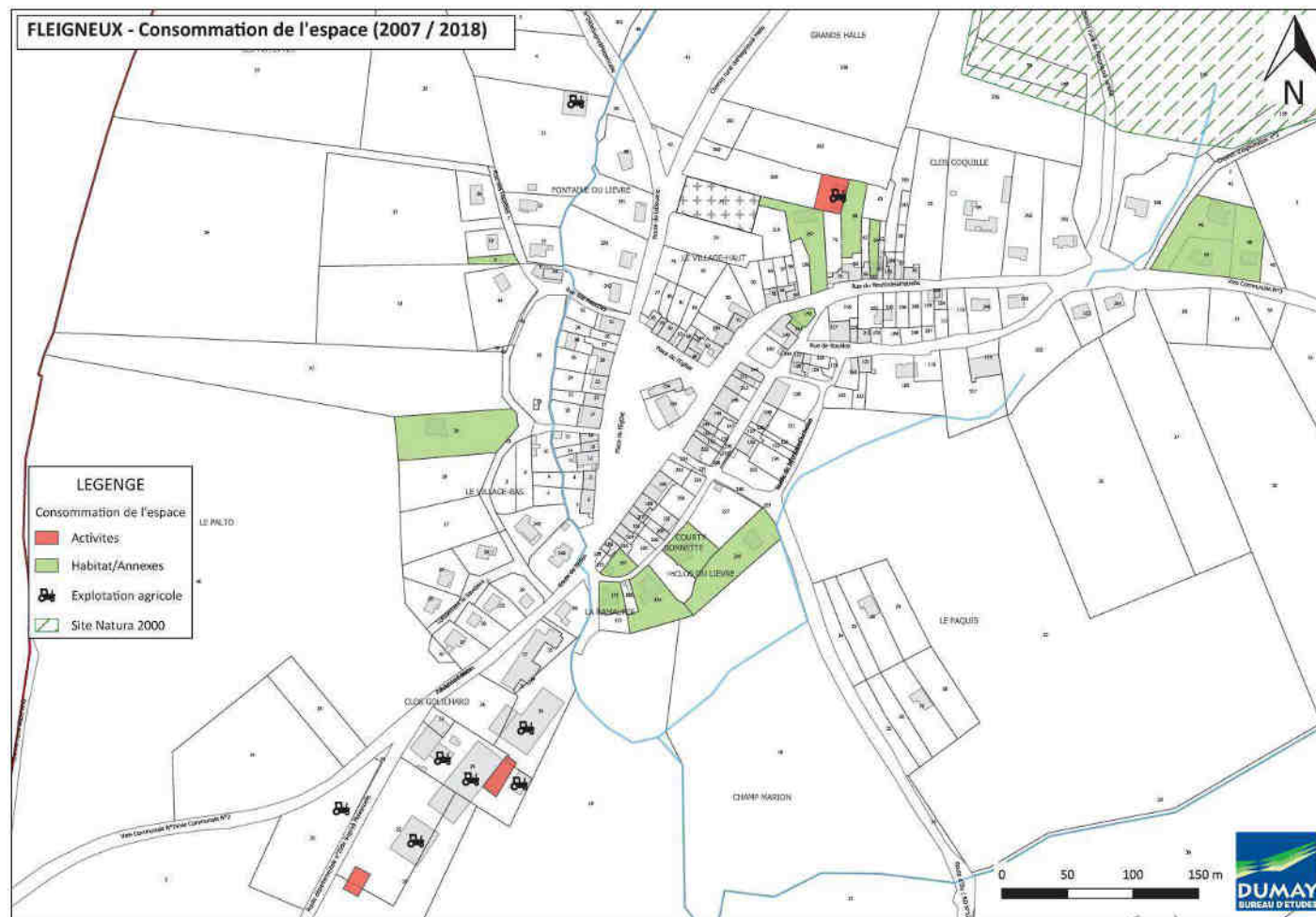
Variation 2002-2012 :	15,9%
S _{ZAE aménagée} =	880,7 ha

L'espace artificialisé et occupé majoritairement par l'activité économique a été multiplié par 1,2 entre 2002 et 2012. Le taux de remplissage des quelques 880,7 ha de foncier aménagés dans les zones d'activités de l'EPCI devrait être évalué avant d'envisager de nouvelles ouvertures à l'urbanisation.



Sources : Fichiers Fonciers 2013 (DGFIP) / INSEE / Traitements DREAL-SAHB et MCDD

1.20.4 APPROCHE COMPLÉMENTAIRE LIÉE À LA CONSOMMATION DE L'ESPACE



Sur la période 2007 / 2018 :

La consommation de l'espace liée à l'habitat s'élève à 15 000 m² environ (approche intégrant la totalité des parcelles concernées par une nouvelle habitation, jardins compris).

La consommation de l'espace liée aux activités (agricoles essentiellement) s'élève à 1 200 m² environ.

Carte de la consommation de l'espace par catégorie
© Bureau d'Études DUMAY

1.21 SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.21.1 ENJEUX FUTURS PRINCIPAUX SUR LES VOLETS SOCIODÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES

- Veiller au maintien des activités présentes sur la commune.
- Maintenir l'évolution démographique à la hausse en permettant à de jeunes ménages de venir s'installer à Fleigneux.

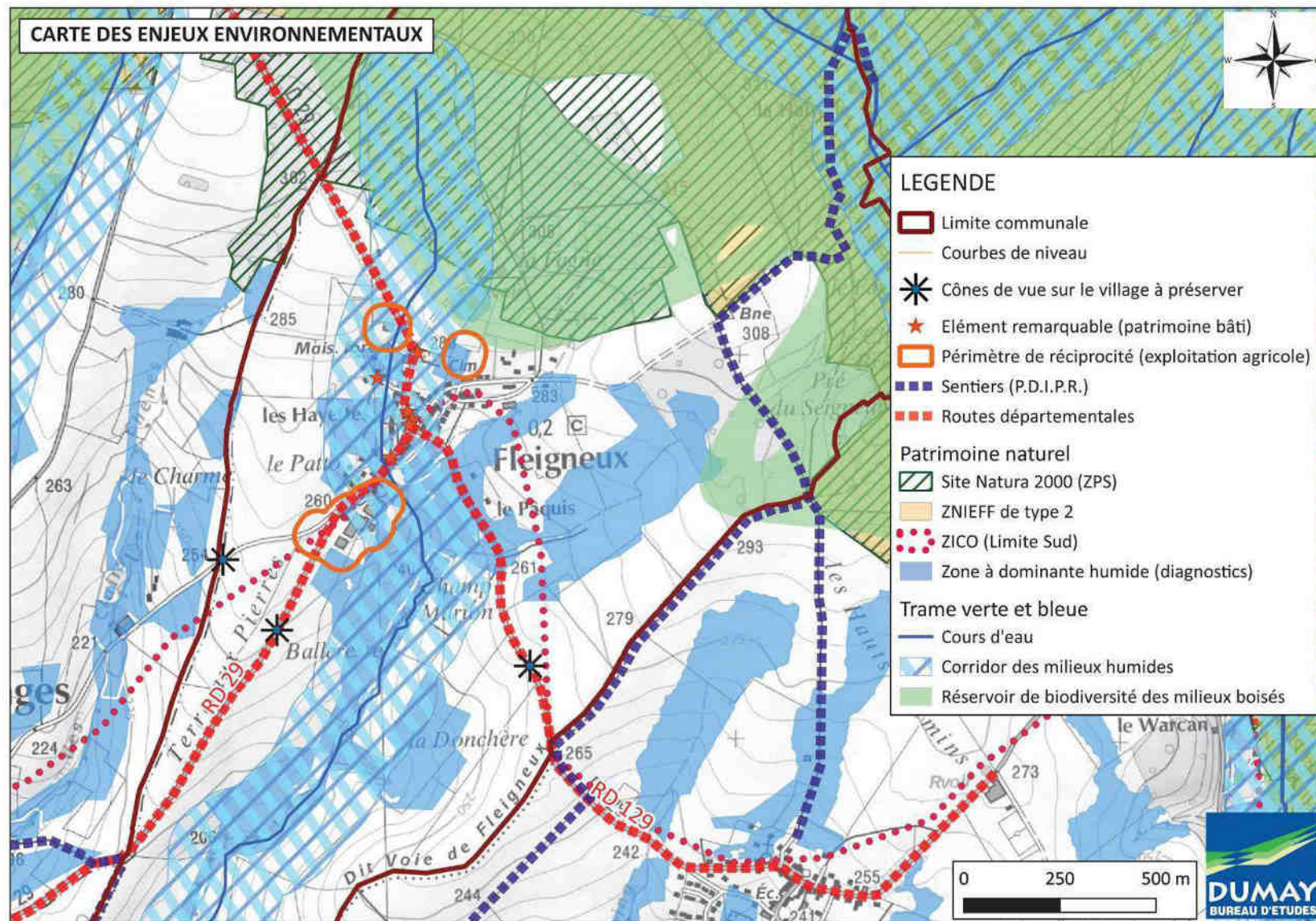
1.21.2 ENJEUX PRINCIPAUX SUR LE VOLET ENVIRONNEMENTAL

	FAIBLESSES	ATOUTS	ENJEUX
Biodiversité et espaces naturels	Fragilité relative des espaces face à l'urbanisation.	<p>Présence d'espaces naturels sensibles, qui se superposent au nord du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une Z.I.C.O. ; - un site Natura 2000 (Directive oiseaux) ; - une Z.N.I.E.F.F de type 2. <p>Continuités écologiques constituées des corridors de milieux humides, boisés ou agricoles.</p> <p>Zones potentiellement humides liées aux cours d'eaux et présentes dans le centre-bourg.</p> <p>Présence d'une vaste forêt syndicale couverte entre autres par la Natura 2000.</p>	<p>Préserver les espaces et sites naturels en contenant l'urbanisation,</p> <p>Préserver la qualité paysagère locale.</p>
Paysages, cadre de vie et Patrimoine	<p>Hétérogénéité des styles architecturaux et du choix des matériaux pour les rénovations et constructions les plus récentes.</p> <p>Espace classé en zone non constructible en traversée du village, le long du ruisseau à valoriser.</p>	<p>Centre ancien caractérisé par des alignements bâtis constitués d'anciennes fermes et d'anciennes habitations.</p> <p>Église, mairie, fontaine, espaces publics centraux de qualité.</p> <p>Village rural relativement proche des axes routiers reliant Sedan, Charleville-Mézières ou la Belgique.</p>	<p>Privilégier une densification du tissu urbain existant, en cohérence avec les protections existantes.</p> <p>Privilégier l'urbanisation future au contact direct du village, par épaissement de la zone urbaine, avec un traitement paysager des zones de transition (franges urbaines).</p> <p>Préserver les cônes de vue sensibles.</p>

	FAIBLESSES	ATOUPS	ENJEUX
Ressources naturelles et énergie	<p>Développement de l'éolien entravé par des contraintes désignées comme stratégiques.</p> <p>Pas de périmètre de protection du captage d'alimentation en eau potable.</p>	<p>Présence d'une forêt syndicale avec la pratique de l'affouage.</p>	<p>Limiter les consommations énergétiques en favorisant les organisations urbaines plus économes.</p> <p>Promouvoir le développement des énergies renouvelables.</p>
Risques	<p>Risques liés à la pollution des sols : 2 sites BASIAS (activité terminée) sont recensés sur la commune mais non localisés.</p>	<p>Territoire communal englobé dans la zone de sismicité faible.</p> <p>Risque de gonflement d'argile quasi nul à faible.</p>	<p>Veiller à la sécurité des habitants en limitant au maximum leur exposition aux risques et en les informant.</p>
Pollutions et nuisances	<p>Présence de bâtiments agricoles d'élevage à proximité de la zone bâtie résidentielle, pouvant générer des nuisances.</p> <p>Défense incendie à améliorer.</p> <p>Réseau d'assainissement à réhabiliter (séparation des eaux pluviales et des eaux usées).</p> <p>Station d'épuration à créer.</p>	<p>Bonne qualité de l'eau et ressource suffisante.</p> <p>Tri sélectif.</p>	<p>Continuer à veiller à la préservation de la qualité des milieux aquatiques et de l'eau.</p>

1.21.3 CARTOGRAPHIE DES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Voir carte à la page suivante.



Carte des principaux enjeux environnementaux (© DUMAY)

2 PRÉVISIONS DE DÉVELOPPEMENT

Le rapport de présentation (...) expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique (...).

Il analyse (...) les perspectives de l'évolution de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;

Extrait de l'article R.161-3 du code de l'urbanisme (points 1° et 2°) créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

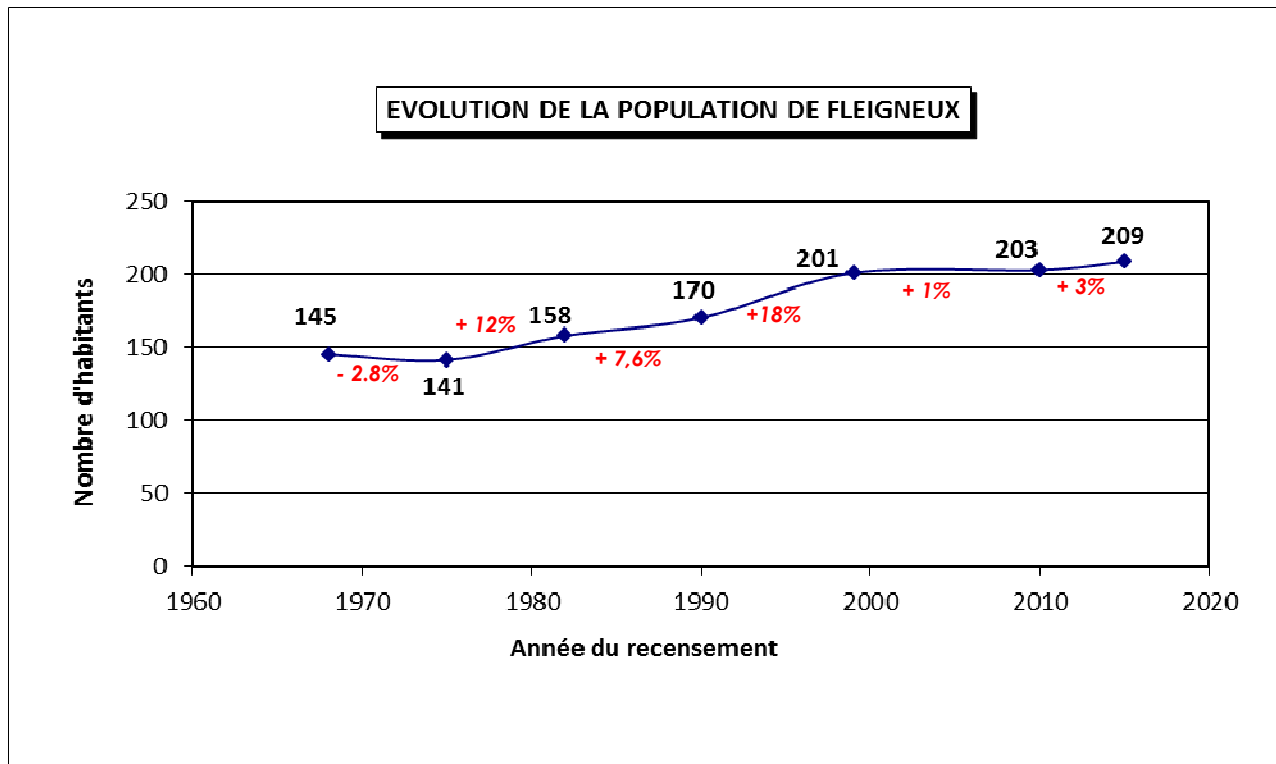
2.1 PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE POPULATION

2.1.1 TENDANCES D'ÉVOLUTION CONSTATÉES

Les indicateurs démographiques présentés ci-dessous, constituent pour les élus une base de réflexion à adapter au regard des potentialités spatiales et des capacités de la commune à générer les équipements publics nécessaires.

Le graphique ci-dessous permet de visualiser l'évolution démographique depuis la fin des années 1960 et de constater qu'elle est en hausse régulière depuis 1975, après une légère diminution entre 1968 et 1975. L'augmentation la plus forte a été observée entre 1990 et 1999, où elle a atteint plus de 18 %.

Au 1^{er} janvier 2018, la population municipale totale légale s'élève à **209 habitants** (population légale I.N.S.E.E. 2015).



Tendances démographiques récentes au sein des territoires d'inscription

Entre 2010 et 2015, la Communauté d'Agglomération a enregistré une baisse démographique de -0,7% tandis qu'elle était de -0,4% à l'échelle du département.

Population	Fleigneux (08170)	Ardennes (08)	CA Ardenne Métropole (200041630)
Population en 2015	209	277 752	125 076
Densité de la population (nombre d'habitants au km ²) en 2015	15,3	53,1	220,2
Superficie (en km ²)	13,7	5 229,4	568,0
Variation de la population : taux annuel moyen entre 2010 et 2015, en %	0,6	-0,4	-0,7
<i>dont variation due au solde naturel : taux annuel moyen entre 2010 et 2015, en %</i>	0,6	0,1	0,2
<i>dont variation due au solde apparent des entrées sorties : taux annuel moyen entre 2010 et 2015, en %</i>	0,0	-0,5	-0,8
Nombre de ménages en 2015	81	122 176	56 852
<i>Sources : Insee, RP2010 et RP2015 exploitations principales en géographie au 01/01/2017</i>			
Naissances domiciliées en 2016	1	2 747	1 266
Décès domiciliés en 2016	0	2 896	1 354
<i>Source : Insee, état civil en géographie au 01/01/2017</i>			

2.1.2 PROJECTIONS DE POPULATION À L'HORIZON 2030

Les hypothèses démographiques sont déterminantes dans le processus de planification urbaine puisqu'elles déterminent les objectifs poursuivis aussi bien en termes de consommation d'espace, que d'équipement ou encore de développement économique.

Ces perspectives s'appuient sur les données statistiques et l'analyse globale du territoire communal dans toutes ses composantes en 2018.

À noter que l'objectif que s'était fixé la commune, à la date de l'approbation de la carte communale initiale (2007) était de 250 habitants pour 2010.

Trois hypothèses d'évolution démographique sont élaborées à l'horizon 2030, au regard des évolutions passées du territoire :

- une **hypothèse dite « au fil de l'eau »** correspondant à une croissance démographique enregistrée sur la période 2010 - 2015 (**+ 0,6 % par an**),
- une **hypothèse haute**, qui vise la croissance démographique la plus élevée observée entre 1990 et 1999 (**2 % par an environ**),
- et une **hypothèse basse**, appuyée sur la plus faible évolution de la population enregistrée ces dernières années, entre 1999 et 2010 (**0,1 % par an environ**).

PROJECTION DE LA POPULATION À L'HORIZON 2030			
	Hypothèse 1 : AU FIL DE L'EAU + 0,6 % par an	Hypothèse 2 : HAUTE + 2 % par an	Hypothèse 3 : BASSE + 0,1 % par an
2018 (population totale 2015 source I.N.S.E.E.)	209	209	209
2030	225	265	212
SOIT APPORT DE POPULATION	+ 16 personnes	+ 56 personnes	+ 3 personnes
APPORT ANNUEL MOYEN	1 personne	5 personnes	moins d'1 personne

Comme toute projection, ces chiffres sont à prendre avec précaution car ils ne constituent en rien la garantie formelle que la population totale de Fleigneux évoluera de cette façon au cours des prochaines années. Ces chiffres ont néanmoins le mérite de donner un ordre de grandeur fondé sur des tendances réelles passées observées.

2.2 ÉVALUATION DES DENTS CREUSES

2.2.1 DONNÉES DE CADRAGE

Une « dent creuse » est une parcelle ou un ensemble contigu de parcelles, non bâti ou non aménagé dans les zones existantes à vocation économique ou d'habitat, créant une discontinuité brutale avec le bâti alentour, desservi par une voie publique ou privée et d'une superficie et d'une forme susceptible d'accueillir au moins une construction⁵.

Quelques dents creuses qui, bien que répondant à la définition ci-dessus, sont jugées inconstructibles pour des considérations environnementales ou techniques.

2.2.2 APPROCHE GLOBALE

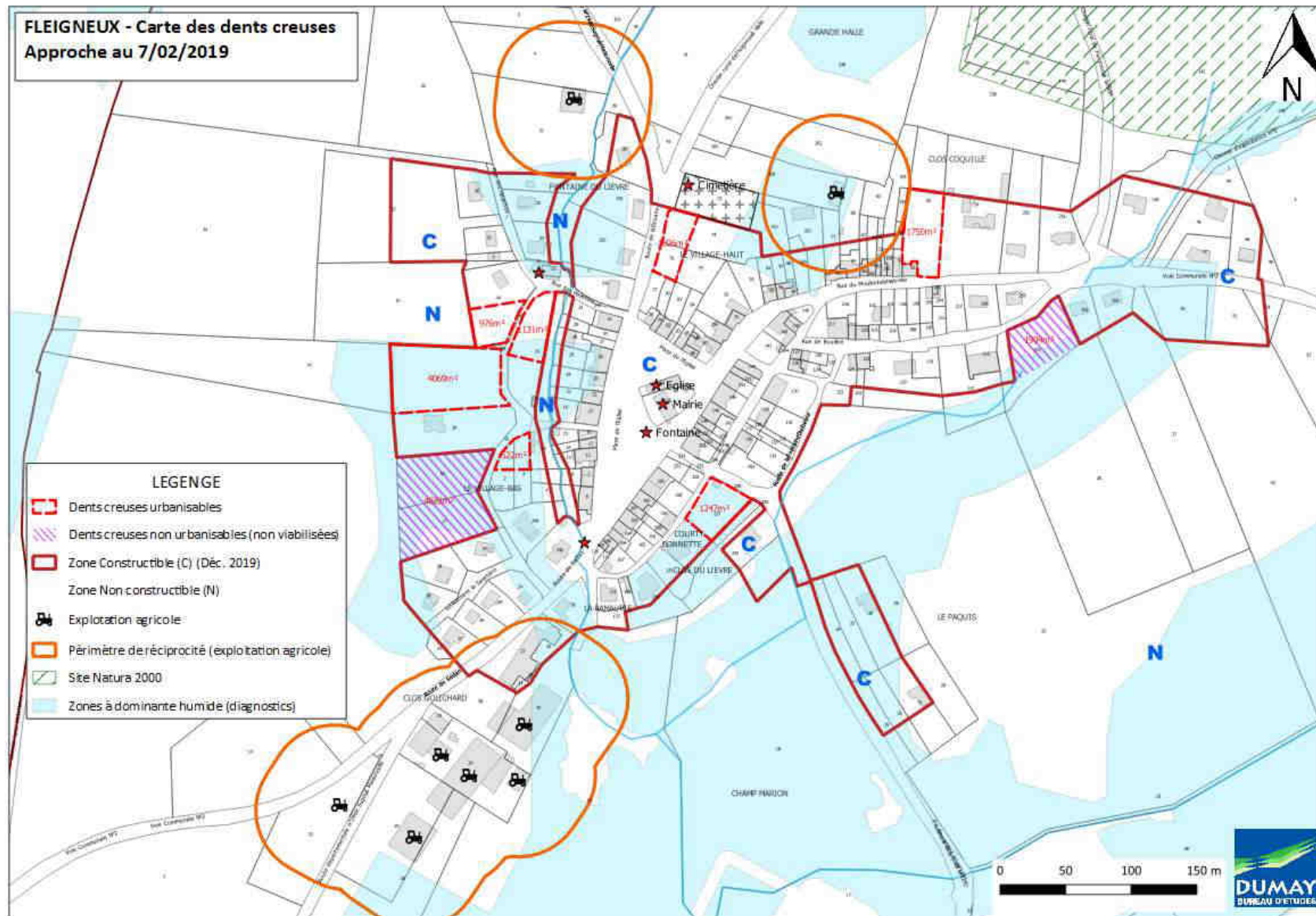
DENTS CREUSES POTENTIELLES (voir plan ci-après)				
Dents creuses urbanisables				
Localisation	Surface approchée Calcul Qgis	Occupation actuelle	Sensibilité	Nombre d'habitations potentielles sur la base de 10 logts/ha
Rue du Moulin de la Hatrelle	1 750 m ²	Jardin partiellement boisé	/	1 à 2
Route d'Illy	1 245 m ²	Pâturage. Terrain en pente	Majoritairement en ZDHd	1
Ruelle de la Savetière	520 m ²	Jardins et verger	En ZDHd	1
Lieudit "Les Hayettes"	4 070 m ²	Terrain enherbé	En ZDHd	4
Lieudit "Les Hayettes"	980 m ²	Terrain enherbé	/	1
Lieudit "Les Hayettes"	1 130 m ²	Jardins	Partiellement en ZDHd	1
Route de la Douane	1 025 m ²	Terrain enherbé et boisé	/	1
TOTAL	10 720 m²			10 à 11
Nb de dents creuses urbanisables	7			

ZDHd : Zone à dominante humide (connue sur la base de diagnostics)

Remarque : les surfaces approchées ci-dessus ont été arrondies le cas échéant.

⁵ Source de la définition : fiche d'aide à la constitution d'un projet de développement urbain et à l'appréciation de sa cohérence par la C.D.P.E.N.A.F.

Dents creuses non urbanisables			
Localisation	Surface approchée <i>Calcul Qgis</i>	Occupation actuelle	Nombre d'habitations potentielles
Rue de Bouillon	1 900 m ²	Terrain boisé	Néant
Lieudit "Le Palto"	4 820 m ²	Terrain partiellement boisé	Néant (chemin non carrossable) Majoritairement en ZDHD
TOTAL	6 720 m²		



Carte des dents creuses
2^{ème} approche
au 07/02/2019

© Bureau
d'Études DUMAY

2.2.3 OCCUPATION DES SOLS DANS LES DEUX CREUSES URBANISABLES



Dent creuse / Rue du Moulin de la Hatrelle

Ce terrain, accessible depuis la rue du Moulin de la Hatrelle, est actuellement en nature de jardin partiellement boisé.



Dent creuse / Route d'Illy

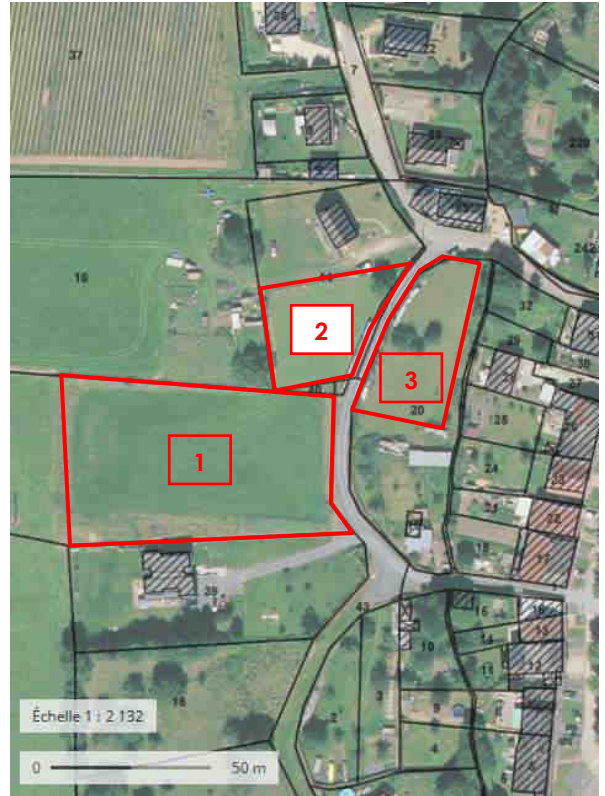
Ce terrain, situé à proximité de l'entrée Sud du village, est actuellement en nature de pâture, plantée de quelques arbres. Il présente une pente importante sur une majeure partie de sa surface, ce qui constitue une contrainte pour la future construction.



Dent creuse / Ruelle de la Savetière

Ce terrain, d'une surface relativement restreinte (520 m² environ) est actuellement en nature de jardin, planté de quelques arbres.





Ces trois terrains sont actuellement des terrains enherbés et des jardins.



Situé à proximité du cimetière, ce terrain, actuellement enherbé et boisé, offre une façade sur rue confortable.

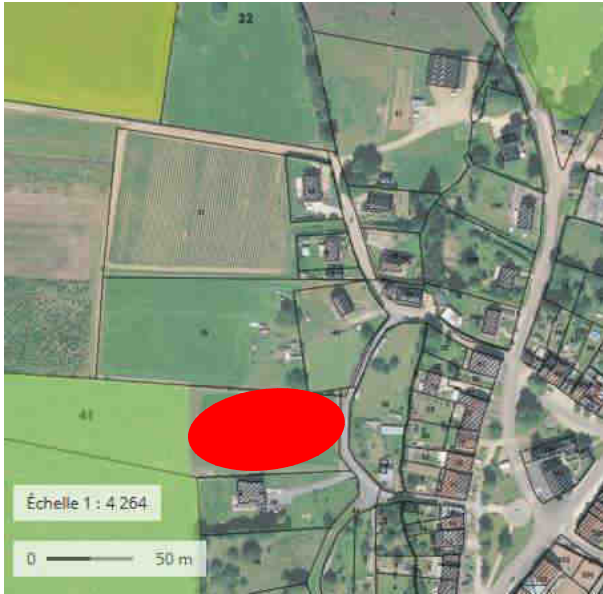
2.3 CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE


Les secteurs **susceptibles** d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre de cette procédure concernent :

- le terrain communal (terrain de foot)
- la frange nord-ouest du village (lieudit « Les Hayettes »).
- le terrain en extension projeté à l'entrée sud-est
- le terrain en « dent creuse », situé rue de la Savetière
- le terrain en « dent creuse », situé route d'Illy
- l'entrée Est du village,
- la frange sud-est du village.


Pour chaque secteur identifié, une analyse croisée des sensibilités a été réalisée.


NB : La délimitation des secteurs dans les illustrations suivantes est schématique et approximative.


1. Le terrain communal (terrain de foot)	
Situation	Constat / caractéristiques
	<div style="text-align: center; font-size: 2em;">↑</div> <p><u>Approche paysagère / Cadre de vie :</u> Secteur à la frange ouest du village, encadré de terres agricoles (cultures et pâtures).</p> <p><u>Occupation des sols :</u> Prairie</p> <p><u>Nuisances et risques :</u> Retrait / gonflement des argiles : Aléa faible Aucun risque lié au bruit.</p> <p><u>Gestion et protection des ressources naturelles :</u> En zone d'assainissement collectif.</p> <p>Réseaux d'assainissement et AEP existants dans la rue des Hayettes.</p>
<p><u>Constat / caractéristiques</u></p> <p><u>Approche environnementale / biodiversité :</u> Hors site Natura 2000 et Z.N.I.E.F.F. Dans le périmètre d'une Z.I.C.O. Compris dans un corridor des milieux humides. Selon le pré-diagnostic « flore et habitats » réalisé le 13 juin 2019, les espèces et les habitats recensés (Lotier corniculé, Grande marguerite...) sur ce terrain en nature de friche herbacée ne sont pas caractéristiques de milieux humides.</p> <p><u>Protections :</u> Néant.</p>	
Sensibilité du site	Moyenne


2. Fange nord-ouest du village (lieudit « Les Hayettes »)	
Situation	Constat / caractéristiques
 <p>Échelle 1 : 4 264.</p> <p>0 — 50 m</p>	<div style="text-align: center; font-size: 2em;">↑</div> <p>Approche paysagère / Cadre de vie : Secteur à la frange ouest du village, encadré de terres agricoles (cultures et pâtures).</p> <p>Occupation des sols : Terres cultivées, non recensées au RPG 2017.</p> <p>Nuisances et risques : Retrait / gonflement des argiles : Aléa faible Aucun risque lié au bruit.</p> <p>Gestion et protection des ressources naturelles : En zone d'assainissement autonome.</p> <p>Réseaux d'assainissement et AEP existants dans la rue des Hayettes.</p>
Constat / caractéristiques	
<p>Approche environnementale / biodiversité : Hors site Natura 2000 et Z.N.I.E.F.F. Dans le périmètre d'une Z.I.C.O. Partiellement dans un corridor des milieux humides. Selon le pré-diagnostic « flore et habitats » réalisé le 13 juin 2019, les espèces et les habitats recensés (Lotier corniculé, trèfle blanc, trèfle des prés...) sur ce terrain en nature de friche herbacée et de plantation de résineux (type sapins de Noël) ne sont pas caractéristiques de milieux humides.</p> <p>Protections : Néant.</p>	
Sensibilité du site	Moyenne

3. Le terrain en extension projeté à l'entrée sud-est	
<p>Situation</p>  <p>Échelle 1 : 2 432 0 50 m Données cartographiques : © IGN, FLEIGNEUX Région Grand-Est, MMA, AP</p>	<p>Constat / caractéristiques</p> <p>Approche paysagère / Cadre de vie : Secteur au sud-est du village, encadré de terres agricoles (pâtures).</p> <p>Occupation des sols : Prairie permanente selon le RPG 2017</p> <p>Nuisances et risques : Retrait / gonflement des argiles : Aléa faible Aucun risque lié au bruit. Ligne électrique ?</p> <p>Gestion et protection des ressources naturelles : En zone d'assainissement autonome.</p> <p>Réseaux d'assainissement et AEP existants dans la route d'Illy.</p>
<p>Constat / caractéristiques</p> <p>Approche environnementale / biodiversité : Hors site Natura 2000, Z.N.I.E.F.F. et ZICO. Compris dans un corridor des milieux humides.</p> <p>Selon le pré-diagnostic « flore et habitats » réalisé le 13 juin 2019, cette parcelle en prairie présente certaines espèces considérées comme indicatrices des zones humides d'après l'arrêté du 24 juin 2008 (Cirse des marées et Potentille des oies), cependant ces espèces ne sont pas majoritaires sur la parcelle. Il semble y avoir une sensibilité plus élevée proche du cours d'eau et au sud de la parcelle. Des études complémentaires sont nécessaires afin de délimiter précisément cette zone potentiellement humide par les critères « flore » et « sols ».</p> <p>Protections : Néant.</p>	
Sensibilité du site	Élevée

4. Le terrain en « dent creuse » situé rue de la Savetière	
<p>Situation</p> 	<p>Constat / caractéristiques</p> <p><u>Approche paysagère / Cadre de vie :</u> Rue de la Savetière encadré de prairies et de jardins d'habitation</p> <p><u>Occupation des sols :</u> Jardin et plantations d'arbres fruitiers (verger)</p> <p><u>Nuisances et risques :</u> Retrait / gonflement des argiles : Aléa faible Aucun risque lié au bruit.</p> <p><u>Gestion et protection des ressources naturelles :</u> En zone d'assainissement collectif. Réseaux d'assainissement et AEP existants dans la rue de la Savetière.</p>
<p><u>Constat / caractéristiques</u></p> <p><u>Approche environnementale / biodiversité :</u> Hors site Natura 2000 et Z.N.I.E.F.F. Dans le périmètre d'une ZICO. Compris dans un corridor des milieux humides. Parcelles en nature de jardin entretenu (tondu), absence d'espèces caractéristiques des milieux humides à première vue (pas d'autorisation d'accès au terrain) qui ne permet pas de conclure sur la présence éventuelle de zone humide.</p> <p><u>Protections :</u> Néant.</p>	
Sensibilité du site	Faible

5. Le terrain en « dent creuse » situé route d'Illy	
<p>Situation</p> 	<p>Constat / caractéristiques</p> <p><u>Approche paysagère / Cadre de vie :</u> Route d'Illy encadré de prairies et de jardins d'habitation</p> <p><u>Occupation des sols :</u> Prairie pâturée</p> <p><u>Nuisances et risques :</u> Retrait / gonflement des argiles : Aléa faible Aucun risque lié au bruit.</p> <p><u>Gestion et protection des ressources naturelles :</u> En zone d'assainissement autonome.</p> <p>Réseaux d'assainissement et AEP existants dans la Route d'Illy.</p>
<p><u>Constat / caractéristiques</u></p> <p><u>Approche environnementale / biodiversité :</u> Hors site Natura 2000, Z.N.I.E.F.F et ZICO. Compris en majorité dans un corridor des milieux humides. Parcelle pâturée par des moutons, qui présente une zone humide avec des joncs. Une étude complémentaire (pas d'autorisation d'accès à la parcelle) serait nécessaire pour déterminer la surface de la zone humide.</p> <p><u>Protections :</u> Néant.</p>	
Sensibilité du site	Élevée

6. Entrée Est du village	
<p>Situation</p> 	<p style="text-align: center;">↑</p> <p>Constat / caractéristiques</p> <p><u>Approche paysagère / Cadre de vie :</u> A la frange de prairies permanentes (RPG 2017).</p> <p><u>Occupation des sols :</u> Prairies pâturées</p> <p><u>Nuisances et risques :</u> Retrait / gonflement des argiles : Aléa faible Aucun risque lié au bruit.</p> <p><u>Gestion et protection des ressources naturelles :</u> En zone d'assainissement collectif Desserte réseau unitaire effective. Desserte réseau AEP effective.</p>
<p><u>Constat / caractéristiques</u></p> <p><u>Approche environnementale / biodiversité :</u> Hors site Natura 2000 et Z.N.I.E.F.F. Dans le périmètre d'une Z.I.C.O. Partiellement en zone à dominante humide (diagnostics). Selon le pré-diagnostic « flore et habitats » réalisé le 13 juin 2019, les espèces et les habitats recensés (la Centaurée jacée, le Crépis des prés...) sur ce terrain en nature de prairie pâturée ne sont pas caractéristiques de milieux humides.</p> <p><u>Protections :</u> Néant.</p>	
Sensibilité du site	Faible

7. Frange sud-est du village	
<p>Situation</p> 	<p>Constat / caractéristiques</p> <p><u>Approche paysagère / Cadre de vie :</u> Le secteur le plus au Sud est identifié en prairie permanente (RPG 2016).</p> <p><u>Occupation des sols :</u> Le secteur le plus au Nord est boisé, l'autre secteur est enherbé.</p> <p><u>Nuisances et risques :</u> Retrait / gonflement des argiles : Aléa faible Aucun risque lié au bruit.</p> <p><u>Gestion et protection des ressources naturelles :</u> En zone d'assainissement collectif</p> <p>Desserte réseau unitaire effective en front de rue et dans le chemin reliant la rue de Bouillon à la route d'Illy (au nord-ouest du secteur le plus au Sud).</p> <p>Desserte réseau AEP effective rue de Bouillon et Route d'Illy.</p>
<p><u>Constat / caractéristiques</u></p> <p><u>Approche environnementale / biodiversité :</u> Hors site Natura 2000 et Z.N.I.E.F.F. A la frange d'une Z.I.C.O. Partiellement en zone à dominante humide (diagnostics). Sensibilité liée à la présence d'un cours d'eau, qui traverse les secteurs.</p> <p><u>Protections :</u> Néant.</p>	<p>Sensibilité du site</p>
Sensibilité du site	Moyenne

3 CHOIX POLITIQUES RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET DE RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE

Le rapport de présentation expose les motifs de la délimitation des secteurs, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;

Extrait de l'article R.161-3 du code de l'urbanisme (point 4°) créé par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

3.1 OBJECTIFS POLITIQUES POURSUIVIS

Les débats et les choix politiques liés aux orientations démographiques de Fleigneux ont été guidés par la volonté première de :

- **revoir la délimitation des espaces voués à l'accueil de nouvelles habitations, en tenant compte du paramètre lié à la rétention foncière,**
- continuer à privilégier le **développement de l'urbanisation à l'intérieur ou dans la continuité du bâti existant** et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En parallèle, les élus entendent maintenir les autres objectifs suivants définis en 2007 :

- d'un point de vue économique, **assurer le maintien de l'activité agricole,**
- **préserver au maximum les terres et les prairies formant un espace tampon autour du village,**
- **préserver le noyau ancien du village** avec ses éléments bâtis et paysagers remarquables, **les vues sur le village et l'église** depuis les RD n°29, n°129 et n°6 et voie communale n°2.

3.1.1 OBJECTIFS DÉMOGRAPHIQUES

Les indicateurs démographiques présentés au paragraphe 2.1 ci-dessus ont constitué une base de réflexion pour les élus.

Les élus ont retenu un rythme de croissance prévisionnelle qu'ils jugent en adéquation avec l'ensemble des paramètres cités précédemment et avec l'ambition politique de répondre aux besoins de la population actuelle et des générations futures, sans discrimination et dans le respect du principe d'équité entre citoyens.

Pour Fleigneux et à l'horizon 2030, **les élus souhaitent reconduire les objectifs démographiques définis dans le cadre de la carte communale en vigueur (niveau de population visé à 250 habitants)**. Pour mémoire, la population municipale actuelle s'élève à 209 habitants / population légale 2015 (soit 41 personnes sur 12 ans).

3.1.2 ÉVALUATION THÉORIQUE DES BESOINS EN LOGEMENTS

Le niveau de population au 1^{er} janvier 2018 s'élève à 216 habitants (population totale légale 2015 - source INSEE), pour une population municipale totale égale à **209 habitants**.

- Sur la base de 2,6 personnes par ménage (données INSEE 2015, en baisse depuis 1990), il faudrait 16 logements nécessaires au seul accroissement démographique visé par les élus.
- S'ajoutent à cette approche des logements nécessaires au seul maintien du niveau actuel de la population (à population quasi-équivalente de 2010 à 2015, 7 logements ont été réalisés, soit 1 par an en moyenne).

Pour mémoire :

- L'approche sans rétention foncière sur les dents creuses actuelles évalue un potentiel de 10 à 11 logements sur une surface totale approchée de 1,07 ha (voir paragraphe 2.2 ci-dessus).
- Les statistiques sur les logements vacants font état de 9 logements recensés par l'INSEE en 2015. Selon le recensement réalisé par la commune (en février 2019), le nombre de logements vacants s'élève à 5. Deux d'entre eux sont mitoyens et devraient être réunis en un seul logement pour être habitable par une famille. Un des cinq logements vacants recensés nécessiterait des travaux conséquents de réhabilitation.

3.1.3 PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Pour les années à venir, les élus souhaitent toujours et surtout s'attacher à promouvoir le maintien des activités existantes à Fleigneux, principalement agricoles ou forestières.

En dehors des exploitations agricoles ou forestières, le territoire rural de Fleigneux n'a pas vocation à accueillir une zone d'activités économiques à part entière. Le Règlement National d'Urbanisme (RNU) n'interdit pas la mixité des fonctions dans la zone constructible de la carte communale (mixité habitat et activités compatibles avec la zone résidentielle prédominante).

3.1.4 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT, DES PAYSAGES ET DU CADRE DE VIE

Les choix de développement urbain s'accompagnent par deux orientations principales :

- **tenir compte de servitudes et de sensibilités environnementales applicables sur le territoire communal, avec la présence :**
 - **de zones naturelles sensibles** : site Natura 2000 (directive Oiseaux), Z.I.C.O., et Z.N.I.E.F.F de type 2 ;
 - **d'espaces communaux potentiellement sensibles à la thématique de zones humides,**
 - **de bâtiments agricoles d'élevage** soumis au Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.) ;
 - **d'une exploitation agricole, classée I.C.P.E. régime de la déclaration,**
 - **de secteurs pouvant présenter des risques : pollution des sols induits** par la présence de deux sites BASIAS (non localisés mais aujourd'hui en cessation d'activités).
- **localiser les nouvelles zones souhaitées d'extension urbaine dans la continuité immédiate des espaces urbanisés du bourg**, pour contenir l'étalement urbain et éviter un morcellement du territoire préjudiciable à l'environnement, et répondre aux objectifs fixés par les lois d'aménagement et d'urbanisme.

Pour mémoire, des cônes de vue à préserver ont été identifiés dans le cadre des études liées à la carte communale approuvée en 2007 :

- depuis la voie communale n°2 (en provenance du centre de Saint-Menges),
- depuis la RD n°29 et
- depuis la RD n°129.

3.2 DÉLIMITATION DES SECTEURS DE LA CARTE COMMUNALE

La carte communale révisée divise toujours le territoire de Fleigneux en deux secteurs déterminés en fonction des objectifs politiques et de l'usage des sols : l'un est dit « constructible » (C) et le second est dit « inconstructible » (N).

Au sein de ces deux secteurs, les demandes d'autorisation d'urbanisme sont instruites sous le régime des règles nationales d'urbanisme (R.N.U.).

3.2.1 SECTEUR INCONSTRUCTIBLE (N)

3.2.1.1 CADRE RÉGLEMENTAIRE ACTUEL⁶

Les documents graphiques de la carte communale **délimitent le secteur où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :**

- 1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes, ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant;
- 2° Des constructions et installations nécessaires :
 - à des équipements collectifs,
 - à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production,
 - à la mise en valeur des ressources naturelles,
 - au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

3.2.1.2 SECTEUR INCONSTRUCTIBLE DE FLEIGNEUX

Il continue à couvrir la majeure partie du territoire en englobant :

- **le massif forestier** couvrant toute la partie nord du territoire,
- **le domaine agricole** (cultures céréalières, pâtures, prairies),
- **les milieux naturels sensibles**, recoupant toute la partie nord du territoire, présentant un grand intérêt écologique (Natura 2000, ZICO, ZNIEFF de type 2, ...),
- **des zones à dominante humide** répertoriées par la DREAL Grand Est, dans et autour de la zone urbanisée du village.

Le secteur N intègre aussi l'ensemble des bâtiments agricoles situés à l'entrée sud-ouest du village, en réponse à la demande exprimée par la Chambre d'Agriculture des Ardennes dans le cadre de l'instruction du dossier, **ainsi que plusieurs ensembles bâtis « détachés » cette fois de la zone urbaine** (bien qu'étant situés en zone non constructible de la carte communale, le code de l'urbanisme prévoit des exceptions permettant de les gérer - voir ci-avant).

Il s'agit de **bâtiments liés à l'activité agricole ou forestière et un écart** (habitation de M. VERBEYST au lieudit « Fagne Roton »).

Ces bâtiments ou installations restent exclus de la zone constructible car éloignés du périmètre urbanisé et parfaitement gérés par les règles en vigueur du code de l'urbanisme dans le secteur N. La volonté politique est de prendre en compte les nuisances réciproques et définir clairement les limites d'accueils potentiels de constructions à usage d'habitat.

⁶ Selon l'article R.161-4 du code de l'urbanisme – modifié par décret n°2019-481 du 21 mai 2019 – art 4

3.2.2 SECTEUR CONSTRUCTIBLE (C)

3.2.2.1 CADRE RÉGLEMENTAIRE ACTUEL⁷

Les documents graphiques de la carte communale **délimitent le secteur où les constructions sont autorisées**. Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables (voir document n°1B joint au dossier de carte communale).

Enfin, il faut rappeler que pour qu'un terrain soit constructible, il faut qu'il soit au minimum desservi par une voie carrossable et un réseau de distribution d'eau et d'électricité. Ainsi, les terrains de la zone constructible doivent être soit déjà desservis, soit destinés à l'être.

⇒ Dans le cas de terrains ouverts à l'urbanisation qui ne seraient pas encore desservis, la Carte Communale devra mentionner dans quel délai ils le seront.

3.2.2.2 SECTEUR CONSTRUCTIBLE DE FLEIGNEUX

Il englobe des zones bâties et équipées du village de Fleigneux et les nouvelles zones d'extension urbaine projetées.

La rétention foncière reste un paramètre pouvant constituer un frein décisif à l'accueil de nouveaux ménages, tant pour la construction neuve que pour la réhabilitation.

À Fleigneux, cela s'est avéré particulièrement vrai depuis la mise en place de la carte communale en 2007, pour les dents creuses, et pour certaines zones programmées à l'urbanisation.

À travers cette révision de la carte communale, les élus souhaitent repositionner les espaces nouvellement constructibles :

- en priorisant ceux dépourvus de rétention foncière,
- tout en veillant à exclure de la zone constructible les espaces non bâtis impactés par cette rétention ou par une sensibilité environnementale qui n'était pas évaluée lors de la mise en place de la carte communale (thématique zones humides).

Un pré-diagnostic « flore et habitats » a été réalisé le 13 juin 2019, pour conforter les décisions communales et l'avis favorable rendu par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

⁷ Selon l'article R.161-4 du code de l'urbanisme – modifié par décret n°2019-481 du 21 mai 2019 – art 4

3.3 JUSTIFICATION DES SECTEURS D'EXTENSION URBAINE RETENUS

Le projet de révision de la carte communale programme au final **trois secteurs d'extension urbaine**.

Localisation	N° de parcelle(s) (p = pour partie)	Surface totale approchée (d'après calcul QGIS)	Occupation actuelle	Nombre d'habitations potentielles (*)	Projet de classement carte communale (Déc. 2019)
ZONES D'EXTENSION URBAINE PROJETÉES (voir plan ci-après)					
Rue des Hayettes	ZB n°37	4 220 m ²	Terre cultivée (non recensée en tant que telle au R.G.P. 2017)	3 à 4	C
Rue du Moulin de la Hatrelle	ZC n°50 p ZC n°51 p ZC n°54	3 576 m ²	Surface enherbée (recensée en tant que prairie permanente au R.P.G. 2017)	3	C
Route d'Illy	p ZD n°18	996 m ²	Surface enherbée (recensée en tant que prairie permanente au R.P.G. 2017)	1	C
TOTAL	-	8 792 m²	-	7 à 8	-

* en considérant, le cas échéant, des emprises communes à hauteur de 20% de l'emprise totale approchée.

1. Rue des Hayettes

Ces terrains ont été retenus pour accueillir une nouvelle zone d'habitat, bénéficiant d'un accès principal laissé en attente entre les constructions existantes, permettant de se raccorder à la rue des Hayettes.

Les parcelles sont actuellement cultivées mais non recensées par le Registre Parcellaire Graphique (2016). Elles ne sont concernées par aucun périmètre de réciprocité agricole.

Les réseaux d'assainissement (unitaire) et d'alimentation en eau potable existent dans la rue des Hayettes.

Selon le pré-diagnostic « flore et habitats » réalisé le 13 juin 2019, les espèces et les habitats recensés (Lotier corniculé, trèfle blanc, trèfle des près...) sur ce terrain en nature de friche herbacée et de plantation de résineux (type sapins de Noël) ne sont pas caractéristiques de milieux humides.

L'emprise de cette extension urbaine souhaitée a été revue à la baisse avant le lancement de l'enquête publique, pour réduire la consommation de l'espace et pour prendre en compte la présence d'une ligne électrique, dont le tracé est figuré sur le document graphique de la carte communale.



© Bureau d'Études DUMAY

2. Route d'Illy

Ce terrain se trouve à l'entrée sud du village, dans la continuité de la zone bâtie à l'ouest de la RD 129 et à proximité de deux habitations construites à l'est de cet axe.

Il est actuellement recensé comme étant une prairie permanente (selon le R.P.G. 2016).

Les réseaux d'assainissement et d'eau potable se trouvant de l'autre côté de la chaussée, la future habitation pourrait s'y raccorder via une traversée de chaussée.

Selon le pré-diagnostic « flore et habitats » réalisé le 13 juin 2019, cette parcelle globale en prairie présente certaines espèces considérées comme indicatrices des zones humides d'après l'arrêté du 24 juin 2008 (Cirse des marées et Potentille des oies). **La présence de ces espèces n'a pas été relevée au sein de l'espace de moins de 1000 m² intégré à la zone constructible, mais à proximité du cours d'eau et au sud de cette parcelle à vocation agricole.** En cas de projets sur ces espaces restants classés en zone N de la carte communale, des études complémentaires seront nécessaires afin de délimiter précisément cette zone potentiellement humide par les critères « flore » et « sols ».

Un déplacement du panneau d'entrée / sortie d'agglomération n'est pas à ce jour exclu.



3. Rue du Moulin de la Hatrelle

Cette zone d'extension est reconduite par rapport à la carte communale de 2007.

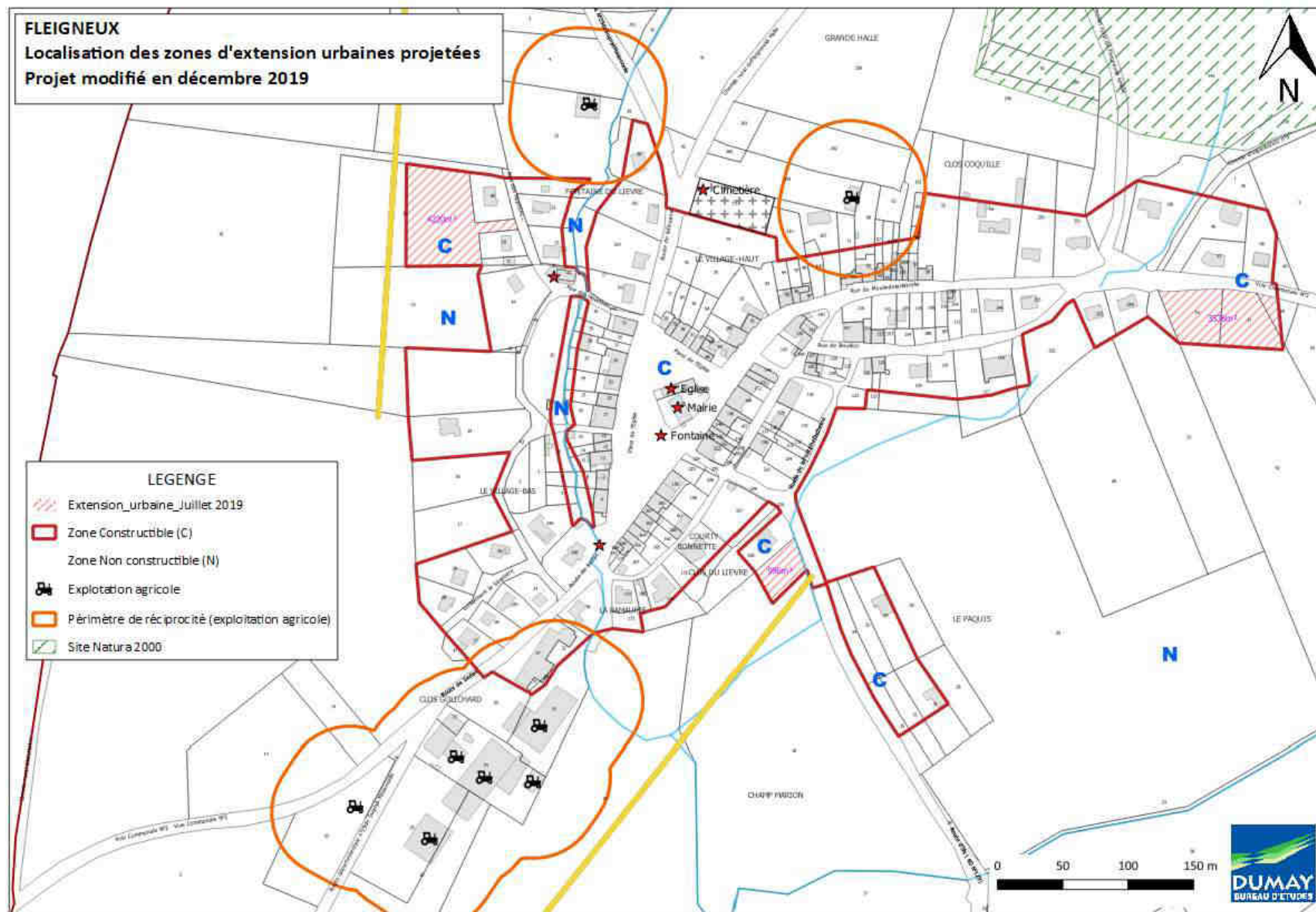
Elle se positionne dans le prolongement et en vis-à-vis de la zone construite existante.

Les terrains, sont actuellement en nature de prairie permanente (selon le R.P.G. 2017).

Ces terrains sont desservis en assainissement et en eau potable.

Selon le pré-diagnostic « flore et habitats » réalisé le 13 juin 2019, les espèces et les habitats recensés (la Centaurée jacée, le Crépis des près...) sur ce terrain en nature de prairie pâturée ne sont pas caractéristiques de milieux humides.





3.4 NATURE ET JUSTIFICATION DES CHANGEMENTS APPORTÉS À LA CARTE COMMUNALE DE 2007

Sur les figures suivantes, sont représentées :

En **vert**: la limite de la zone constructible C selon la carte commune de 2007

En **marron** : la limite de la zone constructible selon le projet de carte communale (février 2019).

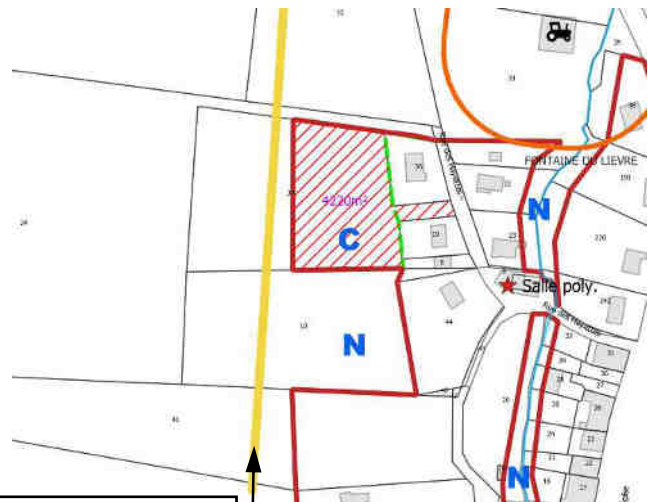
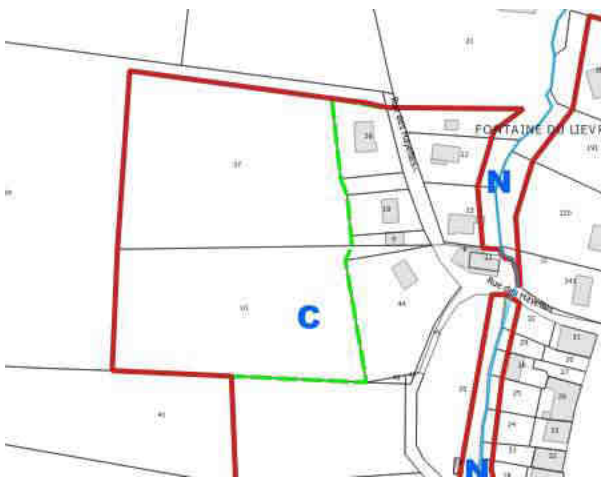
3.4.1 EXTENSION DE LA ZONE CONSTRUCTIBLE AU LIEUDIT « LES HAYETTES »

Il s'agit d'une extension urbaine souhaitée par les élus pour y créer de nouvelles habitations (voir paragraphe précédent). Les terrains sont dépourvus de rétention foncière et de sensibilité liée aux zones humides.

Cet espace vient densifier la frange ouest du village déjà occupée par des pavillons plus ou moins récents. **Les objectifs réfléchis en 2019 sur ce site ont été revus à la baisse en termes de surface** (en étant donc moins consommateur d'espace), **et en faveur d'une prise en compte renforcée de la proximité d'une ligne électrique haute tension.**

Projet d'extension réfléchi en 2019 et abandonné :

Projet d'extension réduit retenu en 2020 :



Tracé schématique de la ligne électrique existante

3.4.2 RÉDUCTION DE LA ZONE CONSTRUCTIBLE AU LIEUDIT « LE VILLAGE BAS »

Le chemin existant n'est pas carrossable en l'état (chemin enherbé) et aucun aménagement public n'est programmé par les collectivités concernées (commune et Ardenne Métropole pour les réseaux).

Après débat, les élus ont jugé d'intérêt général la suppression de la zone constructible.

Les terrains présentent par ailleurs une forte sensibilité liée à la présence de zones à dominante humide, en liaison avec le cours d'eau s'écoulant à proximité, doublé en outre d'un corridor écologique des milieux humides.



En rappel de l'étude terrain réalisé le 13 juin 2019 sur la flore et les habitats sur ces parcelles (paragraphe 4.6), celles-ci en prairies pâturées présentes des espèces indicatrices des zones humides (Cirse des marais, Prêle des marais, Jonc aggloméré, Reine des prés..), ce qui indique un habitat de prairie humide « eutrophe 37.2 », qui est un habitat totalement caractéristique des zones humides d'après l'arrêté du 24 juin 2008. À noter que la végétation semble moins hygrophile sur la parcelle 17.

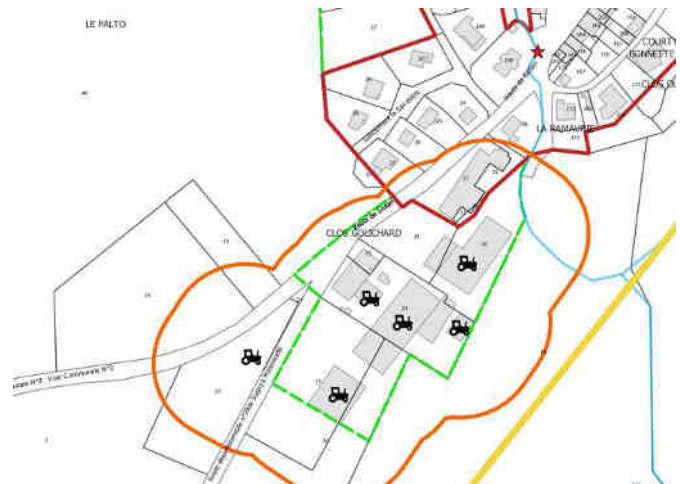
3.4.3 AJUSTEMENT DE LA LIMITE DE LA ZONE CONSTRUCTIBLE À L'ENTRÉE SUD-OUEST DU VILLAGE

La limite de la zone constructible fait l'objet d'un ajustement initialement mineur pour exclure un bout de voirie de la RD 29, qui n'avait pas d'utilité particulière à être intégrée à la zone constructible.

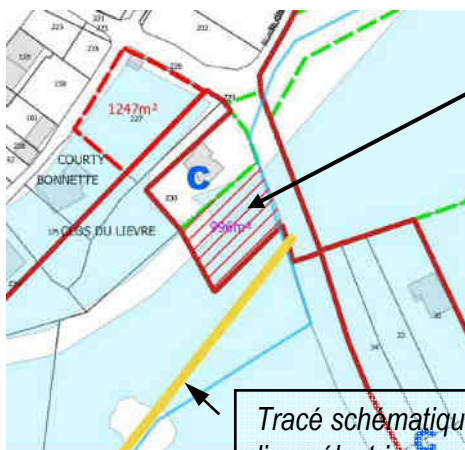
L'avis rendu par la Chambre d'Agriculture des Ardennes a entraîné de nouvelles réflexions communales en faveur d'une réduction plus conséquente de la zone constructible approuvée en 2007. Les bâtiments agricoles existants s'en voient exclus, sans toutefois nuire à leurs besoins de fonctionnement ou d'extension. Les habitations liées aux sièges d'exploitation agricole peuvent être aussi autorisées.

Projet de réduction de la zone constructible réfléchi en 2019 (tiré en vert)

Projet de réduction d'extension réduit retenu en 2020 :



3.4.4 EXTENSION DE LA ZONE CONSTRUCTIBLE À L'ENTRÉE SUD-EST DU VILLAGE



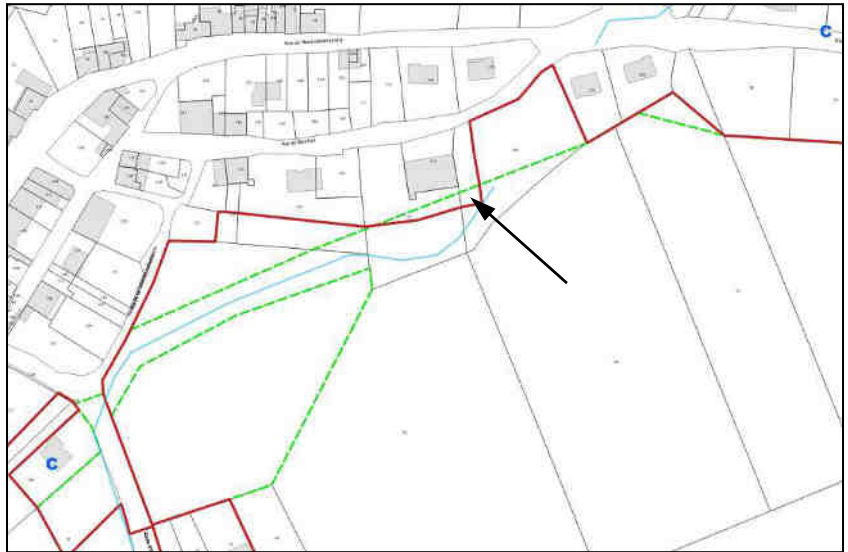
Tracé schématique de la ligne électrique existante

Cette extension urbaine a pour vocation d'accueillir une nouvelle habitation.

Le positionnement de la limite constructible s'écarte de la ligne électrique présente au sud.

3.4.5 RÉDUCTION DE LA ZONE CONSTRUCTIBLE À LA FRANGE SUD-EST DU VILLAGE (LIEUDIT « LE PÂQUIS »)

La limite de la zone constructible a été ramenée au plus juste des limites cadastrales des terrains aménagés, dans un souci de maîtrise de la consommation de l'espace agricole ou arboré, de la prise en compte de la topographie chahutée et de la sensibilité environnementale des lieux (ex : mare, traversée de ruisseau).



Cela a également donné lieu à des ajustements mineurs de limite de zone constructible (parcelle n° 117), comme cela est pointé par une flèche sur la figure ci-contre.

Des terrains bordant la ruelle de la Fontaine Duchesne sont exclus de la nouvelle zone constructible pour plusieurs raisons :

- ruelle non aménagée, dépourvue de réseaux sur ce tronçon ;
- terrains à usage de jardins ou à usage agricole traversés par le cours d'eau temporaire précité ; présence de mares ; (cadre environnemental sensible, topographie chahutée et plus ou moins pentue, investissements publics conséquents pour prétendre à une desserte en VRD de ce secteur communal).

3.4.6 AJUSTEMENT DE LA LIMITE DE LA ZONE CONSTRUCTIBLE À L'ENTRÉE OUEST DU VILLAGE

La limite de la zone constructible a fait l'objet d'un ajustement mineur pour s'adapter aux limites foncières telles qu'elles sont définies aujourd'hui sur le plan cadastral.



3.5 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SUPERFICIES DES SECTEURS DE LA CARTE

Cette révision de la carte communale conduit à réduire la consommation potentielle d'espaces agricoles, naturels ou forestiers.

<i>Selon projet de carte communale</i>		
DÉNOMINATION DES SECTEURS	SUPERFICIE AVANT RÉVISION (1)	SUPERFICIE APRÈS RÉVISION (2), <i>suivant délibération du 23.11.2020.</i>
Secteur constructible (C)	15 ha 12 a	13 ha 52 a
<i>dont dents creuses urbanisables recensées</i>	<i>non recensées</i>	<i>1 ha 07 a</i>
<i>dont extensions urbaines à vocation d'habitat</i>	<i>4 ha 66 a</i>	<i>0 ha 88 a</i>
Secteur constructible réservé à l'implantation d'activités (Ca)	néant	néant
Secteur non constructible (N)	1 349 ha 88 a	1 366 ha 48 a
TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	1 365 ha 00 a	1 380 ha 00 a (3)

(1) source : rapport de présentation de la carte communale approuvée en décembre 2007

(2) superficie totale approchée et arrondie calculée à partir de QGis

(3) Surface mesurée à partir de QGis. L'écart avec la surface indiquée précédemment a été pris en compte dans la surface de la zone N.

Pour les dents creuses et les extensions urbaines à vocation d'habitat, les surfaces sont ici annoncées sans application d'un taux de rétention foncière.

***La délimitation projetée de la zone constructible révisée (C)
n'a pas fait l'objet de modification suite à l'enquête publique.***

4 INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT

« Le rapport de présentation évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur »

Extrait de l'article R.161-2 du code de l'urbanisme (point 3°) créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

4.1 INCIDENCES SUR LE PAYSAGE

Sur le plan paysager, les incidences sur l'environnement découlent pour l'essentiel de la modification potentielle de l'occupation des sols par l'extension et/ou le morcellement de zones bâties sur le territoire.

Le périmètre de constructibilité de la carte communale englobe l'enveloppe urbaine globale originelle du village et des constructions plus ou moins récentes le long des voies de circulation.

Les nouvelles extensions souhaitées se veulent quant à elles maîtrisées et minimisées par le choix des élus de ne pas favoriser de phénomène de mitage de l'urbanisation. Elles sont retenues dans le prolongement des zones bâties existantes, favorisant l'épaississement de la zone urbaine et la prise en compte des réseaux existants. La trame verte environnante améliore le cas échéant leur insertion dans le paysage local.

D'une façon générale, l'intégration harmonieuse des constructions nouvelles au sein du bâti existant et du paysage environnant sera recherchée par l'application :

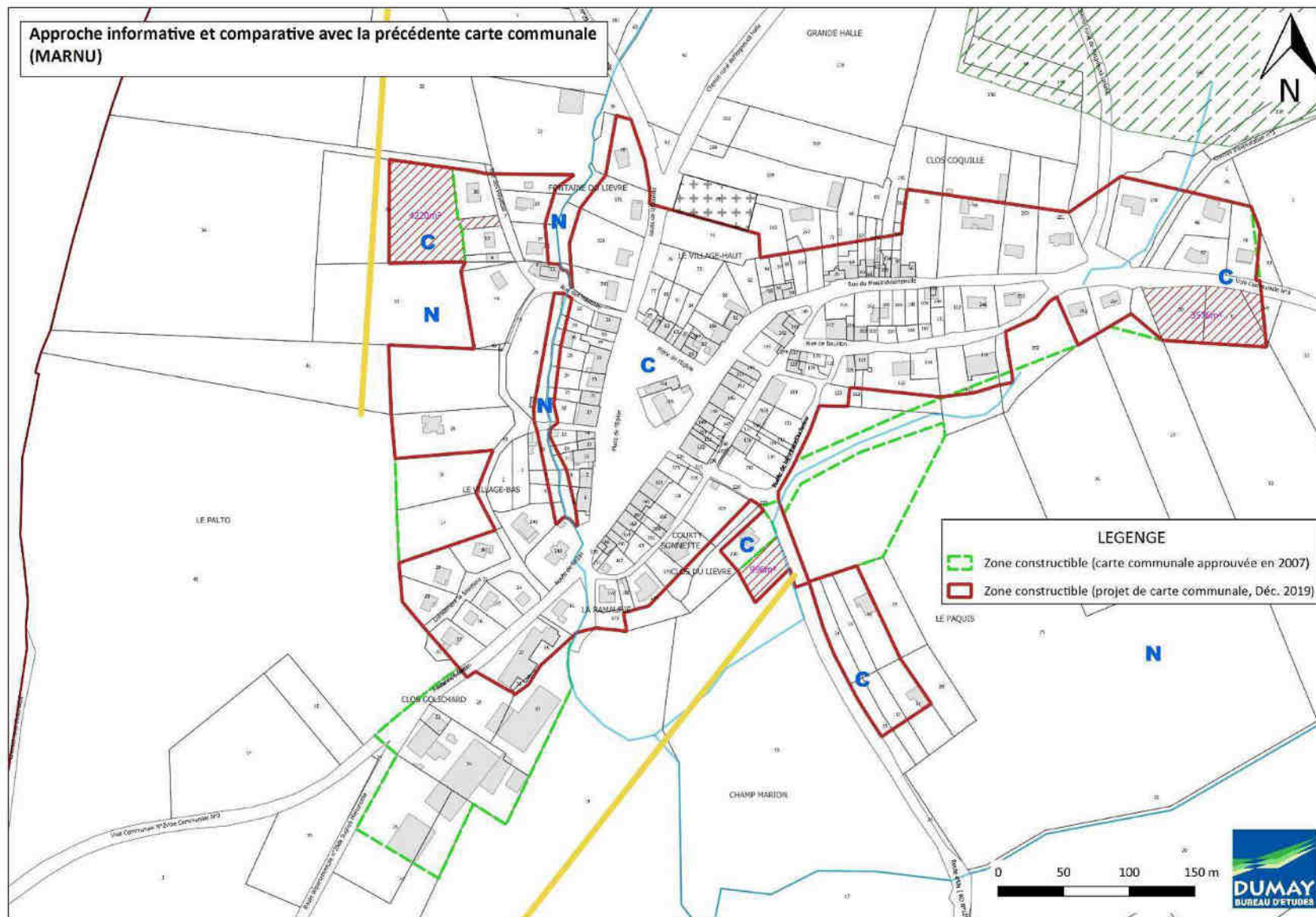
- des articles du Règlement National d'Urbanisme régissant la nature des constructions à édifier (hauteur, implantation, espaces vert et plantation etc.),
- des articles complémentaires du Code de l'Urbanisme régissant l'intégration des constructions nouvelles au sein des sites naturels et urbains.

Une attention particulière sera portée à la préservation des cônes de vues sensibles sur le village (identifiés au paragraphe 1.11.7 ci-dessus).

4.2 INCIDENCES SUR LA FORME URBAINE DU VILLAGE

Le périmètre de constructibilité de la carte communale s'appuie sur les espaces désormais urbanisés. En se recentrant sur le cœur du village, il privilégiant la densification, et vient stopper les formes possibles d'élongation de l'urbanisation similaire à celle réalisée il y a quelques années route d'Illy (RD n°129).

Seuls les arrières de parcelles à présent bâties sont intégrés à la zone constructible (cohérence recherchée avec les fronts bâtis et autant que possible avec le parcellaire existant).



4.3 INCIDENCES SOUHAITÉES SUR LA DÉMOGRAPHIE

Les tableaux ci-dessous récapitulent la capacité d'accueil que représentent les dents creuses urbanisables identifiées dans le village et les extensions urbaines, dont l'emprise globale a été réduite par rapport aux objectifs initialement souhaités par la commune.

FLEIGNEUX, Projet de révision de carte communale

Evaluation du nombre de logements et d'habitants générés par le projet de zone constructible
(en décembre 2019)

DENTS CREUSES				
Localisation	Evaluation de la surface de la zone d'études	Nombre prévisionnel de logements	Forme urbaine	Nombre prévisionnel d'habitants (2)
Rue du Moulin de la Hatrelle	1 750 m ²	1	Habitation individuelle	3
Route d'Illy	1 245 m ²	1	Habitation individuelle	2
Ruelle de la Savetière	520 m ²	1	Habitation individuelle	2
Lieudit "Les Hayettes"	4 070 m ²	4	Habitations individuelles	11
Lieudit "Les Hayettes"	980 m ²	1	Habitation individuelle	2
Lieudit "Les Hayettes"	1 130 m ²	1	Habitation individuelle	2
Route de la Douane	1 025 m ²	1	Habitation individuelle	3
Sous-total Dents creuses	10 720 m²	10	-	25

EXTENSIONS URBAINES				
Localisation	Evaluation de la surface de la zone d'études	Nombre prévisionnel de logements (1)	Forme urbaine	Nombre prévisionnel d'habitants (2)
Rue des Hayettes	4 220 m ²	4	Habitations individuelles	10
Rue du Moulin de la Hatrelle	3 576 m ²	3	Habitations individuelles	8
Route d'Illy	996 m ²	1	Habitation individuelle	3
Sous-total Extensions urbaines	8 792 m²	8	-	21

TOTAL				
Approche sans rétention foncière	19 512 m ²	18	-	46
TOTAL				
Approche avec rétention foncière (coef. de 1.5, hors extension rue des Hayettes, sans rétention foncière)	14 415 m ²	12	-	31

(1) Calcul réalisé en considérant des emprises communes à hauteur de 20% de l'emprise totale approchée pour l'extension de la rue des Hayettes

(2) Hypothèse réalisée sur la base d'un nombre moyen d'occupants par résidence principale égal à 2,6
(source : données I.N.S.E.E. - Taille des ménages en 2015)

Ces choix apparaissent cohérents avec les objectifs démographiques retenus par la municipalité, la rétention foncière et les difficultés auxquelles les élus sont confrontés pour mobiliser les dents creuses ou les quelques logements vacants restants.

4.4 INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE ET LES ESPACES AGRICOLES

Les impacts sur l'agriculture sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone d'urbanisation ayant vocation à accueillir des constructions, en l'occurrence à usage d'habitat.

Les sites d'exploitation agricole recensés en phase de diagnostic sont indiqués sur le document graphique de la carte communale joint au dossier (n°2B).

Seule une exploitation est identifiée comme relevant du régime de déclaration au titre des I.C.P.E. ; il s'agit de l'EARL HERBULOT. Les autres exploitations sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

Des périmètres de protection de 50 mètres ont été appliqués sur l'ensemble des bâtiments concernés, situés à la frange de la zone constructible de la carte communale, en dehors de toute zone ouverte à l'urbanisation.

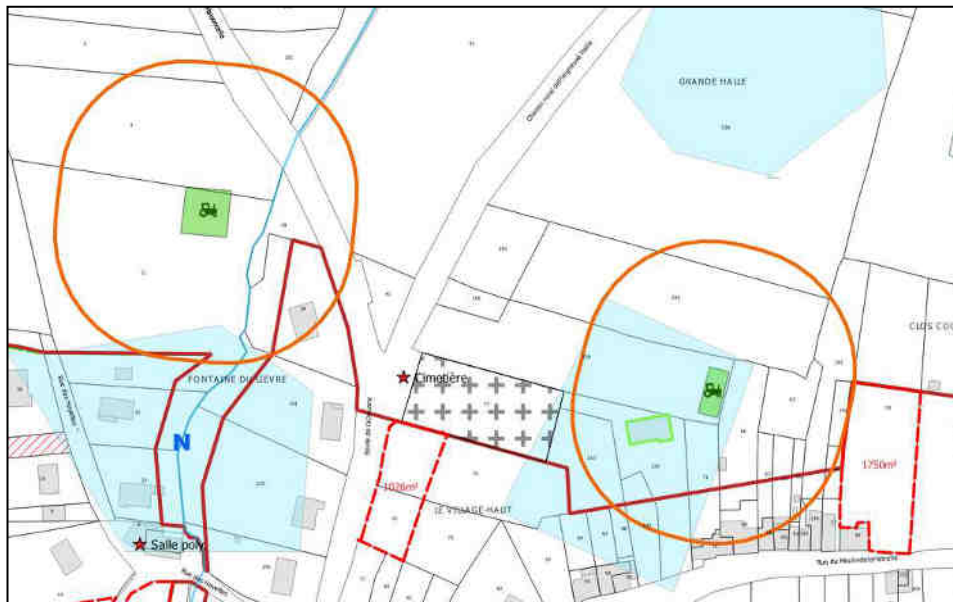


Tableau de l'utilisation des sols, des zones urbanisables dégagées par la carte communale		
Dénomination de la zone	Superficie totale approchée	Occupation des terres (en mai 2019)
Rue des Hayettes	4 220 m ²	Espace non recensé au Registre Parcellaire Graphique de 2017.
Rue du Moulin de la Hatrelle	3 576 m ²	Espace recensé au Registre Parcellaire Graphique de 2017 (en tant que prairie permanente).
Route d'Illy	996 m ²	Espace recensé au Registre Parcellaire Graphique de 2017 (en tant que prairie permanente).
Dents creuses	10 720 m ²	Aucune dent creuse n'est recensée au Registre Parcellaire Graphique de 2017.

Source : Registre parcellaire graphique : zones de culture déclarées par les exploitants en 2017 données Géoportail en mai 2019

Il n'apparaît pas que les choix en faveur de la zone constructible de la carte communale remettent en cause la pérennité des exploitations agricoles existantes et leurs besoins immédiats ou futurs de fonctionnement.

Les zones ouvertes à l'urbanisation et les dents creuses sont localisées dans la continuité du bâti existant, ce qui limite le risque de morcèlement de l'urbanisation, préjudiciable aux activités agricoles.

Le projet de zonage réserve également :

- un classement en zone non constructible (N) pour les deux sites d'exploitation agricole au nord de la zone urbanisée et pour les sites agricoles installés à l'entrée sud-ouest du village,
- un classement très majoritaire en zone non constructible (N) des terrains, dont la vocation agricole est avérée.

La zone non constructible n'est pas pénalisante pour l'activité agricole, car le code de l'urbanisme y autorise entre autres les constructions liées à l'exploitation agricole ou forestière.

Le projet de zonage proscriit aussi :

- la création de nouvelles zones d'urbanisation isolées ou attenantes à des constructions existantes diffuses et isolées dans les espaces agricoles et naturels,
- les zones d'urbanisation en direction du seul angle de développement d'un site agricole.

Les zones d'extension urbaine délimitées par la carte communale ont été délimitées avec l'ensemble des paramètres précités. Aucune d'entre elles ne se trouvent concernées par un périmètre de protection agricole.

4.5 INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITÉ

Les éléments paysagers naturels sensibles et structurants sont préservés, via leur classement en zone non constructible (site Natura 2000, ZNIEFF de type 2, vallée du ruisseau de Fleigneux, espace forestier).

Action de sensibilisation à travers les pièces du dossier : certains secteurs sont classés en Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.). Cette zone ne relève d'aucun caractère réglementaire particulier. Ce sigle est un instrument d'appréciation et de sensibilisation. Il regroupe les zones les plus favorables pour la conservation des oiseaux sauvages.

4.6 INCIDENCES SUR LES ZONES HUMIDES ET À DOMINANTE HUMIDE

4.6.1 INVENTAIRE DE LA FLORE ET DES HABITATS EFFECTUÉ SUR LES TERRAINS POTENTIELLEMENT OUVERTS À L'URBANISATION

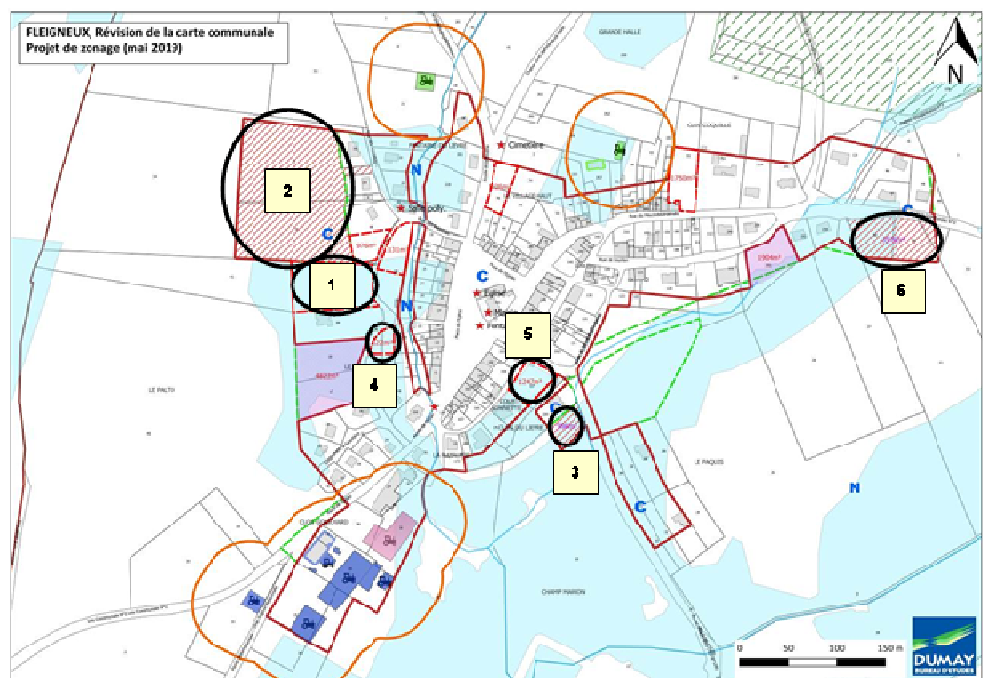
Le territoire de Fleigneux est sensible en raison de la présence de zones à dominante humide. Elles ont été reportées sur le plan de zonage (voir paragraphe 1.12.4). Il ne compte aucune zone humide « loi sur l'eau ».

Afin de préciser cette sensibilité, un pré-diagnostic de la flore et des habitats a été réalisé le 13 juin 2019 sur les trois extensions urbaines et les dents creuses concernées par les zones à dominante humide.

Les terrains ainsi diagnostiqués sont :

1. le terrain communal (terrain de football)
2. la zone d'extension projetée au nord-ouest
3. le terrain en extension projetée à l'entrée sud-est
4. le terrain en « dent creuse », situé rue de la Savetière
5. le terrain en « dent creuse », situé route d'Illy
6. la zone d'extension projetée à l'entrée est.

Ils sont localisés sur la carte ci-dessous.



Sur le plan ci-dessus, la trame bleue représente les zones à dominante humide connues sur la base de diagnostics, recensées par la DREAL Grand Est.

Important : Ce **pré-diagnostic** a été réalisé dans le but de préciser la sensibilité de certains terrains vis-à-vis de la thématique « zones humides », **en s'appuyant sur l'un des deux critères de délimitation des zones humides**, établis selon le protocole règlementaire (défini par les arrêtés du 24 juin 2008 et du 1^{er} octobre 2009), à savoir la **caractérisation de la flore et des habitats**.

Certains résultats devront le cas échéant être précisés par l'analyse du second critère (nature hydromorphe des sols) afin de confirmer la nature de zone humide du terrain.

Pour rappel, d'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, la végétation est caractérisée :

- par des espèces indicatrices de zones humides (art L.211-1, annexe 2.1).
- soit des communautés d'espèces végétales, appelées « habitats », caractéristiques de zones humides (art.L211-1, annexe 2.2).

Cette première expertise a consisté à observer et vérifier si la végétation observée est composée de plantes figurant sur la liste des espèces indicatrices de l'arrêté du 24 juin 2008 (annexe 2.1 table A) ou d'habitats, pour partie caractéristiques des zones humides (**p**) ou totalement caractéristiques (**H**) des zones humides (annexe 2.2 table B).

Pour les habitats présents côtés (**p**), de même que pour les habitats ne figurant pas dans la liste, il n'est pas possible de conclure sur la nature humide de la zone à partir de ces seules données ; c'est pourquoi ces habitats seront mis en relation avec les espèces végétales présentes.

4.6.1.1 TERRAIN N°1 (TERRAIN DE FOOTBALL)

Références cadastrales	Occupation du sol	Flore et indication selon l'arrêté du 24 juin 2008 table A	Écologie	Habitats Corine biotope et conclusion selon la table B de l'arrêté du 24 juin 2008
ZB 41	Terrain en friche	Stellaires à feuilles de graminées <i>Stellaria graminea</i> L. (non humide)	Pousse aussi bien dans des étangs, marais, tourbières que dans des pelouses sèches et maigres.	Friche herbacée 87.1 Conclusion : P (non concluant sur la nature humide)
		Grande marguerite <i>Chrysanthemum leucanthemum</i> L. (non humide)	Pousse aussi bien dans des prairies amendées et pâturages gras que dans des champs et terrains vagues.	
		Lotier Corniculé <i>Lotus corniculatus</i> L. (prairies et pâturage, pelouses maigres, terrains vagues) (non humide)	Pousse aussi bien en pelouse sèche et maigres qu'en prairies amendées et pâturage gras.	
		Berce commune <i>Heracleum sphondyleum</i> L. (prairies grasse, mégaphorbiaies, commune) (non humide)	Pousse dans les prairies amendées et pâturage gras.	
		Oseille crépus <i>Rumex crispus</i> L. (humide)	Préférence pour les sols argileux, riches en azote, présents dans tous types de sols.	



Flore et habitats du terrain de football

4.6.1.2 TERRAIN N°2 (ZONE D'EXTENSION PROJETÉE AU NORD-OUEST)

Références cadastrales	Occupation du sol	Flore et indication selon l'arrêté du 24 juin 2008 table A	Écologie	Habitats Corine biotope et conclusion selon la table B de l'arrêté du 24 juin 2008
ZB 10 et 37	Friche et plantation de résineux	Berce commune <i>Heracleum sphondyleum</i> L. (prairies grasses, mégaphorbiaies, commune) (non humide)	Pousse dans les prairies amendées et pâturages gras.	Friche herbacée 87.1 et plantations de résineux 83.1 Conclusion : P (non concluant sur la nature humide)
		Lotier Corniculé <i>Lotus corniculatus</i> L. (prairies et pâturage, pelouses maigres, terrains vagues) (non humide)	Pousse aussi bien en pelouse sèche et maigres qu'en prairies amendées et pâturages gras.	
		Vesce <i>Vicia</i> sp. (non humide)		
		Trèfle des prés <i>Trifolium pratense</i> L. (non humide)	Pousse dans les prairies amendées et pâturages gras.	
		Trèfle blanc (rampant) <i>Trifolium repense</i> L. (non humide)	Pousse aussi bien dans les prairies amendées et pâturages gras que dans des champs et terrains vagues	
		Plantation de résineux type sapin de Noël (Nordmann, Fraseri, Epicea ou encore Nobilis)		



4.6.1.3 TERRAIN N°3 (ZONE D'EXTENSION PROJETÉE À L'ENTRÉE SUD-EST)

Références cadastrales	Occupation du sol (Corine Land Cover 2012)	Flore et indication selon l'arrêté du 24 juin 2008 table A	Écologie	Habitats Corine biotope et conclusion selon la table B de l'arrêté du 24 juin 2008
ZD18 a	Prairie permanente (selon le Registre Parcellaire Graphique 2017)	Renoncule tête d'or <i>Ranunculus auricomus</i> L. (non humide)	Prairie amendée et pâturages gras	Prairie mésophile 87.1 Non humide sur l'emprise intégrée à la zone constructible de la carte communale Toutefois, des espèces caractéristiques des zones humides ont été retrouvées (espèce humide d'après le tableau A de l'arrêté du 24 juin 2008) en dehors de la zone constructible, le long du cours d'eau et au sud de la parcelle.
		Cirse des marais <i>Cirsium palustre</i> (L.) (observée proche du ruisseau) (humide)	Prairies marécageuses, sources, fossés	
		Potentille des oies <i>Potentilla anserina</i> L. (humide)	Champs, terrains vagues	
		Suspicion de Houlque laineuse <i>Holcus lanatus</i> L. (non humide)	Pousse aussi bien dans les prairies amendées et pâturages gras que dans les marais et tourbières	



4.6.1.4 TERRAIN N°4 (DENT CREUSE SITUÉE « RUE DE LA SAVETIERE »)

En l'absence d'autorisation de pénétrer sur le terrain, le diagnostic a été réalisé depuis la voie publique.

Références cadastrales	Occupation du sol	Flore et indication selon l'arrêté du 24 juin 2008 table A	Écologie	Habitats Corine biotope et conclusion selon la table B de l'arrêté du 24 juin 2008
AB 2 et 3	Jardin avec plantation d'arbres fruitiers	/	Absence de végétaux indigènes au milieu à première vue, il faudrait pouvoir pénétrer sur la parcelle pour obtenir plus de précision sur les espèces indigènes qui seraient présentes.	Jardin 85.3 et verger de hautes tiges 83.1 Conclusion : Non humide selon les habitats recensés



4.6.1.5 TERRAIN N°5 (DENT CREUSE SITUÉE « ROUTE D'ILLY »)

En l'absence d'autorisation de pénétrer sur le terrain, le diagnostic a été réalisé depuis la voie publique.

Références cadastrales	Occupation du sol	Flore et indication selon l'arrêté du 24 juin 2008 table A	Écologie	Habitats Corine biotope et conclusion selon la table B de l'arrêté du 24 juin 2008
AB 227	Prairie pâturée	Observation d'une zone humide avec des joncs (résurgence de la nappe ?)	/	Conclusion : Besoin d'investigations supplémentaires pour préciser la surface de zone humide

En cas de projet, la délimitation de la zone humide devra être précisée par une étude spécifique réalisée sur le terrain. Le propriétaire pourra alors décider de ne pas aménager la surface qui aura été déterminée comme étant en nature de zone humide ou bien de l'aménager et de s'engager à réaliser des mesures compensatoires proportionnées.



4.6.1.6 TERRAIN N°6 (ZONE D'EXTENSION PROJETÉE A L'ENTRÉE EST)

Références cadastrales	Occupation du sol	Flore et indication selon l'arrêté du 24 juin 2008 table A	Écologie	Habitats Corine biotope et conclusion selon la table B de l'arrêté du 24 juin 2008
ZC 50, 51 et 54	Prairie pâturée	Centaurée jacée <i>Centaurea jacea</i> L. (non humide)	Pousse aussi bien en pelouses sèches et maigres qu'en prairies amendées et pâturage gras	Prairie mésophile 38.1 Conclusion : P (non concluant sur la nature humide)
		Crépis des près <i>Crepis biennis</i> L. (non humide)	Pousse aussi bien en prairies amendées et pâturage gras que dans des terrains vagues, retrouvées en prairies eutrophes	



4.6.2 **PRISE EN COMPTE DE ZONES HUMIDES**

À la suite d'une suspicion de présence de zones humides au lieudit « Le Village Bas », le pré-diagnostic « flore et habitats » a aussi été effectué sur deux parcelles non viabilisées en l'état, et ouvertes à l'urbanisation par la carte communale approuvée en 2007 (cf. figure ci-dessous).



Données cartographiques : © INPN, MTE, MNHN, IGN, FEDER, Région Grand-Est

Les résultats sont rassemblés dans le tableau ci-dessous.

Références cadastrales	Occupation du sol	Flore et indication selon l'arrêté du 24 juin 2008 table A	Écologie	Habitats Corine biotope et conclusion selon la table B de l'arrêté du 24 juin 2008
ZB 17 et 18	Prairie pâturée	Cirse des marais <i>Cirsium palustre</i> (L.) (observée proche du ruisseau) (humide)	Prairies marécageuses, sources, fossés	Prairie humide eutrophe 37.2 Conclusion : H (habitat totalement caractéristique des zones humides) Cependant la végétation semble moins hygrophile sur la parcelle 17
		Reine des prés <i>Filipendula ulmaria</i> (L.) Maxim (humide)	Prairies humides et marécageuses, mégaphorbiaies, ruisseaux	
		Suspicion de la présence de Colchique d'automne <i>Colchicum autumnale</i> L. (non humide)	Prairies humides	
		Stellaires à feuilles de graminées <i>Stellaria graminea</i> L. (non humide)	Pousse aussi bien dans des étangs, marais, tourbières que dans des pelouses sèches et maigres	
		Jonc aggloméré <i>Juncus conglomeratus</i> L. (humide)	Prairies humides, fossés, bon indicateur des sols tassés humides assez riche en éléments minéraux nutritifs	
		Prêle des marais <i>Equisetum palustre</i> L. (humide)	Caractéristique des milieux humides tels que marais, fossés, prairies	



À la lumière de ces premiers résultats, le **reclassement de ces terrains en zone non constructible (N)** a été confirmé. Cela constitue une **mesure d'évitement** vis-à-vis de la sensibilité du territoire au regard de la présence de milieux humides sur le territoire.



En conclusion, le pré-diagnostic a permis de préciser, sur la base du seul critère « flore et habitats », la sensibilité liée à la présence de milieux humides pour les terrains étudiés (enjeu lié à leur ouverture à l'urbanisation). Au regard des premiers résultats ainsi obtenus :

- il s'avère qu'une majorité des terrains ne présentent pas de végétation caractéristique de milieux humides (dans la partie intégrée en zone constructible),
- il a été confirmé le reclassement plus judicieux en zone non constructible de deux parcelles au lieudit « Le Village Bas », en considérant notamment leur nature humide, cela constituant une mesure d'évitement d'impact sur les milieux humides,
- et des études complémentaires pourront s'avérer nécessaires en cas de projets :
 - . sur le terrain n°5 (dent creuse à l'entrée sud-est), déjà intégré à la zone constructible de la carte communale approuvée en 2007 et mis en vente, pour préciser la surface de zone humide,
 - . et en cas de projets éventuels sur le terrain n°3, en dehors de l'emprise réintégrée à la zone C.

Approche globale : Il est souligné qu'en cas de projet au sein de zones à dominante humide, afin de limiter l'impact de l'urbanisation sur ces zones sensibles, la constructibilité des terrains sera conditionnée à la réalisation d'une étude complète « zone humide », qui permettra :

- dans un premier temps, de confirmer la présence d'une zone humide à l'échelle de chaque parcelle,
- et le cas échéant, de la délimiter.

En cas de projet, le propriétaire pourra alors décider de ne pas aménager la surface qui aura été déterminée comme étant en nature de zone humide ou bien de l'aménager et de s'engager à réaliser des mesures compensatoires proportionnées.

4.7 INCIDENCES SUR L'EAU

4.7.1 CAPTAGE D'EAU POTABLE

La carte communale révisée n'a pas d'incidence sur le captage d'eau potable, ni sur ses périmètres de protection, étant donné qu'ils se trouvent en dehors du territoire communal.

4.7.2 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La croissance démographique souhaitée à travers le projet de révision de la carte communale va impliquer une pression supplémentaire sur les ressources en eau. La diminution potentielle de ces ressources peut avoir aussi une incidence sur la dégradation de la qualité des milieux aquatiques et humides, voire la disparition de certains habitats lors de l'assèchement d'une zone humide ou d'un cours d'eau par exemple.

Les habitants de Fleigneux sont alimentés en eau potable par un captage situé sur la commune de Floing, qui alimente également les habitants de Saint-Menges et de Glaire.

D'après les dernières données disponibles (en 2017), la consommation annuelle en eau potable de la commune était de 9 000 m³.

La consommation par habitant a été évaluée à 118 L/jour/hab.

Le développement urbain souhaité par la commune reste mesuré et il présente une surface plus faible que pour la carte communale en vigueur.

Dans le cadre de cette procédure de révision de la carte communale, aucune vulnérabilité ou insuffisance des ressources actuelles n'a été soulevée. Les infrastructures existantes, moyennant le cas échéant une extension pour les réseaux de distribution, sont suffisantes pour répondre aux objectifs d'extension urbaine souhaités par la commune de Fleigneux.

D'une façon générale, la prise de conscience collective doit viser le non gaspillage de la ressource en eau (démarche qui dépasse le cadre même de la carte communale).

4.7.3 DÉFENSE INCENDIE

En ce qui concerne la **défense incendie**, les capacités actuelles du réseau et des équipements permettent à ce jour de l'assurer de manière **satisfaisante**. La commune peut remédier aux quelques anomalies recensées lors de la visite annelle du S.D.I.S. sans grande difficulté technique.

4.8 INCIDENCES SUR LES DÉCHETS

L'impact de la carte communale sur la thématique particulière des déchets est « transversal ». Il est directement lié à la réalisation de travaux divers, à l'installation de nouvelles constructions et à l'augmentation souhaitée de la population.

Les répercussions sur l'environnement seront nécessairement négatives, en partant du principe qu'il y aura forcément une augmentation de la production de déchets :

- liée aux travaux de constructions nouvelles et de réhabilitations potentielles (impact temporaire), et le cas échéant, liée aux travaux sur les réseaux,
- et liée à l'installation effective de nouveaux ménages ou de nouvelles activités produisant un volume supplémentaire de déchets à collecter (impact permanent).

Plusieurs impacts indirects sont associés à l'accroissement de la production de déchets, sur la qualité des sols, la qualité de l'eau, les ressources en eau potable si les capacités d'assainissement sont insuffisantes, et sur la qualité des milieux biologiques. Par ailleurs, l'augmentation de la production de déchets ménagers peut temporairement provoquer des nuisances olfactives lors de difficultés dans la collecte de ces déchets.

Concernant le ramassage des ordures ménagères, les terrains voisins des dents creuses ou des zones d'extension urbaine sont déjà collectés. Dans ces conditions, les futures constructions seront raccordées au circuit de collecte actuelle qui ne sera pas profondément impacté, si ce n'est le temps de collecte qui se verra nécessairement prolongé.

4.9 INCIDENCES SUR LES RISQUES IDENTIFIÉS

La révision de cette carte communale conduit à renforcer l'information des tiers sur les espaces communaux présentant une vulnérabilité environnementale potentielle (remontée de nappe, retrait / gonflement d'argile, ...).

Les sites BASIAS présents sur le territoire ne sont pas localisés par les sources de données. Le rapport de présentation relaie l'information de leur présence.

4.10 INCIDENCES SUR LA SANTÉ HUMAINE

Le cadre de vie fait référence à la qualité du milieu de vie, par rapport aux nuisances notamment. Il ne fait pas l'objet d'une notation particulière dans l'état initial, car son approche est finalement transversale.

Les mesures d'ouverture à l'urbanisation ont globalement un impact négatif direct sur le cadre de vie en raison des nuisances sonores, olfactives et visuelles résultant des travaux de construction, et indirect sur la santé à cause de la dégradation potentielle de la qualité de l'air. Cependant, ces impacts négatifs sont à relativiser par rapport à la faible proportion de personnes exposées (riverains) et à la durée limitée des travaux engagés. Par ailleurs, les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur la santé et le cadre de vie dépendent fortement du type de travaux qui seront réalisés.

Les projets d'aménagement des terrains formant la zone d'extension rue des Hayettes devront prendre en compte le tracé et la proximité de la ligne électrique haute tension.

4.11 IMPACT SUR L'AIR

La principale incidence du projet de carte communale, plus précisément de l'urbanisation, est la contribution au réchauffement climatique au travers des émissions de gaz à effet de serre (G.E.S.) :

- par des activités industrielles ou agricoles,
- par le trafic automobile (lié à l'accueil de nouveaux habitants et au développement économique éventuel),
- ainsi que l'augmentation de la consommation d'énergie (foyers et entreprises).

L'augmentation éventuelle du trafic automobile sur les RD desservant le village dépasse quant à elle le cadre strict du projet de carte communale.

Une éventuelle baisse de la qualité de l'air peut résulter de la réalisation de travaux publics ou privés (émissions de poussières).

Les incidences des mesures de la carte communale à l'échelle du territoire concerné sont minimales au regard de l'impact immédiat sur le climat. Il subit en revanche les tendances nationales au réchauffement climatique qui sont symptomatiques d'un système de développement généralisé à de nombreuses agglomérations.

4.12 INCIDENCES SUR LA VOIRIE ET LES RÉSEAUX DIVERS

Les dents creuses et deux des trois zones d'extension urbaine projetées sont rattachées au réseau de voirie existante. Seul le secteur d'extension de la rue des Hayettes va générer en plus l'aménagement d'une nouvelle voie d'accès et d'une nouvelle voie de desserte interne, selon le choix d'aménagement retenu par l'aménageur.

Le zonage d'assainissement approuvé en 2009 et en vigueur à ce jour prévoit une partie du village en assainissement collectif.

Toutes les dents creuses recensées (sauf une) et toutes les zones d'extension (sauf une) sont situées dans la zone d'assainissement collectif.

La dent creuse située Route d'Illy et la zone d'extension de la rue des Hayettes se trouvent pour l'heure dans la zone d'assainissement non collectif.

Le village est desservi en réseaux d'eau potable et d'électricité, garantissant la desserte des futures constructions potentielles dans les dents creuses. Les secteurs d'extension urbaine sont situés à proximité immédiate de réseaux existants, à prolonger. Les travaux seront engagés dans un délai raisonnable de 3 ans à compter de l'entrée de vigueur de la carte communale, et si la commercialisation est engagée par les propriétaires concernés.

4.13 IMPACT SUR LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

La D.R.A.C. doit être informée des projets dans les sites archéologiques et les zones sensibles.

5 CONSÉQUENCES ÉVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT

Le rapport de présentation analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

Extrait de l'article R.161-3 du code de l'urbanisme (point 3°) créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

5.1 DESCRIPTION DU PROJET (RAPPEL)

Fleigneux est une commune rurale ardennaise appartenant au canton et à l'arrondissement de Sedan. Ce village frontalier avec la Belgique compte actuellement environ 210 habitants. Le territoire communal couvre une superficie totale de 1 380 hectares, dont près de 215 ha environ de bois et forêts (soit 15 % environ du territoire communal).

Actuellement, la commune est dotée d'une carte communale approuvée le 6 décembre 2007 par le conseil municipal. La municipalité a souhaité engager une révision de ce document suite aux demandes récentes de constructions en dehors de l'actuel périmètre constructible. L'objectif poursuivi est de revoir la localisation des zones constructibles restantes, en priorisant les espaces dépourvus de rétention foncière, tout en favorisant une gestion durable et cohérente du développement communal.

5.2 CONSÉQUENCES ÉVENTUELLES DE LA CARTE COMMUNALE SUR LES ZONES ENVIRONNEMENTALES SENSIBLES

La révision de cette carte communale concourt à une meilleure préservation des zones environnementales sensibles à travers :

- **le classement en zone non constructible (N)** des espaces présentés un grand intérêt écologique (Natura 2000, ZNIEFF de type 2) et de la majeure partie de la ZICO (partie hors village),
- **le reclassement en zone non constructible (N) d'espaces dont l'occupation des sols présente une sensibilité environnementale** (zones humides reconnues, traversée d'un cours d'eau),
- **le renforcement de l'information des tiers** sur les espaces communaux présentant une vulnérabilité potentielle aux personnes et aux biens (ex : retrait/gonflement d'argile).

5.3 ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est composé des sites relevant de deux directives européennes :

- *les sites de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ("directive Oiseaux") qui désigne des **Zones de Protection Spéciales ("Z.P.S.")**.*
- *les sites de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ("directive Habitats") qui désigne à terme des **Zones Spéciales de Conservation ("Z.S.C.")**.*

L'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée par le droit de l'Union européenne (article 6 paragraphe 3 de la directive « habitats, faune, flore 1») pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation (c'est-à-dire aux habitats naturels, d'espèces, espèces végétales et animales) des sites Natura 2000, désignés au titre, soit de la directive « Oiseaux », soit de la directive « Habitats, faune, flore ».

Liste locale ardennaise

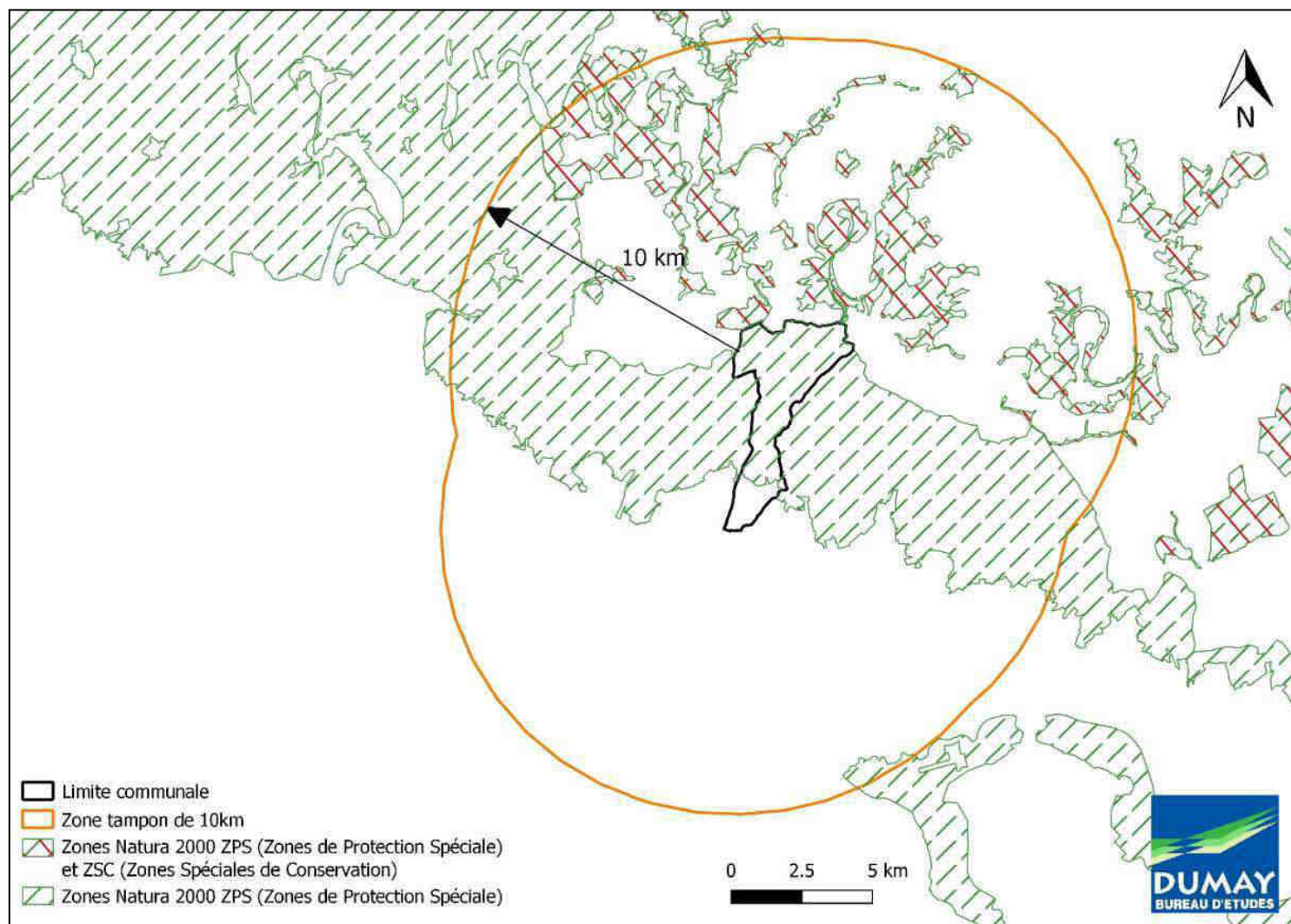
Cette évaluation résulte aussi de la prise en compte de l'**arrêté préfectoral du 9 février 2011**, fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement. Cet arrêté liste les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation préalable des incidences Natura 2000 dans le département des Ardennes.

*Sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'alinéa 5 de cet arrêté, l'**élaboration** ou la révision **de cartes communales** prévues à l'article L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme, **dès lors que la commune concernée recoupe un site Natura 2000.***

La procédure d'élaboration de la carte communale de Fleigneux entre dans ce cas de figure.

À ce jour, le contenu de cette étude d'incidence est défini par l'article R.414.23 du code de l'environnement. Le présent paragraphe s'appuie sur ce contenu.

5.3.1 SITUATION DU PROJET PAR RAPPORT AU(X) SITE(S) NATURA 2000 LES PLUS PROCHES



Source : <http://natura2000.eea.europa.eu/#>

Le projet se situe-t-il à l'intérieur d'un site Natura 2000 ? OUI

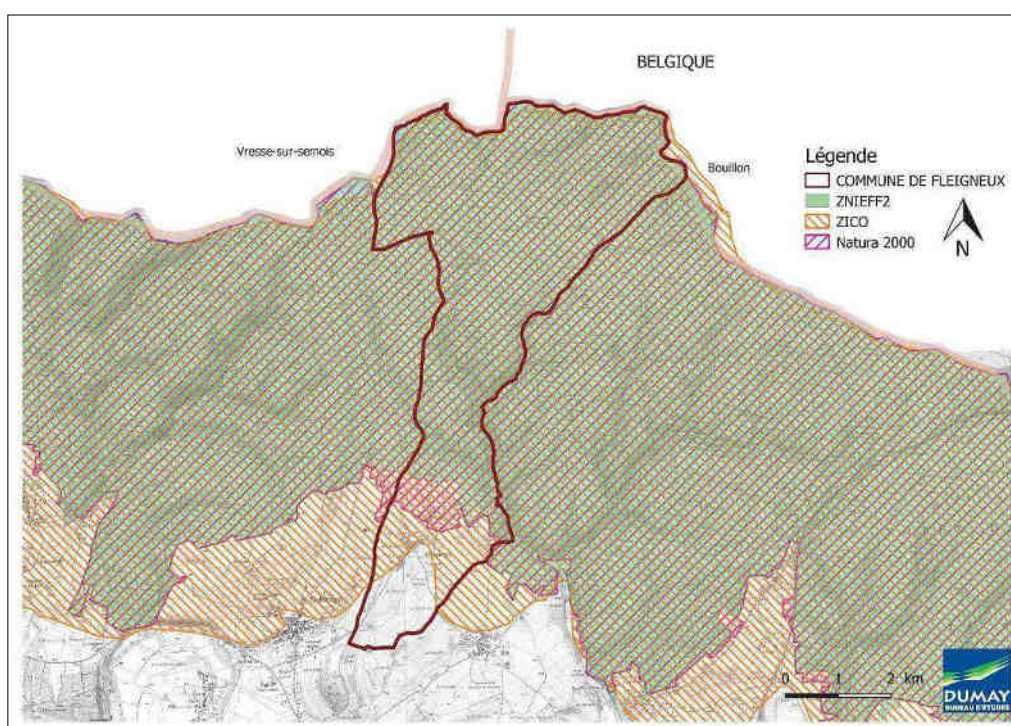
Dans le cas présent, le projet porte sur la révision de la carte communale de Fleigneux, qui elle-même porte sur la totalité du territoire communal.

Ce dernier est partiellement recoupé en limite Nord par :

La Zone de Protection Spéciale du « Plateau Ardennais » (FR 2112013).

Cette zone Natura 2000 couvre plus de 75 000 ha, essentiellement des milieux boisés, et elle abrite une faune riche et variée (voir description ci-après et fiche complète annexée au présent rapport – pièce 1B du dossier de carte communale).

Les terrains concernés visent le massif forestier au nord du territoire. Une partie de cette zone Natura 2000 se chevauche avec une Z.N.I.E.F.F de type 2 (Plateau ardennais) et une Z.I.C.O.



Carte des sites naturels sensibles (rappel)

Le projet se situe-t-il à proximité d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ? OUI

En dehors de la ZPS du Plateau Ardennais couvrant **environ 85 % du territoire communal**, d'autres sites Natura 2000 belges ou français sont présents dans un rayon de 10 km. L'analyse est faite en s'appuyant sur la distance de 10 km autour de Fleigneux.

NUMÉRO <i>(Voir extrait plan Natura 2000 viewer)</i>	NOM DU SITE NATURA 2000	NUMÉRO DU SITE	DIRECTIVE	Distance minimale évaluée par rapport au projet⁸ <i>(points les plus proches entre les limites du territoire de Fleigneux et du site Natura)</i>
<u>TERRITOIRE FRANÇAIS :</u>				
1	Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers	FR 2112004	Oiseaux	Env. 9km au Sud-Est de Fleigneux au plus proche
<u>TERRITOIRE BELGE :</u>				
2	Bassin de la Semois de Bouillon à Alle	BE 34042C0	Oiseaux	Env. 86 m au Nord de Fleigneux au plus proche
		BE 34042C0	Habitats	
3	Vallée du Ruisseau de Rebais	BE35047C0	Oiseaux	Env. 30m au Nord de Fleigneux au plus proche
		BE35047C0	Habitats	
4	Vallée de la Semois en aval d'Alle	BE35045C0	Oiseaux	Env. 1.56 km au Nord de Fleigneux au plus proche
		BE35045C0	Habitats	
5	Vallée du Ruisseau de la Goutelle	BE35048C0	Oiseaux	Env. 4 km au Nord-Ouest de Fleigneux au plus proche
		BE35048C0	Habitats	
6	Bassin de la Semois du Maka à Bouillon	BE34043C0	Oiseaux	Env. 5km au Nord-Est de Fleigneux &u plus proche
		BE34043C0	Habitats	
7	Vallée du Ruisseau de Gros Fays	BE35046C0	Oiseaux	Env. 6km au Nord de Fleigneux au plus proche
		BE35046C0	Habitats	
8	Bassin du Ruisseau du Ru au Moulin	BE35044C0	Oiseaux	Env. 8 km au Nord de Fleigneux au plus proche
		BE35044C0	Habitats	

⁸ Distances approchées à vol d'oiseau, mesurées sur le site internet « <http://natura2000.eea.europa.eu/#> » - Données estimatives et variables selon les points pris en référence entre le site Natura 2000 et la limite du territoire communal de Fleigneux.

5.3.2 DESCRIPTIF GÉNÉRAL DU SITE DU PLATEAU ARDENNAIS

L'arrêté interministériel du **25 avril 2006** a porté désignation du site Natura 2000 du « Plateau ardennais » (zone de protection spéciale).

Les contours de la ZPS proposée reprennent en grande partie ceux de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) du Plateau ardennais, d'une superficie de plus de **94 000 hectares**.

Rappelons que les ZICO sont des zones d'inventaires qui n'induisent aucune réglementation opposable aux tiers. Elles constituent, au même titre que les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) des outils de référence pour les propositions de zones Natura 2000.

La liste des espèces d'oiseaux ayant justifié cette désignation est la suivante :

I - Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement

A246	Alouette lulu	Lullula arborea
A094	Balbuzard pêcheur	Pandion haliaetus
A072	Bondrée apivore	Pernis apivorus
A081	Busard des roseaux	Circus aeruginosus
A223	Chouette de Tengmalm	Aegolius funereus
A031	Cigogne blanche	Ciconia ciconiu
A030	Cigogne noire	Ciconia nigra
A224	Engoulevent d'Europe	Caprimulgus europaeus
A103	Faucon pèlerin	Falco peregrinus
A215	Grand-duc d'Europe	Bubo bubo
A027	Grande Aigrette	Ardea alba
A127	Grue cendrée	Grus grus
A104	Gélinotte des bois	Bonasa bonasia
A222	Hibou des marais	Asio flammeus
A229	Martin-pêcheur d'Europe	Alcedo atthis
A073	Milan noir	Milvus migrans
A074	Milan royal	Milvus milvus
A234	Pic cendré	Picus canus
A238	Pic mar	Dendrocopos medius
A236	Pic noir	Dryocopus martius
A338	Pie-grièche écorcheur	Lanius collurio
A409	Tétras lyre	Tetrao tetrix tetrix

II - Liste des espèces d'oiseaux migrateurs figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (2^{ème} alinéa) du code de l'environnement

A085	Autour des palombes	Accipiter gentilis
A087	Buse variable	Buteo buteo
A155	Bécasse des bois	Scolopax rusticola
A051	Canard chipeau	Anas strepera
A053	Canard colvert	Anas platyrhynchos
A054	Canard pilet	Anas acuta
A050	Canard siffleur	Anas penelope
A056	Canard souchet	Anas clypeata
A164	Chevalier aboyeur	Tringa nebularia
A165	Chevalier culblanc	Tringa ochropus
A168	Chevalier guignette	Actitis hypoleucos
A036	Cygne tuberculé	Cygnus olor
A063	Eider à duvet	Somateria molissima
A086	Épervier d'Europe	Accipiter nisus
A096	Faucon crécerelle	Falco tinnunculus
A099	Faucon hobereau	Falco subbuteo
A125	Foulque macroule	Fulica atra
A059	Fuligule milouin	Aythya ferina
A061	Fuligule morillon	Aythya fuligula
A123	Gallinule Poule d'eau	Gallinula chloropus
A067	Garrot à œil d'or	Bucephala clangula
A184	Goéland argenté	Larus argentatus
A182	Goéland cendré	Larus canus
A459	Goéland leucopnée	Larus cachinnans
A017	Grand Cormoran	Phalacrocorax carbo
A284	Grive litorne	Turdus pilaris
A004	Grèbe castagneux	Tachybaptus ruficollis
A005	Grèbe huppé	Podiceps cristatus
A070	Harle bièvre	Mergus merganser
A249	Hirondelle de rivage	Riparia riparia
A028	Héron cendré	Ardea cinerea
A282	Merle à plastron	Turdus torquatus
A179	Mouette rieuse	Larus ridibundus
A295	Phragmite des joncs	Acrocephalus schoenobaenus
A118	Râle d'eau	Rallus aquaticus
A052	Sarcelle d'hiver	Anas crecca
A055	Sarcelle d'été	Anas querquedula
A048	Tadorne de Belon	Tadorna tadorna
A233	Torcol fourmilier	Jynx torquilla
A142	Vanneau huppé	Vanellus vanellus

Pourquoi une Z.P.S. sur le Plateau Ardennais ?

Manifestement, le Plateau ardennais constitue une zone particulièrement riche en espèces d'oiseaux, dont certaines sont menacées de disparition à l'échelle européenne.

Cette diversité est étroitement liée à la multitude de paysages et aux activités humaines ayant contribué jusqu' alors à l'entretien des milieux naturels (agriculture, sylviculture,...).

Seize espèces d'oiseaux présentes justifient le classement en Natura 2000, dont sept sont associées au milieu forestier : le Tétrás Lyre, la Gélinothe des Bois, la Cigogne noire, la Chouette de Tengmalm, la Bondrée apivore (un rapace), le Pic noir et le Pic cendré.

La forêt et la sylviculture jouent donc un rôle majeur dans le maintien de ces populations.



Cigogne noire



Gélinothe des Bois

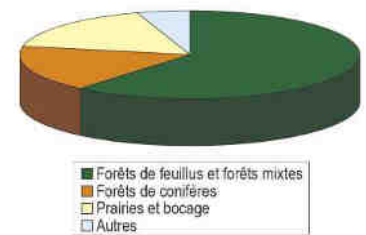


Chouette de Tengmalm

Types de peuplements et structure de la propriété au sein de la ZICO

Les données chiffrées ci-contre, relatives à la ZICO du Plateau ardennais, donnent un aperçu de l'occupation des sols forestiers sur le territoire de la ZPS proposée.

La forêt privée occupe 31 % de la surface du site (dont 20 % disposant d'un plan simple de gestion), contre 25 % de forêt domaniale et 44 % de forêt communale.



Effet du classement Natura 2000 sur les activités humaines

Le classement en ZPS n'empêche en rien les pratiques sylvicoles actuelles dans le respect des documents de gestion (plans simples de gestion, plans d'aménagement).

La forêt de production est donc maintenue avec un encouragement à conserver ou à tendre vers un équilibre des classes d'âge.

Dans les forêts communales, l'affouage sera maintenu, celui-ci contribuant à l'ouverture des milieux.

De même, la chasse ne constitue pas une activité perturbante pour les espèces d'oiseaux, dans la mesure où elle est pratiquée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Un aperçu des mesures de gestion recommandées

Les recommandations sont celles proposées dans le cadre d'autres ZPS présentes en Champagne- Ardenne.

Elles ne seront en aucun cas obligatoires et pourront faire l'objet de contrats Natura 2000 :

- privilégier la régénération naturelle d'essences locales,
- favoriser la diversité des essences,
- maintenir ou ouvrir des clairières,
- entretenir/façonner les lisières forestières,
- adapter les périodes d'exploitation aux espèces présentes,
- conserver des arbres morts et des arbres à cavités.

5.3.2.1 APPROCHE VIS-À-VIS DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DE LA ZPS DU PLATEAU ARDENNAIS

La Z.P.S. du Plateau Ardennais est le site Natura 2000 qui couvre une partie du territoire communal.

Depuis le 23 février 2005, la réalisation des documents d'objectifs peut être confiée à une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités, appelé « Opérateur ».

Concernant le site « Plateau Ardennais », le Parc naturel régional des Ardennes est, désigné opérateur le 10 novembre 2010 et prend en charge la rédaction du Document d'Objectifs.

Sa réalisation est placée sous l'égide du Comité de Pilotage qui est composé des membres représentant les collectivités territoriales, les usagers et professionnels du territoire, les organismes d'État et tous les organismes intéressés par la gestion des milieux naturels concernés.

Des orientations (objectifs de développement durables) ont été données au Document d'Objectifs et elles valent non seulement pour les habitats et les espèces d'intérêt communautaire, mais aussi pour l'ensemble du site Natura 2000.

- ↳ **Orientation 1** : Amélioration de l'état de conservation des habitats Forestiers à l'échelle du site.
- ↳ **Orientation 2** : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ZPS* « Plateau ardennais ».
- ↳ **Orientation 3** : Restauration et préservation de la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintien de la fonctionnalité et la richesse biologique des zones humides.
- ↳ **Orientation 4** : Conservation des espaces ouverts agricoles, et des paysages bocagers.
- ↳ **Orientation 5** : Formation des acteurs et sensibilisation des populations aux enjeux associés à la mise en œuvre du document d'objectifs / Accompagnement des acteurs du territoire dans la gestion du site.
- ↳ **Orientation 6** : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site/Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du document d'objectifs/Concertation et suivi des actions non relatives sa mise en application.

B.1 ORIENTATIONS, OBJECTIFS ET ACTIONS LIÉES AU SITE NATURA 2000 « Plateau ardennais »

Tableau 2 : ORIENTATIONS, OBJECTIFS ET ACTIONS liés à l'ensemble du site Natura 2000 « Plateau ardennais ».

Intitulé de l'orientation	Objectifs	Actions	Fiche action
Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces forestières et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site	Maintenir un bon état de conservation des habitats d'espèces non ou peu transformés	Favoriser le maintien d'arbres de gros diamètre, d'arbres à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol, les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des fûts de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âge)	F1
	Restaurer les habitats d'espèces à forts intérêts écologiques et patrimoniaux transformés	Privilégier la régénération naturelle	F2
	Atteindre une représentation dans le site de toutes les phases du cycle forestier	Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats	F3
	Tendre vers l'équilibre sylvo-cynégétique à l'échelle du site	Tendre vers un équilibre forêt-gibier	F4
	Veiller à la préservation des sols et des couverts	Favoriser le maintien de milieux ouverts intraforestiers	F5
Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 IPS* (« plateau ardennais »)	Prendre en compte dans toute gestion les exigences écologiques des espèces visées à la Directive Oiseaux	Maintenir des zones de quiétude durant la période de nidification des oiseaux (voir Annexe 3)	O1
	Favoriser l'installation des espèces visées à la Directive Oiseaux quand cela s'avère justifié	Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
	Conservier les autres espèces remarquables du site		
Orientation 3 : Restauration et préservation la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintien la fonctionnalité et la richesse biologique des zones humides	Atteindre et préserver une bonne qualité chimique des cours d'eau et des étangs	Entretiens des berges et limitation des imoacts sur les cours d'eau, ripisylves et les zones humides annexes	E1
	Atteindre un bon état des berges et des ripisylves des cours d'eau et des étangs	Création de mares et gestion conservatoire sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E2
	Rétablir et maintenir les dynamiques écologiques des landes et marais tourbeux et paratourbeux	Rétablir et entretenir la continuité hydraulique et biologique de cours d'eau et des zones humides sous réserves de compatibilité avec la loi sur l'eau	E3
		Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E4
Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers	Maintenir les prairies dans un bon état de conservation	Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	P1
	Maintenir et restaurer les éléments fixes du paysage	Encourager le maintien des corridors écologiques et des éléments fixes du paysage à l'échelle du site	P2
	Veiller à la préservation des sols	Remise en herbe des terras arables	P3
		Maintien et réouverture des prairies et pelouses sèches	P4
Orientation 5 : Formation des acteurs et sensibilisation des populations aux enjeux associés à la mise en œuvre du document d'objectif Accompagnement des acteurs de territoire dans la gestion du site	Sensibiliser et former les propriétaires et gestionnaires forestiers, piscicoles, et agricoles, à la prise en compte des enjeux de la Directive oiseaux dans le cadre de la gestion courante	Conception et installation de panneau d'information grand public	C1
	Sensibiliser les élus et les populations locales à la complexité de la gestion des sites naturels	Organisation de sorties découvertes du site Natura 2000	C2
	Informier les habitants sur le programme Natura 2000 et ses objectifs	Mise en relation systématique entre l'animateur et la structure organisatrice de projet pour une cohérence entre les documents de gestion et de planification et le document d'objectifs	C3
	Faire prendre conscience aux usagers, aux riverains et aux habitants de la fragilité, la complexité et la beauté du site	Création et diffusion de supports de communication papiers et numériques visant à la sensibilisation sur les habitats les espèces et les actualités liées à Natura 2000	C4
	Mettre en adéquation les activités touristiques et la gestion du site	Animation de groupes thématiques et de journées de formation	C5
Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob	Observer l'évolution de l'état de conservation des espèces et des habitats d'espèces à l'échelle du site	Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
		Réaliser des suivis spécifiques aux contrats Natura 2000 et MAEI	S2
Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob		Améliorer les connaissances sur les groupes avifaunistiques	S3

5.3.2.2 APPROCHE VIS-À-VIS DE L'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Par arrêté préfectoral du 29 juin 2016, le préfet de région a approuvé le document d'aménagement de la forêt syndicale de la Belle Taille pour la période 2016-2035. Cet aménagement suit les recommandations du DOCoB.

Un programme d'actions pour la fonction écologique a été retenu dans le cadre de ce document :

Biodiversité courante :

- Pour les autres forêts relevant du régime forestier

Engagement environnemental retenu par le propriétaire	Observations	Surface (ha)
Ilots de vieillissement (surface boisée)		3,62
Maintien de zones humides et de leur fonctionnalité		8,89
Constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique (morts, sénescents, à cavités...)	OUI	
Conservation de bois mort au sol	OUI	
Maintien de quelques souches hautes (arbres tarés au pied)	OUI	
Privilégier, chaque fois que possible, des peuplements mélangés	OUI	
Privilégier, chaque fois que possible, la régénération naturelle des essences adaptées	OUI	
Non introduction d'espèces génétiquement modifiées	OUI	
Maintien en évolution naturelle des ouvertures de moins de 0.5 hectare issues de perturbations (chablis)	OUI	
Maintien de lisières externes et internes diversifiées	OUI	
Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital	OUI	

Biodiversité remarquable (hors réserves biologiques et réserves naturelles)

- Programme d'actions en faveur de la biodiversité remarquable

La biodiversité remarquable est normalement représentée par les sites Natura 2000, notamment la ZPS du Plateau ardennais qui couvre une grande partie du massif. Il faut noter que la cigogne noire, espèce emblématique de la ZPS, niche régulièrement sur le massif sedanais depuis de nombreuses années. Le DOCOB a été approuvé récemment. L'intérêt patrimonial au regard des différentes espèces d'oiseaux ainsi que les actions, et leur priorité, à engager y sont précisées. Parmi les six orientations définies, la première concerne particulièrement la forêt, à savoir : amélioration de l'état de conservation des Habitats d'espèces forestiers et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site. Quatre actions contractuelles y sont rattachées. Il s'agit de :

- Favoriser le maintien d'arbres de gros diamètre, à intérêt biologique, à cavités ou sénescents ainsi que des îlots de sénescence pour la biodiversité
- Privilégier la régénération naturelle
- Adapter les techniques d'exploitation aux spécificités des Habitats
- Favoriser le maintien de milieux ouverts intraforestiers

Le respect de l'équilibre forêt-gibier fait l'objet d'une action spécifique non contractuelle.

De nombreuses décisions arrêtées pour le présent aménagement sont favorables à la préservation des espèces d'oiseaux de la ZPS. Parmi celles-ci, on notera en particulier :

- Le maintien de milieux ouverts
- La création de corridors écologiques le long des ruisseaux
- La préservation des zones humides

Par ailleurs, comme le souligne la charte Natura 2000 en cours de rédaction, la non intervention en coupe ou travaux en période de nidification est la mesure de gestion courante ayant le plus grand impact positif pour la préservation des espèces.

Des actions pourront être engagées dans le cadre du réseau Natura 2000 sous réserve de financements.

Autres extraits ciblés du document d'aménagement de la forêt 2016 - 2035

La principale mesure de gestion favorable à l'ensemble des espèces repose sur l'absence de dérangement en période de nidification. L'application de la clause restrictive relative aux interventions est donc essentielle. Elle suppose toutefois la présence avérée de l'espèce concernée, présence dont la connaissance devra être portée au gestionnaire par la structure animatrice.

Source : paragraphe 2.5.8. Analyse Natura 2000 et compatibilité de l'aménagement avec le DOCOB – page 42

Bilan général	L'aménagement engendre des effets notables dommageables sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000	Non
----------------------	--	------------

Aucun objectif de l'aménagement n'engendre d'effet dommageable déterminant pour la préservation des espèces. Les enrésinements demeureront limités (pas d'augmentation en surface) et ne constituent pas d'ensembles de grande surface. Par ailleurs, de nombreux bouquets feuillus ont été maintenus au sein de chaque bloc. L'application de mesures de gestion courante comme la préservation d'arbres à cavité et le retour à l'équilibre forêt-gibier ne peut que favoriser l'extension de certaines espèces. L'application des choix de gestion se traduira par une mosaïque de milieux divers (par la composition, la structure, les essences...) satisfaisant aux exigences des différentes espèces.

Source : paragraphe 2.5.8. Analyse Natura 2000 et compatibilité de l'aménagement avec le DOCOB – page 45

5.3.3 RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR LES SITES NATURA 2000

Pour mémoire, les emprises directement intégrées au site Natura 2000 sont classées en zone non constructible de la carte communale de Fleigneux.

Au regard de l'analyse présentée également dans les paragraphes précédents, et même si tout risque d'impact ne peut jamais être totalement exclu, il apparaît que les mesures prises dans le cadre de cette procédure de révision de la carte communale de Fleigneux n'ont pas d'incidences significatives sur la préservation des habitats et des espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000 du Plateau Ardennais. À ce stade, aucune mesure spécifique n'apparaît nécessaire au titre de Natura 2000.

La distance avec les autres sites Natura 2000 les plus proches apparaît suffisamment importante pour qu'aucune incidence sur ce site ne soit envisageable.

Indépendamment de la carte communale, et à l'avenir, les projets susceptibles d'affecter l'environnement devront se conformer aux obligations réglementaires qui leur sont propres (réalisation d'étude d'impact, diagnostic complémentaire faune / flore, etc.).

Les dispositions prises au titre de l'aménagement forestier vont concourir à une gestion écologique durable du site Natura 2000.

5.3.4 MESURES COMPENSATOIRES

Sans objet.

6 MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE

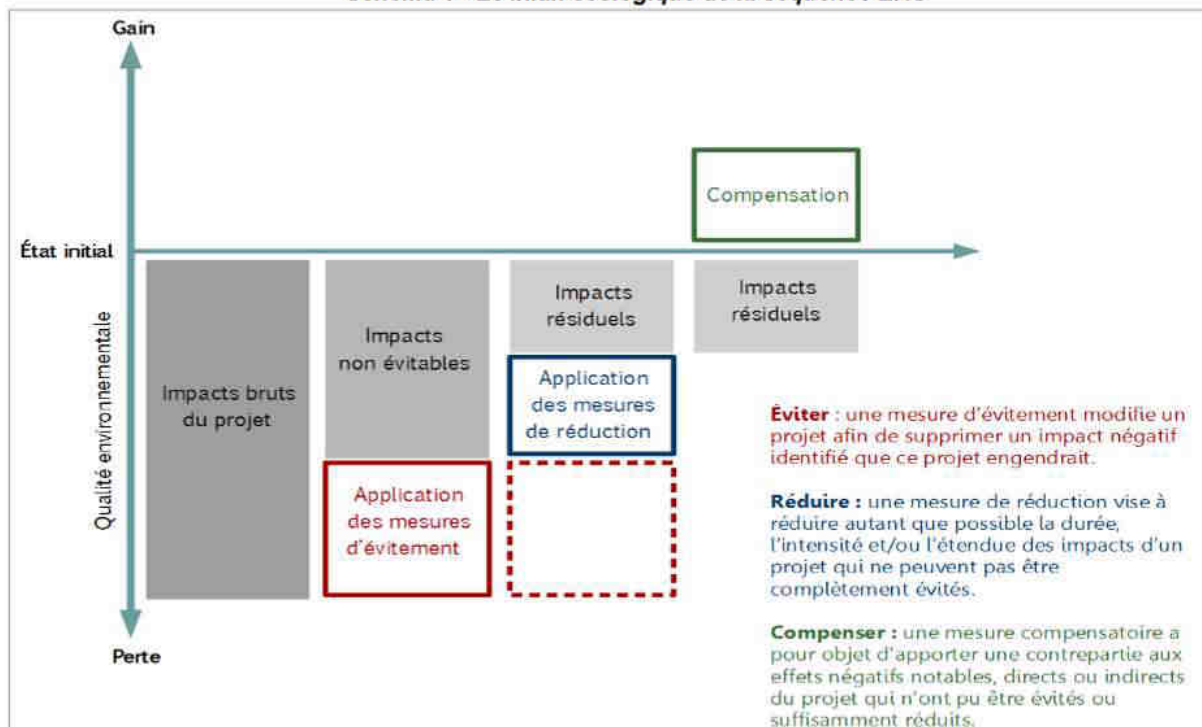
6.1 AVANT-PROPOS : SÉQUENCE « ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER »

Au fil des dernières années et des lois qui se succèdent, l'intégration de l'environnement est à appréhender le plus tôt possible dans la conception d'un projet tel que celui de la carte communale. Ceci vise une bonne application de la séquence « Éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement et permettre ainsi le moindre impact possible.

Cette séquence dite « ERC » dépasse la seule prise en compte de la biodiversité, pour englober l'ensemble des thématiques de l'environnement (air, bruit, eau, sol, santé des populations...). Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives d'autorisation (étude d'impacts ou étude d'incidences thématiques, Natura 2000, espèces protégées...). Sa mise en œuvre contribue également à répondre aux engagements communautaires et internationaux de la France en matière de préservation des milieux naturels.

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs plans, programmes ou projets, il est de la responsabilité des maîtres d'ouvrage de définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

Schéma 1 - Le bilan écologique de la séquence ERC



Source : Extrait du document « La séquence éviter, réduire et compenser : un dispositif consolidé » Théma - Mars 2017
Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

⇒ **L'évaluation des incidences des choix de la carte communale sur l'environnement s'appuie, selon les thématiques abordées, sur cette séquence E.R.C.**

6.2 PRÉSERVER LA QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE ET LA TRAME VERTE ET BLEUE

Le réservoir de biodiversité des milieux boisés, couvrant une large partie Nord du territoire communal et siège de zones naturelles remarquables (site Natura 2000, ZNIEFF de type 2 et ZICO) est classé en zone non constructible.

Il en est de même pour les affluents composant le chevelu amont de la Givonne, drainant le massif boisé et identifiés comme des corridors écologiques des milieux humides avec objectif de préservation.

Le ruisseau de Fleigneux, identifié comme un corridor écologique des milieux humides avec objectif de restauration est classé en zone non constructible à l'exception d'un tronçon passant en souterrain sous la route de Sedan et les terrains de part et d'autre.

Allant dans le sens d'une meilleure prise en compte des zones humides et à dominante humide, les zones à dominante humide (connues sur la base de diagnostics) ont été reportées sur le document graphique. En outre, des terrains ouverts à l'urbanisation ont fait l'objet d'un pré-diagnostic « flore et habitats », effectué en juin 2019, pour préciser la présence éventuelle de zones humides.

Enfin, une mesure d'évitement a été prise en faveur de la préservation des zones humides et à dominante humide potentielles en reclassant en zone non constructible des terrains situés au lieu-dit « Le Village Bas ».

6.3 PRÉSERVER LES ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX

La carte communale approuvée en 2007 localisait plusieurs éléments du patrimoine local à préserver (église, mairie, fontaine, etc.), même s'ils sont pour l'essentiel publics.

Ces éléments sont reconduits dans la révision de la carte communale.

Les deux arbres remarquables (le frêne, route de la Douane et le chêne, rue du Moulin de la Hatrelle) sont entretenus par la commune.

6.4 ENCOURAGER L'URBANISATION DES DENTS CREUSES

En parallèle des projets d'extension urbaine, il serait judicieux d'entamer un dialogue avec les propriétaires privés des espaces recensés comme étant des dents creuses, afin d'envisager des ventes, ou promouvoir leur constructibilité.

Pour mémoire, ces emprises non bâties à l'intérieur du village ne sont pas concernées par des risques naturels ou technologiques, sont desservies par une voie carrossable et raccordables aux réseaux existants.

6.5 ÉVITER ET COMPENSER LES INCIDENCES SUR LE PAYSAGE

Le projet de carte communale n'impacte pas le massif boisé qui couvre la majeure partie nord du territoire et qui recoupe également le site Natura 2000 et une ZNIEFF de type 2.

Des cônes de vue sensibles ont été identifiés au sud de la zone urbanisée (depuis la rue de l'Egalite, en venant du centre de Saint-Menges, depuis la RD 29 et la RD 129).

Dans l'axe de visibilité de ces points de vue, il conviendrait de respecter les quelques précautions suivantes, visant à faciliter l'intégration paysagère des constructions dans le paysage :

Couleur : éviter les couleurs trop claires, discordantes dans l'environnement,

Volumes : privilégier les volumes plutôt bas et étalés émergeant peu du relief.

Façades et toitures : l'impact visuel des pignons est à atténuer au maximum. Une toiture à plusieurs pans ou toiture-terrasse bien implantée peut contribuer à limiter les impacts visuels des constructions sur le paysage.

Implantation dans le relief : Préférer une implantation qui respecte le terrain naturel.

La réalisation d'un projet d'accompagnement végétal du bâti est également nécessaire pour compléter cette approche. Plusieurs typologies végétales sont possibles mais doivent dans tous les cas être pérennes de manière à répondre aux besoins et usages des futurs habitants et à garantir une intégration paysagère en harmonie avec l'environnement agricole et villageois du site.

L'intégration optimale des futures constructions dans leur environnement urbain et paysager sera recherchée via l'application des dispositions réglementaires du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.).

À l'appui de ces dispositions, quelques fiches « conseils » sont jointes au document n°1B du dossier de carte communale, à destination des particuliers, des acteurs économiques et des élus pour les accompagner dès leur réflexion sur un projet de construction nouvelle ou de réhabilitation.

6.6 VEILLER À LA SANTÉ HUMAINE

- La **maîtrise de la consommation d'espace** contribue à réduire les impacts négatifs potentiels liés au développement urbain.
- Le maintien en zone non constructible **d'espaces boisés et/ou forestiers** contribue à maintenir des "**poumons verts**", participant à la qualité atmosphérique. Les arbres captent en effet le CO₂ atmosphérique par accroissement de leurs masses organiques. Ce **puits de carbone** peut être estimé à partir de la croissance annuelle des arbres : il s'agit de l'absorption nette annuelle (CO₂ absorbé - CO₂ émis) des forêts.
- **Le tracé de la ligne électrique traversant une partie du site d'extension des Hayettes sera prise en considérant dans le(s) projet(s) d'aménagement développé(s).**

7 COMPATIBILITE DE LA CARTE COMMUNALE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Les (actuels) articles L.131-1 à L.131-9 du code de l'urbanisme organisent les liens hiérarchiques existants entre les différents documents de gestion de l'espace. Ces liens peuvent être de deux types, à savoir **la prise en compte** (voir titre 8 ci-après) et **la compatibilité**.

L'article L.131-7 du code de l'urbanisme précise quant à lui :

« Qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L.131-2.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans. »

À ce jour, la carte communale de Fleigneux doit être compatible avec les dispositions ci-après exposées.

7.1 SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.CO.T.)

À ce stade de la procédure, le territoire de la commune de Fleigneux n'est pas couvert par un S.Co.T. approuvé. Il est intégré, via la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, au S.Co.T. Nord du département des Ardennes, dont le périmètre a été défini en 2018. Une demande de dérogation à la règle de constructibilité limitée a été déposée auprès du Préfet des Ardennes. Elle a été accordée et elle est jointe au dossier de carte communale révisée.

7.2 SCHÉMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER

Le territoire de Fleigneux n'est pas concerné par un schéma de mise en valeur de la mer.

7.3 PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS

À ce jour, la commune n'est pas concernée par un P.D.U. (il est en cours d'élaboration).

7.4 PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

À ce jour, la commune n'est pas concernée par un P.L.H. (il est en cours d'élaboration).

7.5 ZONES DE BRUIT DES AÉRODROMES

À ce jour, le territoire de Fleigneux n'est pas concerné par des dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports.

7.6 LOI « LITTORAL »

Le territoire de Fleigneux n'est pas concerné par la loi « Littoral ».

7.7 LOI « MONTAGNE »

Le territoire de Fleigneux n'est pas concerné par la loi « Montagne ».

7.8 SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

Document prescriptif, le S.R.A.D.D.E.T. fixe les objectifs et règles sur les thématiques de l'égalité des territoires et le désenclavement des territoires ruraux, les infrastructures de transport, l'intermodalité et le développement des transports de personnes et de marchandises, l'énergie, la lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air, la protection et la restauration de la biodiversité, la prévention et la gestion des déchets, l'habitat et la gestion économe de l'espace, notamment.

Le S.R.A.D.D.E.T de la région Grand-Est a été adopté le 22 novembre 2019 par le conseil régional et par arrêté du préfet de Région le 24 janvier 2020.

Le tableau ci-après dresse une liste des 30 règles du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), et une approche sur leur compatibilité avec le projet de révision de la carte communale de Fleigneux.

RÈGLES	COMPATIBILITÉ
Règle n° 1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique	Oui. Indépendamment des règles du RNU, les constructions et autres installations nouvelles potentielles devront respecter les normes en vigueur.
Règle n°2 : Intégrer les enjeux climat-air énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	
Règle n°3 : Améliorer la performance énergétique du bâti existant	Oui. La carte communale n'interdit pas la mise en œuvre de ces règles par les pétitionnaires publics ou privés du territoire. Les interventions projetées sur le bâti ancien doivent néanmoins être soignées, voire écartées à des fins de préservation du patrimoine.
Règle n°4 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	
Règle n° 5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération	
Règle n°6 : Améliorer la qualité de l'air	Oui. Les données locales de la trame verte et bleue sont déclinées dans la carte communale (espace forestier, ruisseaux, etc.).
Règle n°7 : Décliner localement la trame verte et bleue	
Règle n°8 : Préserver et restaurer la trame verte et bleue	Oui. Les données locales de la trame verte et bleue sont intégrées au PLU et elles ont permis à la municipalité de faire ses choix en matière de préservation de la TVB (réservoirs écologiques, zones humides connues, etc.).
Règle n°9 : Préserver les zones humides	Oui. Les zones humides connues dans le cadre des études liées à la carte communale ont été préservées et exclues de la zone constructible.
Règle n°10 : Réduire les pollutions diffuses	Oui. Les sources de pollution potentielles ont été identifiées dans le diagnostic. Elles ne sont pas de type « toxique ».
Règle n°11 : Réduire les prélèvements d'eau	Les dispositions à prendre pour économiser la ressource en eau dépassent le seul cadre de la carte communale (réduction des gaspillages, suppression des fuites, etc.).
Règle n°12 : Favoriser l'économie circulaire	La carte communale n'empêche pas cette économie.

RÈGLES	COMPATIBILITÉ
Règle n°13 : Réduire la production de déchets	Les dispositions à prendre pour réduire la production de déchets dépassent le seul cadre de la carte communale (initiatives privées et publiques, etc.).
Règle n°14 : Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets	
Règle n°15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	
Règle n°16 : Sobriété foncière	Oui Le projet de révision de la carte communale a évolué en faveur d'une réduction de la consommation de l'espace et de la densification urbaine du village.
Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable	Oui. Les études liées à cette révision de la carte communale ont conduit à formaliser une approche sur les dents creuses et elles s'appuient sur la prise en compte de la rétention foncière locale.
Règle n°18 : Développer l'agriculture urbaine et péri-urbaine	La carte communale n'empêche pas ce développement, en sachant que l'activité agricole est prédominante à Fleigneux (cadre rural).
Règle n° 19 : Préserver les zones d'expansion des crues	Sans objet. Le territoire communal n'est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques « inondations ».
Règle n°20 : Décliner localement l'armature urbaine	Oui. La commune estime que les choix politiques traduits dans la carte communale tendent à respecter ces règles (ex : réduction des espaces constructibles), tout en tenant compte des spécificités économiques locales (sensibilité environnementale liée à la présence de bâtiments agricoles d'élevage).
Règle n°21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine	
Règle n°22 : Optimiser la production de logements	
Règle n°23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres villes	Sans objet pour la carte communale et le territoire rural et villageois de Fleigneux.
Règle n° 24 : Développer la nature en ville	
Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols	Oui. Les nouvelles implantations ou l'augmentation des bâtiments existants s'attacheront à limiter l'imperméabilisation des sols.
Règle n°26 : Articuler les transports publics localement	Sans objet direct avec la carte communale de Fleigneux.
Règle n°27 : Optimiser les pôles d'échanges	
Règle n° 28 : Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	
Règle n°29 : Intégrer le réseau routier d'intérêt régional	
Règle n°30 : Développer la mobilité durable des salariés	

Conclusion :

Au regard de ce qui précède, la révision de la carte communale de Fleigneux n'apparaît pas incompatible avec les règles du SRADDET.

7.9 SCHÉMA DIRECTEUR DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Le territoire de Fleigneux n'est pas concerné par le schéma directeur de la Région Ile-de-France.

7.10 SCHÉMAS D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL DE LA GUADELOUPE, LA GUYANE, LA MARTINIQUE, MAYOTTE ET LA RÉUNION

Le territoire de Fleigneux n'est pas concerné par ce schéma.

7.11 PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE CORSE

Le territoire de Fleigneux n'est pas concerné par ce plan d'aménagement.

7.12 CHARTE D'UN PARC NATUREL RÉGIONAL

À ce jour, le territoire de Fleigneux pas englobé dans le parc naturel régional des Ardennes.

7.13 CHARTE D'UN PARC NATUREL NATIONAL

À ce jour, le territoire de Fleigneux pas englobé dans un parc naturel national.

7.14 S.D.A.G.E RHIN MEUSE

Source : http://www.eau-rhin-meuse.fr/sdage_2016_2021

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse a été approuvé le 30 novembre 2015.

Dans le tableau ci-dessous, seules les orientations et les dispositions relevant de la portée d'une carte communale sont reprises. Les autres orientations et dispositions ont été écartées car sans objet dans le cadre de cette démarche.

Thème 2 « Eau et pollution »	
Texte	Compatibilité
Orientation T2 – O1 : Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux	Oui. Le projet de carte communale n'est à l'origine d'aucune source de pollution qui pourrait remettre en cause l'atteinte du bon état des eaux.
Orientation T2 – O2 : Connaître et réduire les émissions de substances toxiques	Oui. Les sources de pollution potentielles ont été identifiées dans le diagnostic. Elles ne sont pas de type « toxique ».
Orientation T2 – O3 : Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés et des boues d'épuration	<i>Sans objet.</i>
Orientation T2 – O6 : Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité	<i>Sans objet, le projet est sans incidence sur la qualité de la ressource.</i>

Thème 3 « Eau, Nature et Biodiversité »	
Texte	Compatibilité
Orientation T3 – O2 : Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux [...]	<i>Sans objet, le projet n'a pas pour vocation d'organiser la gestion des cours d'eau. Il protège néanmoins ces espaces naturels.</i>
Orientation T3 – O3 : Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques et notamment la fonction d'auto-épuration	<i>Sans objet. Néanmoins, en classant majoritairement le tracé des cours d'eau en zone non constructible de la carte, le projet contribue à sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques.</i>
Orientation T3 – O3.1 : Privilégier le maintien ou la reconstitution de la dynamique latérale des cours d'eau	↻
<u>Orientation T3 – O3.1.1.2</u> : Tenir compte, dans les documents d'urbanisme impactés par le SDAGE et les décisions administratives dans le domaine de l'eau, des zones de mobilité des cours d'eau et de leur nécessaire préservation, de façon à ne pas perturber leur fonctionnement, et ce au niveau des zones latérales, mais aussi, dans le lit du cours d'eau lui-même.	Oui. Mais les espaces de mobilité ne sont pas identifiés sur le territoire communal.
<u>Orientation T3 – O3.1.1.3</u> : Limiter strictement les aménagements dans les zones actuellement mobiles en poursuivant l'objectif de préservation du lit des cours d'eau et des zones latérales.	↻
Orientation T3 – O4 : Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques	↻
<u>Orientation T3 – O4.1</u> : Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes.	Oui. Le projet de carte communale ne vise pas à impacter la qualité des cours d'eau, en tant qu'habitat.
<u>Orientation T3 – O4.2</u> : Mettre en place des codes de bonnes pratiques pour certains aménagements [gravières, étangs] ayant un impact négatif particulièrement fort sur les cours d'eau ainsi que les points de rejets d'assainissement [...]	<i>Sans objet.</i>
Orientation T3 – O7 : Préserver les zones humides	↻
<u>Orientation T3 – O7.4</u> : Stopper la dégradation et la disparition des zones humides.	Oui. Le territoire ne compte aucune zone humide « loi sur l'eau ». Les zones à dominante humide (diagnostics) ont été reportées sur le document graphique. Un pré-diagnostic « flore et habitats » a été réalisé sur les toutes les zones d'extensions et les dents creuses concernées par les zones à dominante humide afin de préciser leur nature humide ou non. Cette étude a révélé que la majorité des terrains ne présentaient pas de végétation caractéristique de milieux humides. Deux parcelles non viabilisées en totalité ont été identifiées en nature de zone humide et ont été reclassées en zone non constructible (mesure d'évitement). Des compléments d'études seront nécessaires pour préciser le pré-diagnostic en cas de projets sur une dent creuse située à l'entrée sud-est.
<u>Orientation T3 – O7.4.3</u> : Valoriser économiquement les zones humides afin de garantir leur pérennité.	<i>Sans objet.</i>

Thème 3 « Eau, Nature et Biodiversité »	
Texte	Compatibilité
<p><u>Orientation T3 – O7.4.4</u> : Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification.</p> <p><i>Disposition T3 – O7.4.4 – D1</i> : Les maîtres d'ouvrage, dans le cadre de l'élaboration de tout nouveau document de planification [...] impacté par le présent SDAGE, veillent à prendre en considération les zones humides dès la phase des études préalables.</p> <p><i>Cette conception doit en priorité s'attacher à éviter les impacts sur les zones humides, y compris au niveau des choix fondamentaux liés à la planification.</i></p> <p><i>Le maître d'ouvrage devra donc privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable</i></p>	<p>Oui. Les zones à dominante humide répertoriées sur le territoire sont reportées sur le document graphique.</p> <p>Une mesure d'évitement a été mise en œuvre. Un pré-diagnostic a été effectué (critère « flore et habitats ») pour préciser la nature humide de toutes les zones d'extensions et des dents creuses concernées par les zones à dominante humide et mieux appréhender les incidences de la mise en œuvre de la carte communale sur ce type de milieux.</p>
<p><u>Orientation T3 – O7.4.5</u> : Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les projets d'aménagement du territoire, d'urbanisation, etc.</p> <p><i>Disposition T3 – O7.4.5 – D1</i> : Dans les zones humides remarquables, les décisions administratives interdiront toute action entraînant leur dégradation [...] ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée.</p> <p><i>Disposition T3 – O7.4.5 – D4</i> : Pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide [...], les dispositions suivantes s'appliqueront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones humides doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. [...] - Les études d'impact, et les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau devront : Déterminer l'intérêt et les fonctions des zones humides touchées [...], Déterminer la nature des impacts du projet sur les zones humides concernées [...], Proposer, en priorité, des mesures d'évitement des impacts identifiés [...] <p><i>Disposition T3 – O7.4.5 – D5</i> : Les propositions de mesures compensatoires [...] devront respecter les principes suivants : principe de l'équivalence en termes de fonctionnalité globale [...], être localisées dans le même bassin versant de masse d'eau [...]</p>	<p>Oui, cf. précédemment.</p> <p>Le cas échéant, tout porteur de projet dans ces zones sera soumis à la réalisation préalable d'une étude « zone humide », permettant de justifier la réalisation du projet, de délimiter la zone humide, de caractériser la ou les fonctionnalités de la zone humide potentiellement impactée et de proposer des mesures compensatoires proportionnées.</p>
<p><u>Orientation T3 – O7.5</u> : Développer la renaturation, la récréation et la gestion des zones humides.</p>	Sans objet.
<p><u>Orientation T3 – O7.5.1</u> : Réaffirmer qu'un écosystème restauré ne remplacera jamais l'écosystème initial.</p>	Sans objet.
<p><u>Orientation T3 – O7.5.2</u> : Intensifier les actions de restauration et de récréation de zones humides dégradées ou disparues.</p>	Sans objet.
<p><u>Orientation T3 – O7.5.4</u> : Assurer l'entretien et la maintenance des zones protégées, restaurées ou recrées.</p>	Sans objet.
<p><u>Orientation T3 – O7.8</u> : Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques.</p>	Sans objet.

Thème 4 « Eau et Rareté »	
Texte	Compatibilité
Orientation T4 – O1 : Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau	☞
<u>Orientation T4 – O1.1</u> : Pour l'alimentation en eau potable, repenser l'organisation des prélèvements pour éviter les manques d'eau	Sans objet.
<i>Disposition T4 – O1.1 – D1</i> : Tout nouveau prélèvement pour l'adduction en eau potable dans les eaux superficielles ou dans la nappe d'accompagnement dans les secteurs de tête de bassin, faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre du Code de l'environnement, ne peut être accordé que s'il n'existe pas de solution alternative techniquement possible et à un coût économiquement raisonnable.	
<u>Orientation T4 – O1.2</u> : Respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la capacité de renouvellement de chaque masse d'eau souterraine	Oui. L'augmentation démographique projetée ne remet pas en cause la capacité de renouvellement de la ressource. La ressource actuelle en eau potable est suffisante pour répondre aux besoins actuels et aux besoins futurs liés aux extensions urbaines souhaitées.
<u>Orientation T4 – O1.2.1</u> : Dans l'ensemble des masses d'eau souterraines, maintenir l'équilibre entre les prélèvements et leur capacité de renouvellement	
<u>Orientation T4 – O1.3</u> : Prévenir les conséquences négatives sur l'état des masses d'eau et des milieux associés des transferts de débits entre bassins versants ou masses d'eau souterraines ou au sein d'un même bassin versant	Sans objet.
Thème 5 « Eau et aménagement du territoire » - Partie 5A « Inondations »	
Texte	Compatibilité
Orientation T5A – O4 : Identifier et reconquérir les zones d'expansion de crues.	Sans objet. La commune n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques « inondations ».
Orientation T5A – O5 : Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration.	Oui. Le projet ne modifie pas la gestion des eaux pluviales actuelle. La commune, appuyée au besoin par la Communauté d'Agglomération, sensibilisera ses habitants à la mise en œuvre de mesures favorisant l'infiltration des eaux pluviales, leur récupération et leur réutilisation.
<i>Disposition T5A – O5 – D1</i> : Dans les bassins versants caractérisés par des risques d'inondations forts et répétés, [...] les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement sont assortis de dispositions visant à limiter le débit des eaux pluviales rejetées, directement ou indirectement, dans les cours d'eau. [...]	Sans objet.
<i>Disposition T5A – O5 – D2</i> : L'organisation des systèmes de collecte des eaux pluviales doit être planifiée à l'échelle urbaine la plus adaptée, notamment au travers des zonages d'assainissement. [...]	Oui. Le programme de travaux d'assainissement, défini récemment, intègre une réflexion sur les réseaux de collecte d'eaux pluviales à l'échelle du bourg.

Thème 5 « Eau et aménagement du territoire » - Partie 5A « Inondations »	
Texte	Compatibilité
Orientation T5A – O6 : Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques.	☹
<i>Disposition T5A – O6 – D1 :</i> Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau relatives à des opérations d'aménagement foncier devront respecter les principes suivants : - Améliorer la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant par la restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides ; - Développer la mise en place d'aménagements permettant de limiter et ralentir les ruissellements [...]	Oui. Le projet de zonage permet une meilleure prise en compte et protection des zones naturelles autour du village ainsi que des zones à dominante humide recensées sur le territoire.
Orientation T5A – O7 : Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse	Sans objet. Ce risque n'est pas identifié pour la commune.
Thème 5B – Préservation des ressources naturelles	
Orientation T5B – O1 : Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux	☹
<i>Disposition T5B – O1.1 :</i> Dans les zones caractérisées par un risque de déséquilibre, [...] les P.L.U. pourront [prévoir des dispositions] visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration.	Oui. Les porteurs de projet seront invités à mettre en œuvre des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
<i>Disposition T5B – O1.3 :</i> Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration des eaux pluviales, la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau ou dans les réseaux d'assainissement est vivement recommandée [...].	Oui. Les habitants seront sensibilisés à cette thématique (cf. orientation T5A – O5). À noter qu'en la matière, les prescriptions de l'arrêté du 21.08.2008 (relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments) s'appliqueront.
Orientation T5B – O2 : Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel [zones de mobilité, zones humides remarquables et ordinaires, rives de cours d'eau]	Oui. Les zones du territoire présentant un fort intérêt naturel sont préservées car classées en zone non constructible.
Thème 5C – Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation	
Orientation T5C – O1 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement.	Oui. Les zones ouvertes à l'urbanisation (à l'exception d'une extension urbaine et d'une dent creuse) sont intégrées au zonage d'assainissement collectif (approuvé en 2009). A défaut, les constructions seront équipées de filières d'assainissement autonome, confirmes à la réglementation en vigueur.
Orientation T5C – O2 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.	Oui. Les zones ouvertes à l'urbanisation peuvent être desservies en eau potable.

Conclusion :

Au regard de ce qui précède, l'élaboration de la carte communale de Fleigneux n'apparaît pas incompatible avec le S.D.A.G.E.

La commune, l'État et leurs partenaires intercommunaux (ex : Communauté d'Agglomération et syndicats) ont déjà entrepris ou vont encore entreprendre à l'avenir des travaux ou démarches répondant à la plupart de ces orientations.

7.15 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.A.G.E.)

À ce jour (mai 2019), le territoire de Fleigneux n'est pas englobé dans un SAGE.

7.16 PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (P.G.R.I.)

Le territoire de Fleigneux n'est pas concerné par l'application du P.G.R.I. du district Meuse, approuvé le 30 novembre 2015 par l'arrêté n°2015-384 du Préfet coordonnateur de bassin.

7.17 SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes utilité publique sont des servitudes administratives qui peuvent être annexées à la carte communale conformément à l'article L.161-1 du code de l'urbanisme. Ces servitudes se répartissent en quatre catégories :

- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine (patrimoine naturel, culturel et sportif),
- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières, canalisations),
- Servitudes relatives à la défense nationale,
- Servitudes liées à la salubrité et à la sécurité publiques (surfaces submersibles, plans de prévention des risques, etc.).

D'une manière générale, **elles sont motivées par des motifs d'utilité publique** (servitude de passage de ligne électrique, servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz, etc.). Elles établissent, à l'initiative de l'administration, pour cause d'utilité publique, des limites au droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont instituées en vertu des réglementations qui leur sont propres.

La carte communale de Fleigneux intègre l'unique servitude d'utilité publique en vigueur à ce jour sur le territoire communal (source PAC de l'État). Il s'agit plus particulièrement de la servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales (EL7).

8 PRISE EN COMPTE D'AUTRES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

À ce jour, le projet de carte communale de Fleigneux doit aussi prendre en compte d'autres documents supra-communaux.

8.1 SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE

Le projet de carte communale tient compte du S.R.C.E. (cf. paragraphe 1.12.6).

8.2 SCHÉMA RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE MARINE

La commune de Fleigneux n'est pas concernée par ce schéma.

8.3 PLAN CLIMAT – ÉNERGIE TERRITORIAL DÉPARTEMENTAL

À ce jour, la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole n'est pas couverte par un P.C.A.E.T. (Plan Climat-Air-Énergie Territorial).

Le Conseil Départemental des Ardennes est en cours d'élaboration d'un P.C.E.T. (Plan Climat-Énergie Territorial). Un P.C.E.T. a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne le 20 janvier 2014.

8.4 SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Ce schéma, adopté en 2002 dans les Ardennes, ne prévoit pas de création d'aire d'accueil sur le territoire de Fleigneux.

8.5 SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES CARRIÈRES

À ce jour, la commune n'est pas concernée par un projet de carrière.

8.6 SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCÈS À LA RESSOURCE FORESTIÈRE

À ce jour, le département des Ardennes n'a pas élaboré son schéma d'accès à la ressource forestière.

8.7 APPROCHE TRANSFRONTALIÈRE COMPLÉMENTAIRE

Selon le code de l'urbanisme, « les documents d'urbanisme applicables aux territoires frontaliers prennent en compte l'occupation des sols dans les territoires des États limitrophes. »

Le territoire de Fleigneux étant transfrontalier avec l'État belge, les réflexions préalables qui ont mené à la révision de la carte communale, ont pris en compte l'occupation des sols riveraine. Le bourgmestre concerné (Vresse-sur-Semois) a été également invité à une instance de concertation sur le projet de révision. Il s'est excusé.

8.7.1 APPROCHE VIS-À-VIS DU PLAN DE SECTEUR

Source: site internet – Mars 2019 – Géoportail de la Wallonie

La Région wallonne est couverte par 23 plans de secteur, adoptés entre 1977 et 1987.

L'objet principal du plan de secteur est de définir les affectations du sol à l'échelle 1/10000^{ème} (1cm=100mètres), afin d'assurer le développement des activités humaines de manière harmonieuse et d'éviter la consommation abusive d'espace. Les plans de secteur ont valeur réglementaire.

On ne peut y déroger que selon les procédures prévues par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (C.W.A.T.U.P.E.).








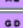



Depuis leur adoption, ils ont fait l'objet de nombreuses révisions. Le Gouvernement wallon a en effet estimé nécessaire de les adapter pour y inscrire de nouveaux projets: routes, lignes électriques à haute tension, tracé TGV, nouvelles zones d'activité économique, zones d'extraction, etc. La procédure de révision et la légende ont été modifiées à plusieurs reprises.

Les affectations :






Le plan de secteur détermine tout d'abord les affectations du sol.


Le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (articles 24 à 41 du C.W.A.T.U.P.E.) définit les activités, actes et travaux qui peuvent être admis dans chacune des zones du plan de secteur.

a) Les affectations destinées à l'urbanisation sont :

-  la zone d'habitat (art. 26 du Code) ;
-  la zone d'habitat à caractère rural (art. 27) ;
-  la zone de services publics et d'équipements communautaires (art. 28§1) ;
-  la zone de centre d'enfouissement technique (art. 28 §2) ;
-  la zone de loisirs (art. 29) ;
-  les zones d'activité économique mixte (art 30, al. 1) ;
-  les zones d'activité économique industrielle (art 30, al. 2) ;
-  les zones d'activité économique spécifique agro-économique (art. 31 al.1) ;
-  les zones d'activité économique spécifique grande distribution (art. 31 al.2) ;
-  la zone d'extraction (art. 32) ;
-  la zone d'aménagement différé à caractère industriel (art. 34) ;

b) Les affectations non destinées à l'urbanisation sont :

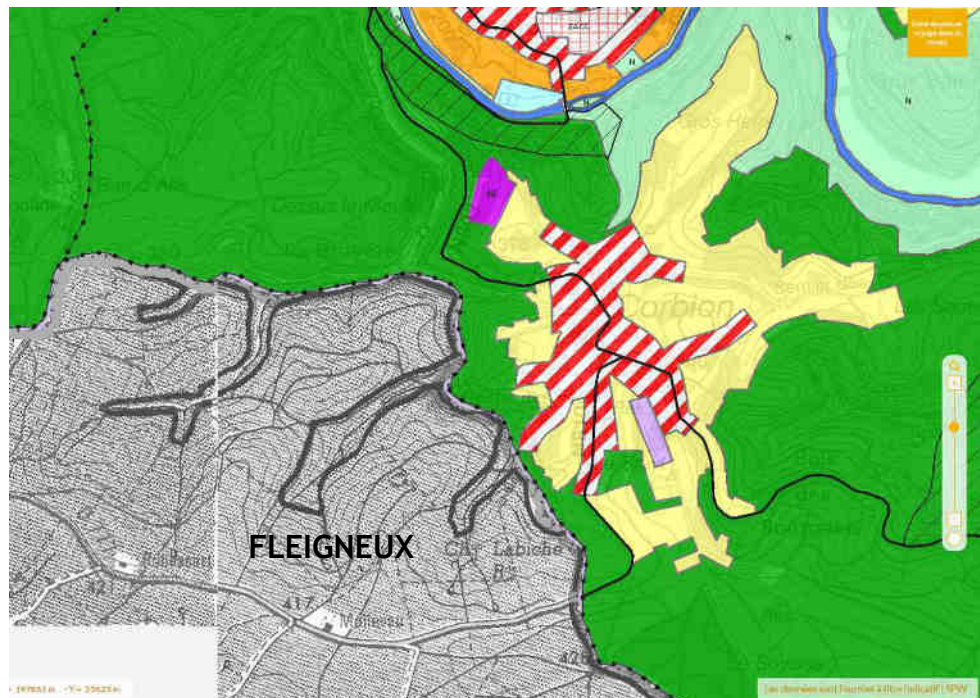
-  la zone agricole (art. 35 et art. 452/31 à 452/35) ;
-  la zone forestière (art. 36 et 452/36 à 452/42) ;
-  la zone d'espaces verts (art. 37) ;
-  la zone naturelle (art. 38) ;
-  la zone de parc (art. 39).

c)  La zone d'aménagement communal concerté (art. 33).

Comme le montre l'extrait de plan ci-après, **les franges du territoire de Fleigneux jouxtent principalement une zone :**

- **Zone forestière : article 36**

Elle est destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage. Sont autorisées les constructions indispensables à l'exploitation, à la première transformation du bois et à la surveillance des bois, ainsi que les refuges de chasse et de pêche (pas de logement ni commerce).



Source : © extrait du plan de secteur wallon

8.7.2 APPROCHE VIS-À-VIS DU PROJET DE RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE FLEIGNEUX

Les dispositions édictées par la carte communale approuvée en 2007 sont reconduites dans la présente révision, à savoir un classement en zone non constructible (N) en limite du territoire belge. Ce classement, qui englobe l'ensemble du massif forestier, apparaît pleinement cohérent avec les affectations actuelles du plan de secteur belge.

Le présent rapport de présentation rappelle la présence du site Natura 2000 et ses obligations potentielles (étude d'incidences selon la nature du projet souhaité).

Ce classement couplé à une gestion publique ou privée durable des espaces forestiers ne peut que favoriser la préservation et le développement des continuités écologiques entre ces espaces français et belges sensibles du point de vue de la biodiversité.

8.8 OBJECTIFS DU SRADDET

Le tableau ci-après dresse une liste des 30 objectifs du SRADDET et une approche sur leur prise en compte avec le projet de révision de la carte communale de Fleigneux.

OBJECTIFS DU SRADDET	LIEN AVEC LA RÉVISION
Objectif 1 : Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050	Oui. Le territoire est géré par le RNU. La carte communale n'empêche pas ses objectifs. Les interventions projetées sur le bâti ancien et/ou d'intérêt historique ou architectural doivent néanmoins être soignées, voire écartées à des fins de préservation du patrimoine.
Objectif 2 : Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti	
Objectif 3 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte	
Objectif 4 : Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique	
Objectif 5 : Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie	
Objectif 6 : Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages	Oui. Le projet de carte communale révisée identifie et classe en zone non constructible (N) des espaces sensibles (espaces forestiers, abords de ruisseaux, Natura 2000, etc.).
Objectif 7 : Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue	Oui. Les données locales de la trame verte et bleue sont intégrées à la carte communale et elles ont permis à la municipalité de faire ses choix en matière de préservation de la TVB (réservoirs écologiques, massif forestier, etc.).
Objectif 8 : Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité	Sans objet direct avec la carte communale , qui s'attache néanmoins à prendre en compte les exploitations agricoles existantes.
Objectif 9 : Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts	Sans objet direct avec la carte communale , qui s'attache néanmoins à prendre en compte le massif forestier sensible.
Objectif 10 : Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau	Sans objet direct avec la carte communale , mais la collectivité et ses partenaires gestionnaires restent mobilisés en faveur de cette amélioration attendue.

OBJECTIFS DU SRADDET	LIEN AVEC LA RÉVISION
Objectif 11 : Économiser le foncier naturel, agricole et forestier	Oui. La consommation potentielle de foncier naturel, agricole ou forestier a été revue à la baisse au fil des échanges avec les Personnes Publiques Associées à la procédure.
Objectif 12 : Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients	Les choix opérés dans le cadre de la carte communale tendent vers un urbanisme durable (densification urbaine, extension urbaine maîtrisée et connectée au village, etc.)
Objectif 13 : Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien	La carte communale n'empêche pas l'intermodalité et des actions futures seront sans doute engagées en faveur des mobilités nouvelles et des besoins du territoire (ex : covoiturage, etc.).
Objectif 14 : Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation	Oui. La reconquête des friches / logements vacants fait partie des souhaits locaux mais cela fait appel à des investissements que la commune ne peut aujourd'hui seule supporter.
Objectif 15 : Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique	La réalisation de ces objectifs appelle la participation et la collaboration d'autres partenaires publics et privés.
Objectif 16 : Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement	
Objectif 17 : Réduire, valoriser et traiter nos déchets	
Objectif 18 : Accélérer la révolution numérique pour tous	
Objectif 19 : Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360°	Sans objet direct avec la carte communale.
Objectif 20 : Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale	Sans objet direct avec la carte communale.
Objectif 21 : Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires	Sans objet clair et direct avec la carte communale, qui préserve le caractère rural de Fleigneux.
Objectif 22 : Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires	La réalisation de ces objectifs appelle la participation et la collaboration d'autres partenaires publics et privés.
Objectif 23 : Optimiser les coopérations et encourager toute forme d'expérimentation	Sans objet clair et direct avec la carte communale.
Objectif 24 : Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire	
Objectif 25 : Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie	Oui. Le RNU n'interdit pas d'emblée cette adaptation de l'habitat aux nouveaux modes de vie.
Objectif 26 : Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle	Sans objet direct avec la carte communale, le territoire ne bénéficiant pas d'une offre diversifiée et variée (proximité immédiate avec la ville de Sedan).
Objectif 27 : Développer l'économie locale, ancrée dans les territoires	Sans objet direct avec la carte communale
Objectif 28 : Améliorer l'offre touristique en prenant appui sur nos spécificités	

OBJECTIFS DU SRADDET	LIEN AVEC LA RÉVISION
Objectif 29 : Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional	<i>Sans objet direct avec la carte communale</i>
Objectif 30 : Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire	<i>Sans objet direct avec la carte communale</i> , mais la préservation et la valorisation des atouts du territoire communal rayonne à l'échelle départementale et régionale.

L'approbation du S.R.A.D.D.E.T. de la région Grand Est est intervenue en phase avancée de la procédure de révision de la carte communale. Au regard de ce qui précède, et des ajustements du projet de carte communale adoptés avant l'enquête publique, il apparaît que le projet de carte communale tient compte des objectifs de ce schéma.

9 ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DE LA CARTE COMMUNALE

« Le rapport de présentation(...) rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. »

Extrait de l'article R.161-3 du code de l'urbanisme (point 6°) créé par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

9.1 INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION DES ESPACES

Ils se répartissent selon **trois thématiques**⁹ qui peuvent se décliner à l'échelle communale :

THÉMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES DES DONNÉES	CONTACTS	Fréquence	État zéro ¹⁰
A Suivi de la consommation d'espaces par l'urbanisation	1. Évolution annuelle des surfaces urbanisées	<ul style="list-style-type: none"> . Fichier des propriétés non bâties . Géoportail . D.R.E.A.L. . Registre électoral communal . Registres (inter)communaux des demandes d'autorisation d'urbanisme . Rapport de présentation de la carte communale 	Commune	Annuelle (voire semestrielle si dynamisme démographique)	5,97 ha / + 20,7 % par rapport à 1999 (chiffres 2011)
	2. Part des surfaces urbanisées dans la superficie totale du territoire et son évolution				0,4 %
	3. Surface agricole utilisée et son évolution				175 ha (recensement agricole 2010)
	4. Surface des dents creuses urbanisables et son évolution				1,07 ha (2019)
	5. Surface des zones d'extension urbaines et leur évolution				2,05 ha (2019)
	6. Surface potentiellement consommée au sein de la zone constructible de la carte (secteur N) au titre de ce qui est autorisé par le code de l'urbanisme (ex. exploitation agricole ou forestière)				1 362 ha (surface globale du secteur N en 2019)
	7. Part des nouveaux arrivants dans la commune				+ 6 (2010 – 2015)
		État / DGFiP			

⁹ Source : CERTU - Observation urbaine - Juin 2010 - Fiche n° 6 - Consommation d'espace

¹⁰ Dernières données disponibles au moment de l'élaboration du rapport de présentation de la carte communale

THÉMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES DES DONNÉES	CONTACTS	Fréquence	État zéro ¹¹
B Dynamiques de construction dans les espaces urbanisés	8. Densité nette de construction neuve (nombre de logements construits par hectare de terrain utilisé)	<ul style="list-style-type: none"> . Registres (inter)communaux liés aux demandes d'autorisation d'urbanisme . Bilan des O.P.A.H. le cas échéant 	Commune Communauté d'Agglomération	Annuelle	
	9. Caractéristiques du parc de logements (en unités)				En 2015 : Résidences principales : 81 Résidences secondaires : 4 Logements vacants : 9
	10. Typologie des logements au sein des dents creuses urbanisables et des zones d'extension projetées (ex. collectif, accolé, ...)				28 maisons individuelles (2019)
C Caractéristiques socio-économiques des espaces urbanisés	11. Évolution de la population municipale et totale	<ul style="list-style-type: none"> . Recensement de la population . Géoportail . Photographies aériennes 	I.N.S.E.E. Commune	Annuelle	209 habitants (janvier 2018), +3 % (2010 – 2015)
	12. Niveau d'équipement de la commune et distance aux équipements				
	13. Nombre d'établissements actifs sur le territoire				13 (2015)

¹¹ Dernières données disponibles au moment de l'élaboration du rapport de présentation de la carte communale

9.2 INDICATEURS DE SUIVI DES PROBLÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

THÉMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES DES DONNÉES	CONTACTS	Fréquence	État zéro ¹²
D Biodiversité et patrimoine naturel	1. Nombre d'arbres annuellement plantés par la commune ou dans le cadre d'opérations de requalification d'espace public ou d'aménagement d'ensemble	<ul style="list-style-type: none"> . Plans d'aménagement des projets d'ensemble ou de requalification urbaine . D.R.E.A.L. . DOCoB « du site Natura 2000 n° FR2112013 « Plateau ardennais » . Photographies aériennes du Géoportail 	Commune D.R.E.A.L. Communauté d'Agglomération Aménageurs privés ou publics O.N.F. D.D.T. 08	Durée de la carte communale	À préciser par les élus
	2. État de maintien de la qualité des espaces sensibles communaux (ZNIEFF de type 2, abords du ruisseau de Fleigneux)				Bon
	3. État de conservation des espèces communautaires liées au site Natura 2000.				Bon
	4. Évolution de la cartographie des zones à dominante humide et état de préservation de ces zones				Carte jointe au présent rapport
E Ressource en eau	5. Analyse de la consommation totale de l'eau par source d'alimentation	<ul style="list-style-type: none"> . Rapport de suivi du service gestionnaire du réseau . Contrôles sanitaires 	Communauté d'Agglomération A.R.S.	Semestrielle Annuelle	118 l/j/hab. (2017)
	6. Analyse de la qualité de l'eau distribuée				Conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés (août 2018)
F Risques et sécurité	7. Nombres d'accidents	. Site internet CartoRisques	Commune Préfecture D.D.T. 08	Annuelle	

¹² Dernières données disponibles au moment de l'élaboration du rapport de présentation de la carte communale

THÉMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES DES DONNÉES	CONTACTS	Fréquence	État zéro ¹³
G Risques technologiques	<i>Sans objet, aucune I.C.P.E. industrielle n'est recensée sur la commune.</i>				
H Gestion des énergies et lutte contre le réchauffement climatique Préservation du paysage et du patrimoine bâti	11. Analyse de la consommation énergétique au sein des bâtiments publics et de l'éclairage sur le domaine public de la collectivité (ex: en KWh par agent et par an ou en KWh /m ² /an) / indice énergétique du patrimoine bâti de la collectivité	<ul style="list-style-type: none"> Registres (inter)communaux liés aux demandes d'autorisation d'urbanisme 	Commune	Annuelle	
	12. Part des logements neufs et autres constructions à haute performance énergétique	<ul style="list-style-type: none"> Bilan des O.P.A.H. le cas échéant ou des opérations suivies par la Communauté d'Agglomération 	Communauté d'Agglomération		
	13. Nombre d'installation de systèmes d'énergie renouvelable chez les particuliers				

¹³ Dernières données disponibles au moment de l'élaboration du rapport de présentation de la carte communale

10 RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

« Le rapport de présentation(...) comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

Extrait de l'article R.161-3 du code de l'urbanisme (point 7°) créé par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Pour des questions pratiques, il a été jugé opportun de formaliser ce résumé non technique sous la forme d'une « sous-pièce » du présent rapport de présentation jugé déjà volumineux.

Le résumé non technique porte ainsi le numéro 1A de ce dossier de carte communale, et ceci devrait aussi faciliter sa lecture et sa diffusion en cas de besoin.

11 AUTRES ANNEXES

Pour les mêmes raisons pratiques et de malléabilité évoquées ci-dessus, il a été jugé opportun d'établir une seconde « sous-pièce » du présent rapport de présentation, afin d'y intégrer :

1. **des textes réglementaires** liés aux règles nationales d'urbanisme demeurant applicables au territoire et liés à des dispositions spécifiques.
2. **des fiches conseils en faveur du paysage urbain et naturel, venant à l'appui des dispositions précitées édictées par le R.N.U.,**
3. les dispositions particulières liées à l'accessibilité des secours,
4. la mention des textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire **de protection du patrimoine archéologique.**
5. **des fiches de recommandations** liées à la prise en compte **du risque de remontées de nappe** et de **l'aléa sur le retrait-gonflement des argiles.**
6. **des fiches et cartographies environnementales** propres au territoire de Fleigneux et visant la protection de l'environnement. Ces documents émanent du site internet de la D.R.E.A.L. Champagne-Ardenne (dans leur version complète mise en ligne en juin 2019).

Ce document porte quant à lui le numéro 1B de ce dossier de carte communale.

12 MÉTHODE EMPLOYÉE

« Le rapport de présentation(...) comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

Extrait de l'article R.161-3 du code de l'urbanisme (point 7°) créé par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

12.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA DÉMARCHE

12.1.1 MÉTHODE UTILISÉE POUR ÉTABLIR CETTE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Elle fait appel à des séquences qui interviennent à chaque étape de l'avancement du projet de carte communale.

La démarche a été transversale (croisement des thématiques abordées) ou à l'inverse sélective, et elle a fait appel à de la recherche, de l'analyse pour aboutir à un réajustement progressif du projet de carte communale.

1. Réaliser un cadrage préalable pour identifier les enjeux environnementaux en :

- réalisant des recherches et des analyses bibliographiques,
- recueillant des données auprès d'organismes compétents dans les différents domaines d'étude,
- réalisant des visites sur le terrain du site et de ses environs.

2. Évaluer les effets du projet sur l'environnement en :

- étudiant les mécanismes de chaque impact, de sa source à ses effets.

3. Supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables en :

- étudiant les possibilités de réduire les impacts à néant ou au minimum.

4. Suivre les effets de l'élaboration de la carte communale après sa mise en œuvre en :

- identifiant les partenaires du projet responsables de la mise en œuvre des mesures,
- recensant les actions à réaliser (ainsi que leurs commanditaires, leurs échéances) pour éviter, réduire et compenser les effets du projet.

En fonction de la nature des informations requises et des données disponibles, l'analyse a été effectuée à deux niveaux :

- une approche dite "globale" portant sur un secteur d'étude dépassant les limites du territoire communal,
- une approche plus ponctuelle, dans laquelle les données portent sur des secteurs définis et bien localisés sur le territoire communal, notamment sur les sites de projet.

12.1.2 DÉMARCHE À PROPREMENT DITE D'ÉLABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

Elle s'est appuyée en premier lieu sur les dispositions en vigueur édictées par le Code de l'Urbanisme, puis sur le Code de l'Environnement (évaluation environnementale, etc.).

12.2 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES OUTILS

12.2.1 RECUEIL DE DONNÉES BIBLIOGRAPHIQUES

Les textes en vigueur abordant l'évaluation environnementale précisent que :

« Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »¹⁴.

Les sources et données consultées dans le cadre de cette procédure d'élaboration de la carte communale sont indiquées, le cas échéant, dans le corps de texte de chaque point abordé.

Il s'agit notamment des données suivantes :

Sites « internet »

- GéoRisques, BRGM
- Base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) / BASOL
- Base des statistiques publiques SIT@DEL2
- B.R.G.M. (Bureau de Recherches Géologiques et Minières)
- Cadastre.gouv.fr
- Chambre d'Agriculture des Ardennes
- Conseil Départemental des Ardennes
- Corine Land Cover
- Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) des Ardennes,
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L. Champagne-Ardenne)
- D.R.A.C Champagne-Ardenne
- Eau France
- Inspection des installations classées - Prévention des risques et lutte contre les pollutions
- Institut National de la Statistique et des Études Économiques (I.N.S.E.E.)
- Inventaire National du Patrimoine Naturel (I.N.P.N.)
- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (Agreste - statistiques)
- Portail de la Prévention des Risques Majeurs
- Portail d'informations sur l'assainissement communal
- Portail des Territoires et des Citoyens (Géoportail)
- Portail Radiofréquence santé environnement
- Préfecture des Ardennes
- Service public de la diffusion du droit (Légifrance)
- Service Départemental Architecture et du Patrimoine des Ardennes
- Site de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole
- Site de la R.D.T.A
- Site d'itinéraires et de cartographies (Viamichelin)
- Site du S.D.A.G.E « Rhin-Meuse »

¹⁴Extrait de l'article R.161-3 du code de l'urbanisme créé par décret n°2012-1783 du 28 décembre 2015

Dossiers et études finalisés

- Porter à connaissance de l'État daté du 28 juin 2018
- Document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR2112013 « Plateau Ardennais ».

12.2.2 VISITES DE TERRAIN

Outre l'ensemble des thématiques étudiées et l'appréhension du territoire dans sa globalité, les phases de terrain ont concernées pour l'essentiel les thématiques liées à l'analyse du paysage et du projet dans son environnement.

Une visite plus spécifique a été effectuée le 13 juin 2019 afin de dresser un inventaire de la flore et des habitats sur les parcelles potentiellement ouvertes à l'urbanisation.

12.2.3 CONSULTATION DES ADMINISTRATIONS ET ACTEURS CONCERNÉS

La concertation avec les services de l'État et les autres personnes publiques associées à la procédure a permis de vérifier et de compléter les données bibliographiques relatives notamment à l'étude des risques technologiques, des réseaux et servitudes, des données liées à l'urbanisme réglementaires et d'élaborer le projet.

Ces échanges se sont déroulés dans le cadre de réunions de travail ou d'instances de concertation, et ils se sont poursuivis souvent après lesdites réunions par des courriers, courriels ou contacts téléphoniques, venant préciser ou expliciter les points évoqués.

Les avis rendus sur le projet avant le lancement de l'enquête publique sont joints au dossier de carte communale, et notamment le courrier du 20 novembre 2019, par lequel le Préfet des Ardennes a demandé à la commune de reprendre les études sur quelques paramètres initialement souhaités (ex : hypothèse démographique, etc.).

12.2.4 CONCLUSION

Conclusion : ce qu'il faut retenir ...

Ces différentes réunions ou contacts ont conduit à ajuster le projet de révision de la carte communale, **qui apparaît plus respectueux de l'environnement (réduction de la consommation de l'espace, prise en compte des tracés de ligne électrique aux abords de sites potentiels en extension, etc.)**.

Comme indiqué précédemment, les avis rendus sont joints au dossier et sont donc consultables par le public, ainsi que l'arrêté préfectoral de dérogation à la règle de constructibilité limitée.

12.3 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

La rédaction de l'évaluation environnementale de cette révision de la carte communale de Fleigneux n'a pas rencontré de difficultés majeures.

Avant l'enquête publique, il a toutefois été demandé aux élus de revoir certains choix politiques opérés avant de poursuivre leur démarche.

COMMUNE DE FLEIGNEUX



RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE

ANNEXES AU RAPPORT DE PRÉSENTATION ENVIRONNEMENTAL

DOSSIER APPROUVÉ

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 23 novembre 2020, approuvant la révision de la carte communale.

Cachet de la commune et signature du Maire :

Pierre CORNET

Document initial approuvé :

Le 06.12.2007 (par le conseil municipal)



BUREAU D'ÉTUDES DUMAY
28 avenue Philippoteaux
08200 SEDAN
Tél : 03.24.27.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisée le :	Modifiée le :
23.11.2020 (délibération du conseil municipal)	

COMMUNE DE FLEIGNEUX



RÉVISION DE LA
CARTE COMMUNALE

ANNEXES AU RAPPORT DE PRÉSENTATION
ENVIRONNEMENTAL

DOSSIER APPROUVÉ

SOUS PREFECTURE
de SEDAN

04 DEC. 2020

ARRIVEE

Vu pour être annexé à la délibération du
conseil municipal du 23 novembre 2020,
approuvant la révision de
la carte communale.

Cachet de la commune et signature du Maire :

Pierre CORNET

Document initial approuvé :

Le 06.12.2007 (par le conseil municipal)



BUREAU D'ÉTUDES DUMAY
28 avenue Philippoteaux
08200 SEDAN
Tél : 03.24.27.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisée le :	Modifiée le :
23.11.2020 (délibération du conseil municipal)	

SOMMAIRE

I/ RÈGLEMENT NATIONAL D'URBANISME APPLICABLE.....	2
1.1. AVERTISSEMENT	2
1.2. EXTRAITS DU CODE DE L'URBANISME.....	2
II/ FICHES CONSEILS EN FAVEUR DU PAYSAGE URBAIN ET NATUREL.....	13
III/ DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES À L'ACCESSIBILITÉ DES SECOURS.....	19
IV/ PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.....	20
V/FICHES DE RECOMMANDATIONS LIÉES À LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE DE REMONTÉES DE NAPPE.....	21
VI/ FICHES DE RECOMMANDATIONS LIÉES À LA PRISE EN COMPTE DE L'ALÉA SUR LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES.....	23
VII/ PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : FICHES ET CARTOGRAPHIES ENVIRONNEMENTALES PROPRES AU TERRITOIRE DE FLEIGNEUX.....	25

I/ RÈGLEMENT NATIONAL D'URBANISME APPLICABLE

1.1. AVERTISSEMENT

Les textes ci-après sont joints à titre d'information et dans leur version en vigueur à l'état d'avancement de la révision de la carte communale. Il incombe à chaque pétitionnaire de vérifier si les articles et lois ci-après citées ont fait l'objet depuis de modifications.

1.2. EXTRAITS DU CODE DE L'URBANISME

Section 1 : Localisation, implantation et desserte des constructions, aménagements.

Art. R.111-2 du code de l'Urbanisme :

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. (Version en vigueur en novembre 2020)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R-111-3 du code de l'Urbanisme :

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. (Version en vigueur en novembre 2020)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

Article R.111-4 du code de l'Urbanisme :

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. (Version en vigueur en novembre 2020)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R.111-5 du code de l'Urbanisme :

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. (Version en vigueur en novembre 2020)

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Article R.111-6 du code de l'Urbanisme :

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. (Version en vigueur en novembre 2020)

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 111-5.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article R.111-7 du code de l'Urbanisme :

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. (Version en vigueur en novembre 2020)

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance du projet.

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 peut exiger la réalisation, par le constructeur, d'aires de jeux et de loisirs situées à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

Article R.111-8 du code de l'Urbanisme :

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. (Version en vigueur en novembre 2020)

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Article R.111-9 du code de l'Urbanisme :

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. (Version en vigueur en novembre 2020)

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.

Article R.111-10 du code de l'Urbanisme :

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. (Version en vigueur en novembre 2020)

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

Article R.111-11 du code de l'Urbanisme :

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. (Version en vigueur en novembre 2020)

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Article R.111-12 du code de l'Urbanisme :

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. (Version en vigueur en novembre 2020)

Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le système de collecte des eaux usées, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

Lorsque le projet porte sur la création d'une zone industrielle ou la construction d'établissements industriels groupés, l'autorité compétente peut imposer la desserte par un réseau recueillant les eaux résiduaires industrielles les conduisant, éventuellement après un prétraitement approprié, soit au système de collecte des eaux usées, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

Article R.111-13 du code de l'Urbanisme :

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. (Version en vigueur en novembre 2020)

Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

Article R.111-14 du code de l'Urbanisme :

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. (Version en vigueur en novembre 2020)

En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :

- 1° A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;
- 2° A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;
- 3° A compromettre la mise en valeur des substances mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies à l'article L. 321-1 du même code.

Article R.111-15 du code de l'Urbanisme :

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. (Version en vigueur en novembre 2020)

Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire.

Article R.111-16 du code de l'Urbanisme :

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. (Version en vigueur en novembre 2020)

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

Article R.111-17 du code de l'Urbanisme :

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. (Version en vigueur en novembre 2020)

À moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Article R.111-18 du code de l'Urbanisme :

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. (Version en vigueur en novembre 2020)

Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'article R. 111-17, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Article R.111-19 du code de l'Urbanisme :

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. (Version en vigueur en novembre 2020)

Des dérogations aux règles édictées aux articles R. 111-15 à R. 111-18 peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3, après avis du maire de la commune lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.

En outre, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites aux articles R. 111-15 à R. 111-18, sur les territoires où l'établissement de plans locaux d'urbanisme a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été approuvés.

Article R.111-20 du code de l'Urbanisme :

Modifié par décret n°2019-481 du 21 mai 2019 - art. 2 (Version en vigueur en novembre 2020)

Les avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus au 2° bis de l'article L. 111-4 et à l'article L.111-5 sont réputés favorables s'il ne sont pas intervenus dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet de département.

Section 2 : Densité et reconstruction des constructions

Article R.111-21 du code de l'Urbanisme :

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. (Version en vigueur en novembre 2020)

La densité de construction est définie par le rapport entre la surface de plancher de cette construction et la surface de terrain sur laquelle elle est ou doit être implantée.

La superficie des terrains cédés gratuitement en application de l'article R. 332-16 est prise en compte pour la définition de la densité de construction.

Article R.111-22 du code de l'Urbanisme :

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. (Version en vigueur en novembre 2020)

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Section 3 : Performances environnementales et énergétiques

Article R.111-23 du code de l'Urbanisme :

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. (Version en vigueur en novembre 2020)

Pour l'application de l'article L. 111-16, les dispositifs, matériaux ou procédés sont :

- 1° Les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture ;
- 2° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités ;
- 3° Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;
- 4° Les pompes à chaleur ;
- 5° Les brise-soleils.

Article R.111-24 du code de l'Urbanisme :

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. (Version en vigueur en novembre 2020)

La délibération par laquelle, en application du 2° de l'article L. 111-17, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent délimite un périmètre dans lequel les dispositions de l'article L. 111-16 ne s'appliquent pas fait l'objet des procédures d'association du public et de publicité prévues aux articles L. 153-47 et R. 153-20.

L'avis de l'architecte des Bâtiments de France mentionné au 2° de l'article L. 111-17 est réputé favorable s'il n'est pas rendu par écrit dans un délai de deux mois après la transmission du projet de périmètre par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent matière de plan local d'urbanisme.

Section 4 :
Réalisation d'aires de stationnement

Article R.111-25 du code de l'Urbanisme :

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. (Version en vigueur en novembre 2020)

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux.

Section 5 :
Préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique

Article R.111-26 du code de l'Urbanisme :

Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. (Version en vigueur en novembre 2020)

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.

Article R.111-27 du code de l'Urbanisme :

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. (Version en vigueur en novembre 2020)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article R.111-28 du code de l'Urbanisme :

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. (Version en vigueur en novembre 2020)

Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des prescriptions particulières.

Article R.111-29 du code de l'Urbanisme :

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. (Version en vigueur en novembre 2020)

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Article R.111-30 du code de l'Urbanisme :

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. (Version en vigueur en novembre 2020)

La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des prescriptions particulières, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

Section 6 :**Camping aménagement des parcs résidentiels de loisirs, implantation des habitations légères de loisirs et installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes****Article R.111-31 du Code de l'Urbanisme :**

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. (Version en vigueur en novembre 2020)

Les dispositions de la présente section ne sont applicables ni sur les foires, marchés, voies et places publiques, ni sur les aires de stationnement créées en application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Sous-section 1 : Camping.**Article R.111-32 du code de l'Urbanisme**

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. (Version en vigueur en novembre 2020)

Le camping est librement pratiqué, hors de l'emprise des routes et voies publiques, dans les conditions fixées par la présente sous-section, avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, sous réserve, le cas échéant, de l'opposition du propriétaire.

Article R.111-33 du code de l'Urbanisme

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 13 (Version en vigueur en novembre 2020)

Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits :

- 1° Sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des Bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente mentionnée aux articles L.422-1 à L.422-3, sur les rivages de la mer et dans les sites inscrits en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ;

2° Sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans les sites classés ou en instance de classement en application de l'article L. 341-2 du code de l'environnement ;

3° Sauf dérogation accordée dans les mêmes conditions que celles définies au 1°, dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables classés en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine, et dans les abords des monuments historiques définis à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;

4° Sauf dérogation accordée, après avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par l'autorité compétente mentionnée aux articles L.422-1 à L.422-3, dans un rayon de 200 mètres autour des points d'eau captée pour la consommation, sans préjudice des dispositions relatives aux périmètres de protection délimités en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

Article R.111-34 du code de l'Urbanisme

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. (Version en vigueur en novembre 2020)

La pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet peut en outre être interdite dans certaines zones par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu. Lorsque cette pratique est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à la conservation des milieux naturels ou à l'exercice des activités agricoles et forestières, l'interdiction peut également être prononcée par arrêté du maire.

Ces interdictions ne sont opposables que si elles ont été portées à la connaissance du public par affichage en mairie et par apposition de panneaux aux points d'accès habituels aux zones visées par ces interdictions. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et du tourisme fixe les conditions dans lesquelles est établie cette signalisation.

Article R.111-35 du code de l'Urbanisme

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. (Version en vigueur en novembre 2020)

Les terrains de camping sont soumis à des normes d'urbanisme, d'insertion dans les paysages, d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement fixées par des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'urbanisme, de l'environnement, de la santé publique et du tourisme. Ces arrêtés peuvent prévoir des règles particulières pour les terrains aménagés pour une exploitation saisonnière en application de l'article R. 443-7.

Sous-section 2 : Parcs résidentiels de loisirs.

Article R.111-36 du code de l'Urbanisme

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. (Version en vigueur en novembre 2020)

Les parcs résidentiels de loisirs sont soumis à des normes d'urbanisme, d'insertion dans les paysages, d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement définies par des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'urbanisme, de la santé publique et du tourisme.

Sous-section 3 : Habitation légères de loisirs.**Article R.111-37 du code de l'Urbanisme :**

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. (Version en vigueur en novembre 2020)

Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.

Article R.111-38 du code de l'Urbanisme :

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. (Version en vigueur en novembre 2020)

Les habitations légères de loisirs peuvent être implantées :

- 1° Dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet ;
- 2° Dans les villages de vacances classés en hébergement léger en application du code du tourisme ;
- 3° Dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées en application du code du tourisme ;
- 4° Dans les terrains de camping régulièrement créés, à l'exception de ceux créés par une déclaration préalable ou créés sans autorisation d'aménager, par une déclaration en mairie, sur le fondement des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure au 1er octobre 2007 ou constituant des aires naturelles de camping. Dans ce cas, le nombre d'habitations légères de loisirs doit demeurer inférieur soit à trente-cinq lorsque le terrain comprend moins de 175 emplacements, soit à 20 % du nombre total d'emplacements dans les autres cas.

Article R.111-39 du code de l'Urbanisme :

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. (Version en vigueur en novembre 2020)

Les auvents, rampes d'accès et terrasses amovibles peuvent être accolés aux habitations légères de loisirs situées dans l'enceinte des lieux définis à l'article R. 111-38.

Ces installations accessoires, qui ne doivent pas être tenues au sol par scellement ou toute autre fixation définitive, doivent pouvoir être, à tout moment, facilement et rapidement démontables.

Article R.111-40 du code de l'Urbanisme :

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. (Version en vigueur en novembre 2020)

En dehors des emplacements prévus à l'article R. 111-38, l'implantation des habitations légères de loisirs est soumise au droit commun des constructions.

Il en est de même en cas d'implantation d'une habitation légère de loisirs sur un emplacement situé à l'intérieur du périmètre d'un terrain de camping, village de vacances ou dépendance de maison familiale mentionné aux 2° à 4° de l'article R. 111-38 qui a fait l'objet d'une cession en pleine propriété, de la cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance ou d'une location pour une durée supérieure à deux ans.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables :

- 1° Dans les terrains de camping constitués en société dont les parts ou les droits sociaux donnent vocation à l'attribution d'un emplacement en propriété ou en jouissance, enregistrée avant le 1er octobre 2011 ;
- 2° Dans les emplacements de terrains de camping, de villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ou de dépendances de maisons familiales de vacances agréées au sens du code du tourisme ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété ou de la cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance avant le 1er octobre 2011 ;
- 3° Jusqu'au terme du contrat, dans les emplacements de terrains de camping, de villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ou de dépendances de maisons familiales de vacances agréées au sens du code du tourisme ayant fait l'objet d'une location d'une durée supérieure à deux ans avant le 1er octobre 2011.

Sous-section 4 : Résidences mobiles de loisirs.**Article R.111-41 du code de l'Urbanisme :**

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. (Version en vigueur en novembre 2020)

Sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.

Article R.111-42 du code de l'Urbanisme :

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. (Version en vigueur en novembre 2020)

Les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées que :

- 1° Dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet, autres que ceux créés après le 1er octobre 2007 et exploités par cession d'emplacements ou par location d'emplacements d'une durée supérieure à un an ;
- 2° Dans les villages de vacances classés en hébergement léger en application du code du tourisme ;
- 3° Dans les terrains de camping régulièrement créés, à l'exception de ceux créés par une déclaration préalable ou créés sans autorisation d'aménager, par une déclaration en mairie, sur le fondement des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure au 1er octobre 2007 ou constituant des aires naturelles de camping.

Article R.111-43 du code de l'Urbanisme :

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. (Version en vigueur en novembre 2020)

Les auvents, rampes d'accès et terrasses amovibles peuvent être accolés aux résidences mobiles de loisirs situées dans l'enceinte des lieux définis à l'article R. 111-42.

Ces installations accessoires, qui ne doivent pas être tenues au sol par scellement ou toute autre fixation définitive, doivent pouvoir être, à tout moment, facilement et rapidement démontables.

Article R.111-44 du code de l'Urbanisme :

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. (Version en vigueur en novembre 2020)

Les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées sur un emplacement situé à l'intérieur du périmètre d'un terrain de camping ou d'un village de vacances mentionné à l'article R. 111-42 ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété, de la cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance ou d'une location pour une durée supérieure à deux ans.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables :

- 1° Dans les terrains de camping constitués en société dont les parts ou les droits sociaux donnent vocation à l'attribution d'un emplacement en propriété ou en jouissance, enregistrée avant le 1er octobre 2011 ;
- 2° Dans les emplacements de terrains de camping, de villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété ou de la cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance avant le 1er octobre 2011 ;
- 3° Jusqu'au terme du contrat, dans les emplacements de terrains de camping, de villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ayant fait l'objet d'une location d'une durée supérieure à deux ans avant le 1er octobre 2011.

Article R.111-45 du code de l'Urbanisme :

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. (Version en vigueur en novembre 2020)

Les résidences mobiles de loisirs peuvent être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation, sur les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules mentionnés au j de l'article R. 421-19 et au e de l'article R. 421-23.

Article R.111-46 du code de l'Urbanisme :

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. (Version en vigueur en novembre 2020)

Sur décision préfectorale, et par dérogation aux articles précédents, les résidences mobiles de loisirs peuvent, à titre temporaire, être installées dans tout autre terrain afin de permettre le relogement provisoire des personnes victimes d'une catastrophe naturelle ou technologique.

Sous-section 5 : Caravanes.**Article R.111-47 du code de l'Urbanisme :**

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. (Version en vigueur en novembre 2020)

Sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

Article R.111-48 du code de l'Urbanisme :

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. (Version en vigueur en novembre 2020)

L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite :

- 1° Dans les secteurs où le camping pratiqué isolément et la création de terrains de camping sont interdits en vertu de l'article R. 111-33 ;
- 2° Dans les bois, forêts et parcs classés par un plan local d'urbanisme comme espaces boisés à conserver, sous réserve de l'application éventuelle des articles L. 113-1 à L. 113-5, ainsi que dans les forêts de protection classées en application de l'article L. 141-1 du code forestier.

Article R.111-49 du code de l'Urbanisme :

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. (Version en vigueur en novembre 2020)

L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite dans les secteurs où la pratique du camping a été interdite dans les conditions prévues à l'article R. 111-34. L'interdiction n'est opposable que si elle a été portée à la connaissance du public par affichage en mairie et par apposition de panneaux aux points d'accès habituels aux zones visées par ces interdictions. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et du tourisme fixe les conditions dans lesquelles est établie cette signalisation.

Sauf circonstance exceptionnelle, cette interdiction ne s'applique pas aux caravanes à usage professionnel lorsqu'il n'existe pas, sur le territoire de la commune, de terrain aménagé.

Un arrêté du maire peut néanmoins autoriser l'installation des caravanes dans ces zones pour une durée qui peut varier selon les périodes de l'année et qui ne peut être supérieure à quinze jours. Il précise les emplacements affectés à cet usage.

Article R.111-50 du code de l'Urbanisme :

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. (Version en vigueur en novembre 2020)

Nonobstant les dispositions des articles R. 111-48 et R. 111-49, les caravanes peuvent être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation :

- 1° Sur les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules mentionnés au j de l'article R. 421-19 et au e de l'article R. 421-23 ;
- 2° Dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

II/ FICHES CONSEILS EN FAVEUR DU PAYSAGE URBAIN ET NATUREL

À l'appui des dispositions édictées par le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.), les fiches suivantes sont jointes à destination des particuliers, des acteurs économiques et des élus pour les accompagner dès leur réflexion sur un projet de construction nouvelle ou de réhabilitation :

1. **Fiche conseil sur la maison individuelle** (U.D.A.P. 08)
2. **Fiche conseil sur le paysage et les bâtiments agricoles** (U.D.A.P. 08)
3. **Fiche conseil sur les façades** (U.D.A.P. 08)
4. **Fiche conseil sur la pierre** (U.D.A.P. 08)
5. **Fiche conseil sur les clôtures et les haies** (D.R.A.C. Centre)

Maison individuelle



Les Ardennais offrent un cadre magnifique pour y construire sa maison. **Votre projet, votre maison est unique. Quelle que soit la forme architecturale que prendra votre maison, quelques réflexions préalables s'imposent.** Pour que votre maison soit parfaitement adaptée à vos besoins, au mode de vie de votre famille et à votre budget, quelle vous offre un cadre de vie de qualité, quelle prenne place harmonieusement dans son environnement et son site, chaque étape de sa conception est fondamentale : **votre maison n'est pas un produit de consommation disponible sur catalogue.** Avant d'engager l'élaboration de votre projet, pensez qu'il existe beaucoup plus de solutions que vous ne l'imaginez.

Le projet ... la démarche ...

Chaque étape de la conception de votre projet est fondamentale.

Le choix du terrain est déterminant :

Observez ses qualités et ses contraintes, sa topographie, ses vues, son orientation, l'aspect de la rue, du bâti proche et son rapport au paysage proche et lointain. Connaître ces éléments permettra d'élaborer un projet tirant parti des qualités du site.

Évitez de donner forme à votre maison indépendamment du site où elle sera implantée. À ce terrain sont attachées un certain nombre de contraintes réglementaires, qu'il convient d'analyser (règlement de PLU ou de lotissement, raccordement aux réseaux, servitudes ...).

Ne brûlez pas les étapes :

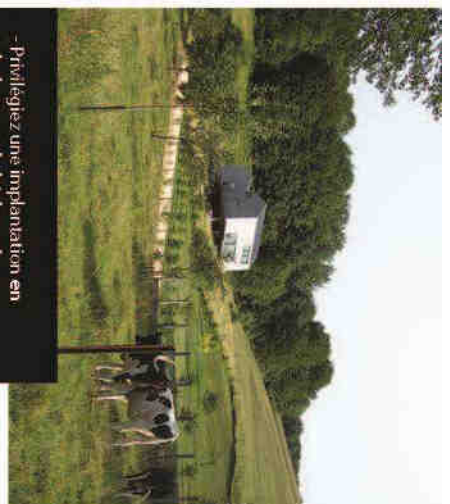
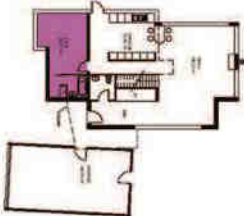
Vous établirez votre programme en prenant en compte vos besoins, vos souhaits, votre budget, mais vous n'êtes pas architecte. **Choisissez un architecte qui saura vous guider dans vos choix**, pour un projet précis. Vous pourrez d'abord le missionner pour qu'il réalise une esquisse.

Vous définirez ensemble des choix fonctionnels, d'amplitude, de matériaux, de lumière ... L'esquisse élaborée par l'architecte permettra de définir les grandes orientations du projet intégrant tous ces éléments. Si les premières ébauches vous conviennent, l'architecte établit ensuite les plans détaillés pour le dépôt de permis.

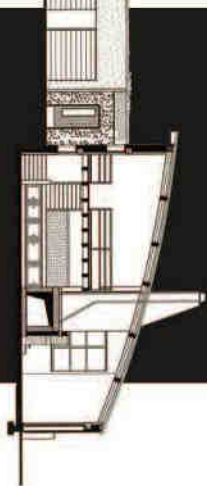
Pour les travaux, l'architecte produit les plans d'exécution, le descriptif et le planning prévisionnel des travaux. **Il peut alors suivre le chantier.** Il veillera au respect du projet, des délais, des coûts et à la bonne exécution des ouvrages.



on évite de donner forme à la maison indépendamment du site où elle sera implantée. À ce terrain sont attachées un certain nombre de contraintes réglementaires, qu'il convient d'analyser (règlement de PLU ou de lotissement, raccordement aux réseaux, servitudes ...).



- Privilégiez une implantation en relation avec le bâti proche.
- Préférez une implantation qui respecte le terrain naturel: site plat ou à faible pente, écartez la solution du garage en sous-sol qui génère des soutènements et talus inutiles.
- Privilégiez des volumes simples. Les volumes complexes (tours, découpes biaisées, des murs frontaux, volumes multiples) s'intègrent mal à proximité du bâti ardennais "compact" et génèrent des surcoûts sans apport qualitatif.
- Optez pour des matériaux en dialogue avec le bâti traditionnel. L'utilisation de structures et de parements en bois, métal ou béton peuvent tout à fait être envisagés dans une démarche de projet d'architecture contemporaine.



Source : © Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (U.D.A.P.) des Ardennes

Paysage et bâtiment agricole

Les anciennes fermes



Autrefois de nombreuses fermes étaient implantées à l'intérieur des villages. Les différentes fonctions (habitation, étable, grange, écurie, porcherie, ...) s'organisaient soit autour d'une cour, soit plus généralement, sous forme de bâtiments linéaires. Les fermes étaient parfois fortifiées.



Ces architectures sont souvent d'une grande qualité. Elles existent encore aujourd'hui et sont parfois transformées en habitations, les bâtiments agricoles étant désormais à l'écart des villages.

La réhabilitation des anciennes fermes

Dans le cadre de leur rénovation, les travaux et transformations peuvent permettre la mise en valeur de ce patrimoine ardennais.



La construction de nouveaux bâtiments agricoles

Le choix de l'implantation est déterminant : elle dépend du relief, du paysage environnant et du bâti parfois déjà existant sur le site. Afin d'intégrer le mieux possible un nouveau bâtiment dans son environnement :

- Evitez une implantation en ligne de crête, privilégiez une implantation à mi-pente ou dans un vallon.
- Evitez les terrassements et talus coûteux et peu propices à une bonne intégration.
- Tenez compte de l'implantation des bâtiments déjà présents sur le site.
- Accompagnez le bâtiment de plantations, en privilégiant les essences locales (arbres fruitiers, églantiers, noisetiers, ...)
- Soignez les chemins d'accès, accompagnez-les de plantations.
- Portez attention aussi à l'implantation d'ouvrages annexes (silos, stockage...)



Le choix des volumes participe à la bonne intégration du bâtiment :

- Tenez compte des constructions déjà existantes sur le site.
- Evitez les bâtiments très hauts.
- Fractionnez en plusieurs volumes pour éviter l'effet de masse.



Les couvertures :

Dans les villages et pour les bâtiments anciens : optez pour l'ardoise naturelle (format 32 x 22) ou à défaut pour un matériau de substitution type ardoises de filociment de même format.

Pour les grands hangars, optez pour les plaques de filociment (teinte schiste ou terre cuites selon les régions), mais plutôt que les bacs d'acier beaucoup plus voyants dans le paysage. Regroupez les plaques translucides par bandes pour diminuer leur impact visuel.



Les matériaux

Dans certains cas, une façade en bardage métallique sombre (ocre-brun) peut assurer une intégration correcte (évitée les couleurs vives, claires, multiples et brillantes). Dans la majorité des cas, préférez le bois au bardage métallique pour ses nombreuses qualités :

- Un bâtiment d'élevage offre plus de confort aux animaux et un espace sain (le bois réduit la condensation, possède de bonnes qualités thermiques et permet une ventilation naturelle efficace).
- L'utilisation du bois (matériau naturel) permet une bonne intégration dans les paysages et dans les villages.
- Les Ardennes offrent aujourd'hui un potentiel intéressant de production et de transformation du bois. Privilégiez cette économie locale.
- Qualités environnementales : en Europe la filière bois est aujourd'hui gérée de manière durable.



Source : © Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (U.D.A.P.) des Ardennes

Les façades



En général, la pierre de taille est utilisée pour **les éléments de modénature** (chânes d'angles, corniches, bandeaux, encadrements des ouvertures, soulassements...), On la trouve aussi en parement sur certains immeubles de caractère ou des constructions en craie.

Toutefois, dans la majorité des cas, **le parement est en moellon**, pierre extraite de bancs de moins bonne qualité. En fonction des qualités de la pierre, le moellon sera plus ou moins bien équarré, appareillé et assisé.

Les moellons sont souvent jointoyés à fleur, au nu de la pierre pour régulariser la surface de la façade. Mais ils peuvent également être montés sans aucun souci d'appareillage : **ils sont dans ce cas destinés à être enduits au mortier de chaux.**

La pierre de taille est le plus souvent associée à un autre type de matériau, le moellon de pierre, la brique, l'enduit...

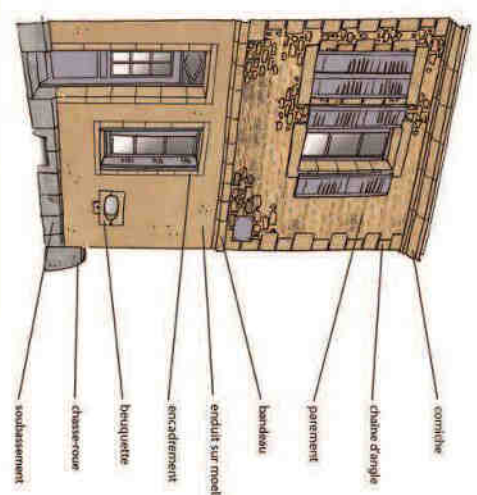

Le moellon est en général une pierre de moins bonne qualité, dont on tire des éléments de petite taille pour réaliser les parements des façades.



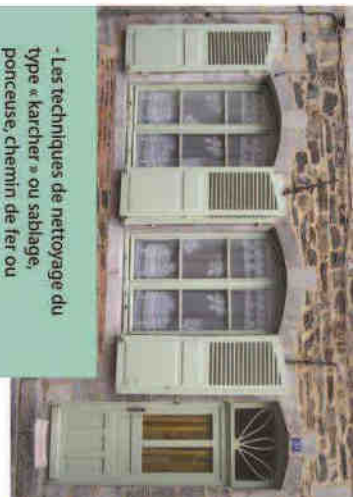
La chaux est élaborée à partir de roches calcaires. **Utilisez un mortier de chaux aérienne ou hydraulique naturelle (CAEB, NHL 2 ou 3,5)** pour les maçonneries, qui permettra au mur de respirer! **Les cimentes sont à proscrire** (excepté sur les supports modernes en ciment ou en béton). **Ils sont imperméables et retiennent l'humidité dans le mur.**

Ne réalisez pas d'enduit ou de joints au ciment au niveau des soulassements. Dans le cas de remontées d'eau par capillarité, cela aggrave le problème en déposant la zone de mortage plus haut (tâche d'humidité, mousse, dégradation).

En cas de remontées capillaires importantes, vérifiez les évacuations des eaux pluviales et, le cas échéant, réalisez un drainage autour du bâtiment.


- Les techniques de nettoyage du type « karcher » ou sablage, ponceuse, chemin de fer ou brosse métallique sont à proscrire. **Elles détruisent la couche naturelle protectrice de la pierre** et favorisent la dégradation rapide du parement.
- Préférez le nettoyage par pulvérisation d'eau claire à **basse pression (<3 bars)** et brossage à la brosse douce (chiffant, nylon).
- Le mortier de rejointoiement sera composé de **chaux naturelle blanche (norme CAEB et/ou NHL <3,5) et de sable de rivière** (sa teinte s'approchera au maximum de celle de la pierre employée).
- Les mortiers "prêt-à-l'emploi" dont l'aspect est souvent trop lisse, sans relief ni granulométrie, sont également à proscrire.



Source : © Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (U.D.A.P.) des Ardennes

La pierre

On bâtit avec les matériaux locaux.

Dans les Ardennes, les matériaux de construction sont aussi variés que les paysages. On bâtit avec la matière première que l'on trouvait sous ses pieds, ce qui se traduisait par une multitude de carrières locales et une grande variété de pierres de différentes natures utilisées en parement et/ou en pierre de taille :

Pierre	Parement	Pierre de taille
Pierre de Givet	X	X
Dom, le Mesnil et autres calcaires ardennais	X	X
Grès	X	X
Schiste	X	X
Grès	X	X




Carrière de pierre

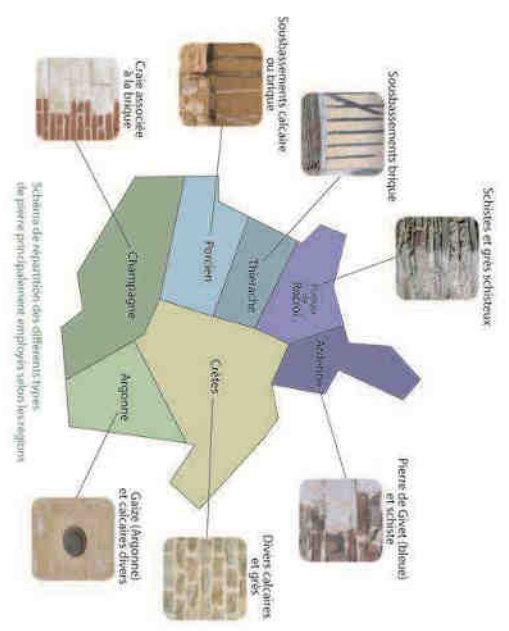
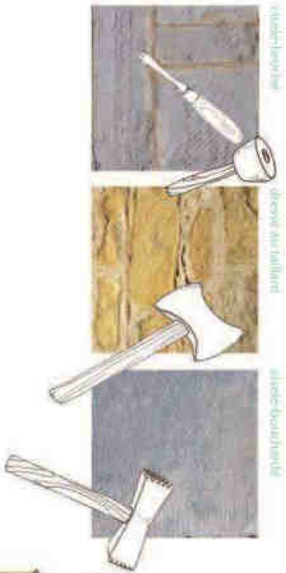


Aspects de taille et outils utilisés

Les pierres ardennaises ne sont plus exploitées, à l'exception de quelques carrières de grès. En restauration, les pierres de substitution doivent s'apparenter aux pierres locales (nature, couleur, grain, dureté, moulures et aspect de finition).

Utilisez :

- la pierre de Jaumont pour remplacer la pierre de Dom,
- la Savonnière et la Brouvillers (entre autres) pour les autres calcaires ardennais
- la pierre du Hainaut ou le marbre noir des Pyrénées (avec veinage blanc) pour la pierre de Givet
- Charentenay ou Migné pour remplacer la Craie

(schiste) pierre bleue, pierre au ballant, pierre-foudre



- Les techniques de nettoyage à l'eau sous haute pression, sablage, ponçuse ou chemin de fer ou brosse métallique sont à proscrire. Elles détruisent la couche naturelle protectrice de la pierre (le calcaire) et favorisent la dégradation rapide du parement.
- Préférez le nettoyage par pulvérisation d'eau claire à basse pression (<3 bars) et le brossage à la brosse douce (chiffonnet nylon).
- Les ragréages, à réaliser au mortier de chaux hydraulique naturelle pure et teinté dans la masse de la couleur de la pierre. Lorsque les lacunes sont importantes, les ragréages doivent être armés de cuivre, de laiton ou d'inox afin d'éviter leur éclatement.
- Dans ce dernier cas privilégiez les grefes, qui doivent être réalisés avec la même pierre ou à défaut avec une pierre de substitution présentant les caractéristiques de la pierre en place (nature, couleur, dureté, grain). Les goujons doivent être en cuivre, en laiton ou en inox.



Source : © Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (U.D.A.P.) des Ardennes

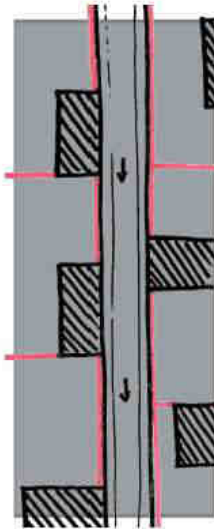
Fiche conseil « clôtures et haies »

Source : © D.R.A.C. du Centre Fiche conseil « clôtures et haies » - Mise à jour en novembre 2014

GÉNÉRALITÉS

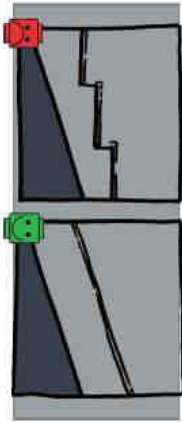
L'IMPLANTATION :

L'implantation d'un dispositif de clôture ou de haie n'est pas obligatoire. Un changement de matériau de sol peut permettre de signaler la limite entre espace public et privé.
Si un dispositif de clôture est mis en place, il sera en alignement de la voie publique et/ou d'une construction existante.



L'ÉLEVATION :

La hauteur et la typologie de la clôture sera semblable à celles avoisinantes. Elle devra être raisonnable. Les décrochements sont à éviter. Si le terrain est en pente, la clôture sera également.

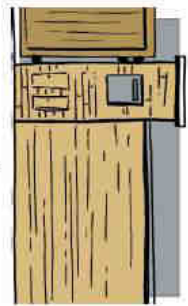


LES PERCEMENTS :

Les portails et portillons seront en alignement de la clôture sauf si une typologie de place du midi est présente sur l'ensemble de la rue. Ils seront entre deux piliers, poteaux ou directement sur le mur, de même hauteur que la clôture.

LES BOÎTIERS TECHNIQUES :

Les boîtiers techniques (EDF, GDF, boîte aux lettres) seront intégrés à la clôture de façon homogène et harmonieuse.

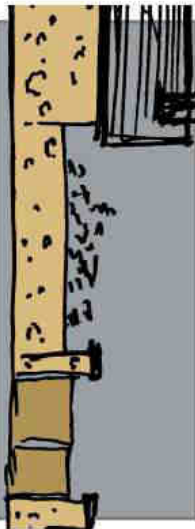


TYPES DE CLÔTURES

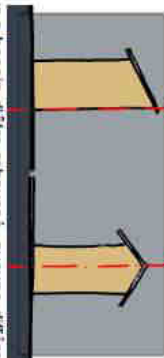
En fonction de l'implantation de la clôture et de son usage, différentes typologies existent. Elles permettent de cacher, empêcher, affirmer le statu d'un édifice...

LE MUR :

Les murs sont aussi bien présents en milieu urbain qu'en milieu rural. Ils permettent de se mettre à distance d'un environnement de façon physique et visuelle.
Son aspect doit être de même nature ou en cohérence avec les clôtures voisines et la construction existante.



Les murs en parpaings doivent être enduits et protégés par un couronnement afin d'éviter les infiltrations d'eau. Le profil de la tête de mur a une valeur juridique : l'eau s'écoule du côté du propriétaire du mur.



Si un mur a besoin d'être rehaussé, aucune différenciation de modification ne sera visible. Il sera composé des mêmes matériaux et l'enduit éventuel sera réalisé sur la totalité du mur. Une courvaine sera remise en place.



Pour sa pérennité, un mur doit être entretenu. Les joints, enduits, couvrements doivent être régulièrement nettoyés et restaurés si besoin. Un entretien régulier peut éviter par la suite des travaux structurels importants.

LA GRILLE :

Les grilles doivent être mises en œuvre sur des murs couverts tenus par des piliers maçonnés ou des éléments structuraux.



Les grilles anciennes doivent être conservées et restaurées. Les grilles neuves doivent avoir le même rapport visuel que les grilles voisines. Elles peuvent être festonnées ou doublées d'une haie.

LA HAIE :

Les haies sont des éléments de clôtures vernaculaires qui permettent une rupture visuelle, sonore et protègent des intempéries. Elles permettent le développement de la biodiversité et l'infiltration dans les sols.



Il est recommandé de planter des haies vives à essences variées. Le thuya est fortement déconseillé. La taille des haies au cordeau n'est pas obligatoire. Elles ne doivent tout de même pas dépasser 2m ni déborder sur les parcelles voisines.

III/ DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES À L'ACCESSIBILITÉ DES SECOURS¹

Voie « engins » :

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code de travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres, et aux bâtiments d'habitation de la 1^{ère}, 2^{ème} ou 4^{ème} famille.

Les caractéristiques suivantes s'appliquent :

- hauteur libre de 3,5 mètres,
- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus,
- force portante : 160 kN (90 kN maximum par essieu, distants de 3,6 m au minimum),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- sur largeur dans les virages : $S=15/R$ pour les virages de rayon R inférieur à 50 m,
- pente inférieure à 15%.

Voie « échelle » :

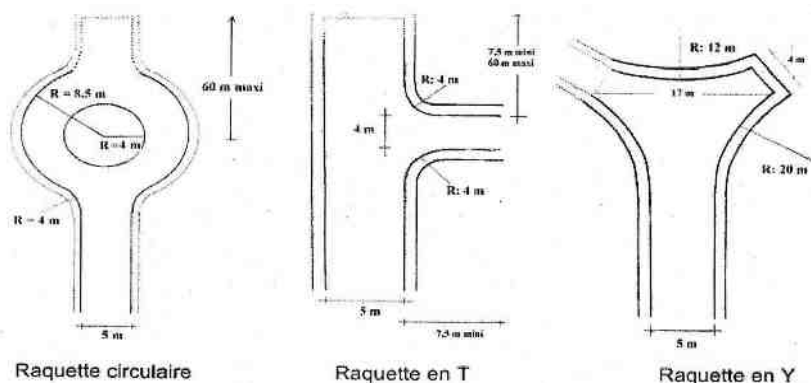
Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code de travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres, et aux bâtiments d'habitation de la 3^{ème} A et de la 3^{ème} famille B :

- longueur minimale de 10 mètres,
- largeur minimale de 4 mètres, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus,
- hauteur libre de 3,5 mètres,
- force portante : 160 kN (90 kN maximum par essieu, distants de 3,6 m au minimum),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- sur largeur dans les virages : $S=15/R$ pour les virages de rayon R inférieur à 50 m,
- pente inférieure à 10%,
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètres.

Cas des voies en impasse à plus de 60 mètres :

En bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour se faire, il y aura lieu de mettre en place une aire de retournement dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessous :

Pour les habitations, la distance entre la voie d'accès et la ou les maisons d'habitation devra être inférieure ou égal à 60 mètres avec un passage supérieur à 1,80 mètre, afin de permettre le passage d'un dévidoir ou d'une échelle à coulisse.



¹ Source : S.D.I.S.

IV/ PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les textes suivants en vigueur à ce jour, constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

17. Patrimoine archéologique

Il y aura lieu de se conformer à la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 et n° 2004-804 du 9 août 2004 et les décrets d'application qui en découlent, et de consulter, utilement en amont, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) – service régional de l'archéologie – sur tout projet important.

© Source : extrait du P.A.C. du Préfet des Ardennes daté du 28 juin 2018 - page 65

S'ajoutent à cette liste :

- L'article R.425-31 du code de l'urbanisme relatif aux permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique (Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - en vigueur le 1^{er} octobre 2007).
- Le décret n°2004-490 du 3 juin 2004, modifié en dernier lieu par le décret 2008-484 du 22 mai 2008 (version consolidée le 25 mai 2008), qui définit les procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

V/FICHES DE RECOMMANDATIONS LIÉES À LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE DE REMONTÉES DE NAPPE



Origine du phénomène :

Les nappes phréatiques sont également dites « libres » car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltre dans le sol et rejoint la nappe.

Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée.

Une seconde partie s'infiltre et est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes, une troisième s'infiltre plus profondément dans la nappe.

Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air - qui constituent la zone non saturée (en abrégé ZNS) - elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, et qui constitue la zone saturée. On dit que la pluie recharge la nappe.

C'est durant la période hivernale que la recharge survient car :

- les précipitations sont les plus importantes,
- la température y est faible, ainsi que l'évaporation,
- la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.

À l'inverse durant l'été la recharge est faible ou nulle. Ainsi on observe que le niveau des nappes s'élève rapidement en automne et en hiver, jusqu'au milieu du printemps. Il décroît ensuite en été pour atteindre son minimum au début de l'automne. On appelle « battement de la nappe » la variation de son niveau au cours de l'année.

Chaque année en automne, avant la reprise des pluies, la nappe atteint ainsi son niveau le plus bas de l'année : cette période s'appelle l'«**étiage**». Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau d'étiage peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels de la nappe que sont les cours d'eau et les sources.

Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : **c'est l'inondation par remontée de nappe.**

On conçoit que, plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

Conséquences à redouter :

Les dommages recensés sont liés soit à l'inondation elle-même, soit à la décrue de la nappe qui la suit. Les dégâts le plus souvent causés par ces remontées sont les suivants :

- **inondations de sous-sols, de garages semi-enterrés ou de caves.** Ce type de désordres peut se limiter à de faibles infiltrations et à quelques suintements, mais l'humidité en remontant dans les murs peut arriver à la longue à désagréger les mortiers, d'autant plus si le phénomène est fréquent.
- **fissuration d'immeubles.** Ce type de désordre a été remarqué en région parisienne, en particulier dans les immeubles qui comportent plusieurs niveaux de sous-sols ou de garages. Il faut noter qu'en région parisienne, nombre de sous-sols se trouvent inondés par un retour de la nappe à son niveau initial. En effet, en raison de la diminution d'une partie important de l'activité industrielle à Paris -consommatrice d'eau- la nappe retrouve progressivement son niveau d'antan.
- **remontées de cuves enterrées ou semi-enterrées et de piscines.** Sous la poussée de l'eau, des cuves étanches peuvent être soulevées par la pression d'Archimède. C'est en particulier le cas de cuves contenant des fluides moins denses que l'eau (produits pétroliers de stations-essence ou de dépôts pétroliers), ou même de cuves à usage agricoles ou de piscines partiellement ou totalement vidées. (Pour les piscines la meilleure mesure sera de les maintenir totalement remplies).
- **dommages aux réseaux routier et aux de chemins de fer.** Par phénomène de sous-pression consécutive à l'envahissement de l'eau dans le sol, les couches de granulats utilisées dans la fabrication des routes et le ballast des voies ferrées se trouvent désorganisées. Des tassements différentiels mènent à des désordres importants.
- **remontées de canalisations enterrées** qui contiennent ordinairement une partie importante de vides : par exemple les canalisations d'égouts, d'eaux usées, de drainage. Les canalisations d'eau en revanche ne subissent que peu de dommages parce qu'elles sont toujours pleines et en raison de la densité identique de l'eau qu'elles contiennent.
- **désordres aux ouvrages de génie civil après l'inondation.** Après que l'inondation ait cessé, il peut se produire des contraintes mécaniques dans le sol en relation avec les processus de ressuiement, qui déstabilisent un ouvrage. C'est le cas des argiles qui en séchant et en se rétractant provoquent des défauts de verticalité de piliers en béton enfoncés dans le sol (cas de serres illustré près de Reims).
- **pollutions.** Les désordres dus aux pollutions causées par des inondations sont communs à tous les types d'inondation. On citera la dispersion des déchets de décharge publique, le transport et la dispersion de produits dangereux soit dissous, soit entraîné par l'eau (produits pétroliers, peintures, vernis et solvants, produits phytosanitaires et engrais, produits de piscine (chlore en particulier), de déchets d'origine animale ou humaine (lisiers, fosses septiques).
- **effondrement de marnières, effondrement de souterrains ou d'anciens abris datant des dernières guerres.** Ces effets sont dus à une modification de l'équilibre des parois sous l'effet de l'eau, et en particulier probablement davantage à la décrue de l'inondation

Précautions à prendre par les pouvoirs publics dans les zones à priori sensibles :

Lorsque les conditions sont réunies pour que le phénomène se produise, celui-ci ne peut être évité. En revanche certaines précautions doivent être prises pour éviter les dégâts les plus importants :

- éviter la construction d'habitation dans les vallées sèches, ainsi que dans les dépressions des plateaux calcaires,
- **déconseiller la réalisation de sous-sol dans les secteurs sensibles**, ou réglementer leur conception (préconiser que le sous-sol soit non étanche, que le circuit électrique soit muni de coupe-circuit sur l'ensemble des phases d'alimentation, y réglementer l'installation des chaudières et des cuves de combustible, y réglementer le stockage des produits chimiques, des phytosanitaires et des produits potentiellement polluants...),
- ne pas prévoir d'aménagements de type collectifs (routes, voies ferrées, trams, édifices publics, etc...) dans ces secteurs,
- mettre en place un système de prévision du phénomène.
- Dans les zones sensibles à de tels phénomènes, un tel système doit être basé sur l'observation méthodique des niveaux de l'eau des nappes superficielles.

VI/ FICHES DE RECOMMANDATIONS LIÉES À LA PRISE EN COMPTE DE L'ALÉA SUR LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Les données ci-après sont extraites du site internet dédié à l'aléa retrait – gonflement des argiles développé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.).

<http://www.argiles.fr>

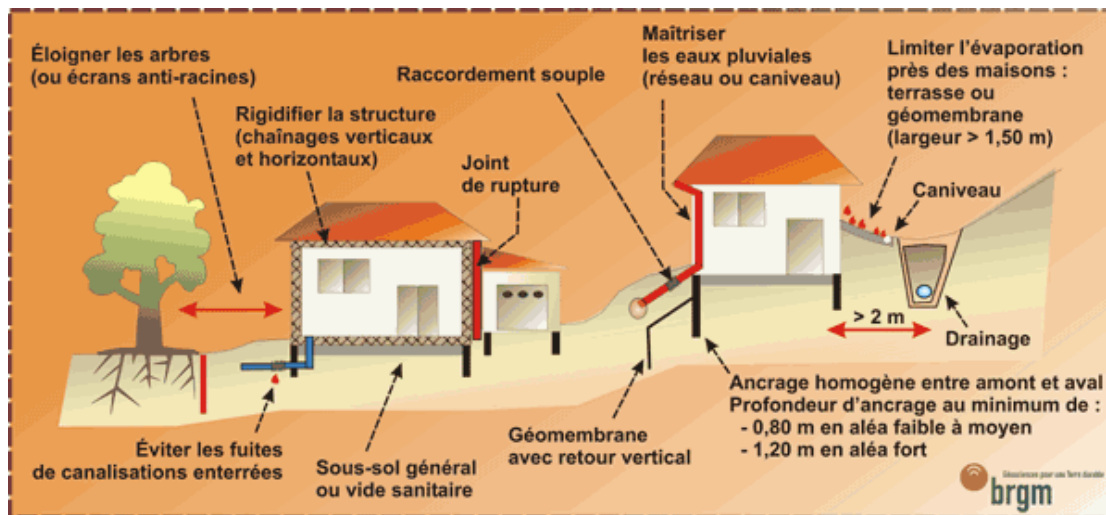
COMMENT IDENTIFIER UN SOL SENSIBLE AU RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES ?

Les **cartes départementales d'aléa retrait-gonflement** élaborées par le BRGM peuvent contribuer à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question. Cependant, pour déterminer avec certitude la **nature du terrain** situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux **contraintes géologiques locales**, une **étude géotechnique** menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre.

L'élaboration du **cahier des charges détaillé** de l'étude de sol préalable à une construction sur terrain argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement reste du ressort du géotechnicien qui l'adaptera pour tenir compte des **spécificités du terrain de construction** (géologie, topographie, hydrogéologie, végétation, etc.) et de la nature du projet envisagé.

COMMENT CONSTRUIRE SUR UN SOL SENSIBLE AU RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES ?

Les **dispositions préventives** généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques **principes** suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la **responsabilité du constructeur**. Dans les communes dotées d'un **Plan de Prévention des Risques** naturels (PPR) qui prend en compte spécifiquement le phénomène de retrait-gonflement des argiles, les mesures à respecter dans chacune des zones réglementées sont celles qui sont définies par le règlement du PPR.



- Les **fondations** sur semelle doivent être **suffisamment profondes** pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. À titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre **au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort**. Une construction sur **vide sanitaire** ou avec **sous-sol généralisé** est préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.
- Les fondations doivent être **ancrées** de manière **homogène** sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix.
- La **structure** du bâtiment doit être suffisamment **rigide** pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des **chainages horizontaux** (haut et bas) et **verticaux**.
- Deux éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables, doivent être désolidarisés et munis de **joints de rupture** sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.
- Tout élément de nature à provoquer des **variations saisonnières d'humidité** du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être **le plus éloigné possible** de la construction. On considère en particulier que **l'influence d'un arbre** s'étend jusqu'à une **distance égale à au moins sa hauteur à maturité**.
- Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de **trottoir périphérique** ou de **géomembrane enterrée**, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.
- En cas de **source de chaleur** en sous-sol (chaudière notamment), les **échanges thermiques** à travers les parois doivent être **limités** par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie. Il peut être préférable de positionner de cette source de chaleur le long des murs intérieurs.
- Les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords souples au niveau des points durs.

VII/ PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : FICHES ET CARTOGRAPHIES ENVIRONNEMENTALES PROPRES AU TERRITOIRE DE FLEIGNEUX

INSEE	Commune	Type de Zone	N° zone	Nom zone
08170	FLEIGNEUX	N2000-ZPS	FR2112013	Plateau ardennais
		ZICO	CA01	Plateau ardennais
		ZNIEFF2	210001126	Le Plateau ardennais

© Source : DREAL Grand-Est

Les cartographies jointes ci-après émanent du site internet de la D.R.E.A.L. Grand Est (données Champagne-Ardenne), dans leur version mise en ligne en novembre 2020.

Des fiches descriptives de ces zones environnementales accompagnent ces cartes. Compte-tenu de leur caractère volumineux et en considérant aussi que leur contenu est actualisé régulièrement, elles ne sont pas annexées au présent document.

Elles sont consultables à ce jour sur le site internet :

<https://inpn.mnhn.fr>

GLOSSAIRE

D.R.E.A.L. :

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

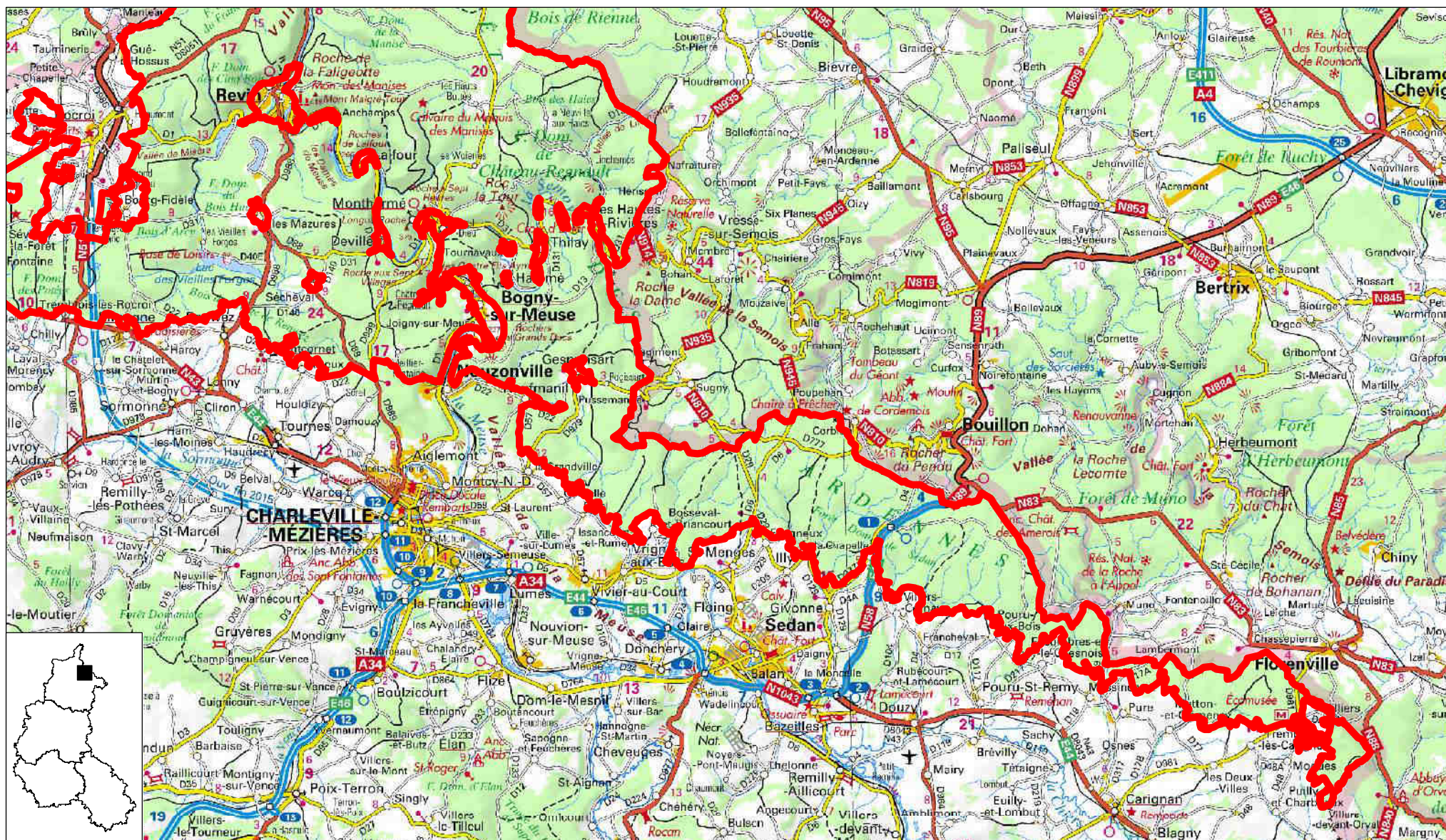
Z.N.I.E.F.F. :

Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

Z.I.C.O. : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

Z.P.S. : Zone de Protection Spéciale

PLATEAU ARDENNAIS



Surface (ha) : 75665
Planche 2 sur 2

Echelle : 1 cm pour 2,5 km
Fond ©IGN - Scan Régional®

DREAL Champagne-Ardenne
Janvier 2012

PLATEAU ARDENNAIS



Surface (ha) : 94800
Planche 2 sur 2

Echelle : 1 cm pour 2,5 km
Fond ©IGN - Scan Régional®

DREAL Champagne-Ardenne
Janvier 2012

MASSIF FORESTIER DU PLATEAU ARDENNAIS



Surface (ha) : 43670

Echelle : 1 cm pour 2.5 km

Données Juillet 2005

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 2908E, 3007O, 3008O&E, 3009O&E, 3109O DIREN Champagne-Ardenne